

DROIT NUCLÉAIRE

BULLETIN N° 56

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles et Etudes

Jurisprudence

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords

Textes

Bibliographie

Liste des Correspondants

Supplément

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ,
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973) et le Mexique (18 mai 1994). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE)

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis, le Japon et le Mexique. La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre, acceptable du point de vue de l'environnement, et économique.

Pour atteindre cet objectif, l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement : la gestion des déchets radioactifs, ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire ,
- évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie, en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire ,
- développe les échanges d'information scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs ,
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement et des entreprises communes.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne, avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

© OCDE 1995

Les demandes de reproduction ou de traduction totales ou partielles de cette publication doivent être adressées à
M le Chef du Service des Publications, OCDE
2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 France

Avant-Propos

Ce numéro traite d'une question qui suscite un intérêt particulier à l'heure actuelle : la situation du droit régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les pays d'Europe centrale et orientale. Cette étude vise à informer les lecteurs sur l'évolution réglementaire et institutionnelle de ces pays. A cet égard, nous tenons à remercier nos contacts dans ces pays qui ont facilité la préparation de cette étude. Le *Bulletin* est accompagné d'un *Supplément* contenant la Loi de l'Ukraine sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique du 8 février 1995.



TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	<i>Page</i>
ARTICLES	
Le Traité de non-prolifération nucléaire un engagement permanent sur la voie du désarmement et de la non-prolifération, par L. Rockwood	9
La réglementation relative à la gestion des déchets radioactifs face à la croissance de l'Europe, par P. Bowden	20
ÉTUDES	
Panorama de la législation nucléaire des pays d'Europe centrale et orientale	23
JURISPRUDENCE	
<i>PORTUGAL/COMMISSION EUROPÉENNE</i>	
Arrêt du Tribunal de première instance des Communautés Européennes dans les affaires opposant l'ENU à la Commission	61
<i>SUISSE</i>	
Tribunal Fédéral Pas de droit d'opposition au transport nucléaire	65
<i>COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE</i>	
L'affaire des nouveaux essais nucléaires français	66
TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX	
<i>ARGENTINE</i>	
Projet de loi sur la gestion des déchets radioactifs (1995)	76
<i>BELGIQUE</i>	
Arrêtés relatifs aux compétences du Ministère de l'Intérieur en matière de sécurité (1995)	77
<i>BRÉSIL</i>	
Organisation des pouvoirs publics (1995)	78
<i>CAMEROUN</i>	
Loi relative à la radioprotection (1995)	78
<i>ÉTATS-UNIS</i>	
Nouvelles normes de la NRC concernant l'importation et l'exportation des équipements et matières nucléaires (1995)	79
<i>FRANCE</i>	
Décret relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (1995)	81
<i>ITALIE</i>	
Nouveau Décret relatif à la protection contre les radiations (1995)	86

JAPON	
Divers amendements à la législation nucléaire (1995)	92
MEXIQUE	
Règles sur l'emballage des matières dangereuses transportées par voie terrestre (1995)	93
Règles fixant les limites maximales de contamination de certains aliments importés (1995)	93
ROYAUME-UNI	
Loi relative à la création de l'Agence pour la protection de l'environnement (1995)	93
SUEDE	
Modification de la législation nucléaire (1995)	94
Modification des limites de responsabilité et de garantie financière (1995)	95

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE	
Désignation des juges du Tribunal Européen pour l'Énergie Nucléaire	96
Séminaire de formation sur la réglementation de la sûreté nucléaire	96
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE	
Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'AIEA	97
Fondements de sûreté et Normes de sûreté relatifs à la gestion des déchets radioactifs	98

ACCORDS BILATÉRAUX

BELARUS-POLOGNE	
Accord relatif aux échanges d'informations en cas d'accident nucléaire (1994)	100
BRÉSIL-FÉDÉRATION DE RUSSIE	
Accord sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1994)	100
BULGARIE-FÉDÉRATION DE RUSSIE	
Accords de coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire (1995)	101
CANADA-MEXIQUE	
Accord de coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire (1994)	102
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE-ÉTATS-UNIS	
Arrangements relatifs à la mise en oeuvre du "Cadre agréé" de 1994 (1995)	103
ÉTATS-UNIS-EURATOM	
Accord de coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire (1995)	104
LITUANIE-POLOGNE	
Accord sur la notification rapide des accidents nucléaires (1995)	106
POLOGNE-FÉDÉRATION DE RUSSIE	
Accord sur la notification rapide des accidents nucléaires (1995)	106
FÉDÉRATION DE RUSSIE-RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	
Accord de coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire (1994)	107

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Etat de la Convention sur la sûreté nucléaire (1995)	108
Accord de coopération entre certains Pays d'Afrique dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires	110
Accord conclu entre l'Argentine le Brésil l'ABACC et l'AIEA relatif au contrôle des garanties de non-prolifération de l'AIEA (1995)	111

TEXTES

Décisions associées à la reconduction indéfinie du Traité de non-prolifération nucléaire et Résolution relative au Moyen Orient	112
---	-----

BIBLIOGRAPHIE

Allemagne, Brésil, Royaume-Uni, Tunisie	119
---	-----

LISTE DES CORRESPONDANTS

122

SUPPLÉMENT

Loi de l'Ukraine sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique (1995)	
--	--

ARTICLES

Le Traité de non-prolifération nucléaire : un engagement permanent sur la voie du désarmement et de la non-prolifération

par **Laura Rockwood***
Agence Internationale de l'Énergie Atomique

C'est au grand soulagement de tous et sous les ovations que, le jeudi 11 mai 1995, la Conférence des Etats Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a décidé, sans vote, de proroger pour une durée indéfinie le Traité de non-prolifération¹. Cette décision faisait partie d'un ensemble soigneusement conçu comportant des décisions relatives à la prorogation², aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement³ et au processus d'examen du Traité⁴, ainsi qu'une résolution concernant le Moyen-Orient⁵ (les trois Décisions et la Résolution sont reproduites dans le chapitre "Textes" du présent Bulletin)

Rappelons que les objectifs du TNP, qui est entré en vigueur le 5 mars 1970, sont : la prévention de la prolifération des armes nucléaires⁶ (articles I et II), l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) aux activités nucléaires pacifiques des Etats non dotés d'armes nucléaires (article III), des actions en vue de faciliter un échange aussi large possible d'équipements, de matières et de renseignements permettant d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (article IV). Il prévoit aussi de partager les avantages pouvant découler des explosions nucléaires pacifiques (article V), ainsi que des engagements à mettre en oeuvre le désarmement sous un contrôle international strict et efficace (article VI). Ce Traité reconnaît également l'importance des traités régionaux – zones dénucléarisées (NWFZs) – visant à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur les territoires respectifs des Etats concernés (article VII).

Aux termes de l'article VIII 3 du Traité, une Conférence des Parties au Traité doit avoir lieu tous les cinq ans afin d'examiner le fonctionnement du Traité et de s'assurer que ses objectifs et dispositions sont en voie de réalisation. Cette Conférence a eu lieu en 1975. Les trois Conférences d'examen successives se sont tenues en 1980, 1985 et 1990. En 1975 et 1985, contrairement à 1980 et 1990, les Parties au Traité sont parvenues à un consensus sur la Déclaration finale relative à l'examen.

* Mme Rockwood, Conseiller juridique au sein de la Division juridique de l'AIEA, a participé à la Conférence en qualité de représentant de l'AIEA. Les opinions qu'elle exprime ici n'engagent qu'elle et ne reflètent pas nécessairement celles de l'AIEA.

L'article X 2 du Traité prévoit également que

Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité.

Depuis que le TNP existe, les Etats non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) Parties au Traité considèrent les engagements des Etats dotés d'armes nucléaires (EDAN) en faveur du désarmement et de la coopération nucléaires à des fins pacifiques, souscrits aux termes du Traité, comme la contrepartie de leur propre renonciation aux armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs. Dans leur majorité, ces Etats ont vu dans la perspective d'une prorogation du TNP leur dernière chance de peser sur les Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils accélèrent leur marche vers le désarmement et prennent des engagements précis sur des mesures de désarmement assorties de délais. D'ailleurs, l'absence de consensus sur une Déclaration finale en 1990 tient au désaccord entre les Parties concernant le couplage entre la prorogation du TNP et la mise en place de mesures de désarmement spécifiques (dont la conclusion d'un traité d'interdiction totale des essais nucléaires (CTBT) avant la Conférence d'examen et de prorogation de 1995)⁷. Ce sont ces questions que l'on a retrouvées mais considérablement amplifiées au cours des préparatifs du processus de prorogation⁸.

Comité préparatoire

Officiellement, le processus a été engagé il y a plus de deux ans lorsque la quarantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies adopta la Résolution 47/52 prenant acte de la décision des Parties au TNP de constituer un Comité préparatoire en vue d'une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité conformément à l'article VIII, paragraphe 3, du Traité et de se prononcer sur la prorogation du Traité comme prévu à l'article X, paragraphe 2.

Le Comité préparatoire s'est réuni à quatre reprises au cours des deux années suivantes, une première fois à New York du 10 au 14 mai 1993 puis de nouveau à New York, du 17 au 21 janvier 1994 et à Genève du 12 au 16 septembre 1994, et, une dernière fois, à New York, du 23 au 27 janvier 1995.

Bien qu'ayant abordé quelques problèmes de fond, le Comité s'est surtout intéressé aux questions de procédure. Il serait pourtant erroné d'écarter ces questions sous prétexte qu'elles seraient de pure forme. Des décisions telles que le choix du pays où se tiendrait la Conférence et de l'intitulé de la Conférence ne sont pas dépourvues d'implications tactiques⁹ et politiques¹⁰.

Deux des questions de procédure les plus importantes qui ont été abordées par le Comité préparatoire concernent la règle 28 relative à la décision sur la prorogation. A un moment des travaux du Comité préparatoire, il fut proposé d'ajourner la Conférence au cas où les Parties seraient incapables de prendre une décision concernant la prorogation du Traité dans les quatre semaines qui leur seraient imparties. Finalement, on se mit d'accord sur une formulation du règlement intérieur interdisant cette possibilité dans la mesure où il y était stipulé que la Conférence ne serait close qu'une fois prise la décision requise à l'article X 2 du TNP. La question du vote est également restée en suspens jusqu'aux dernières heures de la Conférence. Il s'agissait notamment de fixer les procédures à suivre pour le vote de projets de décisions multiples et de décider si le vote se ferait à bulletin secret ou publiquement.

Dans l'incapacité de résoudre les points du règlement intérieur restés en suspens même dans le cadre d'un groupe de travail réuni à la dernière minute les 13 et 14 avril, ainsi que le matin de l'ouverture de la Conférence, la quatrième session du Comité préparatoire fit parvenir son rapport à la Conférence.

Si, comme nous l'avons vu plus haut, le Comité préparatoire s'est essentiellement consacré aux questions de procédure, son travail consistait néanmoins aussi à procéder à un examen préalable des questions de fond qui seraient soulevées au cours de la Conférence.

La première question de fond avait trait à la durée et aux conditions de la prorogation du TNP. L'article X 3 offrait trois possibilités : une prorogation pour une durée indéfinie, ou pour une ou plusieurs périodes déterminées. La prorogation pour une durée indéfinie équivalait à rendre le Traité permanent, à l'image d'autres traités multilatéraux de contrôle des armes et de non-prolifération (par exemple, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine ainsi que la Convention sur l'interdiction universelle des armes chimiques). Ainsi, sauf accord de toutes les parties, le Traité ne prendrait jamais fin, il serait néanmoins possible de se retirer du Traité mais uniquement par dénonciation pour cause d'événements extraordinaires. Les trois gouvernements dépositaires du TNP, à savoir le Royaume-Uni, la Fédération de Russie et les Etats-Unis, comme de nombreux Etats occidentaux, étaient résolument favorables à cette solution. La prorogation du TNP pour une période d'une durée déterminée signifiait que le Traité prendrait automatiquement fin sauf décision de toutes les Parties visant à amender le Traité. C'est la solution initialement proposée par la Suisse. La solution de la prorogation pour des périodes supplémentaires d'une durée déterminée marquait un saut dans l'inconnu. Comme elle autorisait une prorogation sur une période équivalente ou sur des périodes différentes, elle n'avait de sens qu'accompagnée d'un mécanisme de décision (une des propositions avancées préconisait des périodes successives de 25 ans en l'absence de décision contraire d'une majorité de Parties). La possibilité d'une prorogation conditionnelle dans ce cadre faisait l'objet d'interprétations diverses, de nature politique plutôt que juridique. La position des Etats non alignés, soutenus par quelques ENDAN ne faisant pas partie du Mouvement des pays non alignés, portait de l'idée qu'une prorogation conditionnelle était le seul moyen de maintenir la pression sur les EDAN. Le Groupe d'Etats d'Europe occidentale et d'autres Etats (WEEOG) était convaincu que cette solution affaiblirait l'engagement des Etats Parties à respecter le TNP et à le rendre universel. A l'origine, la Chine ne parlait de son côté que d'une décision modérée.

Les propositions de prorogation conditionnelle traduisaient le sentiment que les EDAN n'avaient pas avancé sur la voie du désarmement comme prévu à l'article VI du Traité. Ce mécontentement se exprimait dans un document rédigé assez tôt par les Pays non alignés où il était question des "déséquilibres qui se creusent entre les obligations et responsabilités" découlant du TNP, de l'impasse dans laquelle se trouvait la Conférence du désarmement à propos d'un éventuel Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de la nécessité d'une Convention relative à la cessation de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'engins explosifs¹¹. Les membres du Mouvement des non alignés redoutaient qu'une fois disparu l'argument de la prorogation du TNP, les EDAN ne soient incités à prendre à la légère les engagements en matière de désarmement qu'ils avaient souscrits en vertu du TNP et que tous les efforts en vue d'une interdiction totale des essais nucléaires, de l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires et de la mise en place des garanties de sécurité n'échouent si la prorogation devait être décidée pour une durée indéterminée et sans condition. D'autres pressions en faveur d'une prorogation du TNP qui soit assujettie à la fixation d'échéances précises et d'une date limite pour l'élimination totale des armes nucléaires, à l'aboutissement de négociations sur l'interdiction totale des essais nucléaires avant la Conférence de 1995, à l'établissement d'une Convention internationale sur des garanties de sécurité et à la conclusion d'un traité interdisant la production de matières fissiles à usage militaire. Plusieurs Etats ENDAN occidentaux (Autriche, Australie, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Suède et Suisse) manifesterent quelque intérêt pour cette solution, estimant que le moment était venu de contraindre les Etats EDAN à s'engager à prendre des mesures de désarmement précises en respectant des échéances. Des délégations de ces pays refusèrent donc dans un premier temps de signer une pétition canadienne en faveur de la prorogation pour une durée indéfinie. Par ailleurs, quatre EDAN au moins rejoints par des ENDAN développés étaient d'avis qu'une prorogation conditionnelle du TNP qui serait fondée sur de nouvelles obligations pour les Parties équivaldrait à un amendement au Traité et ébranlerait les fondements mêmes du Traité.

Par ailleurs, l'Iran, de plus en plus appuyé par d'autres pays ENDAN en développement, s'en prit au mécanisme de même qu'à l'application des contrôles des exportations et des directives concernant les fournisseurs d'articles nucléaires. L'Iran fit valoir que les régimes de contrôle des exportations constituaient des violations des dispositions de l'article IV du Traité qui stipule que les Etats Parties s'engagent à échanger et faciliter dans toute la mesure du possible les échanges portant sur la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et constituaient aussi une violation du droit de toutes les Parties au Traité de développer des activités de recherche et de production dans le domaine nucléaire sans subir de discriminations.

Ainsi, les préparatifs de la Conférence ne laissaient en rien augurer la prorogation indéfinie et inconditionnelle du TNP, d'autant plus qu'un groupe d'Etats arabes, sous la houlette de l'Égypte avait annoncé qu'il ferait de l'adhésion d'Israël au Traité la condition de la prorogation du Traité

La Conférence

Le lundi 17 avril 1995 dans l'après-midi, l'ambassadeur de Finlande Pasi Patokallio qui avait présidé les quatre sessions du Comité préparatoire, ouvrit la Conférence qui débuta par l'élection à la présidence de M Jayantah Dhanapala, ambassadeur du Sri Lanka, par acclamations M Proslav Davinic Directeur du Centre des Nations Unies pour les affaires de désarmement est élu Secrétaire général de la Conférence

Sur les 178 Etats Parties au TNP, 175 participèrent à la Conférence aux côtés des représentants des Nations Unies et de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique Dix Etats n'ayant pas signé le TNP¹², la Palestine de même que neuf organismes¹³ assistèrent également à la Conférence, à titre d'observateurs plus 195 établissements de recherche et organisations non gouvernementales 116 Etats Parties au TNP étaient représentés en séance plénière dont 30 par leur Ministre des Affaires étrangères

Comme nous le verrons plus loin, le discours du Ministre Sud-africain des Affaires étrangères Alfred Nzo lors de la séance plénière d'ouverture allait marquer de son empreinte les travaux de la Conférence Au cours de son intervention M Nzo annonça que l'Afrique du Sud, qui fait partie du Mouvement des non alignés était favorable à la prorogation du Traité pour une durée indéfinie et proposait le renforcement du processus d'examen prévu à l'article VIII 3 du TNP par l'adoption d'un ensemble de "Principes en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires" Ces principes ne constitueraient pas des amendements au Traité ou des conditions de sa prorogation pouvant être évoquées pour mettre fin au Traité, mais des étalons que les Etats Parties au Traité pourraient utiliser pour mesurer les progrès réalisés sur la voie de la prolifération et du désarmement Il conviendrait d'envisager les grandes questions suivantes le renforcement des accords de garanties de l'AIEA et le plein respect de ces accords, l'accès aux matières et aux technologies nucléaires à des fins pacifiques le progrès sur la voie d'un Traité d'interdiction complète des essais nucléaires l'engagement en faveur de la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions et garanties de sécurité ayant force obligatoire en faveur des ENDAN Le Ministre des Affaires étrangères proposa, en outre la constitution d'un Comité à composition non limitée qui se réunirait à intervalles fixes entre les Conférences d'examen et serait chargé d'étudier les moyens spécifiques de renforcer tous les aspects du Traité et du régime de non-prolifération C'est cet ensemble de propositions qui a finalement permis de parvenir à un accord sur la prorogation du Traité pour une durée indéfinie et sans condition

L'ordre du jour provisoire et la répartition des points en discussion entre les grandes commissions proposées par le Comité préparatoire (NPT/CONF 1995/1) furent également adoptés lors de la séance d'ouverture Toutefois en l'absence de consensus sur la règle 28 3(f) du Règlement intérieur les participants à la Conférence décidèrent de n'appliquer le Règlement intérieur qu'à titre provisoire jusqu'à la seizième réunion qui eut lieu le dix-huitième jour de la Conférence

Les tâches des Grandes commissions étaient réparties comme suit

Grande commission I

Désarmement, notamment les articles I et II (non-prolifération), l'article VI (désarmement) l'article VII (zones exemptes d'armes nucléaires) et garanties de sécurité (Security assurances)

Grande commission II

Garanties et zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier l'article III (garanties), notamment ce qui concerne l'article IV (liberté des échanges concernant les applications pacifiques de l'énergie nucléaire), articles I et II dans leurs rapports avec les articles III et IV, et article VII

Grande commission III

Le droit inaliénable des Etats Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, notamment les articles III(3) et IV, l'article V (explosions nucléaires à des fins pacifiques), l'article X (prorogation) et les mesures visant à promouvoir une acceptation plus large du Traité

*

*

*

Grande commission I

La Grande commission I était présidée par l'Ambassadeur du Nigeria, Isaac Ayewah, assisté des vice-présidents Richard Starr d'Australie et Anatoli Zlenko d'Ukraine. Dans le cadre de l'étude des articles I et II, de l'article VI et de l'article VII, cette Commission examina les points suivants : respect par les EDAN et les ENDAN des engagements pris aux termes des articles I et II en matière de non-prolifération, progrès réalisés sur la voie du désarmement, Convention sur l'interdiction de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'engins explosifs, traité d'interdiction complète des essais nucléaires et zones exemptes d'armes nucléaires. La question des garanties de sécurité faisait également partie des attributions de cette commission.

Ce problème des garanties de sécurité¹⁴ fut immédiatement confié à un groupe de travail conduit par le vice-président Starr. Tout en prenant acte des déclarations unilatérales concernant des garanties de sécurité négatives¹⁵ qu'avaient faites au début du mois d'avril les Etats dotés d'armes nucléaires ainsi que de la Résolution du Conseil de sécurité du 11 avril 1995 sur les garanties de sécurité positives¹⁶, de nombreuses délégations des pays non alignés insistèrent pour que soit adopté un texte exigeant la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant par lequel les EDAN s'engageraient non seulement à venir au secours des ENDAN parties au Traité qui feraient l'objet d'une menace nucléaire (garanties de sécurité positives) mais aussi à ne pas utiliser, ni menacer d'utiliser, des armes nucléaires à l'encontre de ces Etats (garanties de sécurité négatives).

A la fin de la première semaine, les délibérations de la Commission avaient pris une tournure conflictuelle, que l'on a attribuée, pour une bonne part, au fait que les sujets abordés étaient politiquement très sensibles.

L'examen des articles I et II du Traité porta notamment sur le respect du Traité par les Etats dotés d'armes nucléaires comme par les Etats non détenteurs d'armes nucléaires. Il fut question de l'aide que les EDAN pouvaient apporter aux autres EDAN pour la mise au point d'armes nucléaires et de la technologie dans ce domaine, ainsi que du déploiement d'armes nucléaires des EDAN sur le territoire des ENDAN. A propos du texte relatif au non respect du Traité par les ENDAN, on jugea plus approprié de laisser à la GC II le soin d'aborder la question de l'Iraq et de la République populaire démocratique de Corée dans le cadre des discussions sur les garanties prévues à l'article III.

Le débat sur l'article VI, notamment le désarmement et la cessation de la course aux armements nucléaires, se déroula dans un climat conflictuel tendu. A la fin de la deuxième semaine, les travaux de la Commission butaient sur la question de savoir si la course aux armements avait cessé ou continuait.

Le groupe de travail sur les garanties de sécurité poursuivait ses débats. La délégation du Mexique soumit à l'examen du Comité un projet de Protocole. D'autres groupes de travail furent également constitués afin d'examiner en détail l'application des articles I et II et de l'article VI.

À la fin de la troisième semaine, les membres de la GC I avaient trouvé bien peu de terrains d'entente, quels que soient les sujets abordés. Ils s'étaient toutefois mis d'accord sur un texte prenant acte du respect par les ENDAN de l'article II du Traité, "avec les exceptions dont la communauté internationale a pris note". Le projet rédigé par le Président concernant l'article VI ne laissait pas non plus place au compromis et les participants ne parvinrent pas à s'entendre sur un texte relatif aux menaces venant de certains États non parties au Traité.

La GC I qui se réunit pourtant le week-end suivant ne réussit à transmettre au Comité de rédaction qu'un texte truffé de crochets comportant toutes les formulations de rechange. Le lundi de la dernière semaine, elle présenta son rapport à la Conférence en séance plénière qui le transmit au Comité de rédaction.

Grande commission II

La Grande commission II était présidée par André Erdos, Ambassadeur de Hongrie, assisté des vice-présidents Enrique de la Torre d'Argentine et Rajab Sukayri de Jordanie. Contrairement aux débats au sein de la GC I, les travaux de la GC II se déroulèrent dans un climat assez détendu. Sous la houlette de l'ambassadeur de Hongrie, la Commission examina des questions telles que le renforcement des garanties, le contrôle du plutonium et de l'uranium fortement enrichi, des EDAN, les contrôles des exportations, les zones exemptes d'armes nucléaires, la République populaire démocratique de Corée, l'Iraq et la possibilité pour les ENDAN de mettre sur pied, sans entrave, des programmes d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. À la fin de la première semaine, le groupe de travail avait bien avancé dans la rédaction d'un texte provisoire.

Lors d'une séance plénière de la GC II, l'Iraq souleva la question des contrôles des exportations et du rôle de l'AIEA, seule compétente pour veiller au respect des accords de garantie de son organisation et du TNP. L'Iraq poursuivait vigoureusement son action en faveur de la constitution d'une instance chargée de se pencher sur les directives et les listes de base en matière d'exportations.

L'Iraq et la République populaire démocratique de Corée proposèrent individuellement un texte concernant leur non-respect des dispositions du Traité. L'Iraq demandait que soit reconnue sa coopération avec l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée s'opposait à tout texte quel qu'il soit au motif que le problème était devenu bilatéral et ne concernait plus que les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée.

La troisième semaine, le groupe de travail sur les garanties fit avancer le texte concernant les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle, les garanties dans les EDAN, le financement des garanties, le plutonium et la protection physique des matières nucléaires. La question de la position de l'AIEA, sur qui repose l'entière responsabilité de veiller au respect du Traité, restait ouverte. Ce débat se poursuivit la dernière semaine et aboutit à un large accord sur un texte établissant que l'AIEA était bel et bien la seule autorité compétente pour vérifier que les accords de garantie sont respectés.

Le groupe de travail sur les zones exemptes d'armes nucléaires continuait ses travaux sous la houlette de l'ambassadeur d'Argentine, M. de la Torre, débattant notamment de l'importance de ces zones, de la contribution des EDAN à la création de ces zones puis à leur maintien effectif. Mais il ne parvenait pas à un accord sur un texte concernant deux zones exemptes d'armes nucléaires, l'une au Moyen-Orient, l'autre en Europe centrale.

Le vendredi de la troisième semaine, la GC II décida de transmettre son projet de rapport à la Conférence en séance plénière en y plaçant entre crochets les textes concernant l'Iraq, la République populaire démocratique de Corée, le rôle de l'AIEA (question de la compétence exclusive) ainsi que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient (paragraphe 44 et 45 du rapport de la GC II (référence MC II/1) présentée

à la Conférence) Un texte relatif à la négociation et la conclusion d'une convention interdisant la production de matières fissiles à des fins militaires fut également proposé en vue d'un examen éventuel à la lumière des conclusions auxquelles serait parvenu la GC I

Grande commission III

Jaap Ramaker, Ambassadeur des Pays-Bas, présida la GC III assisté des vice-présidents Yanko Yanev de Bulgarie et Gustavo Alvarez Goyaoga d'Uruguay La GC III débattit de la Convention sur la sûreté nucléaire de la protection physique, d'une Convention relative à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, d'un régime international de gestion du plutonium, des trafics illicites de matières nucléaires, des contrôles des exportations et de la coopération technique

Bien que la Commission se fût longuement arrêtée sur la question des attaques contre des installations nucléaires le débat le plus approfondi porta sur les régimes d'exportations Plusieurs délégations de pays occidentaux alléguèrent que les contrôles des exportations étaient davantage du ressort de la GC II, tandis que les Etats non alignés conduits par l'Indonésie et le Nigeria, insistaient pour que la GC III aborde la question L Iran estimait que l'examen des régimes de contrôle revenait à la GC II et que les transferts sans entrave de technologie nucléaire étaient de la compétence de la GC III

A la fin de la seconde semaine, les questions suivantes étaient restées en suspens les mouvements transfrontières les transports maritimes, l'extension de la Convention sur la sûreté nucléaire, les déchets radioactifs (en raison d'objections à toute référence aux déchets nucléaires résultant d'activités militaires) les explosions nucléaires pacifiques (la Chine ne voulait pas que soient mentionnées les explosions nucléaires pacifiques dans le texte sur les négociations en vue d'un traité d'interdiction totale des essais nucléaires) Le jeudi de la troisième semaine, dans la soirée, la GC III était parvenue à un consensus sur l'intégralité de son projet de rapport, y compris sur le financement de la coopération technique, les explosions nucléaires pacifiques, les attaques contre des installations nucléaires, les déchets nucléaires et l'accès à la technologie nucléaire Pourtant, le lendemain, en séance plénière le texte concernant l'accès à la technologie fut de nouveau mis entre crochets

Comme nous le verrons ci-dessous, un accord informel sur le texte du paragraphe VI 3 du rapport de la GC III à la Conférence allait contribuer de manière déterminante au consensus sur la Résolution de la Conférence relative au Moyen-Orient, puis sur l'ensemble des décisions qui emporteraient l'accord relatif à la prorogation Ce texte exhortait nommément l'Inde, Israël et le Pakistan Etats non parties au Traité mais exploitant des installations nucléaires sensibles non soumises aux garanties à adhérer au TNP

Comité de rédaction

Tadeusz Strulak, l'ambassadeur de Pologne, présidait le Comité de rédaction, aidé des vice-présidents, Nabil Fahmy d'Egypte et Pasi Patokallio de Finlande Lorsqu'ils eurent reçu les trois projets de rapports établis par les Grandes commissions, les membres du Comité de rédaction se réunirent en séance plénière pour se diviser peu après en groupes de travail les articles I et II furent confiés à un groupe conduit par l'ambassadeur Patokallio, les garanties de sécurité à un autre groupe dirigé par l'ambassadeur Starr, M Philipp McKinnon du Canada prit la tête du groupe chargé des contrôles des exportations, l'ambassadeur de la Torre celui des zones exemptes d'armes nucléaires et l'ambassadeur Strulak se chargea de la rédaction du texte sur l'article VI

Les travaux du groupe de rédaction, reconstitué sous la présidence de M McKinnon entre le 4 et le 9 mai, puis des discussions bilatérales avec 25 à 30 délégations, les trois derniers jours de la Conférence aboutirent à un accord informel sur un projet de texte concernant les contrôles des exportations, le rôle de l'AIEA concernant le respect des accords de garantie et à la suppression du seul texte contesté subsistant dans le rapport de la GC III à propos de l'article IV et des obstacles à un libre accès à la technologie nucléaire pacifique Or bien que la quasi-totalité du texte émanât d'un groupe de travail assez diversifié, que le texte global eût été approuvé par

les délégations intéressées lors de consultations informelles, que les variantes entre crochets eussent été soumises au Comité de rédaction, et que la version finale eût été discutée dans le cadre des consultations que le Président organisa le dernier jour, le texte convenu ne put être officiellement adopté en raison de l'impossibilité de parvenir à un consensus sur le reste de la Déclaration finale

Simultanément, le représentant de la République populaire démocratique de Corée fit circuler une lettre dans laquelle ce pays annonçait qu'il ne participerait pas à l'adoption des décisions ou des documents de la Conférence, jugeant que "le document rédigé lors des séances de la Conférence présente la question nucléaire dans la péninsule de Corée de manière non objective, en se fondant sur des préjugés dépassés" et que certains pays utilisent la Conférence pour manifester leur hostilité contre [la République populaire démocratique de Corée] car loin de s'intéresser au règlement de la question nucléaire dans la péninsule de Corée ils ne cherchent qu'à compliquer le problème en ne tenant aucun compte du cadre agréé entre la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis, dont l'objet est de parvenir à un règlement équitable de la question et en faisant de l'obstruction" Il aurait donc été possible de dégager un consensus sur le texte de la République populaire démocratique de Corée dans le rapport de la GC II, et de ne laisser entre crochets que la partie relative à l'Iraq

On avait initialement espéré obtenir sur le projet de synthèse des questions traitées par la GC I présentée par le Président, le consensus que la GC I n'était pas parvenue à établir mais ces espoirs furent déçus. Le dernier jour de la Conférence, le Président de la Conférence fit une dernière tentative pour bâtir un consensus sur le texte de la Déclaration finale concernant les articles I, II et VI mais sans succès

Décision sur la prorogation

Parallèlement au travail des Grandes commissions, le Président de la Conférence entama de vastes consultations avec un groupe informel composé de 25 représentants, la plupart ambassadeurs à la Conférence du désarmement et d'un éventail représentatif de délégués de diverses régions. Il se servit des propositions de l'Afrique du Sud concernant le renforcement du processus d'examen et les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement, comme point de départ de ces négociations

Entre le 25 et le 27 avril (du mardi au jeudi de la deuxième semaine de la Conférence) les ministres du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés se réunirent à Bandung en Indonésie. Les Etats Parties au Traité qui appartenaient à ce mouvement firent une déclaration dans laquelle ils reconnaissaient l'utilité du TNP en tant qu'instrument de la paix et de la sécurité dans le monde. Les Ministres faisaient part de leur crainte que les EDAN n'aient pas pleinement rempli les obligations souscrites en vertu du Traité et recensaient une série de mesures propres à instituer un véritable régime de désarmement complet comportant un Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT) des instruments internationaux ayant force obligatoire instituant des garanties de sécurité généralisées, l'arrêt de la production et l'élimination des stocks de matières fissiles et d'autres dispositifs nucléaires utilisés à des fins d'armement, l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, la création de zones exemptes d'armes nucléaires et le transfert sans entrave ni discrimination de la technologie nucléaire. Ils recommandaient également de convoquer tous les cinq ans des conférences d'examen pour examiner de manière efficace et exhaustive le fonctionnement du Traité. Tout en reconnaissant que le Traité devrait être prorogé conformément aux dispositions de l'article X 2 du TNP, cette déclaration ne précisait pas les modalités exactes de cette prorogation, laissant donc à chaque Etat Membre du Mouvement des non-alignés toute liberté de choix à ce sujet.

Le Président de la Conférence qui cherchait à dégager un consensus global sur la prorogation, continuait de travailler sur les principes et objectifs et le renforcement du processus d'examen

L'accord sur le processus d'examen intervint au milieu de la troisième semaine. Le projet de décision provisoire prévoyait le maintien des Conférences d'examen quinquennales auxquelles viendraient s'ajouter des réunions annuelles du Comité préparatoire commençant trois ans avant la Conférence d'examen. Ces réunions devraient servir entre autres à examiner les principes, les objectifs et les moyens visant à promouvoir la pleine

application du Traité et à faire, à ce sujet à la Conférence d'examen, des recommandations qui soient tournées aussi bien vers l'avenir que vers le passé

A la fin de la troisième semaine, conformément au Règlement intérieur, trois propositions de prorogation furent soumises à la Conférence. La première, présentée par le Mexique, était une décision de proroger le Traité pour une durée indéfinie et prévoyait une série d'étapes vers le désarmement¹⁷. La deuxième émanait de la délégation canadienne et annonçait que plus de 90 Etats étaient prêts à soutenir un projet de décision se résumant à une seule phrase indiquant simplement que la Conférence des Etats Parties avait décidé que le Traité resterait en vigueur indéfiniment¹⁸. Ce projet fut finalement proposé par 110 Etats. Le troisième projet de décision fut soumis par l'Indonésie, au nom de onze (puis quatorze) Etats appartenant au Mouvement des non alignés qui partageaient les mêmes conceptions¹⁹. Elle stipulait que le Traité demeurerait en vigueur pour "plusieurs périodes d'une durée déterminée de 25 ans", en l'absence de décision contraire de la majorité des Etats Parties. Cette décision préconisait également la poursuite du processus d'examen, et prévoyait entre autres la formulation de recommandations relatives à la réalisation des objectifs fixés. Les autres pays associés à cette résolution étaient l'Iran, la Jordanie, la Malaisie, le Mali, le Myanmar, le Nigeria, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République populaire démocratique de Corée, la Thaïlande et le Zimbabwe.

Le Président de la Conférence soumit également un projet de décision concernant la prorogation. Ce texte fut plusieurs fois modifié. Un moment, il fut prévu que la Conférence déciderait par consensus qu'il existait une majorité en faveur de la prorogation pour une durée indéfinie, à un autre moment, la Conférence, constatant qu'une majorité d'Etats Parties étaient favorables à une prorogation indéfinie décidait, par consensus, que le Traité resterait en vigueur pour une durée indéfinie. Pour supprimer toute référence au consensus, le projet fut finalement modifié comme suit

"La Conférence décide qu'étant donné qu'une majorité des Etats Parties au Traité souhaitent qu'il soit prorogé pour une durée indéfinie, conformément au paragraphe 2 de l'article X, le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie."

L'accord *ad referendum* sur une décision relative aux principes et objectifs ne devait pas tarder. La décision s'inspirait des propositions des pays non alignés et comportait, à la demande de la délégation mexicaine, un calendrier pour la conclusion d'un traité d'interdiction totale des essais nucléaires qui devait intervenir au plus tard en 1996. Le projet de décision faisait référence à sept principes et objectifs concernant l'universalité du traité, la non-prolifération, le désarmement nucléaire (y compris un traité d'interdiction totale des essais nucléaires et l'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur un traité d'interdiction de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires), ainsi que la création de zones exemptes d'armes nucléaires (où il était fait mention du Moyen-Orient et de la coopération nécessaire des EDAN pour garantir l'efficacité maximale de ces zones), les garanties de sécurité et les garanties de l'AIEA. Elle appelait à soutenir un renforcement des garanties de l'AIEA et exhortait les EDAN à soumettre au régime des garanties de l'AIEA leurs matières nucléaires à but militaire réaffectées à un usage pacifique.

Le mercredi, le Président était parvenu à obtenir un accord non seulement sur le texte des projets de décision inclus dans l'ensemble de textes mais sur une résolution concernant le Moyen-Orient. Il présenta toutes ces propositions en séance plénière, en précisant que la décision sur les textes interviendrait le lendemain matin.

La résolution sur le Moyen-Orient était à l'origine un projet présenté par douze Etats arabes qui faisait explicitement référence à Israël. A l'issue d'intenses et difficiles négociations, les Etats dépositaires furent même de proposer une nouvelle résolution préconisant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. L'Inde, Israël et le Pakistan n'étaient pas nommés, mais il était fait référence au texte approuvé *ad referendum* par la GC III (voir plus haut).

Après l'ouverture de la séance plénière, le jeudi matin, la délégation iranienne, invoquant son opposition au processus de paix au Moyen-Orient, fit objection à la résolution sur le Moyen-Orient. La réunion fut suspendue pendant deux heures. Le temps que l'on parvienne à un accord lorsque le premier paragraphe du dispositif de la résolution fut modifié.

La séance plénière reprit finalement juste après-midi le jeudi. Les participants adoptèrent vite les trois projets de décision et le projet de résolution ainsi modifié.

Une fois la prorogation du Traité acquise, le Comité de rédaction fut invité à redoubler ses efforts afin de dégager un consensus sur le Document final d'examen et se réunit en séance marathon pendant la nuit pour constater qu'aucun accord ne se ferait même sur les propositions les plus simples. Le lendemain, le Président de la Conférence invita le Comité de rédaction à se réunir en séance plénière et tenta difficilement de mettre au point un texte qui recueille l'assentiment de tous. A 6 00, tous les espoirs s'étaient envolés. Le Président convoqua donc une nouvelle fois les participants en séance plénière, pria le Comité de rédaction de se réunir brièvement pour convenir du rapport final de ses délibérations et d'en rendre compte à la séance plénière et la Conférence s'acheva sur les déclarations finales des Etats.

Notes et références

- 1 NPT/CONF 1995/32(1ère partie - paragraphe 30)
- 2 NPT/CONF 1995/32/DEC 3
- 3 NPT/CONF 1995/32/DEC 2
- 4 NPT/CONF 1995/32/DEC 1
- 5 NPT/CONF 1995/32/RES/1
- 6 Selon la définition donnée à l'article IX 3 du TNP, un Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1er janvier 1967.
- 7 Voir L. Rockwood "La conférence d'examen de 1990 sur le Traité de non-prolifération en attendant 1995" Bulletin de Droit Nucléaire n° 46 décembre 1990.
- 8 Cependant, les EDAN ont en 1995 adopté une attitude plus souple concernant le traité d'interdiction totale des armes nucléaires. Dans une lettre adressée au Secrétaire général de la Conférence en date du 17 avril par les représentants des Etats-Unis, de la France, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni, ces quatre EDAN accueillent avec satisfaction les importants progrès que la Conférence du désarmement a réalisés dans les négociations multilatérales relatives au traité d'interdiction complète des armes nucléaires auxquels [ils] contribuent tous activement." Ces Etats réaffirment leur "volonté résolue de continuer de mener à titre hautement prioritaire des négociations intensives sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit universel et multilatéralement et effectivement vérifiable" et s'engagent "à oeuvrer en faveur de la conclusion d'un tel traité sans retard."
- 9 Le choix de New York, de préférence à Genève, a été déterminé par la nécessité de parvenir à une décision de la majorité des Etats Parties et le sentiment que cette décision serait plus facile à obtenir à New York, ville où les Etats Parties étaient davantage représentés qu'à Genève.
- 10 Le débat sur l'intitulé de la Conférence traduit bien les opinions des Etats à propos de l'ordre dans lequel devaient avoir lieu la décision de proroger le Traité et le processus d'examen et a vu s'opposer deux attitudes. Pour l'Allemagne, les Etats-Unis et la Russie, la décision de proroger le Traité devait intervenir avant l'examen, alors que pour l'Iran, elle devait dépendre de l'aboutissement d'une déclaration finale sur l'examen. La solution de compromis consistait à demander les rapports puis à prendre une décision concernant tout d'abord la prorogation du traité et enfin à adopter les documents finals.
- 11 Le 16 décembre 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution A/RES/48/75 L recommandant que soit négocié dans l'instance internationale la plus appropriée, un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Juste avant que ne s'ouvre la Conférence sur le TNP, la Conférence du

désarmement à Genève avait décidé de constituer un Comité ad hoc chargé de négocier un traité interdisant la production de matières fissiles à des fins militaires. Ce Comité doit rendre compte de son travail avant la fin de l'année 1995. Au cours des discussions, un petit nombre d'États, dont le Pakistan et l'Égypte, préconisèrent d'inclure dans cette convention non seulement la production future de matières fissiles, mais les stocks déjà constitués, proposition généralement considérée comme la pierre d'achoppement.

- 12 Angola, Brésil, Chili, Cuba, Djibouti, Israël, Oman, Pakistan, Emirats arabes unis et Vanuatu
- 13 L'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes, la Communauté européenne, la Ligue des États arabes, le Forum du Pacifique Sud, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, l'Assemblée de l'Atlantique Nord, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique
- 14 A l'instigation des ENDAN et en échange de leur renonciation aux armes nucléaires, le Conseil de sécurité de l'ONU adopta en 1968 la Résolution 255 dans laquelle il accueille avec satisfaction l'intention de certains États de faire profiter de garanties de sécurité positives tout État non doté d'armes nucléaires, Partie au Traité qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires. Sous la pression des ENDAN, Parties au Traité qui réclamaient des garanties contre l'emploi effectif ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires pour éviter l'insécurité militaire susceptible de les inciter à se réserver le droit de mettre au point des armes nucléaires en tant que mesure de sécurité, voire d'exercer ce droit, les cinq ENDAN consentirent, lors d'une Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, à donner unilatéralement des garanties de sécurité négatives, faisant part de leur intention de s'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires contre un ENDAN, Partie au Traité de non-prolifération.
- 15 S/1995/261 S/1995/262 S/1995/263 S/1995/264 et S/1995/265
- 16 Résolution 948 du Conseil de sécurité, 11 avril 1995
- 17 NPT/CONF 1995/L.1/RES/1
- 18 NPT/CONF 1995/L.2
- 19 NPT/CONF 1995/L.3

La réglementation relative à la gestion des déchets radioactifs face à la croissance de l'Europe

par Paul Bowden
Freshfields, Londres

L'Europe vit une époque passionnante. Les frontières de l'Union Européenne ont été repoussées. De nouveaux Etats membres ont rejoint, ou sont sur le point de rejoindre l'Union, chacun apportant ses propres traditions juridiques et réglementaires, notamment dans le domaine du nucléaire. Parallèlement, le fondement législatif de l'Union subit un bouleversement significatif, bien que progressif. Les quelques commentaires qui suivent ont pour objet d'envisager les conséquences de ces grandes orientations dans les années à venir pour l'industrie des déchets nucléaires dans l'Union européenne, et pour ses clients en dehors de l'Union.

La question essentielle pour l'avenir est la suivante : *Qui disposera de la compétence législative dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs ?*

Il existe, comme chacun sait, trois Communautés européennes distinctes : la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA), la Communauté Européenne (CE) et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom). Chacune de ces Communautés fut créée par un traité distinct et dispose d'une compétence législative propre. Parmi ces trois Communautés, c'est Euratom que le secteur européen de la gestion des déchets radioactifs considère traditionnellement comme la première source législative et réglementaire régissant ses activités. En fait, nous sommes souvent tentés de considérer qu'Euratom dispose d'une compétence exclusive dans le domaine du contrôle de la gestion des déchets radioactifs. Pour la plupart des gens, c'est Euratom qui dispose de toute la compétence législative dans ce domaine. A l'inverse, le rôle de la Communauté Européenne dans la réglementation de la gestion des déchets radioactifs est souvent perçu comme secondaire et ses compétences dans ce domaine comme limitées.

Les régimes législatifs relatifs au transfert des déchets à destination, en provenance ou au sein de l'Union Européenne illustrent ce propos. A première vue, il semble y avoir une nette distinction entre les compétences d'Euratom et celles de la Communauté Européenne. Ainsi, le texte essentiel relatif au transfert des déchets radioactifs est une Directive Euratom¹ tandis que la réglementation relative au transfert des déchets *non radioactifs* émane de la Communauté Européenne².

Il existe d'importantes différences entre ces deux régimes applicables aux déchets. Ils ont été instaurés au moyen d'instruments législatifs suivant un processus très différent. Ils illustrent non seulement les compétences distinctes de la Communauté Européenne et d'Euratom mais aussi les différences de structure et d'approche dans les processus législatifs respectifs de la Communauté Européenne et d'Euratom, lesquelles peuvent avoir une grande influence sur la substance des réglementations adoptées. Il importe de relever les deux points suivants :

En premier lieu, les directives Euratom sont adoptées en vertu de l'article 30 du Traité Euratom. A ce titre, la Commission présente des propositions au Conseil des Ministres qui, à son tour, consulte le Parlement. L'adoption se fait par un vote à la majorité qualifiée. Le Parlement et ses élus ne jouent guère plus qu'un rôle de figurant. Il convient de comparer cette procédure au processus d'adoption d'une directive de la Communauté

* Cet article est tiré d'une communication faite à l'occasion du Congrès de l'Association Internationale du Droit Nucléaire - Nuclear Inter Jura 95. *Le droit nucléaire source de confiance*. Les faits rapportés et les opinions émises n'engagent que leur auteur.

Européenne Dans le cadre de la *procédure de coopération*³, le Parlement peut proposer des amendements au texte, il peut les rejeter et peut également contraindre le Conseil à statuer à l'unanimité pour l'adoption d'une directive Aux termes de la *procédure de co-décision*⁴ introduite à Maastricht, le Parlement dispose d'un réel droit de veto sur les textes législatifs proposés En résumé, le Parlement, ses membres élus et leurs électeurs ont un pouvoir potentiellement beaucoup plus grand dans le processus législatif de la Communauté Européenne La législation Euratom, et à titre d'exemple, la Directive de 1992 relative au transfert de déchets radioactifs mentionnée ci-dessus, est essentiellement le produit de la Commission et du Conseil A l'inverse, la Directive de la Communauté Européenne correspondante relative au transfert de déchets non radioactifs est essentiellement le produit du Conseil et du Parlement

En second lieu le Traité de la Communauté Européenne autorise les Etats membres, dans certaines circonstances, à adopter des mesures de protection de l'environnement renforcées par rapport à celles arrêtées pour l'ensemble de la Communauté au moyen de règlements et de directives⁵ Il semble qu'il n'existe pas d'équivalent à ces droits nationaux de préemption" en matière d'environnement aux termes du Traité Euratom, ni de possibilité d'élever des barrières étatiques individuelles, ni aucun des effets que ces droits ont sur le marché entre Etats⁶

Quel avenir ?

Il semble que la relation paisible que l'industrie nucléaire entretient avec l'Euratom pourrait bientôt être perturbée En effet, il est fort probable que la Communauté Européenne, au gré de l'évolution de ses structures, intègre parmi ses compétences la gestion des déchets radioactifs au sein de l'Union européenne et cherche à réglementer de la même façon tous les déchets, radioactifs ou non

Un certain nombre d'éléments soutient cette prévision

- La Conférence Intergouvernementale (CIG) qui se réunira en 1996 envisagera la fusion des trois Traités (CE, CECA et Euratom), en raison, notamment, de l'expiration du Traité CECA en 2002 La Commission, en particulier, a recommandé cette fusion, dans un souci de simplicité et de transparence De plus, cette proposition est largement soutenue au sein du Parlement, de nombreux parlementaires étant, depuis longtemps préoccupés par les pouvoirs limités dont dispose le Parlement à l'égard de la réglementation Euratom, comme c'est actuellement le cas à l'occasion de la révision de la Directive sur les Normes de Sécurité de Base
- Même si la CIG ne s'accordait pas sur la fusion totale des Traités, les questions nucléaires pourraient néanmoins faire de plus en plus souvent l'objet d'initiatives de la Communauté Européenne Certains éléments de la Commission seraient favorables à l'abandon de l'exclusion traditionnelle des déchets radioactifs de la réglementation de la Communauté Européenne relative aux déchets en général Jusqu'à présent, la Communauté Européenne a adopté une attitude de "non ingérence" Toutefois, il est permis de soutenir (dans certains milieux, le débat a été élevé au niveau théologique), qu'aux termes du Traité de la Communauté Européenne, les compétences dont dispose la Communauté Européenne sur les questions nucléaires sont bien plus étendues que celles qu'elle a traditionnellement choisi d'exercer L'argument consiste à soutenir que l'essentiel des déchets radioactifs générés par l'industrie et par la production d'énergie sont en dehors du marché commun nucléaire créé par Euratom, et, plus précisément, qu'ils ne figurent pas parmi les biens et les produits nucléaires énumérés à l'Annexe IV du Traité Euratom En effet, le Traité ne réglemente pas les déchets nucléaires en tant que tels Les déchets (qu'ils soient, le cas échéant, radioactifs ou non) sont, cependant, des biens et sont, de ce fait, susceptibles d'être réglementés par la Communauté Européenne au moyen notamment des réglementations relatives à la liberté de circulation et à la concurrence La Communauté Européenne pourrait, tôt ou tard, décider de mettre cet argument à l'épreuve, quelle que soit l'issue de la CIG qui se réunira l'année prochaine

- L'actuel Livre Vert de la Communauté Européenne sur l'énergie envisage déjà un Chapitre Unique européen sur l'énergie qui inclurait la politique en matière d'énergie nucléaire. Cette perspective annonce également une éventuelle confusion entre les rôles respectifs de la Communauté Européenne et d'Euratom dans la réglementation du nucléaire.

Quelles sont les conséquences pratiques de ces évolutions ?

Si la réglementation à venir en matière de gestion des déchets radioactifs en Europe et plus particulièrement de transfert des déchets radioactifs était transférée à la Communauté Européenne ou si Euratom n'était plus la principale source législative dans ce domaine en pleine évolution, l'industrie nucléaire devrait attentivement réfléchir aux deux données suivantes :

- les conséquences du pouvoir donné à une assemblée démocratiquement élue, le Parlement (au sein duquel certains groupes puissants ont des objectifs clairs en matière d'environnement) d'amender ou d'opposer son veto, selon les procédures de la Communauté Européenne, à de nouvelles mesures réglementant les activités de l'industrie nucléaire ;
- la stricte application, à la gestion des déchets radioactifs, de politiques de la Communauté Européenne relatives à la protection de l'environnement telles que celles illustrées par le Traité de Maastricht. Peu de pays seraient, ainsi aujourd'hui, en mesure de satisfaire aux exigences de la Directive Cadre de la Communauté Européenne sur les déchets qui posent le principe de l'autonomie nationale en matière d'élimination et de traitement des déchets, si cette exigence venait à être appliquée à tous les déchets radioactifs ou non.

Ces pouvoirs au sein de la Communauté Européenne imposeront nécessairement à l'industrie nucléaire des contrôles de plus en plus stricts et ce dans un avenir plus proche que si ces mesures avaient été laissées à la seule initiative d'EURATOM. L'avenir semble ainsi réserver de grands défis à l'industrie nucléaire.

Notes et Références

- 1 Directive Euratom 92/3
- 2 En particulier la Directive CEE 91/689 et le Règlement (CEE) 259/93
- 3 Traité CE article 189 (c)
- 4 Traité CE, article 189 (b)
- 5 Cf l'article 130 t du Traité CE qui n'a pas d'équivalent dans le Traité Euratom
- 6 Toutefois, rien n'interdit aux Etats membres d'adopter des seuils maximum d'exposition plus bas que ceux fixés par les Directives Euratom. CE Commission c/Belgique C-376/90 (1993) 2 CMLR 513

ÉTUDES

Panorama de la législation nucléaire en Europe centrale et orientale

INTRODUCTION

En règle générale, les textes législatifs et réglementaires nationaux sont traités, dans le Bulletin de Droit Nucléaire selon une approche par pays. Cependant, la présente étude a pour objectif de donner un aperçu global de la situation législative et réglementaire dans les pays d'Europe centrale et orientale ce qui justifie l'entorse à la pratique habituelle.

Cette étude est une mise à jour de la note parue dans le Bulletin n° 53, étendue à de nouveaux pays. Elle dresse un constat actualisé du cadre réglementaire et institutionnel dans lequel s'inscrivent les activités nucléaires dans un certain nombre de pays d'Europe centrale et orientale (y compris les États nés de l'ex-URSS) en se fondant sur des informations fournies par les représentants nationaux des pays concernés.

Cette mise à jour se présente selon un plan uniforme permettant de comparer toutes les données relatives aux activités nucléaires des pays étudiés. Certains des textes législatifs et réglementaires ont déjà été signalés dans le Bulletin mais, dans un souci d'exhaustivité, ils sont à nouveau brièvement évoqués.

BELARUS

Introduction

Actuellement, le Belarus ne possède aucune installation nucléaire. Cependant, le Gouvernement examine la possibilité d'installer une centrale nucléaire. Dans ce but, des travaux ont commencé pour trouver un site acceptable d'implantation et pour créer un cadre législatif approprié.

Autorités nucléaires compétentes

La politique générale dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique dépend du Conseil de sécurité présidentiel et du Conseil des Ministres.

Sous l'autorité du Conseil des ministres, trois organes sont compétents pour les questions relevant du domaine nucléaire : le Ministère chargé des situations d'urgence, celui de la Santé et l'Académie des Sciences.

Le Ministère chargé des situations d'urgence est responsable de la liquidation des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et de la protection du public à cet égard. Il se compose de deux comités : Le Comité de supervision de la sûreté industrielle et nucléaire et le Comité d'Hydrométéorologie.

Le premier est responsable du développement du cadre législatif, réglementaire et technique pour les utilisations de l'énergie atomique. Il peut remplir toutes les fonctions d'une autorité réglementaire : évaluation et vérification de la sûreté, délivrance des autorisations, inspection de toutes les activités concernant les sources des rayonnements ionisants et les centrales nucléaires. Ces dernières fonctions d'inspections sont effectuées par le personnel de l'Inspection de la sûreté nucléaire et radiologique dépendant du Comité.

Le second est, quant à lui, responsable du contrôle des rayonnements ionisants sur l'environnement. Il est chargé de dresser des cartes concernant les zones contaminées par les rayonnements ionisants.

Par ailleurs, le Ministère de la Santé est responsable de la protection de la population. À cet égard, il contrôle les effets des rayonnements ionisants sur la population et effectue des tests sur les aliments de zones contaminées.

Enfin, l'Académie des Sciences effectue des recherches dans le domaine nucléaire et rend des consultations pour le Gouvernement.

Législation en vigueur

Dans l'attente de la réalisation d'un cadre législatif nouveau, le Gouvernement du Belarus a dû prolonger la validité de nombreux règlements de l'ancienne Union Soviétique. Certains de ces règlements ont été révisés pour prendre en compte les nouvelles réglementations et normes russes et certaines normes de l'AIEA.

Projets législatifs et réglementaires

Un projet de loi sur la protection radiologique et les activités liées aux utilisations de l'énergie nucléaire a été élaboré, puis soumis au Soviet Suprême en première lecture. Ce projet devrait être adopté par le Parlement avant la fin de 1995.

Le Belarus s'est inspiré des législations de ses voisins, ce projet contient donc, des dispositions ayant pour but de traiter trois questions principales :

- garantir la sûreté de l'exploitation des installations nucléaires et du traitement des matières nucléaires et assurer la prévention des accidents nucléaires pouvant causer des dommages au public, à l'environnement ou encore à la santé du personnel des installations
- garantir une juste indemnisation des dommages nucléaires, et
- satisfaire aux obligations internationales dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique : dans cette optique, le projet contient des dispositions fondamentales empruntées aux conventions internationales applicables (TNP, protection physique des matières nucléaires)

Ce projet de loi sur la protection radiologique et les activités liées aux utilisations de l'énergie nucléaire est destiné à former la base du système légal et normatif du Belarus, assisté d'autres lois à venir.

D'autres projets de loi sont en cours de préparation : un projet sur la gestion des déchets radioactifs, un autre sur la responsabilité civile nucléaire et enfin un projet sur la garantie financière des risques nucléaires.

Conventions internationales

Le Belarus est partie aux Conventions suivantes

- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, ratification le 26 janvier 1987 ,
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ratification le 26 janvier 1987 ,
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, adhésion le 22 juillet 1993 ,
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, succession le 9 septembre 1993

BULGARIE

Introduction

Il existe à l'heure actuelle en Bulgarie six réacteurs nucléaires de puissance en exploitation, représentant une puissance installée de 3 538 MWe et regroupés dans la centrale nucléaire de Kozloduy. Quatre de ces réacteurs sont des VVER-440 modèle V230 et deux sont des VVER-1000

Autorités nucléaires compétentes

La Commission d'Etat sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique (CUAEPP), créée par la Loi du 7 octobre 1985, est l'autorité compétente en ce qui concerne les affaires nucléaires. Elle se compose de représentants des Ministères et autres Administrations, concernés par l'utilisation de l'énergie nucléaire, et il est sous l'autorité du Conseil des Ministres dans le cadre de l'exécution de la politique nucléaire nationale

Le CUAEPP se compose

- d'un Département pour la sûreté des installations nucléaires composé lui-même d'une division sur la sûreté des évaluations et analyses et d'une pour l'exploitation sûre des installations nucléaires ,
- d'un Département sur la sûreté des sources de rayonnements ionisants divisée en quatre groupes : les sources technologiques, les matières naturelles radioactives, analyses, mesures et enregistrement des mouvements des sources de rayonnements ionisants ,
- de divers services administratifs

Le Département pour la sûreté des centrales nucléaires a pour rôle de s'assurer que les prescriptions de sûreté soient respectées et il place ses inspecteurs sur les sites nucléaires (six inspecteurs à Kozloduy)

La Commission est secondée par le Conseil sur la sûreté nucléaire et la protection radiologique, créé en vue de donner une aide et des conseils scientifiques, soit à la demande du Président de la Commission, soit de sa propre initiative. Le Conseil est composé de deux départements concernant respectivement, la sûreté des centrales nucléaires et la protection radiologique

A un autre niveau, le Centre national de radiobiologie, créé par un Règlement du 18 juin 1993 (JO n° 52) fonctionne comme un organe spécialisé du Ministère de la Santé, responsable des questions relatives à la radiobiologie, à la radioprotection et à la médecine d'urgence

Le Centre national de radiobiologie couvre également l'inspection de l'hygiène et de l'épidémiologie pour le contrôle préalable et périodique des rayonnements et le contrôle médical des travailleurs exposés aux radiations. Le Centre mène, en outre, des activités de prévention, de diagnostics, ainsi que des actions scientifiques et techniques dans ces domaines

Législation en vigueur

La Loi du 7 octobre 1985, relative aux utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques (Loi sur l'énergie atomique) régit toutes les activités nucléaires de la Bulgarie

Cette Loi atomique contient cinq chapitres. Le premier concerne les principes essentiels relatifs à l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, le deuxième concerne la gestion de l'utilisation de l'énergie atomique, le chapitre trois établit un contrôle étatique, le chapitre quatre aborde la question de la responsabilité civile nucléaire et, enfin, le chapitre cinq traite des dispositions administratives et pénales

La Loi définit les tâches incombant à la Commission sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques

- établir des programmes pour l'utilisation à long terme de l'énergie nucléaire, les prescriptions en matière de sûreté nucléaire, les systèmes de comptabilité, de stockage et de transport des matières nucléaires
- mettre en oeuvre la coopération économique, scientifique et technique de la Bulgarie avec les organisations internationales dans le domaine nucléaire

Toutes les activités nucléaires nécessitent une autorisation. Les conditions et les procédures d'autorisation sont mises en place par la Loi sur l'énergie nucléaire et les règlements pris en application de la Loi. Ces règlements couvrent les aspects suivants

- les procédures de notification à la Commission des modifications, événements et accidents en cours d'exploitation qui concernent la sûreté nucléaire et radiologique (Règlement de 1987)
- la sûreté des centrales nucléaires au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation (Règlement de 1987),
- la comptabilité, le stockage et le transport des déchets radioactifs (Règlement de 1988)
- l'autorisation des utilisations de l'énergie nucléaire (Règlement de 1988)
- les critères et exigences pour la formation et la qualification du personnel en vue de maintenir voire même d'améliorer son niveau (Règlement de 1989),
- la collecte, le traitement et l'évacuation définitive des déchets radioactifs (Règlement de 1992)

Les dispositions de la Loi relatives à la responsabilité civile s'appliquent aux accidents nucléaires et aux dommages nucléaires subis en territoire bulgare

En août 1993 a été adopté un Règlement sur la protection physique des installations et des matières nucléaires, qui fixe les prescriptions institutionnelles et techniques applicables à la protection physique des

matieres nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport Ce Règlement prend en compte les Recommandations de l'AIEA relatives à la protection physique des matières nucléaires

La Loi sur l'énergie atomique de 1985 a été récemment révisée La Loi de révision, adoptée par l'Assemblée Nationale le 27 juillet 1995 a été publiée le 4 août 1995 (J O n° 69) Les principales modifications concernent

- la responsabilité civile pour la réparation des dommages nucléaires (alignement de ses dispositions sur celles contenues dans la Convention de Vienne) ,
- la mise en place d'un système de contributions financières pour un fonds public en vue de financer les activités liées au déclassement des centrales et au stockage des déchets radioactifs
- l'établissement de zones spéciales autour des installations nucléaires et des sites nationaux de stockage des déchets radioactifs ,
- une séparation claire des diverses attributions appartenant à l'organe national réglementaire et les autres organisations utilisant l'énergie nucléaire ,
- la création de deux organes de conseil au sein de la Commission sur les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques le Conseil pour la sûreté des installations nucléaires et le Conseil pour la protection radiologique

Enfin, par la Loi du 27 juillet 1994, promulguée par le Décret n° 173 du 2 août 1994, le Parlement autorise l'adhésion de la Bulgarie à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et au Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

En vertu de cette Loi la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire en Bulgarie est limitée à l'équivalent de 15 millions de DTS disposition prévue dans la Loi sur l'énergie atomique révisée

Conventions internationales

- **La responsabilité civile nucléaire .**

La Bulgarie a adhéré à la Convention de Vienne et au Protocole Commun le 24 août 1994

- **Autres Conventions**

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ratifié le 5 septembre 1969 ,
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ratifiée le 10 avril 1984
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire ratifiée le 24 février 1988 ,
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ratifiée le 24 février 1988 ,
- Convention sur la sûreté nucléaire ratifiée le 8 novembre 1995

CROATIE

Introduction

Actuellement la Croatie ne possède aucun programme d'énergie nucléaire. Cependant, la compagnie nationale d'électricité (HEP) de la République de Croatie est co-propriétaire de 50 % de la centrale nucléaire de Krsko située sur le territoire slovène. HEP reçoit et distribue 50 % de l'électricité produite par la centrale de Krsko mais n'a aucune compétence ou responsabilité directe dans son exploitation.

Autorités nucléaires compétentes

Il n'existe actuellement et formellement, aucun organisme réglementaire spécial dans le domaine de l'énergie nucléaire. Dans l'ancienne Yougoslavie, la protection radiologique et la sûreté nucléaire étaient centralisées au sein du Ministère fédéral de l'Énergie et de l'Industrie. Actuellement en Croatie, le Ministre de l'Économie est l'autorité compétente pour la sûreté nucléaire (avec un département spécial de sûreté nucléaire) tandis que la protection radiologique relève du Ministre de la Santé Publique.

Cependant, la Croatie a l'intention de créer une autorité réglementaire chargée des activités nucléaires. Les autorités croates ont également l'intention

- de déterminer l'autorité responsable du contrôle des déchets radioactifs et d'établir une réglementation dans ce domaine
- d'élaborer une réglementation sur les plans d'intervention en cas d'urgence dans le cadre de l'exploitation de la centrale de Krsko,
- d'évaluer et d'identifier des sites d'implantation et d'exploitation des futures centrales nucléaires.

Législation en vigueur

Bien que sans installation nucléaire, la Croatie possède une législation relative à la sûreté nucléaire héritée de l'ancienne Yougoslavie : la Loi du 21 novembre 1984 (Off. Gaz. SFRY, n° 62/84) sur la protection contre les rayonnements ionisants et sur la sûreté de l'énergie nucléaire.

Cette Loi est entrée en vigueur comme loi croate, par une décision du Parlement du 8 octobre 1991. La Loi établit des mesures générales pour la protection contre les radiations et d'autres mesures spéciales de sûreté applicables aux installations et matières nucléaires (Off. Gaz. 53/91).

Projets législatifs et réglementaires

Les autorités croates considèrent la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté de l'énergie atomique obsolète. La Croatie envisage de réviser cette Loi.

Conventions internationales

- **La responsabilité civile nucléaire**

La République de Croatie est Partie à la Convention de Vienne (succession le 29 septembre 1992) et au Protocole Commun (adhésion le 10 mai 1994)

- **Autres Conventions**

- Traite sur la non-prolifération des armes nucléaires, succession le 29 septembre 1992 ,
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, succession le 29 septembre 1992 ,
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, succession le 29 septembre 1992 ,
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, succession le 29 septembre 1992

ESTONIE

Introduction

Il n'existe pas de centrales nucléaires en Estonie Il existe, cependant, deux réacteurs et des dépôts de déchets nucléaires sur le site de Paldiski (ancien centre de formation navale soviétique) Ces installations demeurent sous le contrôle russe, jusqu'au 27 septembre 1995, date à laquelle aura lieu le transfert à l'Estonie de la responsabilité de ce centre ainsi que des obligations résiduelles de la Russie

Autorités nucléaires compétentes

Le Gouvernement établit la séparation des fonctions entre les différents ministères ainsi que ses propres domaines réservés découlant de la défense Il pose les conditions et les règles concernant les autorisations nécessaires aux activités liées aux rayonnements ionisants (sûreté, niveaux de rayonnements)

Le Ministère de l'Environnement et le Ministère des Affaires Sociales sont les deux organes compétents en matière nucléaire et radiologique

Enfin, le Centre de radioprotection contrôle le suivi des documents émanant du Gouvernement et supervise l'ensemble des activités radiologiques (délivrance des autorisations et autres)

Législation en vigueur

Actuellement, il n'existe aucun texte spécifique qui régleme la sûreté nucléaire et la protection radiologique Cependant, certaines dispositions traitent de la question de manière indirecte

- l'article 123 de la Constitution estonienne pose que les traités internationaux ratifiés par le Parlement (Riigikogu) prévalent sur les lois internes ou autres actes en contradiction avec ces traités ,

- l'article 53 de la Constitution pose l'obligation de protéger l'être humain et le milieu naturel et la possibilité d'être indemnisé en cas de dommages ,
- les articles 26 41 et 42 de la Loi sur les principes généraux du Code Civil donnent le droit a chaque personne de réclamer une indemnisation pour des dommages moraux ou matériels résultant d'une violation de ses droits l'indemnisation pesant exclusivement sur la personne responsable du dommage
- les articles 48 et 52 de la Loi sur la protection de la nature traitent des mêmes droits et obligations dans le cadre des dommages à l'environnement

Enfin la Loi sur l'exportation et le transit des marchandises stratégiques entrée en vigueur le 28 avril 1994, rend obligatoire la délivrance d'une autorisation pour permettre l'exportation ou le transit de ces marchandises dites stratégiques La technologie nucléaire, les matières et installations connexes a cette technologie, les déchets nucléaires ainsi que le minerai d'uranium appartiennent a cette catégorie de marchandises stratégiques Les licences doivent être délivrées par une Commission Interdépartementale créée a cet effet

Projets législatifs et réglementaires

Un projet de Loi en vue de réglementer l'utilisation des rayonnements et autres questions liées a la protection contre les rayonnements est à l'étude Le projet définit l'organisation des activités et des divers contrôles ainsi que les fonctions correspondantes Ce projet ne concerne que la protection contre les rayonnements, les activités nucléaires devant faire l'objet d'une loi spécifique

Ce projet de loi fixe les règles applicables à l'utilisation des rayonnements ionisants a la détention des sources de rayonnements ainsi qu'aux activités de transport de matières radioactives et d'évacuation de déchets radioactifs et aux autres activités entraînant ou pouvant entraîner un danger pour la santé et l'environnement

Conventions internationales

- **La responsabilité civile nucléaire**

La République d'Estonie a adhéré à la Convention de Vienne et au Protocole Commun le 9 mai 1994

- **Autres Conventions**

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, adhésion le 7 janvier 1992
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires adhésion le 9 mai 1994
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adhésion le 9 mai 1994
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique adhésion le 9 mai 1994

HONGRIE

Introduction

La Hongrie possède, actuellement, une centrale nucléaire située à Paks sur le Danube. Cette centrale comporte quatre tranches d'une puissance installée totale de 1 729 MWe.

Autorités nucléaires compétentes

En Hongrie, les compétences relatives aux activités nucléaires sont réparties entre la Commission hongroise de l'énergie atomique et plusieurs Ministères : le Ministère de l'Intérieur pour la protection physique et les plans d'intervention en cas d'urgence, le Ministère chargé du Bien-être public pour la protection contre les rayonnements et le Ministère de l'Environnement et du Développement Régional pour la protection de l'environnement et les études d'impact.

La Commission de l'énergie atomique conseille le Gouvernement sur les questions nucléaires et constitue également l'organisme réglementaire pour la sûreté nucléaire. Cette Commission a notamment pour mission

- de promouvoir la recherche et le développement de la sûreté nucléaire ,
- de coordonner les tâches réglementaires réparties entre les différents ministères ,
- de mettre en place et de diriger le fonctionnement du système national de comptabilité et de contrôler les matières nucléaires ,
- d'exécuter les tâches découlant des obligations internationales de la Hongrie en liaison avec les exportations et importations de matières nucléaires ,
- de coordonner la participation de la Hongrie aux activités de l'AIEA et de maintenir des relations avec d'autres organismes internationaux s'occupant d'activités nucléaires
- d'établir et de maintenir des relations bilatérales et multilatérales dans les domaines relevant de ses compétences

Législation en vigueur

Le régime juridique applicable aux activités nucléaires en Hongrie est défini dans la Loi n° 1 de 1980 dite Loi sur l'énergie atomique. Les ministères, dans leur domaine respectif, sont chargés de mettre en oeuvre cette Loi au moyen d'ordonnances.

Une nouvelle Loi générale sur l'énergie atomique est en cours de préparation. En attendant son adoption, la Loi de 1980 stipule que

- l'énergie nucléaire doit être utilisée à des fins exclusivement pacifiques ,
- l'énergie nucléaire doit être utilisée de manière à éviter de porter atteinte à la vie humaine, à la santé, aux conditions de vie présentes et futures, à l'environnement et aux biens ,
- les prescriptions en matière de sûreté liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire doivent être actualisées sur une base permanente parallèlement aux progrès scientifiques et techniques

- l'énergie nucléaire doit être utilisée uniquement sous le contrôle des pouvoirs publics, qui veillent au respect des prescriptions en matière de sûreté ,
- le constructeur d'une installation nucléaire doit appliquer les règles de sûreté et de qualité

L'Ordonnance n° 12 du 5 avril 1980 du Conseil des Ministres portant application de la Loi de 1980 réglemente les activités nucléaires dans le détail

L'Ordonnance n° 7 du 20 juillet 1988 du Ministre chargé de la Santé portant également application de la dite Loi, établit les normes de radioprotection applicables à toutes les activités mettant en jeu l'utilisation de l'énergie nucléaire , elle est complétée par des annexes relatives aux doses d'irradiation maximales admissibles et aux prescriptions sanitaires applicables à la mise en place et à l'exploitation d'installations nucléaires

L'Ordonnance n° 5 de 1979 du Ministère de l'Industrie réglemente les questions relatives à la sûreté nucléaire Les dispositions relatives aux autorisations et aux procédures administratives ont été modifiées par l'Ordonnance n° 77 de 1993

L'Ordonnance n° 8 du 31 octobre 1988 du Ministre chargé des Transports précise les conditions applicables à tous les modes de transport de substances radioactives visées dans l'Ordonnance n° 7 de 1988 et prévoit notamment des mesures en cas d'incident survenant en cours de transport de telles substances

En ce qui concerne la responsabilité civile dans le domaine nucléaire, au plan international la Hongrie est Partie à la Convention de Vienne depuis 1989 , cependant, la Loi sur l'énergie atomique qui contient les dispositions régissant la responsabilité civile nucléaire ayant été promulguée en 1980 elle n'est donc pas entièrement conforme à la Convention de Vienne Les principales caractéristiques du régime national de responsabilité civile nucléaire sont les suivantes

- aux termes de la Loi, la responsabilité de l'exploitant est objective ce dernier est responsable des dommages causés par tout événement qui met en jeu des rayonnements ou une contamination radioactive, survenu au cours de l'exploitation de son installation nucléaire ou du transport de matières nucléaires ,
- dans l'ordre juridique hongrois, il n'y a aucune limite au montant de l'indemnisation des dommages nucléaires l'Etat garantit cette indemnisation, dont l'étendue et les moyens sont régis par les dispositions du Code civil en matière de répartition de dommages ,
- la Loi ne s'applique aux dommages subis dans d'autres pays que si ces pays sont Parties à une convention internationale à laquelle la Hongrie est Partie, ou si il existe un accord de réciprocité entre la Hongrie et le pays concerné ,
- le délai de prescription applicable aux dommages corporels ou matériels est de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire ayant causé ces dommages
- la Loi ne contient pas de dispositions spéciales visant les tribunaux compétents en matière de demandes en réparation c'est le Code de procédure civile qui s'applique

Projets législatifs et réglementaires

Comme cela a été indiqué précédemment, une nouvelle législation de portée générale relative aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique est en cours de préparation Son adoption est attendue en 1996

Ce projet prend en considération les dispositions de la Convention de Vienne et du Protocole Commun Le montant de responsabilité pour les dommages nucléaires est fixé à 100 millions de droits de tirage

spéciaux (DTS) en cas d'accident dans la centrale nucléaire, à 5 millions de DTS en cas d'accident survenu en cours de transport et cette indemnisation pourra être complétée par une contribution de l'Etat hongrois d'un montant de 250 millions de DTS

Conventions internationales

- **La responsabilité civile nucléaire**

La Hongrie a été le premier Etat de l'Europe de l'Est à avoir adhéré à la Convention de Vienne le 28 juillet 1989 et au Protocole Commun de 1988 relatif à l'application des Conventions de Vienne et de Paris, le 26 mars 1990

- **Autres Conventions**

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ratification le 27 mai 1969 ,
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ratification le 4 mai 1984 ,
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, ratification le 10 mars 1987 ,
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, ratification le 10 mars 1987

KAZAKSTAN

Introduction

L'industrie du Kazakstan concernant l'extraction et la production du minerai d'uranium se compose d'entreprises de recherche géologique d'uranium, de plusieurs mines d'uranium, de deux installations produisant de l'oxyde d'uranium et situées dans les villes d'Atkau et de Stepnogorsk, et d'une installation métallurgique produisant des pastilles de combustible

Le réacteur surgénérateur installé à Atkau est, aussi, utilisé comme usine de dessalement de l'eau et, produit de l'électricité

Enfin, sur le territoire de l'ancien Centre d'essais nucléaires de Semipalatinsk, le Kazakstan exploite trois réacteurs de recherche pour effectuer des tests et des investigations dans le domaine de la sûreté nucléaire et un autre près d'Almaty

Un des soucis majeurs de ce pays concerne la décontamination et la réhabilitation des sites, pollués par les activités nucléaires militaires et civiles

Autorités nucléaires compétentes

L'Agence pour l'énergie atomique de la République du Kazakstan (KAEA) a été créée par un Décret présidentiel de 1992. Cette Agence est l'organe gouvernemental directeur, responsable de la réalisation de la politique nationale dans le domaine de l'énergie nucléaire.

L'Agence, dotée de la personnalité juridique, est compétente pour réglementer tous les aspects de l'énergie nucléaire. Elle est également chargée de délivrer les autorisations en vue de l'exploitation des installations nucléaires.

L'Agence adopte des décisions à caractère obligatoire à l'intention des autorités et des entreprises engagées dans le domaine nucléaire.

Le Gouvernement a investi l'Agence pour l'énergie nucléaire de plusieurs fonctions :

- assurer l'inspection des installations nucléaires et appliquer des sanctions en cas de violation des conditions fixées par l'autorisation d'exploitation
- procéder à des contrôles de sûreté nucléaire dans les installations et à des contrôles en vue d'une gestion sûre des matières nucléaires et des déchets radioactifs (y compris leur collecte, retraitement, transport et stockage),
- déterminer les conditions de mise en place de programmes d'assurance de la qualité et assurer leur respect pendant la construction et l'exploitation des installations
- superviser l'adoption de mesures de prévention des accidents nucléaires
- appliquer la politique de l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire en tenant compte des normes internationales,
- contrôler les exportations et les importations des matières et technologies nucléaires
- assurer la comptabilité des matières nucléaires et surveiller leur stockage, transport et utilisation
- représenter le Kazakstan au sein de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et mener des activités relevant du régime international en ce qui concerne l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire
- promouvoir la collaboration au niveau des connaissances scientifiques, économiques et juridiques entre les Etats concernés par l'énergie et les technologies nucléaires

Législation en vigueur

L'Agence de l'énergie atomique du Kazakstan a préparé deux règlements qui servent de guide dans le domaine des utilisations de l'énergie nucléaire.

Le premier Règlement, promulgué en 1994 par décision du Directeur général de l'Agence, établit les conditions relatives à la protection physique des matières nucléaires dans les installations nucléaires sur le site en cours de transport et en transit et précise notamment l'organisation du système de protection physique, les responsabilités des différents organismes étatiques, ainsi que celles des exploitants.

Tous les organismes gouvernementaux compétents en ce qui concerne les installations nucléaires doivent soumettre des plans en vue de l'application des mesures de protection physique conformément aux dispositions

du Règlement De plus, les exploitants sont tenus de soumettre leurs plans internes de protection physique à l'approbation de l'Agence

En ce qui concerne cette dernière tâche, les directives également publiées en 1994 par décision du Directeur général de l'Agence, sont destinées aux exploitants d'installations nucléaires afin de les aider à établir leurs propres règles de protection physique Elles fournissent des explications sur le contenu du Règlement ainsi que sur les conditions posées

Le second Règlement, relatif à l'utilisation de l'énergie atomique aux activités nucléaires à la gestion des déchets radioactifs, et aux combustibles nucléaires usés, a été adopté par le Gouvernement le 11 avril 1994 (Résolution n° 364)

Ce Règlement précise les tâches des autorités gouvernementales compétentes dans le domaine nucléaire et les conditions en matière d'autorisation, de radioprotection, de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires

Projets législatifs et réglementaires

Actuellement, deux projets de loi sont en cours de préparation

- le projet de loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire vise à créer une loi générale en la matière Ce projet définit les termes utilisés dans le processus réglementaire nucléaire Le principal objectif de cette loi sera d'établir un cadre législatif dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de protéger la santé publique au même titre que celle de l'environnement Le législateur tente d'aligner les dispositions de ce projet au niveau de la pratique internationale
- le projet de loi sur la protection contre les rayonnements reflète la politique nationale en matière de l'utilisation sûre des rayonnements Il traite des droits des personnes dans ce domaine, des devoirs des utilisateurs des sources de rayonnements ionisants et de la responsabilité des organes de l'Etat

Conventions internationales

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires adhésion le 14 février 1994

LETONIE

Introduction

Il n'existe pas, en Lettonie, de centrales nucléaires en exploitation ou en construction La Lettonie ne possède pas non plus d'installations pour la fabrication ou le retraitement des combustibles nucléaires et aucune construction ne semble être prévue Cependant la Lettonie exploite un réacteur de recherche de type IRT à Salaspils dans la région de Riga mis en service en 1961 mais dont le déclassement est programmé pour 1996

Autorités nucléaires compétentes

Les deux autorités réglementaires compétentes dans le domaine nucléaire sont le Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional et le Ministère du Bien-être

Le Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional est responsable de la réglementation et du contrôle de toutes les utilisations des sources de rayonnement (exceptées les applications dans le domaine médical) et de la coordination dans le cadre de la coopération internationale

L'Inspection de la radioprotection et de la sûreté nucléaire dépendant de ce Ministère a pour mission

- d'autoriser les activités en matière de rayonnements ionisants et de contrôler le respect des niveaux de sûreté nucléaire
- de surveiller le transport des matières radioactives et nucléaires
- d'organiser un système public de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires
- d'organiser et d'actualiser la banque de données de l'Etat sur les matières radioactives et les sources de rayonnements ionisants

Le Centre de données de l'environnement, également sous l'autorité du Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional est responsable du système de notification d'urgence en cas d'accident nucléaire

Le Ministère du Bien-être est responsable, quant à lui, de la protection contre les radiations dans le domaine médical (diagnostics, traitement par radionucléides etc) Le Centre de la santé publique et le Centre de la radiologie dépendent directement du Ministère du Bien-être

Le Centre de la radiologie est responsable, entre autres, pour l'autorisation et le contrôle des applications du rayon X en médecine et pour les dosimétries en général

Législation en vigueur

La Loi sur les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire a été adoptée par le Parlement de Lettonie le 1er décembre 1994 (le texte de la Loi est reproduit dans le *Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n 55*) Cette Loi régit toutes les activités qui mettent en jeu des matières radioactives ou nucléaires ainsi que toute autre source de rayonnements ionisants

Elle établit les principes de base de la radioprotection et de la sûreté nucléaire (justification optimisation et limitation) et contient également des conditions relatives à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire

La Loi crée un système d'autorisation en deux volets, d'une part les autorisations pour toutes les opérations d'ordre commercial et, d'autre part, les permis pour toutes celles qui ne le sont pas

Les exploitants nucléaires (directeurs d'établissements dans lesquels sont exercés des travaux sous rayonnements) sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires à l'Inspection de la radioprotection et de la sûreté nucléaire pour prouver l'application effective des principes de sûreté. Les inspecteurs sont alors en mesure de délivrer le cas échéant autorisations ou permis. Réciproquement l'Inspection peut retirer ou révoquer les autorisations ou permis à tout moment si les conditions de radioprotection et de sûreté nucléaire ne sont pas respectées

En 1995, la Lettonie est devenue partie à la Convention de Vienne de 1963 sur la responsabilité civile nucléaire en matière de dommages nucléaires et au Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris. Les dispositions de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire sont, par conséquent, alignées sur le régime de la Convention de Vienne

- le montant maximum de responsabilité pour les dommages nucléaires est fixé au montant minimum prescrit par la Convention de Vienne (5 millions de Dollars US, valeur 1963) ,
- l'exploitant est seul responsable d'un dommage nucléaire ayant son origine dans son installation (responsabilité exclusive) ,
- la réparation des dommages sera prise en charge en grande partie par l'Etat tandis que le Centre de recherche nucléaire (exploitant du réacteur de recherche de Salaspils) en couvrira conjointement l'autre partie par un système d'assurance

Projets législatifs et réglementaires

Des projets de règlements ont été élaborés sur le fondement des normes de sûreté de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), de l'Union Européenne (UE) et d'autres recommandations internationales

Les premiers règlements sont relatifs à la délivrance des autorisations et permis d'exploitation. Ils fixent les conditions applicables aux requérants et les limites de la responsabilité pour chaque type d'installations (équipements à rayons X, les laboratoires de recherche, etc.)

La radioprotection doit faire l'objet d'une réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants qui contiendra également des dispositions sur la notification rapide, les exigences en matière d'alimentation, etc.

De plus, une réglementation dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs sera complétée dans le courant de 1996

Conventions internationales

• La responsabilité civile nucléaire •

La Lettonie a adhéré à la Convention de Vienne et au Protocole Commun le 24 août 1994

• Autres Conventions Internationales

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, adhésion le 31 janvier 1992 ,
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire adhésion le 28 décembre 1992 ,
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adhésion le 28 décembre 1992

LITUANIE

Introduction

Il existe deux reacteurs nucleaires de type RBMK, en exploitation dans la centrale d Ignalina d une puissance de 2 760 MWe La centrale d Ignalina fournit environ 80 % de l electricite utilisee en Lituanie De plus, un reacteur etait en construction, mais le Gouvernement lituanien a decide de l arreter definitivement

Autorités nucléaires compétentes

La reglementation de l'utilisation de l'énergie nucléaire est établie par plusieurs ministeres le Ministere de l Energie, le Ministère de la Santé et celui de la Protection de l'Environnement

Après l effondrement du bloc soviétique la Lituanie a mis en oeuvre par une decision du Gouvernement prise le 1er novembre 1991 son propre Service d'inspection de la sûreté nucléaire (VATESI)

Le VATESI a pour mission

- de développer ses propres regles et normes, fondés sur une etude des législations etrangeres et
- d'établir l'ensemble des règles et normes à appliquer pour l utilisation de l energie nucleaire le transport des matieres nucléaires et radioactives ainsi que l'entreposage de ces matieres

Pour aider le VATESI dans ses activités, le Gouvernement lituanien a cree, par un Decret de mai 1993 la Commission consultative pour la sûreté nucleaire et radiologique composée de spécialistes de l environnement et de la sûreté nucleaire de nationalites diverses (anglaise allemande, suédoise, finlandaise ukrainienne russe et lituanienne)

La Commission aide le Gouvernement à résoudre les problèmes liés à l'utilisation du nucléaire notamment en developpant la cooperation internationale dans ce domaine Elle travaille avec les dirigeants de la centrale d Ignalina, le VATESI et le Ministre de l'Energie , elle les conseille pour une meilleure sûreté nucleaire et un fort développement des infrastructures réglementaires Elle peut, aussi, faire des recommandations au Gouvernement lituanien sur les prix de l électricité par exemple, ou sur des questions actuelles spécifiques

La Commission ne reçoit pas de fonds du Gouvernement lituanien ses depenses etant couvertes par ses membres et par l Institut de l energie de Lituanie

Législation en vigueur

Il n'y a pas de loi unique et spécifique concernant l utilisation de l energie nucleaire Cependant le cadre légal pour l utilisation de l'énergie nucléaire se compose de plusieurs lois generales contenant des dispositions propres au nucleaire et de nombreuses décisions du Gouvernement (statuts du VATESI l établissement de la Commission Consultative pour la sûreté nucléaire et radiologique etc)

Les lois générales sont la Loi sur l'énergie la Loi sur l entreprise d Etat la Loi sur les entreprises d Etat ayant un objet spécifique ou encore la Loi de ratification de la Convention de Vienne et du Protocole Commun

La Loi n° I-134 mettant en application en Lituanie la Convention de Vienne de 1963 et le Protocole Commun de 1988 a été promulguée par le Président de la République de Lituanie le 30 novembre 1993

La Loi prévoit que les dispositions de la Convention de Vienne et du Protocole Commun sont directement applicables en Lituanie. Elle précise également que le montant de la responsabilité de l'exploitant nucléaire sera déterminé en litas lituaniens, à concurrence du montant de responsabilité minimum fixé par la Convention de Vienne (5 millions de Dollars US de 1963)

Projets législatifs et réglementaires

Plusieurs projet de loi sont en préparation sur les sujets suivants

- la protection radiologique ,
- la gestion des déchets radioactifs ,
- la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires et radioactives ,
- la responsabilité civile nucléaire

Un autre projet de loi générale concernant l'énergie nucléaire, est en cours. C'est le projet le plus avancé de la Lituanie

Ce projet de loi fixe les règles de base applicables à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Il fournit un cadre légal aux activités nucléaires, et garantit une utilisation pacifique des matières et des technologies nucléaires

Conventions internationales

- **La responsabilité civile nucléaire**

La Lituanie a adhéré à la Convention de Vienne le 15 septembre 1992 et au Protocole Commun le 20 septembre 1993

- **Autres Conventions**

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, adhésion le 23 septembre 1991 ,
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adhésion le 7 décembre 1993 ,
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adhésion le 16 novembre 1994

POLOGNE

Introduction

A l'heure actuelle, la Pologne ne possède pas de parc électronucléaire. Cependant elle possède des réacteurs nucléaires de recherche, dont le réacteur Ewa en cours de mise hors-service définitive

Autorités nucléaires compétentes

L'Agence nationale de l'énergie atomique (NAEA) constitue le principal organe de contrôle dans le domaine de l'énergie nucléaire. La NAEA, créée par la Loi du 10 avril 1986 sur l'énergie atomique, est un organisme gouvernemental placé directement sous la tutelle du Premier Ministre qui nomme le Président de l'Agence.

La NAEA, assistée dans ses travaux par le Conseil de l'énergie atomique, possède de très larges prérogatives et est compétente en ce qui concerne :

- la réglementation sur la sûreté nucléaire et la protection radiologique
- les questions relatives aux autorisations pour le choix de l'implantation, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires après l'évaluation de tous les risques liés à la sûreté,
- la coordination et le contrôle de la conception et de la construction des installations nucléaires conformes aux conditions de sûreté et l'exécution de vérifications réglementaires
- les travaux de recherche sur l'énergie nucléaire et ses applications,
- la supervision de la fabrication d'équipements nucléaires et de sources de rayonnements,
- le stockage de déchets radioactifs,
- l'enregistrement, le contrôle et la protection physique des matières nucléaires,
- l'information du public sur les activités nucléaires,
- la coopération avec d'autres pays pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Pour une efficace exécution de ses missions, l'Agence peut :

- coopérer avec d'autres organes du Gouvernement ayant une compétence spécifique dans des domaines comme la sûreté technique, le contrôle de la salubrité publique ou encore la protection de l'environnement
- obtenir des organisations gouvernementales ou non, certains renseignements nécessaires dans l'intérêt de la sûreté
- entrer en contact avec des instances internationales

Parallèlement à la NAEA, le Conseil de l'énergie atomique est un organisme consultatif qui s'occupe de questions entrant dans le champ des activités de l'Agence. Ses statuts ont été établis par le Décret du Premier Ministre en date du 8 février 1993.

Le Conseil se compose d'un président, de trois vice-présidents maximum, d'un secrétaire scientifique et d'un maximum de quarante membres, leur mandat étant de quatre ans. Le Premier Ministre, sur proposition du Président de l'Agence, nomme et révoque le Président du Conseil. Des chercheurs, des professionnels, des spécialistes de l'énergie nucléaire ainsi que des représentants de l'Administration publique et des organismes sociaux peuvent prendre part aux activités du Conseil.

Le Conseil lance et appuie toutes les activités visant à développer les travaux scientifiques dans le domaine de l'énergie atomique, à améliorer la radioprotection et la sûreté nucléaire en Pologne, à informer sur les

questions ayant trait à l'application des techniques nucléaires et radiologiques. Le Conseil diffuse des résolutions, des avis et des rapports d'experts. Ses dépenses sont couvertes par le budget de l'Agence.

Législation en vigueur

La Loi du 10 avril 1986 est une Loi cadre régissant toutes les activités nucléaires de la Pologne. Elle définit les compétences et les missions des autorités et organismes menant ces activités. L'adoption de cette Loi n'est pas sans rapport avec le programme de l'époque qui prévoyait la construction d'une installation nucléaire à Zarnowiec, programme ajourné en 1989.

La Loi stipule que la préoccupation première, lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, doit être la protection de la santé, de la vie, des biens et de l'environnement. Elle instaure un régime d'autorisation préalable applicable

- aux installations nucléaires (de la sélection du site d'implantation au déclassement),
- à la production, à l'utilisation, à la conversion, au stockage, au transport et au commerce des matières nucléaires, des sources et des déchets radioactifs,
- à la construction et à l'exploitation de dépôts de déchets radioactifs,
- à la fabrication et à l'utilisation de dispositifs émettant des rayonnements, etc.

Ces autorisations sont délivrées par le Président de la NAEA et peuvent être à tout moment retirées ou modifiées si les prescriptions en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection ne sont pas respectées.

Les exploitants doivent conserver des enregistrements des matières nucléaires, des sources et des déchets radioactifs faisant l'objet d'autorisations et prendre des mesures pour assurer leur protection physique.

Les établissements utilisant des matières nucléaires doivent prévoir des programmes de formation à l'intention de leur personnel, ces programmes doivent être approuvés par le Président de l'Agence.

Le contrôle de la sûreté des installations nucléaires et de la radioprotection incombe au Président de l'Agence et aux inspecteurs nommés par lui, en charge de la surveillance nucléaire de tous les établissements utilisant des matières et équipements nucléaires.

La Loi contient également des dispositions concernant la responsabilité civile nucléaire et la question de l'indemnisation. L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tous les dommages nucléaires résultant de l'exploitation de l'installation (responsabilité exclusive et objective). En ce qui concerne les dommages survenus lors du transport des matières nucléaires, l'exploitant, expéditeur de ces matières, en reste responsable jusqu'à leur destination.

La Loi sur l'énergie atomique de 1986 a été amendée le 24 juin 1994 (DZ U nr 90, poz 418). Cet amendement permet d'obtenir une assistance financière du budget de l'Etat pour toutes dépenses rendues nécessaires en vue d'assurer une utilisation sûre de l'énergie nucléaire. Le Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique a pris, le 6 décembre 1994 en application de l'amendement, une ordonnance pour définir les types d'activités permettant une utilisation sûre de l'énergie nucléaire et ouvrant droit à cette assistance financière (Dz U nr 131, poz 661).

La Loi sur l'énergie atomique est complétée par plusieurs ordonnances et décrets.

L'Ordonnance du 31 mars 1988 fixe les limites de dose applicables aux rayonnements ionisants, de même que des limites dérivées définissant les risques imputables à ces rayonnements pour les personnes.

professionnellement exposées celles qui se trouvent au voisinage de centrales nucléaires et de sources de rayonnements et, enfin, celles exposées aux rayonnements du fait de l'utilisation courante de produits émettant des rayonnements

Cette Ordonnance a été amendée le 7 juillet 1995 par le Président de l'Agence nationale de l'énergie atomique. L'amendement est relatif aux doses acceptables de radon dans des lieux de résidence et de travail. De plus l'amendement instaure un âge minimal de seize ans dans un environnement radioactif (Mon. Pol. nr 35 poz. 419)

Le Règlement du 6 juin 1988, pris en application de la Loi atomique de 1986, énonce les principes de protection physique des matières nucléaires, et prescrit des mesures en vue de protéger les matières nucléaires contre le vol, le sabotage ou les utilisations illicites, selon la catégorie de matières nucléaires correspondant à la classification de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires à laquelle la Pologne est Partie

L'Ordonnance du 2 septembre 1994 est relative au stockage des déchets radioactifs et à un dépôt national pour ces déchets (Mon. Pol. nr 49 poz. 407)

Enfin la Loi du 2 décembre 1993 relative à des contrôles spéciaux sur les échanges de certains articles et technologies avec des pays tiers contient des dispositions relatives à des contrôles spéciaux pour l'importation, l'exportation et le transit de certains articles et technologies, conformément aux accords internationaux conclus par la Pologne et les obligations qui en découlent.

Projets législatifs et réglementaires

Un projet de révision de la Loi sur l'énergie atomique de 1986 est en cours de rédaction. La version finale est attendue pour la fin de 1995

D'autre part, le Gouvernement prépare une ordonnance relative aux conditions de délivrance des autorisations pour les activités liées à l'utilisation de l'énergie atomique

Conventions internationales

- **La responsabilité civile nucléaire .**

La Pologne a adhéré à la Convention de Vienne et au Protocole Commun le 23 janvier 1990

- **Autres Conventions Internationales .**

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ratification le 12 juin 1969 ,
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ratification le 5 octobre 1983
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, ratification le 24 mars 1988
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ratification le 24 mars 1988 ,
- Convention sur la sûreté nucléaire, ratification le 14 juin 1995

ROUMANIE

Introduction

Il n'y a pas à l'heure actuelle en Roumanie de centrales nucléaires en exploitation. Cependant, cinq tranches nucléaires, de type CANDU d'une puissance de 600 MWe, sont en construction à Cernavoda sur le Danube.

Autorités nucléaires compétentes

La Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) est l'organisme compétent en matière d'autorisation et de contrôle des activités nucléaires. La Commission a, à sa tête, un Président, qui a rang de sous-secrétaire d'Etat et qui relève du Ministre des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'Environnement.

La Commission a été établie par le Décret n° 29 du 8 janvier 1990 et sa mission a été définie par le Décret n° 221 du 11 mai 1990. La Commission est entièrement responsable de toutes les questions ayant trait à la sûreté nucléaire lors du choix du site d'implantation, de la construction et de l'exploitation de toutes les installations nucléaires en Roumanie, de même que de l'assurance de la qualité, de la sécurité radiologique, des garanties, du contrôle des exportations, de la protection physique et des plans d'urgence.

La Commission, en s'acquittant de ses responsabilités, est amenée à accomplir les fonctions suivantes :

- établir des règlements, des documents techniques, des normes et des instructions pour optimiser la sûreté de l'exploitation des installations et centrales nucléaires, ainsi que pour la radioprotection et la protection de l'environnement ,
- réviser et évaluer les informations sur la sûreté soumises par les requérants ,
- délivrer, modifier ou annuler les autorisations ,
- contrôler les activités nucléaires dans leur ensemble ,
- développer la coopération internationale avec les organes engagés dans des activités similaires dans d'autres pays, ainsi qu'avec les organisations internationales.

La Commission se compose de deux divisions principales : la Division nucléaire réglementaire et l'Inspection d'Etat pour la protection nucléaire. Ces deux divisions dépendent directement du Président de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires.

Chaque division possède trois sections. La Division nucléaire réglementaire se compose de :

- la Section évaluations et analyses de la sûreté des réacteurs
- la Section sûreté radiologique
- la Section matériels, déchets et transport radioactifs

Quant à elle, l'Inspection d'Etat pour la protection nucléaire comprend :

- l'Inspection de la sûreté et du contrôle de l'assurance de la qualité ,

- l'Inspection de la sûreté radiologique
- l'Inspection de contrôle des garanties de la protection physique des interventions d'urgence et de l'exportation

Différents ministères jouent également un rôle dans le contrôle des activités nucléaires

- le Ministère de l'Intérieur a la responsabilité de fixer les règles concernant les incendies et la protection physique
- le Ministère de la Santé est l'autorité compétente en ce qui concerne l'utilisation des produits radioactifs pour le diagnostic et le traitement médical de l'homme
- le Ministère des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'Environnement est responsable du contrôle de la radioactivité dans l'environnement (air, eau, sol et végétation)
- la défense civile est sous la surveillance du Ministre de la Défense Nationale

L'Agence Nationale de l'Énergie Nucléaire a été créée le 1er novembre 1994 comme un département du Ministère de la Recherche et de la Technologie. L'Agence remplace l'Institut de physique atomique. Elle est donc chargée de la recherche scientifique, du développement et de l'application des technologies nucléaires de même que de l'action en faveur des applications liées à l'énergie nucléaire dans l'économie de la Roumanie.

Une part importante des travaux de recherche et de conception relatifs aux centrales nucléaires est menée par l'Institut de recherche nucléaire Pitesti et par l'Institut d'études et de conception dans le domaine de l'énergie électrique – Département nucléaire de l'Autorité roumaine chargée de l'électricité [*Regia Autonoma de Electricitate* - *RENEL*]

Une Agence nationale de contrôle des exportations a été établie par une Décision du Gouvernement en date du 23 septembre 1992 (Décision n° 594/1992) relative au régime d'importation et d'exportation d'articles et de technologies sensibles. Il incombe à cette Agence, sous l'autorité du Gouvernement

- de procéder à l'examen des certificats relatifs à l'importation de produits nucléaires et de formuler des avis les concernant ,
- de vérifier tous les aspects ayant trait aux opérations d'importation et d'exportation relatives à des articles et technologies soumis au contrôle ,
- de participer à la coopération internationale dans ce domaine

Enfin, le Gouvernement a créé, en novembre 1994, une Agence nationale pour l'énergie atomique au sein du Ministère de la Recherche et de la Technologie. Cette Agence a pour mission de coordonner, au niveau national, la recherche nucléaire, de contrôler le transfert de la technologie et d'aider au développement du parc nucléaire roumain.

Législation en vigueur

Les activités nucléaires en Roumanie sont régies par la Loi n° 61/1974 pour le développement des activités nucléaires, conjointement avec la Loi n° 6/1982 sur l'assurance de la qualité de toutes les installations nucléaires. La Commission a pris une réglementation en matière de sûreté nucléaire qui tient compte des codes et guides de sûreté de l'AIEA.

Conformément à la Loi n° 61/1974, une autorisation qu'il incombe à la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires de délivrer exclusivement à des personnes morales, est requise pour les activités suivantes

- recherche scientifique, développement et application de la technologie nucléaire ,
- conception, construction et exploitation des installations nucléaires ,
- prospection et exploitation minière, mise en valeur, production, utilisation, transport et stockage de substances radioactives ou de matières liées à l'énergie nucléaire, y compris de déchets radioactifs ,
- fourniture, vente, détention, transfert, importation et exportation de substances radioactives et de matières liées à l'énergie nucléaire

L'utilisation de radionucléides et de sources de rayonnements à des fins médicales, de même que de produits irradiés pour la consommation publique, est soumise à un avis du Ministère de la Santé. Cet avis est une condition préalable pour que la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires délivre l'autorisation

Les titulaires d'autorisation doivent veiller à ce que leurs activités soient menées en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur. Ils doivent appliquer les mesures qui exigent la sûreté nucléaire ainsi que la protection du personnel, de la population et de l'environnement

La surveillance médicale des personnes professionnellement exposées est assurée en permanence conformément aux mesures établies par le Ministère de la Santé

Les titulaires d'autorisations doivent également tenir une comptabilité détaillée des matières radioactives et nucléaires, dont ils sont responsables et veiller à ce qu'elles ne soient pas rejetées accidentellement, perdues ou volées. En cas de rejet accidentel, ils sont tenus d'informer les autorités compétentes, lesquelles en informent les pays voisins et ils doivent limiter et atténuer les conséquences de ces rejets éventuels

En outre, le Ministre des Eaux, des Forêts et de la Protection de l'Environnement a pris l'Ordonnance n° 2/1993 instaurant des normes spécifiques pour les plans d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique

Les importations et exportations de matières et d'équipements nucléaires sont réglementées par la Décision n° 594/1992 du Gouvernement, mentionnée plus haut, ainsi que par voie d'ordonnance

L'Ordonnance n° 40/1991, prise conjointement par les Ministres des Affaires Etrangères, de la Défense Nationale, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, instaure un régime de contrôle des exportations des matières, substances chimiques et biologiques

L'Ordonnance n° 2/1993, prise par le Ministre du Commerce en application de la Décision n° 594/1992 du Gouvernement, instaure un régime d'autorisation visant les importations et exportations de matières radioactives et d'équipements nucléaires autres que les équipements et produits, qui peuvent être directement utilisés pour la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs

En outre, la Loi n° 88/1992 introduit une disposition dans le Code pénal en vue de sanctionner toute infraction à la réglementation sur les importations de déchets et de résidus

La Loi n° 61/1974 instaure, également, le régime régissant la responsabilité des dommages nucléaires en Roumanie. Au plan international, ce pays est Partie à la Convention de Vienne et au Protocole Commun depuis 1992. La Constitution de 1991 stipule que les traités internationaux auxquels la Roumanie est Partie, font partie intégrante du droit interne roumain

La Loi ne définit pas le champ d'application territorial des dispositions en matière de responsabilité civile. La responsabilité civile des dommages nucléaires incombe au titulaire d'une autorisation. Ce dernier est exclusivement responsable, qu'il y ait eu, ou non, faute, des dommages causés par un accident nucléaire survenu dans son installation ou au cours d'un transport de matières radioactives, exécuté sur son ordre.

Selon le Code civil, la responsabilité civile du gardien de la chose est objective. Si plusieurs titulaires d'autorisations sont responsables de dommages nucléaires, la responsabilité est répartie entre eux en fonction de leurs contributions respectives auxdits dommages. Si ces contributions ne peuvent pas être déterminées, la responsabilité des dommages est supportée à parts égales. Un titulaire d'autorisation n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire imputable à un conflit armé ou à un cataclysme naturel.

La responsabilité couvre le décès, les dommages corporels, ainsi que la destruction de biens ou les dommages aux biens.

La responsabilité du titulaire d'une autorisation est limitée à 80 millions de lei par accident nucléaire (approximativement 3 millions de DTS). Afin de couvrir sa responsabilité, un titulaire d'autorisation est tenu de souscrire une assurance ou de fournir une autre garantie. La législation ne comporte pas de dispositions spécifiant que l'Etat a l'obligation de fournir une indemnisation supplémentaire au cas où les dommages nucléaires dépasseraient le montant maximal de responsabilité de l'exploitant. Le droit à réparation des dommages nucléaires se prescrit par dix ans à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait pu avoir connaissance du dommage et du titulaire d'autorisation responsable.

Enfin, en ce qui concerne la juridiction compétente, le Code de procédure civile stipule que le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve soit le domicile du défendeur, soit le lieu de l'accident. Le demandeur peut choisir l'instance devant laquelle il intente son action.

Projets législatifs et réglementaires

Un projet de Loi sur la sûreté des activités nucléaires a été soumis au Parlement Roumain en mars 1994. Ce projet a pour but d'actualiser les Lois de 1974 et de 1982 en tenant compte

- des changements de l'environnement politique et économique de la Roumanie dont l'avènement d'une économie fondée sur le marché libre, l'installation de la démocratie et de la séparation des pouvoirs
- de l'expérience réglementaire acquise par la Roumanie depuis les deux lois en question
- des nouveaux développements juridiques connus dans les autres pays
- des recommandations des experts de l'AIEA

La nouvelle Loi s'appliquera à la conception, à la construction, à l'exploitation et au déclassement des installations nucléaires, à l'extraction et au traitement des minerais d'uranium et de thorium, à la production, à la fourniture et au stockage de combustibles nucléaires, de matières et de déchets radioactifs. Ces activités nécessiteront une autorisation délivrée par la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires, qui couvrira la sûreté nucléaire, la radioprotection, l'assurance qualité, la non-prolifération et la protection physique.

Conventions internationales

- **Responsabilité civile nucléaire**

La Roumanie a adhéré à la Convention de Vienne et au Protocole Commun, le 29 décembre 1992.

- **Autres Conventions**

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ratification le 4 février 1970 ,
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adhésion le 12 juin 1990 ,
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adhésion le 12 juin 1990 ,
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ratification le 23 décembre 1993 ,
- Convention sur la sûreté nucléaire, ratification le 1er juin 1995

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Introduction

Avec une puissance installée de plus de 20 000 MWe, la Russie est le principal producteur d'électricité nucléaire parmi les trois anciennes républiques soviétiques ayant des centrales en exploitation

Il existe, actuellement en Russie, 29 réacteurs de puissance en exploitation et 18 tranches en construction

Autorités nucléaires compétentes

Dans la Fédération de Russie, les compétences dans le domaine nucléaire sont principalement partagées entre le Ministère de l'Énergie Atomique de la Fédération de Russie (Minatom) et le Comité d'État chargé de la sûreté nucléaire et radiologique (Gosatomnadzor). Le Minatom est responsable du parc national de centrales nucléaires et des travaux de recherche et de développement dans ce domaine. Le Gosatomnadzor (GAN) est l'organisme réglementaire chargé de la sûreté nucléaire et radiologique et son responsable rend compte directement de ses actions au Président de la Fédération.

Le Gosatomnadzor a son mandat et sa mission définis par le Décret n° 249 et l'Arrêté n° 137-tp pris par le Président respectivement les 3 et 31 décembre 1991.

Le Gosatomnadzor est chargé d'organiser et de mettre en œuvre la réglementation et le contrôle des activités nucléaires à des fins pacifiques. Il lui incombe de définir les principes et critères de sûreté, les normes et règles ainsi que d'autres mesures réglementaires en particulier par l'élaboration d'un régime d'autorisation et d'inspection applicable à ces activités.

En particulier le Gosatomnadzor doit

- veiller à ce que les ministères, services gouvernementaux, entreprises et citoyens respectent les principes énoncés dans la législation en ce qui concerne la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, des matières nucléaires et des substances radioactives dans des conditions sûres de même que les règles et normes de sûreté nucléaire et radiologique prescrites.

- surveiller l'application aux installations et matières nucléaires des garanties a des fins de non-prolifération de même que leur protection physique, en application d'accords internationaux dans ces domaines
- participer, avec les organisations intéressées, à l'élaboration de principes et de critères de normes et de règles dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique applicables aux installations nucléaires

Le GAN a son siège à Moscou et il possède en outre sept succursales dispersées sur le territoire russe un inspecteur permanent demeure dans presque toutes les installations nucléaires

Le Rosenergoatom, organisme d'Etat, est chargé de l'ensemble de la gestion des centrales nucléaires a l'exception de la centrale nucléaire de Leningrad Bien qu'en principe autonome il relève du Minatom Le Rosenergoatom doit être le titulaire de l'autorisation dans le cas des centrales nucléaires et il constituera également l'exploitant responsable en ce qui concerne le régime de responsabilité civile dans le domaine nucléaire

Législation en vigueur

Dans la Fédération de Russie, il n'y a pas de loi générale régissant spécifiquement les activités nucléaires cependant un projet de Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique a été soumis au Parlement, de même qu'un projet de Loi sur la politique de l'Etat relative à la gestion des déchets radioactifs Il existe néanmoins plusieurs textes en vigueur qui traitent des centrales nucléaires, des substances radioactives ainsi que des importations et exportations

Une Ordonnance en date du 28 décembre 1992 est consacrée à la construction des centrales nucléaires et en 1993, dans l'attente de la promulgation de la Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique un Règlement a été adopté concernant les exploitants de centrales nucléaires Egalement en 1993, un autre Règlement a été adopté concernant les permis temporaires accordés à ces exploitants Un Arrêté du 25 mai 1993 établit la réglementation régissant la délivrance par le Gosatomnadzor de permis temporaires relatifs à la production au commerce et à l'utilisation de substances radioactives et de produits en refermant

Plusieurs textes réglementaires ont été adoptés concernant l'exportation de matières d'équipements et de technologie nucléaires un Edit du Président de la Fédération de Russie en date du 27 mars 1992 instaure le contrôle de ces exportations Il spécifie que ces matières équipements et technologie ne peuvent être exportés qu'à des Etats adhérent au Système de garanties de l'AIEA Une Ordonnance de décembre 1992 établit la réglementation applicable aux importations et exportations de matières, technologie et équipements nucléaires aux sources radioactives et aux radioisotopes, alors qu'une autre Ordonnance du 27 janvier 1993 réglemente les procédures de contrôle des exportations d'équipements à double usage ainsi que de matières et technologies liées à l'énergie nucléaire

Bien qu'il n'y ait pas de législation spéciale sur la responsabilité des dommages nucléaires dans la Fédération de Russie il existe une série de lois et d'arrêtés en vigueur se rapportant à la protection et l'indemnisation des citoyens russes à la suite de l'accident de Tchernobyl et d'autres accidents dus aux rayonnements et traitant aussi de mesures générales dans ce contexte Les instruments concernant la protection et l'indemnisation sont les suivants

- Loi relative à la protection sociale des citoyens ayant subi une radioexposition par suite de la catastrophe survenue à la centrale nucléaire de Tchernobyl modifiée le 18 juin 1992
- Loi du 20 mai 1993 sur la protection sociale des citoyens ayant subi une radioexposition par suite de l'accident survenu au centre de production de Mayak et des rejets de déchets radioactifs dans la rivière Teicha en 1957

Ces lois définissent le statut juridique de ces victimes et établissent la procédure permettant de les indemniser

- Ordonnance du 27 décembre 1991 sur l'applicabilité de la Loi susmentionnée relative à la protection sociale des citoyens ayant subi une radioexposition par suite de la catastrophe survenue à la centrale nucléaire de Tchernobyl, aux citoyens occupant des catégories d'emploi à haut risque

Cette Ordonnance concerne le personnel militaire s'occupant des conséquences des accidents dus aux rayonnements

- Ordonnance du 25 décembre 1992 sur le régime des territoires exposés à la contamination radioactive par suite de la catastrophe de Tchernobyl ,
- Ordonnance du 23 juillet 1993 sur les mesures visant les conséquences de l'accident survenu à Tomsk Oblast

Ces Ordonnances établissent un ensemble de mesures en vue d'indemniser les dommages subis en raison de la contamination radioactive

Enfin le 11 novembre 1994, le Parlement russe a adopté une Loi sur la protection de la population et des territoires de situations d'urgence ayant un caractère naturel ou technogénique (SZ RF 1994, n° 35 p 3648) Cette Loi définit des situations d'urgence comme celles résultant d'accidents et de désastres pouvant se produire dans des installations nucléaires Elle joue donc un rôle au niveau de la prévention et de la diminution des conséquences que peuvent avoir de tels accidents

Le Décret du Président de la Fédération russe n° 1923 du 15 septembre 1994 (SZ RF 1994, n° 21 p 2304) est relatif aux mesures d'urgence en vue d'améliorer le système d'inventaire et de stockage des matières nucléaires Ce décret définit le Gosatomnadzor comme l'organe responsable de la sécurité et charge le Gouvernement d'élaborer les mesures urgentes nécessaires à l'exécution du programme spécial de l'Etat concernant la surveillance des matières et des centrales nucléaires et la prévention des trafics illégaux de matières nucléaires aux frontières de l'Etat

La décision du Gouvernement n° 34 du 13 janvier 1995 (SZ RF 1995, n° 4 p 301) a été adoptée en conformité avec le décret susmentionné Les mesures qu'elle préconise s'attachent surtout à la nécessité d'établir une réglementation appropriée

Un autre Décret n° 72 du 25 janvier 1995 traite du soutien que l'Etat russe accorde à la restructuration et la reconversion de l'industrie atomique dans les villes de Zheleznogorsk et de Krasnoyarsk Ce Décret établit un système de contrôle pour l'environnement et les espaces résidentiels affectés par les rayonnements des activités industrielles de la centrale nucléaire de Krasnoyarsk

Projets législatifs et réglementaires

Plusieurs projets de loi sont en cours de préparation

- le projet de loi sur l'utilisation de l'énergie atomique ,
- le projet de loi concernant le remboursement (réparation) des dommages nucléaires et leur assurance ,
- le projet de loi concernant la politique de l'Etat dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs

- le projet de loi sur la protection radiologique de la population
- le projet de loi sur la responsabilité civile nucléaire

Le projet de loi sur l'utilisation de l'énergie atomique énonce des principes fondamentaux à respecter lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire : la sauvegarde de la santé et de la vie, la protection de l'environnement et des biens. Le but de ce projet de loi est d'établir un cadre juridique pour l'utilisation de l'énergie atomique.

Dans son Chapitre XII, le projet contient des dispositions sur la responsabilité des dommages dus aux rayonnements. Bien que la Fédération de Russie ne soit pas partie à la Convention de Vienne, ce projet tient compte de ses éléments clés. La responsabilité des dommages causés par des opérations liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire incombe à l'organisme exploitant ou au propriétaire de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage. L'organisme exploitant est objectivement responsable des dommages causés, qu'il y ait eu ou non une faute.

La limite maximale de responsabilité est fixée à 150 millions de DTS. Les organismes exploitants doivent prendre une assurance pour couvrir leur responsabilité à concurrence du plafond susmentionné auprès d'un fonds spécial d'assurance constitué par l'ensemble des organismes exploitants.

Conventions internationales

Le 26 décembre 1991, la Fédération Russe a annoncé que la Fédération de Russie succéderait à l'Union Soviétique en ce qui concerne les conventions, accords et autres actes juridiques internationaux qui ont été conclus au sein ou sous les auspices de l'AIEA. Ces accords sont les suivants :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : ratification le 5 mars 1970
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires : ratification le 25 mai 1983
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, ratification le 23 décembre 1986
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique : ratification le 23 décembre 1986

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Introduction

Il existe dans la République Slovaque, quatre réacteurs nucléaires de puissance en service dans la centrale de Bohanice, représentant une puissance installée de 1 760 MWe, et quatre tranches en construction sur le site de Mochovce. De plus, la construction d'un dépôt de déchets de faible activité est achevée.

Enfin, un réacteur refroidi par gaz et modéré par eau lourde est en cours de déclassement.

Autorités nucléaires compétentes

L'Autorité de la réglementation nucléaire (UJD) de la République Slovaque est l'organe qui a succédé dans ses droits à l'ex-Commission tchecoslovaque de l'énergie atomique. Elle a été créée le 1er janvier 1993, et ses pouvoirs se fondent sur la Loi n° 2/1993 du Parlement Slovaque. L'UJD agit en tant qu'organe réglementaire de l'Etat, indépendant, relevant directement du Gouvernement et a, à sa tête, un Président nommé par le Gouvernement.

L'Autorité de la réglementation nucléaire se compose d'un Président, secondé par un secrétariat réduit, et de deux Départements, l'un chargé des activités d'inspection et l'autre de la politique de sûreté et de la coopération internationale.

Le Département des activités d'inspection est implanté à Trnava, qui se trouve à proximité de la centrale nucléaire de Bohunice, tandis que le Département de la sûreté et de la coopération internationale est situé au siège, à Bratislava. Enfin, il y a deux autres services d'inspecteurs résidents sur les sites des centrales nucléaires.

Les compétences de l'Autorité réglementaire nucléaire couvrent les aspects suivants :

- la sûreté des installations nucléaires ,
- la gestion des déchets radioactifs ,
- les garanties et le contrôle des matières nucléaires et à double usage ,
- l'amélioration des programmes d'assurance de la qualité ,
- l'évaluation de la sûreté des différents programmes nucléaires ,
- les accords internationaux et obligations dans le domaine de la sûreté nucléaire et des matières nucléaires

Un nombre notable d'organes centraux de l'administration publique slovaque participent également à diverses activités intéressant la sûreté nucléaire, en particulier :

- le Ministère de l'Economie qui est chargé de promouvoir et de développer l'électronucléaire responsable de la préparation des législations proprement dites
- le Ministère de la Santé, qui est chargé de la radioprotection, notamment du réseau de surveillance des rayonnements. Il est également responsable du contrôle des mesures de radioprotection dans les installations nucléaires et en dehors ,
- le Ministère de l'Environnement qui exerce un contrôle direct sur les services des collectivités locales. Il est chargé de délivrer les autorisations relatives aux sites d'implantation à la construction et à l'exploitation, et il assume la présidence de la Commission gouvernementale pour les urgences radiologiques
- le Ministère de l'Intérieur, qui est compétent en matière de lutte contre l'incendie, de protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, ainsi que de la protection civile en cas d'accidents radiologiques ,
- le Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Famille dont relève l'Office d'Etat de la sécurité du travail (SUBP)

Législation en vigueur

Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la réglementation en matière de sûreté nucléaire dans la République slovaque, est constitué par deux types fondamentaux de textes, à savoir des lois et des règlements

La Loi n° 2/1993 définit les pouvoirs et missions de l'Autorité réglementaire nucléaire et établit l'indépendance de l'UJD dans le domaine de la sûreté nucléaire. Cette Loi énumère les différentes activités de l'Autorité réglementaire nucléaire dont la supervision de l'Etat sur les matières nucléaires (garanties) conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

La Loi n° 28/1984 relative à la tutelle de l'Etat sur la sûreté nucléaire des installations nucléaires pose la nécessité d'assurer la sûreté des installations nucléaires et de prévenir les atteintes à l'environnement et à la santé du public. Cette Loi régit la construction et l'exploitation des installations nucléaires dans la République slovaque. Elle instaure le régime d'autorisation applicable aux installations nucléaires et stipule que l'autorité compétente en matière d'autorisation est l'Autorité réglementaire nucléaire

Le cadre législatif actuel dans lequel s'exerce le contrôle de l'Etat sur les exportations et importations de matières nucléaires et des articles sensibles tels que les articles à double usage est défini dans le Règlement n° 28/1977 relatif à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires dans la Loi n° 547/1990 sur la gestion de certaines substances spéciales et leur contrôle et dans les Règlements n° 50/1990 et n° 505/1992 pris en application de cette Loi. Le Règlement n° 505/1992 couvre les articles à double usage toutefois la liste de base n'est pas incluse

La Loi n° 547/1990 spécifie que le Ministère de l'Economie est l'organisme compétent pour délivrer les autorisations d'exporter ou d'importer des matières nucléaires et d'autres articles sensibles. Alors que l'Autorité réglementaire nucléaire est chargée d'assurer la liaison officielle avec les organismes internationaux s'occupant de régime de non-prolifération, tels que le Groupe de fournisseurs d'articles nucléaires ou le Comité Zangger

L'ex-République fédérale de Tchécoslovaquie et de Slovaquie ne disposait pas d'une législation traitant spécifiquement de la responsabilité civile dans le domaine nucléaire et c'est le Code civil qui s'appliquait aux activités particulièrement dangereuses. Cette législation est applicable pour le moment dans la République slovaque (cf. étude relative à la République tchèque)

La Loi n° 254/1994 et le Décret n° 14/1995 portent création d'un fonds de l'Etat pour le déclassement des centrales nucléaires et la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs. Cette Loi a été adoptée le 25 août 1994 par le Conseil National de la République slovaque et elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1995

Le fonds, doté de la personnalité juridique, est géré par le Ministère de l'Economie qui désigne le directeur de cet organe. Le Ministre de l'Economie crée également un Conseil de direction composé de sept membres compétents dans le domaine de l'énergie nucléaire, de la santé, de la protection de l'environnement, de l'économie et de l'administration publique, pour le conseiller sur la distribution des fonds. Le fonds est financé par plusieurs ressources : des contributions des exploitants des centrales nucléaires, des crédits bancaires, des crédits de l'Etat

Projets législatifs et réglementaires

Actuellement un projet de loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire est en cours de préparation. Ce projet pose les conditions pour une utilisation sûre de l'énergie nucléaire dans un but exclusivement pacifique conformément aux différents accords internationaux conclus par la République slovaque

Ce projet de loi contient également des dispositions sur la responsabilité des dommages nucléaires. Le montant maximum de réparation dû par l'exploitant nucléaire en cas d'accident est limité à deux milliards de

couronnes slovaques (environ 50 millions de DTS) L Etat intervient au-delà de ce montant jusqu à un plafond de quatre milliards de couronnes slovaques (environ 100 millions de DTS)

Cependant, le Gouvernement slovaque a l'autorité de modifier les montants fixés pour des raisons de changements économiques ou d'accords internationaux

Conventions internationales

- **Responsabilité civile nucléaire**

La République slovaque a adhéré à la Convention de Vienne et au Protocole Commun, le 7 mars 1995

- **Autres Conventions**

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, succession le 1er janvier 1993 ,
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, succession le 10 février 1993 ,
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, succession le 10 février 1993 ,
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, succession le 10 février 1993 ,
- Convention sur la sûreté nucléaire, ratification le 7 mars 1995

SLOVÉNIE

Introduction

La Slovénie possède une centrale nucléaire en exploitation d'une puissance de 632 MWe située à Krsko au Sud-Est de la Slovénie, un réacteur nucléaire de recherche de type Triga (250 KWth) à proximité de Ljubjana et la mine d'uranium Zirovski Vrh en cours de déclassement après décision du gouvernement en 1992, pour des raisons économiques

Autorités nucléaires compétentes

Toutes les activités législatives ayant trait au nucléaire sont de la compétence du Parlement et du Gouvernement Le Parlement vote les lois qui sont préparées par le Gouvernement sous la forme d'une proposition, tandis que le Gouvernement est compétent pour toute réglementation nécessaire à l'exécution de ces lois

La Slovénie a connu, en 1991, une importante réorganisation au sein de l'ancienne Administration de la sûreté nucléaire (SNSA) Cet organe de réglementation indépendant et autonome ne rendant compte qu'au Gouvernement est désormais sous le contrôle du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

La Loi de novembre 1994 (Off Gaz RS n° 71/94) concernant l'organisation et les attributions de compétence des ministères redéfinit les principales responsabilités de l'Administration de la sûreté nucléaire qui sont désormais

- la sûreté nucléaire et radiologique des installations nucléaires
- le traitement, le commerce et le transport des matières nucléaires et radioactives
- le contrôle de toutes les installations et matières nucléaires (garanties)
- la protection physique des installations et des matières nucléaires
- la responsabilité en matière de dommages nucléaires
- l'habilitation des exploitants et du personnel des centrales nucléaires
- l'assurance de qualité
- la surveillance radiologique,
- les activités d'inspection
- la notification rapide en cas d'accident nucléaire ou radiologique
- la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire

Les règles applicables à l'administration publique dans son ensemble sont définies dans trois lois appliquées par les organes réglementaires concernés

- la Loi sur le Gouvernement (Off Gaz RS n° 4/93) elle gère les relations entre le Premier Ministre, les différents ministères et les responsables des organes de contrôle du Gouvernement,
- la Loi sur les procédures administratives (Off Gaz SFRY n° 47/86) elle énumère toutes les procédures auxquelles sont assujettis les ministères et les organes de contrôle
- la Loi sur l'administration (Off Gaz RS, n° 67/94) elle traite de la division territoriale de l'administration slovénienne au niveau tant national que local et pose les pouvoirs et les responsabilités d'un inspecteur

Législation en vigueur

La Loi constitutionnelle de juin 1991 (Off Gaz RS, n° 1/91) sur l'application de la Charte constitutionnelle concernant l'autonomie et l'indépendance de la République de Slovénie, stipule que toutes les lois adoptées par le passé par les autorités (fédérales) yougoslaves, qui ne seraient pas incompatibles avec le système juridique slovène resteront en vigueur dans la République de Slovénie jusqu'à ce que des lois appropriées soient adoptées par le Parlement slovène

La législation concernant la sûreté nucléaire en Slovénie se compose donc d'anciennes lois telles que

- la Loi du 19 avril 1978 relative à la responsabilité civile nucléaire (Off Gaz SFRY n° 22/78 et 34/79)

- la Loi relative à l'assurance en matière de responsabilité pour des dommages nucléaires (Off Gaz SRS, n° 12/80) ,
- la Loi du 5 novembre 1980 sur la mise en place de la protection contre les rayonnements ionisants et les mesures nécessaires à la sûreté des installations et équipements nucléaires (Off Gaz SRS n° 28/80) ,
- la Loi du 21 novembre 1984 sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté de l'énergie nucléaire (Off Gaz SFRY, n° 62/84) ,
- la Loi relative au transport des substances dangereuses (Off Gaz SFRY, n° 27/90) , et
- d'un certain nombre de réglementations adoptées en vertu de ces lois

Il faut également citer la réglementation concernant la protection civile, définie par la Loi de 1991 sur la défense et la protection civile (Off Gaz RS, n° 15/91) et plus spécialement par la Loi de 1994 concernant la protection contre les désastres naturels ou autres désastres (Off Gaz RS n° 46/94)

Projets législatifs et réglementaires

Un projet de Loi sur la responsabilité civile nucléaire a été élaboré en 1993. Ce projet contient des dispositions provenant des Lois de 1978 et 1980 (SFRY, n° 22/78, 34/79 et SRS 12/80) ainsi que quelques nouvelles dispositions relatives, entre autres, à la répartition des fonds dans le cas où les dommages nucléaires dépassent le montant limite par accident nucléaire.

Un autre projet de loi concernant la sûreté radiologique et nucléaire est en cours de préparation et devrait aboutir avant la fin de 1995.

Conventions internationales

- **La responsabilité civile nucléaire**

La Slovénie est Partie à la Convention de Vienne (succession le 7 juillet 1992) et au Protocole Commun (adhésion le 27 janvier 1995)

- **Autres Conventions**

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires succession le 7 avril 1992
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire succession le 7 juillet 1992
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique succession le 7 juillet 1992
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires succession le 7 juillet 1992

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Introduction

Il y a quatre réacteurs nucléaires de puissance en service (centrale de Dukovany) représentant une puissance installée totale de 1 760 MWe. Deux tranches supplémentaires d'une puissance installée de 1 000 Mwe chacune sont en construction dans la centrale de Temelin.

Autorités nucléaires compétentes

Le Bureau d'Etat pour la sûreté nucléaire a été créé par la Loi n° 21/1992 du 12 décembre 1992. A la suite de la dissolution de la Tchécoslovaquie, la République tchèque a transféré les compétences de l'ancienne Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique au Bureau d'Etat pour la sûreté nucléaire (Loi n° 4/1993).

La Loi n° 287 du 11 novembre 1993 définit les attributions du Bureau qui exerce la tutelle de l'Etat sur

- la sûreté nucléaire des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié
- les matières nucléaires y compris la tenue de registres et les inspections
- la protection physique des matières et installations nucléaires
- les plans d'intervention d'urgence

Le Bureau est également chargé de coordonner la coopération avec l'AIEA.

Le 19 avril 1995, le Parlement tchèque élargit les compétences du Bureau (Loi n° 85/1995). Désormais, outre la sûreté nucléaire, le Bureau couvre la protection radiologique qui dépendait auparavant du Ministère de la Santé.

Le Bureau d'Etat pour la sûreté nucléaire se compose de trois départements techniques : un Département pour les systèmes et équipements, un autre pour la mise en place de la sûreté nucléaire et, enfin, un pour les matériaux nucléaires. La majorité du personnel appartenant au Bureau se compose d'inspecteurs de la sûreté nucléaire.

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce, dans sa Section administration dans le domaine nucléaire a pour mission

- d'élaborer la législation nationale dans le domaine nucléaire et de préparer les traités intergouvernementaux dans ce secteur,
- de proposer la constitution de réserves stratégiques de matières nucléaires,
- de coopérer avec d'autres organismes gouvernementaux en vue de mettre en place des plans d'intervention d'urgence et de définir des principes de protection de l'environnement
- de coordonner les activités menées dans le domaine nucléaire du point de vue de la politique économique du Gouvernement,

- de développer les politiques du Gouvernement dans le domaine nucléaire, comprenant la gestion des déchets radioactifs et des combustibles nucléaires irradiés ,
- et, enfin, de contrôler l'exploitation de la centrale de Dukovany et la construction de celle de Temelin

Législation en vigueur

La Loi n° 28/1984 (Loi du 22 mars 1984), sur le contrôle par l'Etat de la sûreté des installations nucléaires de l'ex-République fédérative tchèque et slovaque, demeure applicable dans la République Tchèque, en attendant la promulgation d'une nouvelle Loi

Aux termes de la Loi n° 28, les demandes d'autorisation de construire et d'exploiter une installation nucléaire doivent être soumises au Bureau d'Etat pour la sûreté nucléaire. L'organisme concerné soumet sa demande au Bureau qui, après examen de la documentation fournie, concernant en particulier la sûreté nucléaire, donne son consentement et établit les conditions d'autorisation. La décision doit être rendue au plus tard deux mois après que l'organisme ait soumis la documentation pertinente.

Le Bureau procède à des inspections des installations nucléaires afin de s'assurer que les spécifications techniques en matière de sûreté nucléaire, les règles et conditions d'exploitation et les mesures de radioprotection, sont respectées.

La construction des installations nucléaires est réglementée par le Code de la construction (Loi n° 50/1976) et doit être soumise à la procédure du Code relatif aux études d'impact (Loi n° 244/1992).

Il n'existe pas encore de législation spécifique sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire. Cet aspect est, pour le moment, réglementé dans le cadre du Code civil (Partie VI, Chapitre II de la Loi n° 40/1964) et du Code commercial (Loi n° 513/1991).

Le Code civil couvre la responsabilité des dommages à la santé humaine (décès compris), ou aux biens. L'exploitant est responsable des dommages imputables au caractère particulièrement dangereux d'une opération, cela couvre l'exploitation d'une centrale nucléaire et le transport de substances nucléaires. Sa responsabilité est engagée, qu'il y ait ou non eu faute, si le dommage est imputable à la nature dangereuse de l'opération. L'exploitant est, cependant, dégagé de sa responsabilité, s'il peut prouver qu'en dépit de toutes les précautions possibles, le dommage n'aurait pas pu être évité.

Le Code civil ne contient aucune disposition limitant la responsabilité de l'exploitant ou l'obligé à couvrir sa responsabilité par une assurance ou une autre garantie, ni de disposition prévoyant l'intervention de l'Etat en vue de la réparation des dommages.

Aux termes de la Résolution n° 534 du Gouvernement tchèque, du 24 septembre 1993, le Ministre de l'Industrie et du Commerce de la République Tchèque est habilité à signer, au nom du Gouvernement, une convention provisoire de garantie de l'Etat au profit des exploitants d'installations nucléaires.

Cette convention provisoire garantit la couverture de l'indemnisation des victimes potentielles d'accidents nucléaires à concurrence d'un montant global de 6 milliards de couronnes tchèques (approximativement 150 millions de Droit de tirage spécial). Cette garantie est couverte par la Loi concernant le budget de l'Etat. Cette garantie demeure applicable jusqu'à ce que la nouvelle Loi sur l'énergie nucléaire, en cours de préparation, entre en vigueur.

Projets législatifs et réglementaires

Un projet de loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et les rayonnements ionisants est en cours de finalisation. Le projet daté du 21 avril 1995 a été approuvé par le Gouvernement le 28 juin 1995. Ce texte doit désormais, être soumis au Parlement en novembre 1995 et devrait être adopté d'ici juin 1996.

Cette législation générale se présente sous forme de principes et établit les conditions pour l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et pour la protection du public et de l'environnement contre tous les effets nocifs des rayonnements ionisants. Le projet comprend notamment des dispositions relatives à la responsabilité civile nucléaire sous forme d'un texte complémentaire des dispositions de la Convention de Vienne et établit la nouvelle autorité chargée de mettre en oeuvre la garantie que l'Etat doit fournir pour l'évacuation des déchets radioactifs et des combustibles irradiés.

Conventions internationales

- **La responsabilité civile nucléaire**

La République Tchèque a adhéré à la Convention de Vienne et au Protocole Commun le 24 mars 1994.

- **Autres Conventions**

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, succession le 1er janvier 1993
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, succession le 24 mars 1995
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique succession le 24 mars 1993
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires succession le 24 mars 1993
- Convention sur la sûreté nucléaire approbation le 18 septembre 1995

UKRAINE

Introduction

Il existe en Ukraine quinze réacteurs nucléaires de puissance en service, représentant une puissance installée de 13 800 MWe, et cinq tranches en construction. La centrale de Tchernobyl a deux réacteurs, celle de Khmelnitskiy un, celle de Rovno trois, celle Nikolaev quatre et celle de Zaporozhye en a cinq.

Autorités nucléaires compétentes

Le Comité d'Etat sur la sûreté nucléaire et radiologique (GAN) créé par le Décret du Gouvernement n° 52 du 3 février 1992, était l'autorité réglementaire chargée de la sûreté nucléaire en Ukraine. Les responsabilités du Comité ont été transférées en décembre 1994, au nouveau Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire créé par le Décret du Président de l'Ukraine n° 768 du 15 novembre 1994.

L'objet principal de ce nouveau Ministère est d'assurer une protection plus poussée de l'environnement et de mettre en place un système de sûreté plus efficace en ce qui concerne les activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire et aux technologies nucléaires et substances radioactives

Désormais, la fonction de réglementation est séparée de la fonction d'inspection. Cela entraîne une division dans l'organigramme du Ministère. Il se compose de

- l'Administration réglementaire nucléaire qui établit les normes et les standards et qui est chargée de délivrer les autorisations concernant les activités nucléaires
- le Service public d'inspection pour le contrôle de la sûreté nucléaire qui a notamment pour tâches d'organiser et de mettre en œuvre le contrôle exercé par l'Etat sur les titulaires d'autorisation de gérer les programmes en vue de contrôler la sûreté des centrales nucléaires, de les inspecter, et de superviser l'organisation du contrôle et de la surveillance des rayonnements
- l'Inspection de l'environnement et de la sûreté radiologique qui est responsable du contrôle des rayonnements et de l'utilisation des sources radioactives hors secteur nucléaire (médecine, industrie, R & D, etc.)

De ces trois organes, l'Administration réglementaire nucléaire (NRA) a la plus grande indépendance d'action dans la mesure où elle est dirigée par un Ministre adjoint nommé directement par le Président de la République ukrainienne

Les deux Inspections sont dirigées par des Inspecteurs principaux nommés par le Conseil des Ministres

Il incombe au Ministère de la Santé d'établir la réglementation et les normes de radioprotection et de contrôler la radioexposition professionnelle

Législation en vigueur

Le Soviet Suprême (i.e. le Parlement Ukrainien) a, récemment, adopté deux lois sur le nucléaire : la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique du 8 février 1995 et la Loi sur la gestion des déchets radioactifs du 30 juin 1995

La Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique est entrée en vigueur le 21 mars 1995, elle contient les principes fondamentaux pour une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Elle pose le principe de la protection de la population et de l'environnement et définit les droits et les obligations des citoyens dans le cadre de l'utilisation de l'énergie nucléaire (le texte de la Loi est reproduit dans le *Supplément au présent Bulletin*)

Son but est de créer un cadre légal pour les applications de l'énergie nucléaire et de permettre ainsi, l'établissement de lois et règlements visant à contrôler les activités concernant l'énergie nucléaire

La Loi s'applique à tous les types d'activités en rapport avec l'utilisation de l'énergie nucléaire dont

- la création, la mise en service, l'exploitation et le déclassement d'une installation nucléaire ou d'une source de rayonnements ionisants
- la gestion des matières nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants en particulier en ce qui concerne l'exploitation minière des matières contenant des substances nucléaires,
- la comptabilisation et le contrôle des matières nucléaires et des sources de rayonnements

- la protection physique des installations et des matières nucléaires
- la coopération internationale se rapportant aux obligations internationales de l'Ukraine dans le domaine nucléaire

La Loi pose le droit de l'information du citoyen concernant les activités nucléaires et permet d'obtenir des entreprises, organisations et institutions concernées, toutes les informations sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique.

En ce qui concerne la responsabilité civile des dommages nucléaires, l'Ukraine n'est pas Partie à la Convention de Vienne. Au niveau national, la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire prévoit la responsabilité objective de l'exploitant nucléaire en cas de dommages nucléaires, les seules exceptions à ce principe étant la force majeure, les conflits armés ou encore la guerre civile.

La Loi sur la gestion des déchets radioactifs (n° 256/95) a pour but de protéger l'homme et l'environnement contre le danger des déchets radioactifs. La Loi établit les principes fondamentaux gouvernant la politique de l'Etat dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs.

Plus particulièrement, certaines dispositions traitent des opérations de stockage et de la création d'un fonds public spécial en vue de financer le programme de gestion des déchets radioactifs.

Ces opérations de stockage sont soumises à une autorisation préalable et sont financées par le fonds public spécial. Ce fond est constitué sur la base d'une procédure décidée par le Gouvernement. En cas d'accidents causés par ces déchets, le propriétaire en est tenu pour responsable et doit éliminer la source ainsi que les conséquences des dommages en résultant. De plus, les résidents à proximité d'un dépôt de déchets radioactifs ont droit à une indemnisation.

Projets législatifs et réglementaires

Plusieurs projets de loi sont en cours de préparation : un projet de loi sur la protection radiologique de la population, un autre sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires et, enfin, un projet de loi relatif au transport des matières radioactives.

Conventions internationales

- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire : ratification le 26 janvier 1987
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique : ratification le 26 janvier 1987,
- Traité sur la protection physique des matières nucléaires : adhésion le 6 juillet 1993
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : adhésion le 5 décembre 1994

PORTUGAL-COMMISSION EUROPÉENNE

*Arrêt du Tribunal de première instance des Communautés Européennes dans les affaires opposant l'ENU à la Commission**

Introduction

Le 15 septembre 1995, soit quelque cinq mois après avoir mis l'affaire en délibéré suite aux plaidoiries (5 avril 1995) la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés Européennes (TPI ou Tribunal) a rendu son arrêt dans l'affaire opposant l'Empresa Nacional de Uranio (ENU) à la Commission Européenne sur l'application des dispositions du Chapitre VI du Traité CEEA concernant l'approvisionnement en combustibles nucléaires, et sur la mise en place d'un "volet spécial" pour assurer l'écoulement de la production d'uranium de l'ENU

Les recours¹ avaient pour objet, d'une part, l'annulation (article 146 du Traité CEEA) de la décision de la Commission du 19 juillet 1993² portant rejet des demandes de l'ENU en vue d'imposer l'écoulement préférentiel de sa production d'uranium naturel, et, d'autre part, la responsabilité (article 151 et 188, second alinéa, du Traité CEEA) de la Communauté pour le préjudice résultant de la prétendue violation du Traité

Un résumé des faits et des arguments des parties a été publié dans le précédent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire³ Il y a lieu de rappeler que le problème de l'ENU, producteur d'uranium naturel dans la Communauté, était l'écoulement de sa production d'uranium dans un marché déprimé Du fait que l'Agence d'approvisionnement d'Euratom n'avait pas accepté d'acheter les matières que l'ENU lui avait offertes, faute d'utilisateurs communautaires prêts à les racheter, l'ENU s'était adressé à la Commission pour imposer l'écoulement de sa production, de préférence aux approvisionnements provenant de l'extérieur de la Communauté, et pour mettre en place un "volet spécial" de la politique d'approvisionnement, contraignant pour les utilisateurs, en vue de résoudre d'urgence les problèmes de l'écoulement de la production d'ENU Dans la décision attaquée⁴ la Commission avait rejeté ces demandes

Position du Tribunal sur le litige ENU/Commission

Le Tribunal a d'abord examiné le recours en annulation, en regroupant les demandes de l'ENU en une première demande visant à la mise en oeuvre intégrale des mécanismes du Chapitre VI du Traité CEEA en vue d'assurer l'écoulement de la production de l'ENU et en une seconde demande visant à la mise en oeuvre urgente d'un volet spécial contraignant

La mise en oeuvre des mécanismes du Chapitre VI

Le Chapitre VI est analysé par le Tribunal à la lumière des objectifs assignés par le Traité CEEA à la Communauté, en particulier la sécurité de l'approvisionnement (article 2, d) et l'égal accès aux ressources (article 52, paragraphe 1) La concrétisation des objectifs relatifs à la réalisation des installations fondamentales

* Cette note a été aimablement communiquée par M A Bouquet, Agence d'Approvisionnement d'Euratom

(article 2, c) et à la garantie de larges débouchés (article 2, g), est plus spécialement précisée dans les Chapitres IV et V (investissements) et IX (marché commun nucléaire) Ceci n'empêche pas l'Agence de prendre en considération les intérêts des producteurs mais, dans ce cas, uniquement dans le cadre de sa mission consistant à veiller à l'approvisionnement régulier et équitable, et en relation avec les exigences touchant à la sécurité de l'approvisionnement

A l'inverse de la préférence en faveur des utilisateurs communautaires, qui se manifeste par le droit d'option prévu aux articles 52 paragraphe 2, b, et 57 ainsi que par le régime des exportations prévu à l'article 59 b du Traité CEEA, aucune disposition du Traité ne garantit l'écoulement préférentiel de la production communautaire. En l'absence d'un obstacle juridique ou matériel au sens de l'article 61 l'Agence ne pourrait pas s'opposer à des importations de matières à un prix plus compétitif que celui de la production communautaire même si le prix demandé pour cette production n'est pas "abusif" au sens de l'article 66 du Traité. Les prix résultent, "sauf exceptions prévues par le présent Traité", de la confrontation des offres et des demandes (article 67), et le Tribunal en déduit que " l'Agence ne pourrait donc s'opposer à des importations à des prix inférieurs à ceux demandés par les producteurs de la Communauté que si ces importations risquaient de porter atteinte à la réalisation des objectifs du Traité, notamment par leur incidence sur les sources d'approvisionnement" (point 64 de l'Arrêt)

Quant à la question d'une éventuelle préférence communautaire à conditions égales (ou plus favorables) il y a lieu de noter que le Tribunal semble admettre une sorte de préférence facultative au choix de l'Agence. En effet le Tribunal estime que "Concrètement, il en résulte que l'Agence ne pourrait le cas échéant en l'absence d'obstacles juridiques s'opposant à l'exécution d'une commande en application de l'article 61 premier alinéa, du Traité faire prévaloir la préférence communautaire en faveur des producteurs de la Communauté et dans ce but s'opposer à une importation, que si le prix demandé par ces derniers était équivalent ou inférieur à celui spécifié soit dans la commande communiquée à l'Agence par l'utilisateur selon la procédure instituée par l'article 60 du Traité en ses cinq premiers alinéas soit en pratique dans le contrat préalablement soumis à cette dernière pour signature aux fins de sa conclusion en application de l'article 5 bis du Règlement ou si leurs offres étaient assorties d'avantages pour l'utilisateur de nature à compenser une éventuelle différence de prix." (point 66, voir également point 67) Le Tribunal subordonne donc l'exercice éventuel de cette faculté pour lequel l'Agence a un large pouvoir d'appréciation à la poursuite des objectifs du Traité (point 67)

Le Tribunal accepte ensuite que l'Agence et la Commission ont pu estimer que les menaces planant sur la production de l'ENU, qui ne représentait, au maximum, que 1,5 % de la consommation communautaire ne sont pas de nature à porter atteinte à la sécurité des approvisionnements (point 69) Le Tribunal relève que l'ENU n'a même jamais déposé de plainte formelle contre les importations à bas prix en provenance de la CEI (point 70)

Accessoirement le Tribunal examine la validité de la procédure simplifiée. La procédure simplifiée de l'article 5 bis du Règlement de l'Agence⁵, qui prévoit la négociation directe entre les utilisateurs et les fournisseurs de leur choix suivie de la co-signature par l'Agence aux fins de la conclusion du contrat répond à la finalité du système d'approvisionnement du Chapitre VI c'est-à-dire d'assurer l'approvisionnement des utilisateurs en produits nucléaires à des prix résultant du marché. L'instauration d'une procédure simplifiée plutôt qu'une centralisation, trouve son explication dans l'évolution de la conjoncture, caractérisée par un excès de l'offre, qui peut dans une certaine situation de marché, rendre la centralisation inutile. Se basant entre autres sur la position de M. l'Avocat Général Romer dans l'affaire 7/71⁶ le Tribunal conclut que la procédure simplifiée instituée par l'article 5 bis du Règlement est conforme au régime d'approvisionnement institué par le Traité

Sur la base de ces considérations, le Tribunal rejette l'interprétation des dispositions du Chapitre VI selon laquelle celui-ci prévoirait une préférence absolue en faveur des producteurs communautaires aussi longtemps que le prix demandé est "non-abusif"

Mise en oeuvre du 'volet spécial'

Le 'volet spécial' pour l'écoulement de la production communautaire, qui devait faire partie de la politique d'approvisionnement, était un concept mentionné dans une lettre de M Cardoso e Cunha, Membre de la Commission (responsable à l'époque pour l'énergie et l'Agence d'approvisionnement), en vue de résoudre d'urgence le problème de l'ENU. Pour l'ENU ceci devait être compris comme un mécanisme contraignant, alors que pour la Commission⁷ il s'agissait de déployer ses meilleurs efforts pour tenter d'écouler, par la persuasion, la production de l'ENU.

Le Tribunal relève d'abord que la lettre de M Cardoso e Cunha ne pouvait être une directive au sens de l'article 53 du Traité. Cette lettre se limitait à inviter l'Agence à agir, sans que ceci implique une action contraignante. Comme il avait déjà été jugé que l'Agence n'était pas en droit d'imposer l'écoulement de la production d'ENU à un prix plus élevé au détriment des importations (sauf obstacle juridique ou matériel), et que les prix envisagés dans les propositions concrètes de l'Agence étaient plus élevés que les prix que les utilisateurs payaient pour leurs importations, l'Agence et la Commission n'ont pas excédé les limites de leur pouvoir d'appréciation en refusant d'imposer aux utilisateurs communautaires de s'approvisionner auprès de l'ENU (point 85, voir également point 69).

Conclusions du Tribunal

N'ayant pas accepté l'interprétation des dispositions du Traité proposée par l'ENU, le Tribunal rejette le recours en annulation. Sans examiner la question de la recevabilité du recours en indemnité, le Tribunal rejette également, faute d'irrégularité dans le comportement de l'Agence et dans le refus de la Commission de faire droit aux demandes de l'ENU, le recours en indemnité comme non fondé.

Par conséquent les deux recours de l'ENU sont rejetés et l'ENU est condamné aux dépens.

Considérations générales du Tribunal sur le rôle de l'Agence

Pour ce qui concerne le rôle et les pouvoirs d'appréciation de l'Agence et de la Commission, il est intéressant de noter que le Tribunal y a consacré d'importants développements. En effet, le Tribunal considère que des contrats peuvent être refusés si les importations qui en résulteraient risquent de "porter atteinte à la réalisation des objectifs du Traité, notamment par leur incidence sur les sources d'approvisionnements", parce que "un tel risque peut être considéré comme un obstacle juridique s'opposant à l'exécution d'une commande au sens de l'article 61 premier alinéa, du Traité" (point 64). Dans l'évaluation de ces risques "s'agissant de décisions en matière de politique économique et commerciale ainsi que de politique nucléaire, l'Agence dispose d'une large marge d'appréciation dans le cadre de ses compétences" (point 67). Ainsi, l'Agence dispose du pouvoir discrétionnaire de s'opposer en utilisant son droit exclusif de conclure les contrats de fourniture de minerais et autres combustibles nucléaires de manière à assurer la sécurité de l'approvisionnement selon le principe de l'égal accès aux ressources, conformément à la mission qui lui est confiée par le Traité à certaines importations d'uranium qui porteraient atteinte à cette diversification" (point 68). Le contrôle juridictionnel doit se limiter "à celui de l'erreur manifeste d'appréciation ou du détournement de pouvoir" (point 67).

Le Tribunal a également reconfirmé clairement que la procédure simplifiée ne prive pas l'Agence de l'exercice de ses droits exclusifs et qu'il lui est possible de s'opposer, dans certaines conditions, à des contrats qui lui ont été soumis (point 73).

Cette affirmation juridique du rôle et des pouvoirs d'appréciation économique et commerciale de l'Agence en matière d'approvisionnements nucléaires, est dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour⁸, et semble clairement entériner la consécration plus politique qui avait déjà été donnée par la Commission dans au moins deux interventions devant le Parlement Européen⁹ et dans les décisions dans l'affaire Kernkraftwerke Lippe Ems (KLE)¹⁰ du fait que l'Agence peut s'opposer à certains contrats d'approvisionnement portant sur des matières en provenance, en particulier de la CEI qui risqueraient de mettre

en danger les objectifs de sécurité d'approvisionnement (via la diversification des sources) et de viabilité des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire tels qu'il sont énoncés par l'article 2 du Traité CEEA

Il sera intéressant de voir dans quelle mesure ces considérations du Tribunal dans l'affaire ENU favorables à un large pouvoir d'appréciation de l'Agence et de la Commission, et à la possibilité de refuser des contrats quand ceux-ci sont contraires aux objectifs du Traité, ainsi que la limitation du contrôle juridictionnel à l'erreur manifeste et au détournement de pouvoir auront une incidence sur la solution à donner par le Tribunal à l'affaire KLE¹¹. Une interprétation des pouvoirs de l'Agence comme ceux d'une sorte de notaire sans comporter le droit de refuser la conclusion de contrats contraires aux objectifs du Traité paraît en tout cas difficilement conciliable avec la position du Tribunal

Notes et Références

- 1 Recours en indemnité T-458/93 (initialement introduit devant la Cour de Justice sous le numéro C 380/92 et ensuite renvoyé au TPI) JO n° C 316, du 3 décembre 1992 et recours en annulation T 523/93 JO n° C 306 du 12 novembre 1993
- 2 JO n° L 197 du 6 août 1993 p 54
- 3 Bulletin de Droit Nucléaire n° 55 juin 1995 p 25-28, voir également Nuclear Fuels vol 20 n° 18 28 août 1995 p 6
- 4 JO n° L 197 du 6 août 1993 p 54
- 5 Règlement de l'Agence du 5 mai 1960 JO n° 60 pour la procédure simplifiée Bulletin de Droit Nucléaire n° 55 juin 1995 p 26
- 6 Conclusions de M l'Avocat Général Römer du 18 novembre 1971 Rec 1971 p 1023 spécialement p 1031
- 7 Décision du 19 juillet 1993 JO n° L 197 du 6 août 1993 p 54 point 12 second et troisième alinéas
- 8 Voir C.J.C.E. 14 décembre 1971 Affaire 7/71 Commission/France Rec 1971 p 1003 avec conclusions conformes de M l'Avocat Général Römer où le caractère "non-caduc" du Chapitre VI avait été confirmé et C.J.C.E. 14 novembre 1978 Avis 1/78 Protection physique Rec 1978 p 2151 où le caractère exclusif des compétences communautaires en matière d'approvisionnement est souligné (en relation avec les compétences externes). Il est également à noter que dans un domaine voisin l'imposition de sanctions en vertu du Chapitre VII du Traité CEEA (contrôle de sécurité) la Cour a reconnu une marge d'appréciation à la Commission dans le choix de la sanction prévue par l'article 83 du Traité CEEA (C.J.C.E. 21 janvier 1993 Affaire C-308/90 Advanced Nuclear Fuels/Commission Rec 1993 p I-309 avec conclusions conformes de M l'Avocat Général Jacobs)
- 9 Le 18 novembre 1992 Sir Leon Brittan a déclaré au nom de la Commission en réponse à une question orale de Mme Larive "By virtue of Article 2 (d) and (c) of the Euratom Treaty the Community must ensure that all users in the Community receive a regular and equitable supply of ores and nuclear fuels and ensure the establishment of the basic installations necessary for the development of nuclear energy. For this purpose the Euratom Supply Agency was established which, under the provisions of Chapter 6 of the Euratom Treaty - and more particularly its Article 52 (2)(b) - has inter alia an exclusive right to conclude contracts for the supply of nuclear materials. Massive imports at extremely low prices, coming from the CIS republics risk endangering the diversification of the Community's supply sources and hence its long term security of supply and the viability of its production industries. That is why the Supply Agency in exercising its right to conclude contracts is ensuring the Community does not become over-dependent on any single source of supply beyond reasonable limits and that the acquisition of nuclear materials from CIS republics takes place at prices related to those on the market that is to say prices which reflect cost of production and are compatible with prices of producers in market economy countries" et le 10 novembre 1993 Sir Leon Brittan a déclaré au nom de la Commission en réponse à une question écrite de M

Delorozoy *In any event such transactions have to be authorised by the Euratom Supply Agency whose prerogatives enable the Community to defend itself against unwanted imports and hence against distortions harmful to its own industry*

10 JO n L 48 du 19 février 1994 p 45 et n L 122 du 17 mai 1994 p 30 voir pour un résumé de ces décisions Bulletin de Droit Nucléaire n 54 décembre 1994 p 41

11 JO n C 146 du 28 mai 1994 p 13 et n C 174 du 25 juin 1994 p 22

SUISSE

Tribunal fédéral pas de droit d'opposition au transport de combustibles nucléaires par chemin de fer (1995)

Dans un Arrêt du 19 mai 1995, le Tribunal fédéral suisse a établi que les riverains d'une ligne de chemin de fer sur laquelle sont transportés occasionnellement des éléments combustibles nucléaires usagés n'avaient aucun droit de faire opposition dans le cadre de la procédure d'autorisation de transport

Le Tribunal estime que les personnes habitant près d'une voie de chemin de fer ou près d'une gare ne peuvent être considérées comme parties à la procédure conformément à la Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (recueil systématique du droit fédéral RS 172 021) Le Tribunal est d'avis que les riverains ne sont pas touchés par une autorisation de transport de telles matières et qu'ils n'ont aucun intérêt digne de protection à ce que l'autorisation soit annulée ou modifiée

Par cet Arrêt, la Cour suprême helvétique a réaffirmé le principe selon lequel la procédure administrative fédérale n'autorise pas le recours populaire, c'est-à-dire la possibilité offerte à tout un chacun de faire opposition dans le cadre d'une procédure administrative quelconque sans avoir aucun intérêt digne de protection à ce que la décision soit annulée ou modifiée Les juges ont rappelé que de nos jours, un grand nombre de matières dangereuses sont transportées par air, par mer ou par voie terrestre sans qu'une procédure d'autorisation particulière soit nécessaire

Par cette décision importante le Tribunal fédéral a confirmé la position du Département fédéral des Transports, des Communications et de l'Énergie qui était opposé, en l'espèce, à quatre habitants de la ville de Muttenz (canton de Bâle-Campagne) Au cours de la procédure d'autorisation le Département fédéral avait refusé la qualité de partie aux quatre citoyens bâlois qui s'étaient opposés au transport par rail d'éléments combustibles usagés provenant des centrales nucléaires de Gosgen et de Beznau I et II Le Département fédéral avait autorisé un tel transport en se basant sur le rapport de la Division principale pour la sécurité des installations nucléaires dans lequel les experts ont conclu que même en cas d'un grave accident de chemin de fer (du reste très invraisemblable) les conteneurs spéciaux utilisés pour ce type de transport n'auraient pas été sérieusement endommagés au point de laisser s'échapper de la radioactivité

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

L'affaire des nouveaux essais nucléaires français

1 Remarques préliminaires

Le Gouvernement français a annoncé en juin 1995 sa décision de réaliser une série d'essais nucléaires souterrains de septembre 1995 à mai 1996, sur les atolls de Mururoa et de Fangataufa, situés à environ 650 miles au sud-est de Tahiti¹. Le Gouvernement français a expliqué que de tels essais devaient être réalisés avant la signature attendue, en août 1996, du Traité prévoyant l'interdiction totale des essais nucléaires. Ces essais décidés dans *l'intérêt supérieur de la France* visent à améliorer son armement et à obtenir des informations complémentaires essentielles pour permettre de remplacer les essais réels par des essais de simulation informatisée dans l'avenir².

Cette reprise des essais nucléaires n'a pas été acceptée par divers États. La Nouvelle-Zélande et l'Australie, en particulier, craignant retombées nucléaires et pollution marine radioactive s'y sont opposés fermement. Déjà, en 1973, les deux pays avaient engagé une action contre la France devant la Cour Internationale de Justice de La Haye pour protester contre la campagne d'essais dans l'atmosphère qu'elle conduisait à l'époque dans cette même zone du Pacifique. À titre conservatoire, la Cour avait demandé à la France de surseoir à de nouveaux essais nucléaires. Néanmoins, dans son jugement final de 1974, la Cour avait décidé du fait que la France avait rendu publique son intention d'arrêter les essais nucléaires atmosphériques que la demande de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande devenait sans objet. La Cour s'était donc abstenue de rendre une décision sur le fond à l'époque et pour cette raison, de statuer sur la question des essais nucléaires au regard du droit international.

Tandis que le Gouvernement français s'engageait à arrêter les essais après les huit initialement programmés, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont, à nouveau, demandé à la Cour de prendre des mesures provisoires en se fondant sur celles de 1974, et ont réouvert ainsi le débat sur la légalité des essais nucléaires³.

2 Réactions dans le Pacifique Sud

Certains États, dans cette région, ont décidé d'entreprendre des actions juridiques contre la France devant la Cour Internationale de Justice de La Haye. Le 21 août, la Nouvelle-Zélande a demandé à la Cour de prendre des mesures provisoires en vue d'empêcher la série des essais prévus⁴. L'Australie a immédiatement suivi l'action néo-zélandaise et a demandé à pouvoir intervenir conformément à l'article 62 (1) du Statut de la Cour. Cette action fut appuyée par les autorités de l'archipel de Samoa et des Îles Salomon le 23 août. Ces dernières déclaraient qu'elles voulaient *protéger leurs intérêts juridiques selon le droit international général et les traités applicables en la matière* et donc, *informer la Cour de leurs intérêts avant qu'elle ne prenne une décision pouvant les affecter*. De plus, les Îles Marshall et les États fédérés de Micronésie sont également intervenus auprès de la Cour le 24 août pour obtenir de participer à l'action engagée.

La requête de la Nouvelle-Zélande demandait à la Cour Internationale de Justice de réexaminer la situation en se fondant sur son Arrêt du 20 décembre 1974, date à laquelle la Cour avait clos le dossier suite à la déclaration de la France d'interrompre les essais nucléaires dans l'atmosphère pour passer à des essais souterrains. La France a fait savoir qu'elle estimait la Cour manifestement non compétente. Rappelons que sa

Cette note a été aimablement préparée par Nathalie L. J. T. Horbach, chargée de recherche à l'Institut international du droit de l'énergie à l'Université de Leiden aux Pays-Bas. Les faits rapportés et les opinions émises dans cette note n'engagent que leur auteur.

déclaration d'acceptation de 1966 était assortie d'une réserve pour les activités se rapportant à la défense nationale. La France s'est donc abstenue de se faire représenter aux audiences publiques et de participer à la procédure écrite. Avant d'étudier la nouvelle affaire des essais nucléaires entre la Nouvelle-Zélande et la France, il est préférable de revoir le jugement de 1974 de la Cour Internationale de Justice.

3 L'affaire des essais nucléaires de 1974

L'affaire des essais nucléaires a ceci de remarquable que c'était la première fois que la Cour Internationale de Justice était appelée à se prononcer dans un litige concernant une source relativement récente de dommages transfrontières potentiels, à savoir les retombées nucléaires. Rappelons que de 1966 à 1972, le Gouvernement français a effectué une quarantaine d'essais nucléaires en atmosphère dans le Pacifique sud. L'atoll de Mururoa étant le principal site des essais. Selon la Nouvelle-Zélande et l'Australie, ces explosions nucléaires atmosphériques ont causé des retombées radioactives étendues sur les territoires australiens et néo-zélandais se traduisant par des *concentrations mesurables de radionucléides dans la chaîne alimentaire et l'homme*, exposant à des doses de rayonnements ionisants supplémentaires les personnes vivant dans ces deux pays, et causant, selon ces pays, des *dommages irréparables*⁶.

En 1973, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont ouvert une procédure contre la France devant la Cour, connue sous le nom de *l'affaire des essais nucléaires*⁷. Les deux pays prétendaient que les essais nucléaires en atmosphère, dans l'océan du Pacifique sud, étaient contraires au droit international et donc que la Cour devait interdire à la France de continuer ces essais et établir d'autre part des mesures provisoires de protection. La Cour a répondu à cette dernière demande en rendant, en juin 1973, une ordonnance invitant la France à s'abstenir d'effectuer de nouveaux essais nucléaires pouvant causer des retombées radioactives en Australie et en Nouvelle-Zélande en attendant qu'elle se prononce sur le fond⁸. La France a pris alors la décision de retirer avec effet immédiat sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice.

En pratique, la France a effectué deux séries supplémentaires d'essais nucléaires atmosphériques dans son Centre d'expérimentations du Pacifique les mois de juillet et août 1973, et du mois de juin 1974 à septembre 1974. Lors du commencement de la phase suivante de la procédure, les autorités françaises ont déclaré officiellement que la France s'abstiendrait, désormais, d'effectuer des essais nucléaires dans l'atmosphère. Ceci a amené la Cour à conclure que, dans ces conditions, elle n'était pas compétente pour régler les questions soumises par l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

*En l'espèce il apparaît nettement que l'affaire trouve son origine dans les essais nucléaires atmosphériques effectués par la France dans la région du Pacifique Sud et que le demandeur a eu pour objectif initial et conserve pour objectif ultime la cessation de ces essais dans ces conditions on ne saurait considérer que sa demande tend à obtenir un jugement déclaratoire*⁹.

La Cour a ainsi considéré que les déclarations françaises concernant l'arrêt des essais nucléaires atmosphériques étaient suffisantes pour vider de son objet le recours présenté par la Nouvelle-Zélande et l'Australie et qu'un jugement sur le fond n'était donc pas nécessaire. Bien que la Cour n'ait pas rendu de jugement sur la question de la conformité au droit international des essais nucléaires atmosphériques, elle a indiqué dans son nouvel arrêt que *le Gouvernement français devait éviter de causer par des essais nucléaires des retombées de particules radioactives sur le territoire australien*¹⁰ et *sur le territoire de la Nouvelle-Zélande des Iles Cook ou des Iles Niue et Tokelau*¹¹.

Il semble donc permis à l'auteur de cette note de déduire des mesures provisoires de la Cour qu'existent des droits et devoirs essentiels dans des situations où des États sont menacés de dommages irréparables à leur environnement par des activités très dangereuses¹². Dans la procédure concernant l'Australie, plusieurs juges ont d'ailleurs fait des commentaires sur la nature des questions juridiques qui auraient pu être évoquées si la Cour avait statué sur le fond. Le Juge de Castro, par exemple, a démontré dans son opinion dissidente qu'une action juridique internationale relative à la manifestation de retombées radioactives pourrait être fondée.

*Le droit invoqué par le demandeur en ce qui concerne le dépôt de retombées radioactives sur son territoire a été considéré dans l'ordonnance du 22 juin 1973. Il faut voir à présent si le fait d'invoquer ce droit rend recevable la demande d'examen de l'affaire au fond. La plainte du demandeur contre la France pour avoir violé sa souveraineté en introduisant sans permission des matières nuisibles sur son territoire est basée sur un intérêt d'ordre juridique bien connu depuis le droit romain. Celui-ci connaît déjà l'interdiction de l'immissio (de l'eau, de la fumée, des fragments de pierres) dans la propriété voisine. Dans le droit ancien et les droits modernes, le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas* est admis. La responsabilité d'un propriétaire en raison de fumées ou d'odeurs insupportables est bien connue parce qu'il sort des limites matérielles de son bien parce qu'il y a immissio sur les biens voisins parce qu'il cause un dommage.*¹³

Outre sa référence à cette fameuse théorie romaine, le Juge de Castro se fonde sur la Jurisprudence de la Fondene du Trail pour démontrer que

*(Puisqu'il) on a le droit de demander qu'il soit interdit d'émettre des fumées nuisibles à partir d'une propriété voisine [...] il faut en tirer la conséquence par une évidente analogie que le demandeur a le droit de prier la Cour d'accueillir sa demande tendant à ce que la France mette fin au dépôt de retombées radioactives sur son territoire.*¹⁴

Pour cette raison, le Juge de Castro concluait qu'il serait convenable que la Cour traite de la demande en se prononçant sur le fond de l'affaire.

*La question de savoir si le dépôt de substances radioactives sur le territoire du demandeur, provenant des essais nucléaires de la France, est nuisible au demandeur ne devrait être tranchée que dans une procédure sur le fond ou la Cour examinerait si l'intrusion ou violation du territoire d'autrui est en soi contraire à la loi ou si elle ne l'est que si se produisent des dommages. Dans ce dernier cas, elle aurait encore à examiner la nature des préjudices allégués, leur existence et leur importance relative pour se prononcer sur la demande d'interdiction des essais nucléaires français.*¹⁵

Selon l'auteur de cette note, bien que la Cour n'ait pas eu l'opportunité de juger au fond, la jurisprudence de la Fondene du Trail et le principe général *sic utere tuo*, confirmé par la Cour elle-même dans l'affaire du Detroit de Corfou, auraient pu permettre à la Cour de fonder une décision sur la légalité des essais nucléaires. De plus, le fait que l'immissio soit de nature très dangereuse avec des effets potentiellement désastreux et nuisibles dans le temps, aurait pu justifier une approche favorable à la constatation d'une violation du droit international et d'une responsabilité concurrente.

Dans son opinion dissidente, le Juge Barwick, juge australien *ad hoc* de la Cour, a estimé que l'atteinte à la souveraineté nationale pouvait découler non seulement de la nature des matières déposées, mais également du type d'activité entraînant le dépôt de ces matières.

*Pour déterminer si un préjudice est essentiel par rapport au droit à l'intégrité territoriale, s'agissant de l'intrusion de certaines matières physiques dans le territoire, on peut avoir à se poser la très vaste question de la classification des substances qu'un État peut introduire impunément dans le territoire et dans l'environnement d'un autre. Y a-t-il limitation ou atténuation du droit à l'intégrité du territoire et de l'environnement tenant à la nature même de l'activité génératrice de la substance qui se dépose ou pénètre dans le territoire et l'environnement de l'État? Dans certains cas, sans doute, l'utilisation qu'un État fait de son territoire est de nature telle que les conséquences pour un autre État, son territoire et son environnement doivent être acceptées par celui-ci. Il se peut fort bien qu'on ait à distinguer entre les dépôts et intrusions licites devant être supportés et les autres. En revanche, il n'est pas exclu qu'étant donné la nature particulière des radioéléments et le fait que l'activité qui provoque leur dispersion est inutile et sans profit pour la communauté internationale, la seule question consisterait à déterminer si l'intrusion de tels radioéléments est illicite.*¹⁶

Cette position du Juge Barwick est cependant discutable et, du reste, son opinion n'a pas été soutenue par les autres juges de l'affaire. En outre, aucune déclaration explicite sur la légalité des essais et sur la responsabilité au titre de dommages susceptibles d'en résulter n'a été émise par la Cour et cette affaire n'a donc pas valeur de précédent. Néanmoins, l'attitude de nombreux Etats par la suite dans l'établissement de conventions traitant de l'interdiction des essais nucléaires¹⁷ et des dangers du nucléaire en général révèle leur forte conviction que de tels essais, s'ils donnaient lieu à des dommages transfrontières, ne devraient pas être laissés sans indemnisation.

Cependant, suite à la reprise des essais nucléaires français dans le Pacifique Sud et à la demande néo-zélandaise pour un examen de la situation sur la base du jugement de la Cour de 1974, la Cour Internationale de Justice a été invitée à considérer à nouveau les problèmes juridiques liés aux essais nucléaires en général et des essais souterrains en particulier.

4 Litige sur les essais nucléaires de 1995

En 1995, la Cour Internationale de Justice est invitée à réexaminer l'affaire des essais nucléaires français dans le Pacifique Sud. La France continue de récuser la compétence de la Cour s'agissant des questions relevant de sa sécurité nationale. La Nouvelle-Zélande demande de son côté à la Cour un examen de la situation sur la base du paragraphe 63 de l'arrêt de 1974 sur les essais nucléaires, selon lequel

*Dès lors que la Cour a constaté qu'un Etat a pris un engagement quant à son comportement futur, il n'entre pas dans sa fonction d'envisager que cet Etat ne le respecte pas. La Cour fait observer que si le fondement du présent arrêt était remis en cause, le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut la dénonciation par la France, dans une lettre du 2 janvier 1974 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, qui est invoqué comme l'un des fondements de la compétence de la Cour en l'espèce ne saurait en soi faire obstacle à la présentation d'une telle demande.*¹⁸

Selon la Nouvelle-Zélande, le fondement de l'arrêt de 1974 a été déjà remis en cause par la déclaration officielle faite par le Président de la République française le 13 juin 1995, annonçant que "la France réaliserait une dernière série de huit essais nucléaires dans le Pacifique Sud à partir de septembre 1995"¹⁹

En raison de l'urgence et du fait qu'un premier essai a déjà été réalisé, la Nouvelle-Zélande a invité la Cour à prendre des mesures provisoires et donc, de demander

- 1) *que la France s'abstienne de procéder à de nouveaux essais nucléaires aux atolls de Mururoa et de Fangataufa,*
- 2) *que la France procède, à l'égard des essais nucléaires qu'elle se propose d'effectuer, à une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à des normes internationales reconnues et qu'elle s'abstienne de procéder à ces essais, si cette évaluation ne démontre pas que lesdits essais ne provoqueront aucune contamination radioactive du milieu marin*
- 3) *que la France et la Nouvelle-Zélande veillent à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend soumis à la Cour ou de porter atteinte aux droits de l'autre Partie pour ce qui est de mettre en oeuvre les décisions que la Cour pourra prendre en l'espèce.*²⁰

Ces questions ont été discutées lors des audiences préliminaires. Le 11 septembre 1995, la Cour a tenu une séance publique pour permettre à la Nouvelle-Zélande de présenter sa position sur la question suivante

*'Les demandes présentées à la Cour par le Gouvernement néo-zélandais le 21 août 1995 entrent-elles dans les prévisions du paragraphe 63 de l'Arrêt de la Cour du 20 décembre 1974 en l'affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) ?'*²¹

Le conseiller juridique du Gouvernement néo-zélandais, Paul East a exposé devant la Cour la position juridique de son Gouvernement selon laquelle la décision française de reprendre de nouveaux essais nucléaires remettait en cause le fondement de l'arrêt de la Cour de 1974. Cela justifiait que la Nouvelle-Zélande puisse aujourd'hui demander un nouvel *examen de la situation* ²² Selon la Nouvelle-Zélande

La Cour prévoyait que la suite des événements pourrait en bonne justice exiger que la Nouvelle Zélande ait la possibilité de poursuivre l'affaire qu'elle avait engagée et dont le déroulement avait été interrompu en 1974 ²³

La Nouvelle-Zélande a déclaré en outre clairement qu'elle ne recherchait ni une interprétation de l'arrêt de 1974 sur la base de l'article 60 du Statut de la Cour, ni une révision de ce même arrêt en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour. Contrairement à ce qui avait été le cas en 1974, la France a assisté aux séances publiques. Elle n'en a pas moins maintenu que la Cour n'avait pas compétence pour connaître cette affaire²⁴. Dès avant ces séances, les autorités françaises avaient indiqué que le paragraphe 63 de l'arrêt de 1974 ne pouvait pas s'appliquer à la situation présente des essais nucléaires souterrains puisque l'arrêt ne visait que les essais nucléaires atmosphériques. Ces arguments ont été réitérés par Marc Perrin de Brichambaut, chef du Département des affaires juridiques au Ministère des Affaires Étrangères le 12 septembre 1995. Le représentant français a aussi reproché à la Nouvelle-Zélande d'utiliser la Cour comme un forum politique. Il a de plus affirmé que la requête néo-zélandaise ne pouvait être présentée unilatéralement en l'absence de tout fondement juridique pris dans le Statut de la Cour.

Or la Nouvelle-Zélande n'invoque aucune disposition du Statut et ne saurait en invoquer aucune qui soit susceptible de fonder sa démarche en droit. Il ne s'agit ni d'une demande en interprétation ou en révision ni d'une requête nouvelle dont l'inscription au rôle général de la Cour serait au demeurant totalement exclue ²⁵

Par ailleurs, la France a précisé qu'elle n'entendait participer à ces séances que dans le seul but de déterminer si la Nouvelle-Zélande pouvait réouvrir le dossier des essais nucléaires de 1974 et que son intervention ne porterait donc que sur cette seule question. La Nouvelle-Zélande a plaqué qu'il existait des éléments justifiant la réouverture du dossier, éléments se fondant non sur les essais atmosphériques mais sur le danger d'une contamination radioactive du milieu marin dans le Pacifique Sud résultant d'essais nucléaires de toute sorte. En outre, la Nouvelle-Zélande a avancé que les recherches scientifiques avaient depuis 1974 démontré que les essais nucléaires souterrains présentaient des risques de contamination pour le milieu marin comparables à ceux des essais nucléaires atmosphériques de 1974.

La Cour s'est donnée un délai pour examiner les positions respectives de la France et de la Nouvelle-Zélande en vue de décider le 22 septembre 1995, si oui ou non il y avait matière à se prononcer²⁶. Elle devait notamment décider si les arrêts de la Cour sont irrévocables après une période de dix ans conformément à l'article 61.5 de son Statut²⁷ ou si celle-ci peut déroger à cette règle en insérant une clause dans son arrêt permettant à des États de demander à la Cour de réouvrir le dossier. La Cour ne pouvait en conséquence examiner la demande de la Nouvelle-Zélande et réviser éventuellement son arrêt de 1974 qu'après avoir décidé qu'il existait une base pour réouvrir le dossier²⁸. Dans cette optique, la Nouvelle-Zélande a demandé à la Cour de déclarer

- i) *que la réalisation des essais nucléaires envisagés constituera une violation des droits de la Nouvelle Zélande ainsi que d'autres États au regard du droit international*

en outre et subsidiairement

- ii) *que la France n'a pas le droit d'effectuer de tels essais nucléaires avant d'avoir procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à des normes internationales reconnues. Les droits de la Nouvelle-Zélande ainsi que d'autres États au regard du droit international seront enfreints si cette évaluation ne démontre pas que les essais ne provoqueront directement ou indirectement aucune contamination radioactive du milieu marin* ²⁹

Puisque cette action était fondée sur l'arrêt de la Cour de 1974, il était nécessaire pour la Cour de décider si la Nouvelle-Zélande avait qualité pour demander un nouvel examen. Sachant que la France n'accepterait pas que la Cour ouvre une action nouvelle, la Nouvelle-Zélande n'avait d'autre possibilité que de revendiquer un droit à la protection "générale dans le champ des droits invoqués dans le paragraphe 28 de la demande de 1973" relative à l'affaire des essais nucléaires de 1974.

Pour le moment elle demande seulement la reconnaissance des droits qui seraient affectés de façon préjudiciable par la pénétration dans le milieu marin de substances radioactives en conséquence des nouveaux essais qui doivent être effectués aux atolls de Mururoa ou de Fangataufa, et de son droit à être protégée et à bénéficier d'une évaluation correctement réalisée de l'impact sur l'environnement ³⁰

La Cour a finalement décidé le 22 septembre 1995 par 12 voix contre 3 que "la demande de la Nouvelle-Zélande pour un examen de la situation" ne tombait pas dans le champ du paragraphe 63 et devait en conclusion être rejetée³¹. En ce qui concerne la question de la nécessaire conformité avec son Statut, la Cour a considéré qu'il était clairement posé dans le paragraphe 63 que "le demandeur pouvait solliciter un examen de la situation en conformité avec les prescriptions du Statut".

La Cour ne peut avoir entendu limiter l'accès du requérant à des voies procédurales qui telles le dépôt d'une nouvelle requête (Statut article 40 paragraphe 1) d'une demande en interprétation (Statut article 60) ou d'une demande en révision (Statut, article 61) lui auraient en tout état de cause été ouvertes, en insérant le membre de phrase sus-indiqué au paragraphe 63 de son arrêt la Cour n'a pas exclu l'organisation d'une procédure spéciale pour le cas où les circonstances définies audit paragraphe c'est-à-dire une "remise en cause" du "fondement" de l'arrêt se présenteraient ³²

Étant donné, selon la Cour, que la validité d'une telle action était *indissociablement liée* selon le paragraphe 63 à l'existence de ces "circonstances", la Cour a ensuite cherché à établir si celles-ci étaient matérialisées par les faits auxquels se référait la Nouvelle-Zélande. À cette fin, la Cour a défini le fondement de l'arrêt de 1974 par une analyse du texte. La Cour a ainsi conclu que

Le fondement de l'arrêt de 1974 était en conséquence l'engagement pris par la France de ne plus procéder à des essais nucléaires atmosphériques que dès lors ledit fondement n'aurait été remis en cause que dans le cas d'une reprise par la France de ses essais nucléaires dans l'atmosphère et que cette hypothèse ne s'est pas réalisée ³³

La Cour a également rejeté la demande de mesures provisoires et les demandes d'intervention déposées par l'Australie, l'Archipel de Samoa, les Îles Salomon, les Îles Marshall et les États fédérés de Micronésie.

5 Commentaires de l'auteur

Si la Cour avait décidé qu'elle était compétente pour connaître de l'affaire au fond, cela aurait été l'occasion pour elle de fournir une importante – et même la seule – décision en droit international sur la légalité des essais nucléaires souterrains. Cela aurait créé un précédent pour les différends concernant les dommages transfrontières potentiels causés par des activités nucléaires, lesquels jusqu'à présent n'ont jamais été discutés dans des procédures légales internationales. La Nouvelle-Zélande a présenté à ce sujet divers arguments qui auraient pu être convaincants, si la Cour avait traité l'affaire au fond. En effet, en 1974, les informations scientifiques sur le danger d'une contamination du milieu marin par les essais nucléaires souterrains n'étaient pas suffisantes. Cependant, des recherches scientifiques récentes laissent entendre qu'un danger pourrait découler des essais nucléaires souterrains. Selon certains vulcanologues, la stabilité de l'atoll de Mururoa pourrait être actuellement menacée à la suite des essais nucléaires antérieurs.

Si la Cour avait eu, en 1974, toutes les données sur les dangers inhérents aux essais nucléaires et si celles-ci auraient été suffisamment démontrées, elle n'aurait peut-être pas jugé que la plainte de la Nouvelle-Zélande

était vidée de son objet du simple fait que la France avait déclaré renoncer aux essais nucléaires atmosphériques pour procéder à des essais souterrains. Voir dans cette optique l'opinion dissidente du Juge Weeramantry.

*En 1973 la Nouvelle-Zélande se plaignait des dommages causés par les explosions nucléaires que la France effectuait dans le Pacifique. Elle articule aujourd'hui des griefs identiques. L'origine en est identique à savoir les essais nucléaires français dans le Pacifique. Le dommage est identique à savoir la contamination radioactive. La seule différence tient à ce qu'il s'agit aujourd'hui d'explosions souterraines.*³⁴

D'autres arguments qui auraient été en faveur de la recevabilité de la demande néo-zélandaise découlent du fait que durant les vingt dernières années l'approche juridique des activités nucléaires a profondément changé. On observe ainsi l'émergence d'une règle coutumière internationale sur l'interdiction de causer des dommages transfrontières par une activité dangereuse (ce qui est manifestement le cas des activités nucléaires). Il n'en demeure pas moins que la Cour aurait dû se fonder elle-même sur cette règle coutumière dans la mesure où il n'existe aucun traité bilatéral entre la France et la Nouvelle-Zélande traitant du problème des essais nucléaires. Au regard des conséquences dommageables potentielles pour l'environnement du Pacifique Sud, signalons que la Nouvelle-Zélande a fait référence à la Convention de Nouméa de 1986 sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement du Pacifique Sud, entrée en vigueur le 22 août 1990³⁵. Elle a notamment fait allusion au fait que la France (de même que la Nouvelle-Zélande) avait ratifié cette Convention qui selon elle vise l'interdiction de toute pollution radioactive dans le milieu marin du Pacifique Sud³⁶. Cela aurait pu être un argument de poids car cette Convention couvre la protection contre la pollution de l'environnement dans la Région du Pacifique Sud, Polynésie française comprise³⁷. D'un autre côté, la Convention de Nouméa n'interdit pas les essais nucléaires mais oblige simplement les États à prendre

*Les mesures appropriées pour prévenir, réduire et contrôler la pollution dans le champ géographique de la Convention qui pourrait résulter des essais nucléaires.*³⁸

En revanche, l'obligation d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement préalablement à tout essai nucléaire dans la région du Pacifique Sud se trouve clairement définie dans la Convention de Nouméa³⁹. Dans ce contexte, la Nouvelle-Zélande a aussi invoqué la législation européenne, par exemple la Directive du Conseil de l'Europe n° 85/337 sur les études d'impact obligatoires pour les projets susceptibles d'avoir des conséquences pour l'environnement⁴⁰. Il y a toutefois lieu de se demander si un pays non membre de l'Union européenne peut se fonder sur la législation européenne devant la CIJ. Malgré ces incertitudes, un avantage pour la Nouvelle-Zélande aurait été de renverser l'*onus probandi*. La France aurait dû prouver que les essais programmés ne créaient pas de dommages pour le milieu marin du Pacifique Sud.

Si la Cour avait pris en considération cette évolution du droit international, en particulier des principes importants du droit de l'environnement tels que le principe de précaution ou de sûreté, il n'aurait pas été excessivement surprenant qu'elle ordonne une étude d'impact sur l'environnement avant les essais. Il n'en demeure pas moins, même si certains ont pu regretter le *formalisme procédural exarcesce*⁴¹ de la Cour, qu'il est significatif et encourageant qu'elle ait fait une déclaration sur un problème d'environnement en observant que

*Son ordonnance est sans préjudice des obligations des États concernant le respect et la protection de l'environnement naturel auxquelles la Nouvelle-Zélande et la France ont toutes deux, en l'espèce, réaffirmé leur attachement.*⁴²

La question qui reste posée est de savoir si la Cour pourrait être amenée à considérer qu'une demande dirigée contre des essais nucléaires aurait un fondement suffisant en droit international par le simple fait des dommages qu'ils causent ou en raison de l'emplacement des expériences. En d'autres termes, une violation de l'obligation de respecter et protéger l'environnement naturel dépendrait-elle de ce que les essais nucléaires ont été réalisés en surface ou de façon souterraine, ou dépendrait-elle du fait que ces essais ont causé effectivement des dommages à l'environnement ?

Notes et Références

- 1 Ces atolls font partie de la Polynésie française qui est un Territoire d Outre-Mer (TOM) de la République française doté d un statut autonome
- 2 Ces laboratoires de substitution pour les essais nucléaires devront être prêts pour 2002 Les essais nucléaires souterrains programmés s ajoutent à une liste de 192 explosions nucléaires françaises Sur ces essais 48 étaient atmosphériques 175 ont été effectués dans le Pacifique Sud, dont 134 essais nucléaires souterrains dans les atolls de Mururoa et de Fangataufa
- 3 Les essais nucléaires ordonnés par le Gouvernement français remontent à 1960 quand quatre premiers essais ont été effectués dans le désert du Sahara dans le sud de l Algérie Lors de l indépendance algérienne la France a dû trouver un autre site Le Président De Gaulle décida que les essais continueraient principalement dans l atoll de Mururoa Avant l arrêt de la CIJ de 1974 le Président Giscard d Estaing devait annoncer que les futurs essais seraient souterrains En avril 1992 quand les Etats-Unis le Royaume-Uni et l ex Union-Soviétique se mirent d accord sur un moratoire concernant les essais nucléaires le Président Mitterand décida d y adhérer
- 4 La Nouvelle-Zélande présente à la Cour une demande d examen de la situation sur la base du paragraphe 63 de l arrêt de 1974 de la C I J dans l affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c/France) Mesures provisoires demandées communiqué non officiel de la CIJ Document n° 95/22 du 21 août 1995
- 5 Selon l article 62 (1) du Statut de la Cour Internationale de Justice Lorsqu un Etat estime que, dans un différend un intérêt d ordre juridique est pour lui en cause il peut adresser à la Cour une requête à fin d intervention
- 6 L affaire des essais nucléaires (Australie c/France) demande d indication de mesures intérimaires de protection CIJ 1973 rapports 99 Arrêt du 22 juin 1973 paragraphes 25-27 Voir aussi L F E Goldie "A General Review of International Environmental Law A Survey of Capabilities Trends and Limits", in Hague Academy of International Law Colloquium 1973 "The Protection of the Environment and International Law A C Kiss p 15 ed 1975, commentaires sur l affaire, page 93
- 7 Affaire des essais nucléaires (Australie c/France Nouvelle-Zélande c/France) CIJ 1974 Rapports 253 (fond) Arrêt du 20 décembre 1974
- 8 Affaires des essais nucléaires (Australie c/France Nouvelle-Zélande c/France), Ordonnances intérimaires du 22 juin 1973 CIJ 1973 Rapports 99 page 135
- 9 Affaires des essais nucléaires (fond) supra n° 7 paragraphe 30
- 10 Affaire des essais nucléaires (France c/Australie) CIJ 1973 Rapports 99 page 135
- 11 Affaire des essais nucléaires Supra n 10 CIJ 1973 Rapports 99 page 135
- 12 Goldie supra n 6 p 103
- 13 Affaire des essais nucléaires (Australie c/France) CIJ 1974 Rapports 372 p 388
- 14 Ibidem p 389-90
- 15 Ibidem
- 16 Ibidem p 433
- 17 Voir par exemple le Traité partiel de 1963 sur l interdiction des essais nucléaires en atmosphère, sous l eau ou dans l espace Ensuite le Moratoire sur les essais nucléaires convenu en avril 1992 par les Etats-Unis le Royaume-Uni et l Union Soviétique auquel la France s était également ralliée Finalement, le projet de Comprehensive Test Ban Treaty

- 18 Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c/France) CIJ 1974 Rapports 253 (fond) Arrêt du 20 décembre 1974 paragraphe 64
- 19 Demande de la Nouvelle-Zélande pour un examen de la situation en vertu du paragraphe 63 de l'Arrêt de 1974 dans l'affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c/France) séance publique à la Haye le lundi 11 septembre 1995 Communiqué non officiel de la CIJ Document n° 95/26 du 8 septembre 1995
- 20 Supra n 4
- 21 Voir demande de la Nouvelle-Zélande pour un examen Communiqué non officiel Doc 95/26 du 8 septembre 1995
- 22 Rapport rédigé par M P East, agent et conseiller à la séance publique de la Cour Internationale de Justice de la Haye le 11 septembre 1995 demande de la Nouvelle-Zélande pour un examen de la situation en vertu du paragraphe 63 de l'Arrêt de la Cour de 1974 dans l'affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c/France) progrès et conclusion des séances publiques de la Cour communiqué non officiel de la CIJ Document n 95/27 du 12 septembre 1995 Pendant ce premier tour des arguments oraux, d'autres rapports au nom de la Nouvelle-Zélande ont été faits par M Don McKay co-agent et conseiller M John McGrath, Sir Kenneth Keith et le Professeur Elhu Lauterpacht Conseillers
- 23 Rapport de la Nouvelle-Zélande demande d'un examen de la situation en vertu du paragraphe 63 de l'Arrêt de 1974 de la Cour dans l'affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c/France) ordonnance de la Cour Communiqué non officiel de la CIJ Document n° 95/29 du 22 septembre 1995 page 3
- 24 Selon l'article 59 du Statut de la Cour Internationale de Justice 'La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les Parties en litige et dans le cas qui a été décidé' La France peut donc tirer argument du fait que la Cour n'est pas compétente en l'espèce dans la mesure où la Cour s'est prononcée en 1974 sur les essais atmosphériques seulement, et qu'au regard de l'article 60 du Statut de la Cour l'arrêt est final et sans appel et qu'en plus l'article 61(5) pose 10 ans comme date limite pour une révision
- 25 Déclaration faite par M Marc Perrin de Brichambaut à la séance publique de la Cour Internationale de Justice de La Haye le 12 septembre 1995 demande de la Nouvelle-Zélande progrès et conclusion de la Cour aux séances publiques Communiqué non officiel Document n° 95/27 du 12 septembre 1995 Pendant le premier tour des arguments oraux les autres déclarations au nom de la France ont été faites par Sir Arthur Watts Professeur Pierre Marie Dupuy et le Professeur Alain Pellet.
- 26 Communiqué non officiel de la CIJ Document n 95/28 du 20 septembre 1995
- 27 L'article 61(5) du Statut de la Cour Internationale de Justice dispose explicitement 'Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de 10 ans à dater de l'arrêt'
- 28 La Cour peut décider de réviser son jugement à condition qu'il soit basé sur la découverte de faits de nature à être un facteur décisif comme le fait d'être inconnu de la Cour et de la partie demanderesse lors du premier jugement et à condition que cette ignorance ne soit pas le résultat d'une négligence Article 61(1) du Statut de la CIJ
- 29 Supra n 19
- 30 Ibidem
- 31 Le Président Bedjaoui le Vice-Président Schwebel les Juges Oda, Guillaume Shahabuddeen Ranjeva. Herczegh Shri Flerschauer Vereshehetin, Ferrari Bravo Higgins ont voté pour tandis que les Juges Weeramantry Koroms et le Juge ad hoc Sir Geoffrey Palmer ont voté contre la décision Communiqué non officiel Doc n 95/29 du 22 septembre 1995 p 5
- 32 Supra n 31 p 3
- 33 Supra n° 31 p 4
- 34 Opinion dissidente du Juge Weeromantry Ordonnance de la Cour communiqué non officiel Document n 95/29bis (Annexe) du 22 septembre 1995 p 2

- 35 Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud faite à Nouméa le 25 novembre 1987 Nouvelle-Calédonie reproduite dans 26 ILM 38 (1987) voir aussi le Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud 26 ILM 59 (1987) et le Protocole sur la prévention de la pollution dans la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets 26 ILM 65 (1987)
- 36 Voir les articles 1 et 2 de la Convention de Nouméa, *Supra* n° 34 pages 42-44
- 37 Il convient de noter cependant que cette Convention prévoit à son article 26 une procédure spécifique de règlement des différends fondée sur l'arbitrage
- 38 Article 12 de la Convention de Nouméa, *Supra* n° 35 p 47
- 39 L'article 16 de la Convention de Nouméa, *supra* n°35 26 ILM 38 (1987) p 48 Une référence pourrait aussi être faite au Traité de Rarotonga sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud de 1985 entré en vigueur le 11 décembre 1986 signé par la Nouvelle-Zélande l'Australie et les Iles Salomon et de Samoa. Le traité constitue une approche régionale de la non prolifération dans le Pacifique Sud dans lequel les parties ne peuvent essayer leurs appareils explosifs nucléaires sur leur territoire et aider d'autres pays à tester leurs appareils explosifs nucléaires Pourtant la France n'a pas signé le Traité Voir Papadimitropoulos, *the Rarotonga Treaty IAEA Bulletin* 1/1988 p 29-31 voir aussi General Assembly Resolution 3477 (XXX) sur l'établissement d'une zone libre dans le Pacifique Sud La France a récemment annoncé son intention de devenir Partie à ce Traité après l'achèvement des essais
- 40 Voir *inter alia* la Directive n° 85/337 du Conseil Européen du 27 juin 1985 sur l'évaluation des effets de certains projets publics et privés sur l'environnement, JOCE n° L 175 du 5 juillet 1985, p 40 et la Directive du Conseil n° 76/464 du 4 mai 1976 sur la pollution causée par certaines substances déchargées dans le milieu marin de la Communauté JOCE n° L 129 du 18 mai 1976 p 23 Il convient de noter que certains membres de l'Union Européenne ont envisagé la possibilité d'une action contre la France sur la base du Traité Euratom même si cette intention est demeurée théorique jusqu'à présent
- 41 Déclaration du Juge Ranjeva, Ordonnance de la Cour Communiqué non officiel n° 95/29bis du 22 septembre 1995 p 4
- 42 Ordonnance de la Cour Communiqué non officiel Doc n° 95/29 du 22 septembre 1995 p 4

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

ARGENTINE

GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Projet de Loi sur la gestion des déchets radioactifs (1995)

Le présent projet de Loi vise à garantir la protection de l'environnement, de la sante publique et des droits des générations futures vis-à-vis des activités de gestion des déchets radioactifs

Par déchets radioactifs, on entend toutes matières radioactives provenant d'un processus de production ou d'application d'énergie nucléaire qui ne seront pas utilisées ultérieurement et dont les caractéristiques radiologiques empêchent leur dispersion immédiate dans le milieu

L'autorité chargée de la mise en application de la présente Loi est la Commission nationale pour l'énergie atomique (CNEA). Elle est responsable de la gestion des déchets radioactifs, de la coordination entre les organes compétents au niveau local et de la fixation des critères d'acceptation des déchets radioactifs qui lui sont livrés par les producteurs

Le transfert de ces déchets à la Commission doit être effectué avant la fin de la première étape de fermeture de l'installation concernée. En aucun cas, la poursuite des étapes successives de fermeture de l'installation ne sera autorisée avant l'achèvement de ce transfert

La Loi prévoit un Plan de stratégie pour la gestion des déchets radioactifs, à réviser tous les cinq ans et à approuver, en dernier ressort, par le Congrès national

Par ailleurs, un Programme de gestion de ce type de déchets doit également être mis en place au sein de la Commission nationale de l'énergie atomique. Ceci vise à

- proposer la stratégie de gestion la plus appropriée
- fixer les lignes directrices pour le développement de technologies et de méthodes de gestion de déchets de haute, moyenne, et faible activité
- coordonner la répartition des fonds nécessaires pour les activités de gestion et assurer la réalisation effective de ces projets,
- établir les critères d'acceptation des résidus radioactifs de faible, moyenne et haute activité dans les dépôts les plus appropriés
- intervenir en cas d'urgence radiologique au côté des Services de protection civile, etc.

Dans l'accomplissement de ses tâches, la Commission doit respecter les normes réglementaires en matière de sûreté radiologique, de protection physique ainsi que les garanties établies par l'Autorité réglementaire argentine des activités nucléaires (Autoridad Regulatoria Nuclear Argentina), la Commission est également tenue de se conformer à toute autre norme nationale et internationale pertinente

Le financement du Programme national de gestion est assuré par la création d'un Fonds de gestion des déchets radioactifs, alimenté par les producteurs de déchets radioactifs en fonction de la nature, du volume et des caractéristiques des déchets générés. Les procédures d'administration et de contrôle de ce Fonds seront précisées par une loi spéciale à adopter dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'adoption de la présente Loi

BELGIQUE

ORGANISATION ET STRUCTURES

Arrêtés relatifs aux compétences du Ministre de l'Intérieur en matière de sécurité technique des installations nucléaires (1995)

Par un Arrêté royal du 3 juillet 1995, (publié au *Moniteur belge* du 12 juillet 1995) fixant certaines attributions ministérielles, le Ministre de l'Intérieur a été désigné comme l'autorité compétente de la sécurité technique des installations nucléaires

En outre un Arrêté du 7 août 1995 attribue au Ministre de l'Intérieur l'autorité sur les activités du Service de protection contre les radiations ionisantes, ainsi que la compétence dans le domaine de la Loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (cf *Bulletins de Droit Nucléaire* n° 53 et 54)

Par conséquent, le Service de la sécurité technique des installations nucléaires (SSTIN) qui relevait du Ministre de l'Emploi et du Travail, et le Service de protection contre les radiations ionisantes (SPRI), jusqu'alors du ressort du Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement (cf *Bulletin de Droit Nucléaire* n° 28), sont juridiquement passés sous la compétence du Ministre de l'Intérieur

Dès que l'Agence fédérale de contrôle nucléaire sera créée, ces deux Services seront placés sous le contrôle direct de cette Agence qui, à son tour dépendra du Ministre de l'Intérieur, comme prévu par l'Arrêté du 7 août 1995

Temporairement, la situation concrète est la suivante

- administrativement, le SSTIN reste organiquement attaché au département du Ministre de l'Emploi et du Travail. D'autre part, sur le plan opérationnel (traitement des demandes d'autorisation, etc.) ce service fait rapport au Ministre de l'Intérieur,
- pour le SPRI, la situation est la même que pour le SSTIN,

- les Arrêtés qui antérieurement étaient signés soit par le Ministre de l'Emploi et du Travail soit par le Ministre de la Santé publique et de l'Environnement, soit conjointement par les deux Ministres sont dorénavant signés par le Ministre de l'Intérieur
- la coordination des deux Services (SSTIN et SPRI) est assurée par le Directeur général de l'Administration de la santé publique

BRÉSIL

ORGANISATION ET STRUCTURES

Organisation des pouvoirs publics (1995)

La présente mesure n° 1 063 du 27 juillet 1995 (publiée dans le *Diario Oficial* du 28 juillet 1995) fixe entre autres les compétences du Ministère des Mines et de l'Énergie et d'autres organismes publics en matière d'énergie nucléaire

Le Ministère des Mines et de l'Énergie et le Secrétariat des Affaires Stratégiques de la Présidence de la République sont les autorités compétentes dans le domaine nucléaire. D'une manière générale, le premier est compétent pour les activités résultant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire tandis que le second est chargé de la définition et de l'évaluation des programmes et projets de nature stratégique.

Par ailleurs, la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN) rattachée au Secrétariat des Affaires Stratégiques, veille à la politique, à la planification, à la surveillance et au contrôle de l'énergie nucléaire.

CAMEROUN

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi relative à la radioprotection (1995)

La présente Loi (n° 95/08) a été adoptée par l'Assemblée Nationale en date du 30 janvier 1995 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 53). Elle a pour objet d'assurer la protection de l'homme, des biens et de l'environnement contre les risques découlant de toutes les activités relatives au cycle du combustible nucléaire (exploration et extraction des minerais, détention, utilisation, entreposage, transport, commerce de substances et sources radioactives, installation de dispositifs et équipements nucléaires, etc.)

Les activités couvertes par la Loi sont soumises à autorisation préalable, l'Etat en assure la coordination et le contrôle.

Plusieurs articles de la Loi sont consacrés au principe de l'exposition minimale des personnes aux rayonnements ionisants. Les modalités de limitation des risques individuels sont fixées par voie réglementaire en conformité avec les normes internationales applicables à la protection radiologique.

En matière de responsabilité civile, il est dit que l'exploitant nucléaire est civilement responsable de toute radioexposition ou de tout dommage nucléaire s'il est prouvé que cette exposition ou ce dommage découlent d'un accident nucléaire au sens de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 et du Protocole Commun du 21 septembre 1988. En outre, l'exploitant est tenu d'avoir une police d'assurance, dont le montant n'est pas précisé dans la présente Loi.

Concernant les questions pénales, toute personne qui provoque une exposition aux radiations ou un accident nucléaire par imprudence ou par négligence, est punie d'un emprisonnement de cinq à vingt ans ainsi que d'une amende. Des dispositions pénales sont également prévues pour toute personne qui exerce sans autorisation une des activités couvertes par la Loi. Enfin, quiconque détruit, aux fins de sabotage, tout ou partie d'une source radioactive ou d'une installation nucléaire est passible de la peine de mort.

ETATS-UNIS

RÉGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLÉAIRE

Nouvelles normes relatives à l'importation et à l'exportation des équipements et matières nucléaires (1995)

Le 21 août 1995, de nouvelles normes dans le cadre de l'exportation et de l'importation des équipements et matières nucléaires établies par la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) sont entrées en vigueur. Ces nouvelles normes modifient les règles existantes codifiées à l'article 10 CFR, partie 110, et instaurent désormais un régime d'autorisation spéciale pour l'entrée et pour la sortie des déchets radioactifs du territoire américain. Auparavant, seules certaines matières radioactives touchant à la sûreté nationale nécessitaient une autorisation spéciale en vue de leur exportation ou importation. La réglementation de la NRC, alors en vigueur, prévoyait uniquement une autorisation générale. Ni l'approbation de la NRC, ni la notification à celle-ci n'étaient nécessaires pour transférer la plupart des matières radioactives, les déchets radioactifs inclus, au-delà des frontières nationales.

Ces nouvelles normes sur l'importation et l'exportation des déchets radioactifs ont pour but d'aligner la politique des États-Unis sur les dispositions du Code de bonne pratique de l'AIEA relatif aux mouvements internationaux transfrontières des déchets radioactifs. L'AIEA a adopté ce Code de bonne pratique en septembre 1990, avec un fort soutien de la part des États-Unis. Ce Code tente d'éviter tous les dangers possibles qui découleraient de trafics illicites et d'évacuations irrégulières des déchets radioactifs. Dans cette optique, il pose des principes directeurs pour aider les pays à développer et harmoniser leurs politiques et lois nationales en vue de garantir une gestion sûre des déchets radioactifs.

Conformément aux nouvelles normes de la NRC, les exportateurs et importateurs potentiels de déchets radioactifs doivent obtenir de la Commission de la réglementation nucléaire une autorisation spéciale ainsi que son accord exprès avant de procéder à toute opération de transfert. La demande d'autorisation doit fournir des informations spécifiques concernant le volume, la catégorie et les caractéristiques physiques des déchets et de leur destination.

Cependant, certains types de transports sont exclus de cette exigence d'une autorisation spéciale. Il s'agit notamment

- du transport des matières radioactives contenues dans des sources scellées, envoyées à un industriel qualifié et autorisé pour leur réception et leur détention.

- du transport des matières radioactives ayant contaminé des équipements utilisés dans les installations nucléaires dans la mesure où ces équipements ne circulent que pour être réutilisés dans une autre installation ,
- de la reimportation sur le territoire des Etats-Unis de déchets radioactifs d'origine militaire et relevant de la juridiction américaine lorsque ces déchets sont destinés à une installation de l'Etat chargée de leur gestion
- du transport des déchets radioactifs générés par la recherche et le développement des programmes nucléaires conformément aux accords internationaux

Pour la plupart les conditions d'autorisation pour ce type de transferts continueront à dépendre de la nature des matières radioactives concernées plutôt que de leur statut de "déchets radioactifs"

Les nouvelles normes créent également une nouvelle catégorie de matière radioactive dénommée 'matières radioactives incidentes'. Il s'agit, soit de matières radioactives contenues dans – ou ayant contaminé – des matières non dangereuses et non radioactives qui sont exportées ou importées en vue de leur réutilisation ou récupération. A moins que les "matières radioactives incidentes" ne soient soumises aux contrôles imposés par les réglementations de la NRC sur l'importation et l'exportation des matières n'appartenant pas à la catégorie des déchets, l'exportation et l'importation des matières radioactives incidentes continuent d'être couvertes par une autorisation générale. L'approbation de la NRC n'est pas obligatoire pour que le transfert s'effectue.

Pourtant, si le poids total des "matières radioactives incidentes" dépasse les 100 kilogrammes l'exportateur doit fournir les mêmes informations que s'il s'agissait de l'exportation de déchets radioactifs. Cette obligation d'information a pour but de fournir à la NRC les éléments nécessaires au contrôle de l'exportation de ces cargaisons et d'assurer, dans le même temps, que les matières radioactives exportées ne sont pas traitées comme des déchets.

Un autre changement significatif par rapport aux normes précédentes de la NRC sur les transferts concerne la valeur juridique du consentement du gouvernement hôte. Ce consentement est considéré comme un critère d'autorisation spécifique que les autorités nationales compétentes prendront en compte lors de la décision d'autoriser ou de ne pas autoriser l'importation ou l'exportation des déchets radioactifs en question. En plus des conditions d'autorisation applicables à l'importation des matières radioactives, dans le cas des déchets une nouvelle condition s'impose. En effet, il est prévu qu'avant de procéder à tout transfert une installation appropriée accepte de recevoir les déchets en vue de leur gestion ou évacuation. Une installation ne pourra être considérée comme 'appropriée' si l'Etat fédéral dans lequel elle se trouve, refuse d'accepter les déchets radioactifs en question. Enfin, dans le cas de l'exportation de déchets radioactifs, un nouveau principe ne permet l'exportation que lorsque le pays de destination accepte de les recevoir et prouve qu'il possède la capacité administrative et technique ainsi que les structures réglementaires nécessaires à la gestion et à l'évacuation des déchets radioactifs importés.

FRANCE

RÉGIME DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

*Décret relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (1995)**

Le Décret n° 95-540 du 5 mai 1995, entré en vigueur le 8 mai 1995, modifie profondément le régime des rejets d'effluents provenant des installations nucléaires

Ce Décret est la conséquence de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de ses textes d'application, tout particulièrement

- le Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ,
- le Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration

La réflexion menée sur la modification du régime des effluents radioactifs liquides pour le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions découlant de la Loi sur l'eau, a conduit les autorités à regrouper les différentes procédures administratives auxquelles sont assujettis les rejets d'effluents des installations nucléaires. Le nouveau Décret regroupe en effet les anciennes autorisations de prise d'eau, de rejets d'effluents radioactifs liquides, et de rejets d'effluents radioactifs gazeux concernant les installations nucléaires de base

1 Champ d'application

Le nouveau Décret s'applique

- d'une part, aux rejets liquides radioactifs ou non et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (INB) qui sont soumis soit à autorisation, soit à déclaration, en fonction des dispositions de la nomenclature annexée au Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ,
- d'autre part, aux rejets gazeux, radioactifs ou non, provenant des INB lorsqu'ils peuvent provoquer des pollutions atmosphériques ou des odeurs telles que définies par la Loi du 2 août 1961

Les installations concernées sont d'abord les INB au sens du Décret du 11 décembre 1963, et également les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) incluses dans le périmètre des INB

En ce qui concerne les installations couvertes par le secret de défense nationale, il convient de noter que celles qui ne relèvent pas du Ministre de la Défense** sont soumises aux dispositions du nouveau Décret. Il prévoit à leur sujet que les demandes d'autorisation sont soumises à enquête publique, sous réserve des dispositions du Décret du 5 juillet 1985 déterminant les conditions de protection du secret de défense nationale. Le présent Décret dispose aussi que l'instruction de ces demandes est effectuée par des personnes habilitées au secret de défense nationale au sein des services désignés par décision du Premier Ministre

* La présente note a été reprise pour une grande partie d'une analyse préparée par la Direction juridique et des Relations Commerciales du Commissariat à l'Énergie Atomique

** Pour celles qui relèvent du Ministre de la Défense il existe une procédure spéciale (Décret n° 94-1033 du 30 novembre 1994)

2. Autorites responsables de l'application

a) Autorites responsables de la décision

Il y a peu de changement dans l'ensemble puisque les Décrets de 1974 donnaient compétence en ce qui concerne la décision aux Ministres chargés de l'Environnement, de la Santé et de l'Industrie. En ce qui concerne les rejets liquides, le Ministre chargé de la police des eaux intervenait également.

L'article 11 du nouveau Décret prévoit que l'autorisation est donnée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé, de l'Industrie et de l'Environnement.

Cependant, du fait du champ d'application du nouveau Décret (rejets radioactifs et rejets chimiques provenant des INB et des ICPE situées dans le périmètre des INB et prélèvements d'eau), un certain nombre d'opérations qui relevaient antérieurement d'une décision préfectorale sont maintenant autorisées ou déclarées au niveau ministériel. En particulier, les décisions relatives aux rejets chimiques non radioactifs provenant des INB, qui étaient antérieurement prises par le préfet, sont maintenant de la compétence ministérielle.

b) Autorités chargées de l'instruction

En ce qui concerne les autorités intervenant dans le processus d'instruction, le nouveau Décret ne modifie pratiquement pas la situation antérieure.

On doit cependant noter qu'en ce qui concerne l'instruction des demandes d'autorisation ou des déclarations, l'article 6 donne compétence à la Direction de la Sécurité des Installations Nucléaires. Le fait de désigner, dans un décret en Conseil d'Etat, le service administratif qui doit être saisi est peu habituel et mérite à ce titre d'être signalé.

S'agissant des installations nucléaires de base ne relevant pas du Ministre de la Défense mais couvertes par le secret de défense nationale, les opérations soumises à autorisation ou à déclaration, y compris les rejets d'effluents gazeux, sont soumises aux dispositions du nouveau Décret. Cependant, nous avons vu ci-dessus que conformément au a) de l'article 4, l'instruction des demandes d'autorisation ou des déclarations est effectuée par des personnes habilitées au secret de défense nationale au sein des services désignés par décision du Premier Ministre.

c) Autorités chargées des contrôles

Alors que les Décrets de 1974 chargeaient le Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants (SCPRI) d'exercer le contrôle technique de la pollution radioactive et le contrôle des rejets effectués par les exploitants, on ne trouve dans le nouveau texte, aucune mention relative à l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (OPRI), successeur du SCPRI.

Il est probable que l'OPRI continuera, en pratique, à exercer cette surveillance. Le Décret du 4 mai 1995 prévoit dans son article 19 que la surveillance des effluents radioactifs est exercée sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé et que la surveillance des autres effluents est exercée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement.

Par ailleurs, l'article 20 dispose que, lorsque le Ministre chargé de la Santé constate que certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation, ou des prescriptions générales ou complémentaires, ne sont pas respectées, il en informe le préfet et le chef d'établissement et saisit les Ministres chargés de l'Industrie et de l'Environnement aux fins d'application éventuelle des dispositions de l'article 13 du Décret du 11 décembre 1963 qui leur permettent de prendre des mesures de sécurité.

3 Procédures prévues par le nouveau Décret

Contrairement aux Décrets de 1974 qui ne prenaient en considération que les autorisations de rejets radioactifs, et en conséquence, ne décrivaient que la procédure d'autorisation, le nouveau texte prévoit, d'une part, dans un Titre II, une procédure pour les opérations soumises à autorisation d'autre part, dans un Titre III, une procédure applicable aux opérations soumises à déclaration

En application du nouveau Décret et en fonction des dispositions de la nomenclature annexée au Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé les opérations soumises à autorisation sont

- Les rejets radioactifs liquides en provenance d'une INB (point 2 3 2 et point 3 2 1 de la nomenclature) ,
- les rejets dans l'atmosphère d'effluents gazeux, radioactifs ou non provenant des installations nucléaires de base lorsqu'ils sont susceptibles de provoquer des pollutions atmosphériques ou des odeurs telles que définies dans la Loi susvisée du 2 août 1961 (article 1er, alinéa 2 du nouveau décret)

En fonction des dispositions de la nomenclature susvisée sont soumis, soit à autorisation, soit à déclaration

- les prélèvements d'eau (eaux souterraines ou superficielles)
- les rejets provenant des ICPE incluses dans le périmètre des INB

1 La procédure d'autorisation

La suppression de l'étude préliminaire

La première modification opérée par le nouveau décret est la suppression de 'l'étude préliminaire' qui était prévue par l'article 3 du Décret du 6 novembre 1974 et par l'article 4 du Décret du 31 décembre 1974

Dans la pratique, cette étude préliminaire alourdissait la procédure d'instruction des demandes sans véritable intérêt ni pour l'exploitant, ni pour les Pouvoirs Publics

Les deux Arrêtes du 10 août 1976 relatifs aux conditions dans lesquelles doivent être effectuées les études préliminaires en vue des demandes d'autorisation de rejets d'effluents radioactifs gazeux et d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires devront être soit révisés, pour s'appliquer à la demande d'autorisation, soit abrogés

La demande d'autorisation

Elle est adressée, en sept exemplaires, aux Ministres chargés de l'Industrie et de l'Environnement par la personne qui souhaite réaliser une opération soumise à autorisation

L'article 8 du nouveau décret définit les éléments que doit contenir la demande et qui sont fondamentalement les mêmes que ceux prévus par le Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé

Les études prévues dans la demande doivent porter sur l'ensemble des installations exploitées ou projetées par le demandeur qui sont de nature à participer aux incidences de l'opération

Les Ministres chargés de l'Industrie et de l'Environnement transmettent la demande, éventuellement complétée, au Ministre chargé de la Santé et au Ministre chargé de la Sécurité Civile pour avis. La demande ainsi que les avis des Ministres visés ci-dessus sont ensuite transmis au Préfet du département dans lequel seront opérés les rejets ou les prélèvements

L enquête publique

L'article 10 du nouveau Décret prévoit que le Préfet convoque une conférence administrative entre les services concernés de l'Etat dont la consultation lui paraît utile et soumet la demande à une enquête publique dans les conditions prévues par les articles 7 à 21 du Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application aux INB de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

L'ensemble des enquêtes publiques pour les opérations concernées par le nouveau Décret sont donc maintenant régies par le même texte, ce qui met fin à la situation antérieure dans laquelle l'enquête publique pour les rejets radioactifs liquides était soumise aux dispositions du Décret du 23 juin 1973 auquel renvoyait le Décret du 31 décembre 1974

L'enquête est ouverte à la mairie de la commune de réalisation de l'opération. Si celle-ci paraît de nature à étendre son effet en dehors du territoire de la commune, l'Arrêté préfectoral désigne les autres communes dans lesquelles l'enquête doit être ouverte

Le Préfet demande l'avis des Conseils municipaux des communes concernées et s'il y a lieu de la personne publique gestionnaire du domaine public dans les conditions prévues par le Décret n° 93-742 susvisé

Le dossier est ensuite communiqué, pour information au Président de la Commission locale de l'eau, le Conseil départemental d'hygiène et la mission déléguée de bassin sont consultés

Enfin le Préfet transmet les résultats de la conférence administrative, des consultations et de l'enquête avec son avis, aux Ministres chargés de l'Industrie et de l'Environnement

L'Arrêté du 10 août 1976 relatif aux rejets d'effluents radioactifs gazeux provenant des installations nucléaires et conditions de l'enquête publique prévue par l'article 5 du Décret n° 74-945 du 6 novembre 1974 devrait être modifié pour tenir compte des dispositions du nouveau Décret. En particulier, il devra s'appliquer à l'ensemble des opérations soumises à autorisation et non plus aux seuls rejets radioactifs gazeux

L autorisation

Comme dans la situation antérieure, l'autorisation est accordée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé, de l'Industrie et de l'Environnement

En ce qui concerne le contenu de cet arrêté d'autorisation, le nouveau décret est plus précis et plus complet. En particulier, il prévoit que doivent y figurer les "modalités d'information du public"

Il prescrit qu'une notification de l'arrêté est adressée au Préfet et aux Maires des communes sur le territoire desquelles l'opération doit être réalisée et que cet arrêté est publié au Journal officiel. Il prévoit également un affichage pendant au moins un mois aux Mairies des communes concernées

Alors que les Décrets de 1974 indiquaient que les conditions de l'autorisation étaient fixées pour une durée de trois ans et qu'à l'expiration de ce délai elles pouvaient être modifiées sous réserve d'un préavis d'un an par arrêté interministériel, l'article 13 du nouveau texte dispose que *A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à leur propre initiative, les Ministres chargés de la Santé, de l'Industrie et de l'Environnement peuvent modifier par arrêté les conditions prévues dans l'arrêté d'autorisation.* La modification peut donc désormais intervenir à tout moment, mais les autorisations deviennent permanentes (sous réserve de modification). L'arrêté de modification est pris après consultation du Conseil départemental d'hygiène devant lequel l'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 du Décret n° 93-742 du 29 mars 1993

Toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doit être portée à la connaissance des Ministres de l'Industrie et de l'Environnement qui consultent le Ministre de la Santé et peuvent exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation

Enfin, l'article 14 du nouveau Décret prévoit que des arrêtés conjoints des Ministres chargés de la Santé, de l'Industrie et de l'Environnement définiront les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués. Ces arrêtés viendront remplacer les deux Arrêtés du 10 août 1976 relatifs aux règles générales applicables à la fixation des limites et modalités de rejet des effluents radioactifs, aux choix des mesures de surveillance de leur environnement et aux modalités de leur contrôle par le SCPRI qui devront être abrogés

2 La procédure de déclaration

La déclaration et l'arrêté interministériel

L'article 15 du nouveau Décret prévoit que la personne qui souhaite réaliser une opération soumise à déclaration doit adresser une déclaration, en trois exemplaires aux Ministres chargés de l'Industrie et de l'Environnement

Le récépissé de la déclaration est donné par les Ministres chargés de l'Industrie et de l'Environnement qui communiquent au déclarant une copie des prescriptions techniques générales applicables. Le Préfet et le Maire de la commune de situation de l'opération en reçoivent une copie

Si le déclarant, au moment de la déclaration ou postérieurement, veut obtenir la modification de certaines prescriptions, il en fait la demande aux Ministres chargés de l'Industrie et de l'Environnement, qui consultent le Ministre de la Santé. Les trois Ministres statuent par arrêté conjoint, après avoir soumis le projet au déclarant

L'arrêté est publié au Journal officiel. Notification en est faite au Préfet et aux Maires des communes concernées. Il fait l'objet d'un affichage pendant au moins un mois à la mairie et les tiers peuvent consulter sur place les prescriptions générales

Le déclarant doit porter toute modification de l'installation, à la connaissance des Ministres chargés de l'Industrie et de l'Environnement qui consultent le Ministre chargé de la Santé et peuvent exiger une nouvelle déclaration ou s'il y a lieu, une demande d'autorisation

4 Les conséquences du nouveau Décret sur les textes existant

1 Principales modifications

L'article 23 du nouveau Décret abroge

- le Décret n° 74-945 du 6 novembre 1974 relatif aux rejets d'effluents radioactifs gazeux provenant des installations nucléaires de base et des installations nucléaires implantées sur le même site,
- le Décret n° 74-1181 du 31 décembre 1974 relatif aux rejets d'effluents liquides provenant d'installations nucléaires

2 Dispositions transitoires

Conformément à l'article 24 du nouveau Décret les demandes d'autorisation et les déclarations présentées avant la date d'entrée en vigueur du nouveau texte continuent à être instruites selon les procédures antérieures

Les actes pris à l'issue de ces procédures valent autorisation ou déclaration au titre du nouveau Décret

ITALIE

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Nouveau Décret relatif à la protection contre les rayonnements ionisants (1995)

Introduction

La nouvelle législation italienne en matière de radioprotection des travailleurs et du public a été adoptée après plus de trente ans d'application du Décret du Président de la République (DPR) n° 185/64 par lequel les premières Normes de base Euratom avaient été transposées. Il faut souligner que, pendant tout ce temps ce Décret a représenté un texte largement valable, à la fois d'un point de vue intrinsèque et par rapport à d'autres réglementations analogues. La caractéristique la plus importante du Décret n° 185 a été probablement celle de privilégier la prévention vis-à-vis de la protection, un aspect sûrement *ante litteram* dans le cadre de la réglementation de sécurité des activités humaines dans son ensemble.

Au cours de ces trente ans d'application, évidemment les besoins d'une révision du décret n° ont pas manqué. Ils ont même été nombreux et fréquents. La raison en est

- d'une part, les diverses exigences découlant de l'expérience tirée de sa mise en œuvre qui a révélé des défauts, des lacunes, des difficultés d'application pratique et des complications administratives
- d'autre part, les modifications intervenues entre-temps à maintes reprises au niveau de la réglementation Communautaire, dont s'inspirent les législations nationales en radioprotection comme on le sait bien d'un point de vue à la fois substantiel et formel.

En troisième lieu depuis de longues années ces besoins de révision sont devenus de plus en plus urgents compte tenu de l'évolution importante du cadre institutionnel national, celle-ci ayant aussi des effets sur le régime de la radioprotection. On se réfère à cet égard à la décentralisation administrative de nombreuses fonctions étatiques vers les régions, la réorganisation de ces fonctions à l'intérieur de ces dernières, la création de certaines autorités locales en matière de santé des travailleurs et du public, d'un Ministère pour l'environnement et en dernier lieu d'une Agence nationale pour la protection de l'environnement (ANPA).

Le récent Décret de révision n° 230 du 17 mars 1995, a donc permis de réaliser également l'alignement longtemps attendu et indispensable de la législation italienne avec la réglementation Communautaire. Cet alignement est intervenu après des années de discussions, propositions et initiatives parlementaires et

* La présente note a été préparée par F. Nocera, Agence Nationale pour les Nouvelles Technologies, l'Énergie et l'Environnement.

gouvernementales qui, assez souvent, se sont soldées par un échec à cause des vicissitudes politiques nationales. Il faut ajouter par ailleurs que d'autres événements non strictement politiques ont contribué à des retards graves et prolongés. Ces événements ont eu néanmoins des retombées de nature politique qui ont conditionné le contenu de l'activité législative. Nous nous référons surtout au référendum de 1987 sur l'abrogation de certaines dispositions concernant la localisation des installations nucléaires, référendum qui a entraîné un moratoire dans le secteur nucléaire (et qui, de facto, est toujours en vigueur) et à des renvois répétés quant à la révision de la réglementation de radioprotection dans son ensemble.

La révision en cours des directives de l'Union Européenne en matière de radioprotection aura en effet pour conséquence de réduire la validité dans le temps de l'effort fourni par le législateur italien par l'adoption du Décret n° 230. Toutefois, puisque certaines solutions technico-scientifiques figurant dans les directives en cours de révision étaient suffisamment connues, il a été possible de les introduire déjà dans le texte du nouveau Décret. De toute façon, le fait que par ce Décret toutes les directives en vigueur sur la radioprotection ont été transposées, doit être considéré comme un élément très positif, compte tenu aussi du fait que la portée de ces directives ne se limite pas à des dispositions de nature strictement technique.

1 Le Décret législatif n° 230, origine et formation

L'adoption de ce Décret trouve son origine dans l'évolution importante intervenue des la fin des années 1980 au sein du processus législatif traditionnel permettant d'aligner la réglementation nationale sur les textes Communautaires de façon plus simple et quasi automatique.

Déjà en 1989, la Loi n° 86 du 9 mars (la Loi La Pergola du nom du Ministre chargé à l'époque de la politique Communautaire) avait introduit un mécanisme visant à assurer l'incorporation de la législation Communautaire dans le droit interne, mécanisme se basant en premier lieu sur une délégation législative du Parlement au Gouvernement.

A partir de 1990, plusieurs lois de délégation pour la transposition de la réglementation Communautaire se sont succédées, couvrant également la protection contre les rayonnements ionisants¹. Le Décret n° 230 présente une structure renouvelée et toutes les améliorations possibles à partir de ce que la très longue expérience d'application du Décret n° 185 avait suggéré, tout en gardant une structure et une formulation essentiellement identiques à ce dernier. Le nouveau texte est maintenant complet, puisqu'il transpose des directives qui n'existaient pas encore auparavant, et rassemble de façon organique une discipline nationale fragmentée, consistant en dispositions adoptées à des moments différents. Par ailleurs, il convient de préciser que pour compléter de façon réelle et détaillée la réglementation, il faudra attendre l'adoption des nombreux décrets d'application prévus (comme, du reste, il en a été du Décret n° 185), qui selon le Décret n° 230 devraient être promulgués au plus tard à la fin de 1995. Il convient d'ajouter que l'entrée en vigueur des diverses parties du nouveau Décret sera échelonnée et qu'un régime transitoire détaillé est en outre prévu pour régler les activités et les situations faisant l'objet du Décret jusqu'à son entrée en vigueur complète.

¹ Après la Loi La Pergola, trois nouvelles directives (c'est-à-dire la moitié de celles déjà en vigueur) ont vu le jour, bien que les Directives de 1980/1984 restent les plus importantes en tant que base de la protection radiologique.

La première Loi Communautaire italienne fut adoptée en 1990 (Loi n° 212 du 30 juillet) portant délégation au Gouvernement pour la transposition des Directives n° 80/836, n° 84/466 et n° 84/467 reprises dans la Loi Communautaire pour 1991 (n° 142 du 19 février 1992) prolongeant le délai de délégation prévu dans la Loi Communautaire n° 212 précitée et incluant dans l'objet de cette délégation la Directive n° 618/89, la dernière Loi Communautaire qui nous concerne ici (pour 1993, la Loi n° 146 du 22 février 1994) a également prolongé le délai de délégation fixé par la Loi n° 142 et a inclus dans son objet les deux Directives adoptées entre-temps (n° 90/641 et n° 92/3). Le Décret n° 230 se base donc sur la délégation de la Loi n° 146/94.

2 Structure et contenu du Décret n° 230/95

En abordant un examen plus détaillé de ce Décret nous adopterons une approche systématique en mettant en évidence pour chaque sujet les innovations majeures par rapport au régime précédent

2.1 *Emploi de sources et de certaines installations émettant des rayonnements ionisants*

Il s'agit là d'un sujet s'écartant de la ligne adoptée en général par le législateur pour préserver dans les limites du possible l'ordre et le contenu de la législation correspondante préexistante

Le **Chapitre V** introduit un régime administratif organique pour toutes les sources de rayonnement en rassemblant et en rationalisant les dispositions déjà en vigueur ainsi qu'en introduisant de nouvelles dispositions. L'objet de la révision a été d'introduire un système de contrôle permettant de suivre chaque source de rayonnement depuis son arrivée sur le marché jusqu'à son élimination définitive ceci moyennant les instruments de la notification préalable de l'importation et de la production de matières radioactives de produits d'équipements et de dispositifs en contenant de la notification de détention de sources et de sa cessation de la tenue de registres et de l'envoi de résumés des opérations de commerce et de transport y compris les déchets radioactifs. Il est également possible d'introduire des sources déterminées dans des catégories déjà approuvées par les directives communautaires

Pour ce qui concerne les normes de sécurité et de protection pour les différents modes de transport elles feront l'objet de décrets ministériels pour chacun d'eux à adopter selon une procédure simplifiée par respect à la réglementation précédente (voir la Loi nucléaire de base n° 1860/62 telle que modifiée par le DPR n° 1704/65 qui reste en vigueur quant aux aspects d'autorisation)²

Le **Chapitre VI** comprend les actes d'autorisation des installations – autres que les installations nucléaires proprement dites – où s'effectuent des opérations en tous genres entraînant l'emploi de radioisotopes ou de machines émettant des rayonnements ionisants. Ces dispositions figuraient dans différents chapitres du DPR n° 185/64 et étaient plus complexes alors que maintenant seuls deux types d'autorisation sont prévus (central et périphérique) selon l'envergure de l'activité concernée. Une obligation d'autorisation est prévue pour l'emploi de sources auprès d'installations établissements instituts cabinets médicaux laboratoires etc dont l'activité comporte la détention l'utilisation et la manipulation de matières radioactives ainsi que de produits et équipements en contenant et l'utilisation d'appareils émettant des rayonnements ionisants. L'emploi est classifié en deux catégories A et B selon des conditions à établir par décret du Premier Ministre sur proposition du Ministère de l'Industrie et en consultation avec les autres ministères concernés³. L'autorisation du Ministère de l'Industrie est requise pour la catégorie A l'autorisation étant octroyée par le Préfet de la province dans les autres cas sauf en ce qui concerne les activités entraînant une exposition aux rayonnements à des fins médicales pour lesquelles les autorités compétentes seront établies par des lois régionales spécifiques

2.2 *Les déchets radioactifs*

Le traitement le dépôt et l'élimination éventuelle de ces déchets doivent également faire l'objet d'autorisations préalables. Les niveaux des déchets sous n'importe quelle forme soumis à autorisation seront fixés

2 Il faut rappeler qu'en réalité les normes de sécurité et de protection concernant le transport de substances radioactives n'avaient pas fait l'objet du DPR n° 185/64 parce que précisément leur adoption avait été prévue en application de certaines dispositions du DPR n° 1704 précité. Le cas des transports n'est pas le seul où des décrets d'application sont prévus pour compléter le régime en question. En fait ces décrets concernent aussi les modalités de notification les conditions de détention les modalités régissant les résumés des opérations de transport la comptabilité des matières fissiles etc

3 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations minières ni aux installations nucléaires proprement dites qui sont traitées ailleurs dans le Décret

par un décret interministériel. Les autorités compétentes seront établies par la loi régionale qui fixera également les conditions d'octroi de l'autorisation.

Une première innovation importante concerne la collecte (même si elle est effectuée par le moyen de tiers) qui est soumise à l'autorisation du Ministère de l'Industrie, celui-ci établira également les procédures d'octroi par décret. Une deuxième innovation (partielle) est l'autorisation spécifique prévue pour réaliser des dépôts de déchets, octroyée par décret dudit Ministère en consultation avec les autres ministères concernés. Un décret d'application fixera les niveaux, les concentrations, les types de déchets et les procédures pour l'octroi de l'autorisation. Il faut souligner que la nouvelle procédure tient compte, dans le cas de dépôts définitifs, de la nécessité de s'intégrer avec celle régissant l'évaluation d'impact sur l'environnement, déjà prévue pour de tels dépôts par les normes d'application de la Loi n° 349/86 portant création du Ministère de l'Environnement.

Enfin, une innovation obligatoire concerne les dispositions spécifiques sur les transferts de déchets radioactifs transposant la Directive Communautaire n° 92/3. Ces transferts, ainsi que le transit de déchets sur le territoire italien, sont soumis à l'autorisation des autorités respectivement compétentes pour les activités dans le cadre desquelles les transferts sont effectués. Dans les autres cas, y compris le transit, l'autorité compétente est le Ministère de l'Industrie. Les critères, les modalités et les procédures pour l'octroi de l'autorisation feront l'objet d'un décret interministériel.

2.3 Les installations nucléaires

La nouveauté la plus importante à cet égard réside en la procédure spécifique introduite pour le démantèlement de ces installations, dont l'absence dans le DPR n° 185 avait conduit les autorités compétentes à une application par analogie – par ailleurs pas toujours facile – des instruments juridiques relatifs à la construction et à l'exploitation.

Le nouveau Chapitre VII établit une obligation d'autorisation par le Ministère de l'Industrie des opérations liées au démantèlement, qui est octroyée le cas échéant en tranches échelonnées. Ce chapitre indique en outre la procédure et les conditions de déroulement des opérations susdites, alors qu'un décret du Ministère de l'Industrie fixe les prescriptions en ce qui concerne l'état de l'installation et du site sur la base d'un rapport final soumis par l'exploitant. Enfin, le chapitre fixe également les conditions de suspension et de révocation des autorisations prévues.

2.4 La protection des travailleurs

Le Chapitre VIII présente des nouveautés importantes en ce qui concerne la classification des travailleurs exposés et des zones répartissant les lieux de travail, et en matière de limites de dose, ceci afin de transposer la Directive n° 90/641 sur les travailleurs extérieurs.

S'agissant de la classification des travailleurs et des zones, le Ministère du Travail et de la Santé est chargé de fixer et mettre à jour par voie de décret les critères de radioprotection, ces critères concernent également l'établissement du contrôle physique et l'identification des catégories de travailleurs. Il est prévu que les limites de dose seront établies par décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministère de la Santé, en consultation avec les Ministères de l'Environnement, du Travail et de la Protection Civile, et suivant l'avis des différents organismes concernés tels l'ANPA (voir Introduction). Les limites de dose doivent être mises à jour tout en respectant les objectifs de radioprotection fixés par les Directives de l'Union Européenne, il est du ressort des employeurs (et des autres responsables au sein de l'entreprise) d'adopter toute mesure visant à éviter le dépassement des limites de dose.

Quant aux travailleurs extérieurs, certaines délégations sont établies soit pour les entreprises, soit pour les exploitants de zone contrôlées qui utilisent de tels travailleurs, dont la protection doit être assurée directement ou moyennant accord contractuel avec des tiers ou avec les entreprises externes qui les emploient. La nouveauté principale consiste probablement en l'institution pour chaque travailleur d'un livret radiologique personnel à utiliser à des fins et selon les modalités établies par la Directive n° 641 précitée. Chaque travailleur doit être doté

de ce livret à compléter par les responsables des contrôles physique et médical. Un décret du Ministère du Travail établira les modalités d'institution et de tenue de ce document.

Les dispositions du Chapitre VIII assurent également un lien avec la discipline générale en matière de sécurité et de protection des travailleurs, telle qu'elle découle de la Directive CEE n° 391/89.

Quelques innovations doivent être en outre signalées en ce qui concerne la radioprotection pour les femmes enceintes, notamment l'interdiction de les affecter à des activités entraînant le risque de dépassement des limites de dose prévues pour les travailleurs, sans préjudice des dispositions générales concernant la protection des mères au travail. L'interdiction déjà en vigueur concernant l'exposition des femmes qui allaitent ne concerne plus maintenant que le risque de contamination, puisque les limites de dose applicables sont plus strictes du fait qu'elles sont basées sur celles prévues pour les travailleurs non exposés.

La dernière nouveauté concerne l'introduction explicite du concept d'optimisation de la protection et la position de l'expert qualifié. L'employeur est obligé d'adopter toute mesure de sécurité et de protection utile en application du principe ALARA tel que découlant des recommandations de la CIPR et transpose dans les Directives sur les Normes de base Euratom. Quant à l'expert qualifié, la non-cumulabilité de sa position avec celle d'employeur est maintenant clairement énoncée. Ces deux sujets avaient dans le passé donné lieu à des incertitudes et à des discussions, le premier étant donné l'importance que le principe d'optimisation présente surtout en ce qui concerne la radioprotection opérationnelle, le deuxième pour des raisons évidentes de conflit dialectique entre l'employeur et l'expert, compte tenu du rôle et des fonctions de ce dernier au sein de l'entreprise.

2.5 La protection du public et de l'environnement

Le Chapitre IX contient deux principaux éléments de nouveauté : la référence à des limites de dose plus strictes (à l'instar du Chapitre VIII) et des dispositions spécifiques consacrées à la radioprotection du patient (qui constitue en effet un cas particulier du public) soumis à des examens et traitements médicaux. Par ces dispositions, la Directive n° 84/466 est transposée formellement dans la législation italienne, bien qu'une circulaire ministérielle remontant à 1984 ait déjà retenu l'essence de cette Directive. Il est établi que les principes de justification et d'optimisation sont applicables aux patients, ainsi que les critères et les modalités d'emploi des rayonnements en médecine, tels qu'indiqués par la Directive n° 466. Des dispositions détaillées sont également prévues en ce qui concerne l'inventaire des appareils radiologiques et de médecine nucléaire, les contrôles de qualité de ces appareils et le document radiologique personnel de chaque patient.

Il convient d'ajouter que les dispositions du Chapitre IX visent de façon plus large et explicite la protection de l'environnement (y compris les composants du milieu naturel) ainsi que les mesures à prendre en cas d'augmentation significative des niveaux d'exposition des personnes (par l'application du principe ALARA). En outre, de nouvelles dispositions générales et opérationnelles sont introduites pour la protection du public. Le contrôle de la radioactivité ambiante est confiée d'ailleurs au nouveau Ministère compétent (l'ANPA étant responsable de la coordination des réseaux de mesure de la radioactivité).

2.6 Etat d'urgence

En traitant de la planification d'urgence, le Chapitre X se présente sous une forme renouvelée par rapport au régime précédent, en premier lieu du fait qu'il inclut les plans d'urgence nucléaire dans le cadre de la planification nationale des mesures de protection en cas d'urgence radiologique sur tout le territoire. Ceci est assuré par le Département de protection civile en accord avec le Ministère de l'Intérieur et l'ANPA. Cette planification tient compte également des cas d'urgence à la suite d'accidents ayant lieu hors du territoire national et en cours de transport de substances nucléaires. Un décret du Premier Ministre fixe (sur proposition du Ministère de la Santé et en concertation avec les autres Ministères et organismes concernés) les valeurs dosimétriques de référence pour les mesures à adopter en cas d'urgence. Un centre d'élaboration et d'évaluation des données nécessaires pour une gestion coordonnée des urgences est créé auprès de l'ANPA. Les plans d'urgence doivent être périodiquement testés afin d'en vérifier l'efficacité.

Deuxièmement, le **Chapitre X** introduit des dispositions visant à transposer la Directive n° 618/89. Ceci est réalisé soit pour ce qui concerne l'information préalable du public soit pour le cas réel d'urgence radiologique. En plus, une commission permanente pour l'information du public est créée auprès du Ministère de la Santé, ayant essentiellement pour tâche d'élaborer et de mettre à jour l'information préalable ainsi que d'identifier les voies de diffusion les plus efficaces de cette information, en outre, la commission est chargée de préparer les schémas généraux des informations à diffuser dans les cas réels d'urgence. Enfin, il est prévu que la Commission Européenne (et les États membres éventuellement concernés) sont tenus au courant de l'information fournie au public, telle qu'établie par les dispositions suscitées.

2.7 Sanctions et entrée en vigueur du Décret n° 230

2.7.1 A l'égard des sanctions, il faut souligner les quelques aspects de nouveauté qui caractérisent l'ensemble des dispositions s'y référant, c'est-à-dire une mise à jour de bon nombre des amendes pour tenir compte de la dévaluation intervenue pendant la longue période d'application de la législation précédente, bien qu'une partie de ces sanctions ait déjà été révisée pendant les années passées en vertu de mesures de révision générale de ce secteur. En deuxième lieu, la modification de certaines sanctions concernant la sécurité au travail, tout en retenant les modifications introduites assez récemment dans le système des sanctions concernant ce secteur en général. Troisièmement, l'introduction de nouvelles sanctions en relation avec certaines activités et opérations incluses précisément *ex novo* dans le Décret n° 230. Il va sans dire que la quasi-totalité de toutes ces sanctions ne sera d'application qu'au moment où ce Décret entrera en vigueur.

2.7.2 On a déjà fait allusion plus haut à une entrée en vigueur échelonnée du nouveau Décret. Il est bien évident qu'étant donné sa complexité et sa portée, il fallait envisager un régime transitoire en permettant une application graduelle, surtout pour faire en sorte que certaines autorisations déjà octroyées, ainsi que celles dont la procédure est toujours en cours (selon les dispositions du Décret n° 185/64), préservent leur validité pour quelque temps, à savoir jusqu'à l'entrée en vigueur complète de la nouvelle législation. Ceci compte tenu aussi des nombreux décrets d'application (auxquels on a fait également allusion en introduction, plusieurs exemples ayant été rappelés dans les paragraphes précédents) dont la promulgation est prévue afin de compléter le cadre législatif instauré par le Décret n° 230.

De façon générale, on peut dire que pour la plupart des dispositions du Décret, l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 1996, alors que pour certaines autres dispositions, le délai prévu est de trois mois après l'entrée en vigueur des décrets applicatifs de ces mêmes dispositions, certaines d'entre elles concernant le contrôle physique des travailleurs n'appartenant pas à la catégorie A seront applicables à partir de juillet 1996.

Il faut ajouter cependant que, pour permettre une première et immédiate application de la nouvelle réglementation quant aux aspects de substance, le Décret n° 230 est doté d'un certain nombre d'annexes se reliant aux décrets d'application les plus importants (par exemple, le champ d'application de la législation, les limites de dose pour les travailleurs et le public, etc.)

3 Conclusion

Cette analyse forcément synthétique de la nouvelle législation italienne en radioprotection témoigne néanmoins de l'effort accompli par le législateur visant à assurer la conformité de cette législation à celle générale et spécifique édictée par Euratom en la matière. Ce faisant, l'Italie se place au moins au même rang que la plupart des pays membres de l'Union Européenne, tout en contribuant à créer les conditions nécessaires à l'instauration de règles communes et harmonisées de la radioprotection dans le cadre du Marché unique.

JAPON

LÉGISLATION GÉNÉRALE

Modification de la Loi sur la réglementation et de la Loi sur la prévention (1993)

La Loi (n° 89 1993) portant modification de la Loi réglementant les matières brutes les combustibles nucléaires et les réacteurs (Loi sur la réglementation - n° 166, 1957) et de la Loi relative à la prévention des risques dus aux rayonnements émis par les radioisotopes (Loi sur la prévention - n° 167 1957) a été publiée au *Journal officiel* du 12 novembre 1993. Elle est entrée en vigueur le 1er octobre 1994.

Les deux lois ont été modifiées en raison de l'adoption de la Loi relative aux procédures administratives (n° 88 1993) qui réglemente les procédures administratives pour les citoyens en général. Par conséquent, en ce qui concerne le domaine nucléaire, cette Loi s'applique aux procédures relatives aux autorisations, aux mises à l'arrêt et au déclassement des installations et équipements nucléaires. La Loi précise notamment que toute personne qui doit respecter une décision de l'Administration qui la prive d'un quelconque droit est habilitée à demander des explications aux autorités publiques compétentes (audience). Ceci pourrait s'appliquer par exemple à l'annulation d'une autorisation.

Étant donné que la Loi sur la réglementation et la Loi sur la prévention possèdent une procédure plus sévère et plus détaillée relative aux audiences dans de tels cas, la Loi n° 89 de 1993 modifie ces deux lois pour préciser qu'elles ont la primauté par rapport à la Loi sur les procédures administratives.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Modification de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (1994)

La Loi sur la réparation des dommages nucléaires (Loi n° 147) du 17 juin 1961 (le texte de la Loi est reproduit dans le *Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire* n° 45) a été modifiée par la Loi n° 85 1994 publiée au *Journal officiel* du 1er juillet 1994. La Loi n° 85 est entrée en vigueur le 1er juillet 1995.

La Loi sur les dommages nucléaires a été modifiée en raison de l'adoption de la Loi relative à la responsabilité du fait des produits qui dispense le consommateur d'apporter la charge de la preuve de la faute et prévoit la responsabilité objective du producteur. Étant donné que les deux lois stipulent cette même responsabilité objective et qu'un exploitant nucléaire pourrait être considéré comme un producteur au sens de la Loi sur la responsabilité du fait des produits, une distinction a été opérée dans le but de mieux cerner le champ d'application de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires.

La modification précise que les dommages nucléaires causés par l'exploitation d'un réacteur nucléaire (ceci comprend la fabrication des combustibles, le retraitement des combustibles irradiés, etc.) sont placés en dehors du champ d'application de la Loi sur la responsabilité du fait des produits.

MEXIQUE

TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES

Règles relatives aux critères des emballages pour le transport par route de matières et de déchets dangereux (1995)

Le Règlement de 1993 relatif au transport par route de matières et déchets dangereux établit les conditions pour de tels transports (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 54) Le Règlement précise que des règles supplémentaires seront établies dans le but d'assurer la sûreté des emballages pour ces matières et déchets

En conséquence, le Secrétariat des Communications et des Transports a publié des Règles officielles NOM-003-SCT2/1994 qui précisent les critères pour l'étiquetage des emballages pour le transport par route de matières et de déchets dangereux y compris les matières radioactives qui sont désignées comme étant la classe 7 des matières dangereuses

Les Règles ont été publiées au *Diario Oficial* du 21 août 1995 et elles sont entrées en vigueur le lendemain de leur date de publication

IRRADIATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Règles officielles fixant les limites maximales de contamination par des radionucléides des aliments importés (1995)

Les règles officielles NOM-088-SSA1-1994 du 10 mai 1995 ont pour objet de protéger la santé de la population et des consommateurs contre les dangers découlant de certains produits alimentaires de base qui sont importés

Ces règles ont une force obligatoire à l'égard de toute personne physique ou morale qui importe des aliments de grande consommation sur le territoire national. Ainsi, le niveau des radionucléides contenus dans ces produits alimentaires ne doit pas dépasser les limites fixées par les présentes règles

Le Ministre de la Santé est l'autorité compétente pour l'application et le suivi de ces règles

Ces règles sont entrées en vigueur trente jours après leur publication au *Diario Oficial*, datant du 28 juin 1995

ROYAUME-UNI

ORGANISATION ET STRUCTURES

Création de l'Agence pour la protection de l'environnement (1995)

La Loi du 19 juillet 1995 porte création d'une Agence pour la protection de l'environnement, un organisme public non-ministériel. Les compétences de cette Agence sont très étendues et visent, en particulier, à réunir, sous son contrôle, trois organes chargés de la protection de l'environnement dans des domaines différents. Il s'agit,

de l'Autorité nationale pour la protection des cours d'eaux (National River Authority), des Autorités chargées de la réglementation des déchets (Waste Regulation Authorities) et de l'Inspection de la pollution (Inspection of Pollution)

Concernant le domaine nucléaire les fonctions actuellement remplies par l'Inspecteur en chef de la pollution pour l'Angleterre et le Pays de Galles, en matière d'autorisation pour l'évacuation des déchets radioactifs seront transférées à la nouvelle Agence. La nature de ces fonctions est expliquée à l'article 13 de la Loi de 1993 sur les substances radioactives. A présent, les autorisations pour les opérations d'évacuation des déchets radioactifs sont délivrées conjointement par l'Inspecteur en chef et par le Ministre de l'Agriculture de la Pêche et de l'Alimentation (en Angleterre) et par le Secrétaire d'Etat pour le Pays de Galles (au Pays de Galles)

Il est prévu qu'à partir du 1er avril 1996 l'Agence pour la protection de l'environnement sera entièrement responsable de la délivrance de ces autorisations, moyennant une simple consultation du Ministre susmentionné et du Département de la santé et de la sécurité

SUÈDE

LÉGISLATION GÉNÉRALE

Modification de la législation nucléaire (1995)

Un certain nombre de modifications ont été apportées à la législation suédoise en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Deux modifications résultent de l'entrée de la Suède dans l'Union Européenne. Une autre modification est relative à l'évacuation des déchets et la dernière concerne les exportations de certaines matières sensibles.

La Loi sur les activités nucléaires (n° 3 1984) a été modifiée pour tenir compte du Traité Euratom en matière de sanctions en cas de non-observation de certaines dispositions (articles 18 et 27 tels que modifiés par SFS 1995/875 du 22 juin 1995). La Loi a été également modifiée pour étendre l'interdiction d'évacuer sur le territoire suédois des combustibles irradiés et des déchets nucléaires en provenance d'autres pays au stockage temporaire de telles matières en attendant leur évacuation finale (article 5a, tel que modifié par SFS 1995/875). Le texte de la Loi est reproduit dans le *Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 33*.

La Loi sur la protection contre les radiations (n° 220 1988) a également été modifiée pour tenir compte de la législation Communautaire relative aux autorisations pour la production, la détention, l'utilisation, le commerce des matières radioactives et la radioprotection (article 20a, tel que modifié par SFS 1995/874 du 22 juin 1995). Le texte de la Loi sur la protection contre les radiations est reproduit dans le *Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 42*.

La dernière modification est de nature administrative. Les dispositions relatives à l'exportation de certains équipements et matières nucléaires hors de Suède ont été transférées de la législation nucléaire à la législation sur les armes stratégiques qui couvre les armes nucléaires (SFS 1995/501 du 31 mai 1995).

RESPONSABILITÉ CIVILE

Modification des limites de responsabilité et de garantie financière (1995)

En date du 26 janvier 1995, le gouvernement suédois a soumis au Parlement une proposition d'amendement de la Loi n° 45 sur la responsabilité civile nucléaire du 8 mars 1968, modifiée, en vue d'augmenter le montant maximum de réparation dû par l'exploitant nucléaire en cas d'accident nucléaire

Cet amendement vise, tout d'abord, à porter le montant maximum de responsabilité de 1 200 millions de couronnes suédoises à 175 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) Le nouveau montant exprimé en DTS correspond à environ 1 925 millions de couronnes suédoises Il est, ensuite, explicitement proposé d'abandonner la couronne suédoise comme unité de compte de référence pour passer aux DTS Il est enfin précisé que, comme auparavant, les montants de responsabilité ne couvrent pas les intérêts et les dépens liquidés par les tribunaux

La présente proposition, qui modifie l'article 17 de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire, est entrée en vigueur le 1er juillet 1995

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

DÉSIGNATION DES JUGES DU TRIBUNAL EUROPÉEN POUR L'ÉNERGIE NUCLEAIRE

Le 27 juin 1995, le Conseil de l'OCDE a adopté une Résolution portant désignation des juges du Tribunal Européen pour l'Energie Nucléaire

Le Tribunal a été institué en 1960 conformément à la Convention du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire. Le Tribunal est aujourd'hui habilité à se prononcer sur les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile nucléaire et de la Convention de Bruxelles de 1963 complémentaire à la Convention de Paris (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 11, 22, 33 et 46).

Le Tribunal est formé de sept juges indépendants désignés par le Conseil de l'OCDE pour une période de cinq ans. Depuis 1983, il est procédé au renouvellement des juges sur la base d'un système de rotation des pays Parties à la Convention et sur l'établissement d'un contrôle de sécurité. Ainsi, les juges désignés pour ce nouveau mandat du Tribunal sont les suivants :

- M. Alfonso ARIAS (Espagne)
- M. Ian BROWNLIE (Royaume-Uni)
- M. Jean-François EGLI (Suisse)
- Mme Maria Manuela FLORES FERREIRA (Portugal)
- M. Fernand HESS (Luxembourg)
- M. Giovanni PALEOLOGO (Italie)
- Mme Ann-Cristine ZACHRISSON (Suède)

La réunion inaugurale du tribunal se tiendra au début de 1996 à Paris, au Siège de l'OCDE.

SÉMINAIRE DE FORMATION SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA SÛRETÉ NUCLEAIRE

L'AEN a organisé du 28 août au 1er septembre 1995 en République tchèque son troisième Séminaire de formation avancée sur le droit nucléaire à l'intention des juristes des pays d'Europe centrale et orientale, y compris la Communauté des États Indépendants.

Ce nouveau Séminaire, qui suit celui de Leiden (1993) de portée plus générale (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 52) et celui de Bratislava (1994) sur les questions de responsabilité civile nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 54), a été consacré à l'analyse de la réglementation de la sûreté nucléaire.

Comme de tradition, ce Séminaire a été co-parrainé par l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique et par la Commission Européenne. Les cours ont été dispensés non seulement par des conférenciers des organisations internationales présentes, mais également par des représentants des autorités nationales de plusieurs

pays Membres de l'AEN (Allemagne, Etats-Unis, Finlande, Royaume-Uni) WANO a également fait part de son expérience de coopération à l'Est

Le Séminaire, qui a bénéficié du soutien des autorités tchèques en particulier de l'Office national de la sûreté nucléaire, a rassemblé environ 55 participants provenant de 14 pays de l'Europe centrale et orientale

Après avoir fait un tour d'horizon sur les activités des différentes organisations internationales engagées dans le domaine de la sûreté nucléaire, l'accent a été mis sur les aspects suivants

- coopération internationale après l'accident de Tchernobyl (analyse des Conventions de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique),
- plans d'urgence en cas de risque radiologique (étude comparée des législations nucléaires de différents pays de l'OCDE et exercices d'alerte radiologique organisés par l'AEN)
- Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire (présentation des principes de base de la Convention et analyse de son mécanisme d'examen par des pairs ainsi que des mesures à prendre par les Parties Contractantes au niveau national)
- Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires et les mesures adoptées par l'AIEA pour prévenir le trafic illicite de ces matières

Une session a été également consacrée aux expériences nationales des pays d'Europe centrale et orientale, d'une part et de certains pays de l'AEN, d'autre part

Les participants ont donc pu bénéficier d'un tableau aussi complet que possible des activités juridiques menées au niveau international en vue de renforcer la sûreté nucléaire à l'Est ainsi que d'informations détaillées concernant la législation sur la sûreté nucléaire de plusieurs pays occidentaux

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'AIEA

La trente-neuvième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA a réuni à Vienne, du 18 au 22 septembre 1995, les délégations de 103 pays et des représentants des différentes organisations internationales. En passant en revue les programmes et les plans de l'Agence, le Directeur général de l'AIEA a souligné les développements dans de nombreux domaines de compétence de l'Agence. Au cours de la Conférence, une série de résolutions ont été adoptées, touchant aux aspects suivants

Garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC) – Par cette résolution, la RPDC est invitée à se conformer intégralement à l'accord de garanties conclu avec l'AIEA et, plus précisément, à prendre les mesures que l'Agence juge nécessaires pour préserver le transfert des informations destinées à la vérification de l'exactitude du rapport de la RPDC sur le stock des matières nucléaires soumises aux garanties

Inspections nucléaires en Iraq – Cette résolution condamne l'Iraq pour avoir dissimulé, depuis 1991, des informations concernant son programme d'armement nucléaire, violant ainsi les obligations qui lui incombent en

vertu des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, et exige la remise à l'Agence de tout équipement matière ou élément d'information lié à l'armement nucléaire

Essais nucléaires – Dans cette résolution la Conférence générale exprime sa préoccupation concernant la reprise des essais nucléaires et demande aux États dotés de programmes nucléaires actifs de renoncer à effectuer des essais jusqu'à l'entrée en vigueur d'un traité d'interdiction totale des essais nucléaires. Par ailleurs, il est également dit que les négociations en vue d'un tel traité, y compris sa signature, devraient s'achever au cours de l'année 1996.

Application des garanties au Moyen-Orient – L'objet de cette résolution est de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide de garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires.

Trafic illicite de matières nucléaires – Cette résolution reconnaît les efforts de l'AIEA visant à prévenir le trafic illicite de matières nucléaires et invite l'Agence à continuer dans ce sens, conformément aux conclusions du Conseil des Gouverneurs.

Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique – Après avoir pris note de l'adoption en juin 1995 du texte du Traité pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, la présente résolution demande à l'Agence de continuer à prêter son concours aux États africains à cet égard.

Sûreté nucléaire – Par cette résolution, il est souligné que 61 pays ont signé la Convention sur la sûreté nucléaire et que 12 d'entre eux ont déposé leur instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation de la Convention. Tous les États Membres de l'AIEA sont invités à devenir parties à cette Convention afin de permettre son entrée en vigueur le plus rapidement possible.

()

FONDEMENTS DE LA SÛRETE ET NORMES DE SÛRETE RELATIFS A LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

À l'occasion de sa réunion des 27-30 mars 1995, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a approuvé la publication du document *Fondements de la sûreté concernant la gestion des déchets radioactifs* (Collection Sécurité n° 111-F). Ce document s'inscrit dans la catégorie "Fondements de la sûreté" qui constitue l'échelon le plus élevé de la hiérarchie des publications de la Collection Sécurité de l'AIEA.

Le document "Fondements de la sûreté n° 111-F" sera suivi de six documents relevant de la catégorie Normes de sûreté, ainsi que de "Guides de sûreté" et des "Pratiques de sûreté". L'un des six documents Normes de sûreté intitulé *Mise en place d'un système national de gestion des déchets radioactifs* a été adopté par le Conseil lors de la réunion du mois de mars 1995 (Collection Sécurité n° 111-S-1). Trois autres documents relatifs respectivement à "la gestion des déchets radioactifs avant évacuation", à "l'évacuation des déchets radioactifs en

* À cet égard, il convient de signaler que le Conseil des Gouverneurs a approuvé jusqu'à présent

- les "Fondements de la sûreté des installations nucléaires" en juin 1993
- les "Fondements de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs" en mars 1995
- les Fondements de la sûreté relatifs à la protection radiologique et à la sûreté des sources de rayonnements en mai 1995 (publiés conjointement avec d'autres organisations internationales cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 53 et 55)

surface ou à faible profondeur et au déclassement des installations nucléaires sont en préparation et seront prochainement soumis au Conseil pour approbation

Le document Fondements de la sûreté n° 111-F énonce neuf principes de base à considérer au cours des opérations de gestion des déchets radioactifs. Ces principes sont les suivants

Protection de la santé humaine (Principe 1) – Les déchets radioactifs doivent être gérés de façon qu'un niveau acceptable de protection de la santé humaine soit assuré

Protection de l'environnement (Principe 2) – Les déchets radioactifs doivent être gérés de façon qu'un niveau acceptable de protection de l'environnement soit assuré

Protection au-delà des frontières nationales (Principe 3) – Les déchets radioactifs doivent être gérés de façon que les effets qu'ils peuvent entraîner sur la santé humaine et l'environnement au-delà des frontières nationales soient pris en compte

Protection des générations futures (Principe 4) – Les déchets radioactifs doivent être gérés de façon que leurs effets prévus sur la santé des générations futures ne soient pas supérieurs aux niveaux pertinents qui sont acceptables aujourd'hui

Contraintes pour les générations futures (Principe 5) – Les déchets radioactifs doivent être gérés de façon à ne pas imposer de contraintes excessives aux générations futures

Cadre juridique national (Principe 6) – La gestion des déchets radioactifs doit s'inscrire dans un cadre juridique national approprié qui répartit clairement les responsabilités et prévoit des fonctions de réglementation indépendantes

Maîtrise de la production de déchets radioactifs (Principe 7) – La production de déchets radioactifs doit être maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'attendre

Liens d'interdépendance dans la production et la gestion des déchets radioactifs (Principe 8) – Les liens d'interdépendance existant entre toutes les étapes de la production et de la gestion des déchets radioactifs doivent être dûment pris en compte

Sûreté des installations (Principe 9) – La sûreté des installations de gestion des déchets radioactifs doit être assurée comme il convient pendant toute leur durée de vie

Les Normes de sûreté intitulées 'Mise en place d'un système national de gestion des déchets radioactifs' indiquent les éléments clés du cadre national de gestion des déchets radioactifs et exposent en détail les responsabilités des Etats Membres, des organismes de réglementation et des exploitants nucléaires. Elles décrivent également, d'autres éléments importants tels que le processus d'autorisation et d'évaluation de la gestion des déchets radioactifs du point de vue de la sûreté et de l'impact sur l'environnement

Les Fondements de sûreté (Collection de Sécurité n° 111-F) et les Normes de sûreté (Collection de Sécurité n° 111-S-1) constituent une base de travail importante pour le Groupe d'experts juridiques et techniques chargé de l'élaboration d'une Convention internationale relative à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. La première réunion de ce Groupe qui s'est tenue à Vienne du 3 au 7 juillet 1995 a été principalement consacrée à l'examen de ces deux documents dans la perspective de ladite Convention

ACCORDS BILATÉRAUX

Belarus-Pologne

ACCORD RELATIF A LA NOTIFICATION RAPIDE ET AUX ÉCHANGES D'INFORMATIONS (1994)

Selon le présent Accord, conclu à Minsk le 26 octobre 1994, les deux Parties coopéreront en cas d'accident provenant d'une installation ou d'une autre forme d'activité nucléaire au sens de la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire. Il prévoit également une coopération étroite entre les Parties en vue de renforcer le niveau de la sûreté nucléaire.

En cas d'accident survenu dans une installation nucléaire ou au cours d'une autre activité nucléaire qui entraîne ou est susceptible d'entraîner un rejet de matières radioactives et qui peut avoir des effets au-delà des frontières, l'Etat de l'accident est tenu de notifier sans délai à l'autre Partie les informations à sa disposition concernant les caractéristiques de l'accident.

L'obligation de fournir des informations aux autorités de l'autre Partie concerne non seulement le cas d'un accident nucléaire proprement dit, mais également toute modification significative survenue dans une installation, toute activité illicite impliquant des matières nucléaires ainsi que toute source radioactive ou déchet.

Les Parties à l'Accord encouragent et facilitent le développement de la coopération scientifique et technique dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection contre les radiations, y compris le contrôle des rejets d'effluents radioactifs.

À l'heure actuelle, le présent Accord n'est pas encore formellement entré en vigueur, mais les deux pays sont convenus de l'appliquer sans attendre.

Brésil-Fédération de Russie

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLEAIRE (1994)

Le Gouvernement du Brésil et celui de la Fédération de Russie ont signé le présent Accord en date du 15 septembre 1994. Son entrée en vigueur est prévue trente jours après l'échange de notifications ou la réception de la seconde notification confirmant l'accomplissement par les Parties de la procédure exigée sur le plan interne pour son entrée en vigueur.

L'objet de l'Accord est de promouvoir la coopération dans les domaines suivants

- la recherche et les applications des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ,
- la fusion thermonucléaire contrôlée ,
- la recherche et le développement scientifique, l'ingénierie des réacteurs de recherche et de puissance ,
- la programmation, la construction et la manutention des réacteurs de recherche et de puissance ,
- la production industrielle des composants et des matières nucléaires utilisés dans les réacteurs de recherche ou de puissance ainsi que dans le cycle du combustible nucléaire ,
- la production des radioéléments et leurs applications ,
- la protection radiologique, la sécurité nucléaire et l'étude des conséquences radiologiques des utilisations de l'énergie nucléaire ,
- la prestation de services dans les domaines ci-dessus indiqués

La coopération aux termes de cet Accord ne couvre que le domaine des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Bulgarie-Fédération de Russie

ACCORDS DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE (1995)

En 1995, la Russie et la Bulgarie ont conclu deux accords de coopération dans le domaine de l'énergie atomique

Le premier Accord de coopération traite d'une manière générale des utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Il a été signé à Sofia le 19 mai 1995. Cet Accord fournira un cadre légal à la coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Cette coopération doit se traduire par l'organisation de projets scientifiques conjoints, de consultations mutuelles, d'échange d'informations, etc., sur la base de contrats passés conformément à la législation de chaque pays.

Les matières et équipement nucléaires transférés, en vertu de cet Accord, ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques, et seront placés sous les garanties de l'AIEA. Ils feront en outre, l'objet de mesures de protection physique de niveaux au moins équivalents à ceux de l'AIEA.

Le second Accord concerne la coopération dans le domaine de la production d'énergie nucléaire. Cet Accord a lui aussi été signé en mai 1995. La coopération entre les deux pays devra se développer à plusieurs niveaux.

- les études sur l'énergie nucléaire ,
- le choix des sites

- l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires
- le transport et le stockage des combustibles nucléaires
- le contrôle de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique
- la comptabilisation et le contrôle des matières nucléaires etc

Canada–Mexique

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE (1994)

Le présent Accord a été signé le 16 novembre 1994 entre le Mexique et le Canada. Le 9 mai 1995, le Mexique a publié dans son *Journal Officiel* le Décret de promulgation de l'Accord en question.

La coopération entre les deux Parties Contractantes couvre les activités relatives à l'utilisation, au développement et aux applications de l'énergie nucléaire, y compris

- l'échange d'informations et de technologie nucléaire
- la fourniture de matériels et équipements nucléaires
- l'exécution de projets dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, de la médecine et de la production d'électricité impliquant des substances radioactives
- la prestation d'assistance et de services techniques ainsi que l'échange d'experts et de spécialistes etc

Les Parties sont tenues de faciliter la coopération entre les personnes physiques et morales qui se trouvent sous leur juridiction ayant conclu des contrats commerciaux en vue d'exporter ou d'importer des matières, équipements ou technologies nucléaires. Avant de procéder à tout transfert, le pays d'exportation doit notifier par écrit au pays d'importation l'objet du transfert.

Étant donné que les deux pays sont Parties au Traité de non-prolifération des armes nucléaires et ont signé des Accords de garanties avec l'AIEA, les matières couvertes par le présent Accord ne peuvent pas sortir du territoire des Parties Contractantes être enrichies de plus de 20 % en uranium 235 ou encore faire l'objet d'un retraitement sans le consentement préalable des Parties. En aucun cas, les matières, équipements et technologies en question ne peuvent être utilisés pour fabriquer des armes ou des explosifs nucléaires.

Les Parties prévoient des consultations régulières pour assurer la mise en œuvre effective des obligations découlant de l'Accord et, au niveau interne, les autorités nationales compétentes sont tenues de prendre des arrêtés administratifs pour en faciliter l'application.

Le présent Accord restera en vigueur pour une durée de trente ans et pour des périodes successives de dix ans, sauf notification préalable d'une des Parties.

République populaire démocratique de Corée--Etats-Unis

ARRANGEMENTS RELATIFS À LA MISE EN OEUVRE DU "CADRE AGRÉÉ" DE 1994 (1995)

Les Etats-Unis et la République populaire démocratique de Corée (RPDC) se sont engagés par un "Cadre agréé" de coopération conclu le 21 octobre 1994 à négocier une solution globale au problème nucléaire dans la péninsule coréenne et à assurer ainsi la paix et la sécurité dans cette zone (le texte de l'Accord est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 54) Le but de cet Accord est de remplacer les réacteurs modérés par le graphite et les installations connexes de la RPDC par des centrales électriques équipées de réacteurs à eau légère

Le réacteur de 5 MWe de la RPDC et les installations de fabrication et de retraitement du combustible sont, aujourd'hui, placés sous le contrôle de l'AIEA La construction de deux réacteurs plus importants est stoppée, le combustible irradié provenant du réacteur de 5 MWe a été placé dans une piscine de stockage, en attendant son transfert à l'extérieur du pays

Conformément à l'article 1(1) de l'Accord en vertu duquel "Les Etats-Unis constitueront un consortium international pour financer et fournir les réacteurs à eau légère destinés à la RPDC", le 9 mars 1995, les Etats-Unis, la République de Corée et le Japon ont créé l'Organisation pour le développement de l'énergie dans la péninsule coréenne (KEDO) Le KEDO est un consortium multinational dont le but est de financer et construire deux réacteurs à eau légère de 1 000 MWe dans la RPDC pour fournir de l'énergie électrique

Conformément à l'article 1(4) de l'Accord qui prévoit deux séries d'entretiens entre les Etats-Unis et la RPDC, les représentants de ces deux pays se sont rencontrés en mai et juin 1995 à Kuala Lumpur, pour assurer la mise en oeuvre des dispositions contenues dans le "Cadre agréé" de 1994 Ces entretiens ont confirmé que le KEDO financera et fournira les deux réacteurs de 1 000 MWe et que les Etats-Unis seront le principal point de contact avec la RPDC pour le projet De plus, le KEDO conduira l'enquête sur le site afin d'identifier les conditions pour la construction et l'exploitation des deux réacteurs D'autre part, au cours de ces entretiens, des progrès ont été réalisés en vue de vérifier que le mazout fourni à la RPDC pour le chauffage et la production d'électricité ne sera pas détourné Les experts se sont accordés sur les échéances et les quantités des livraisons en question

Par la suite, le Conseil d'Administration du KEDO a approuvé une résolution disposant que le projet de réacteurs à eau légère consisterait en deux réacteurs du modèle standard des centrales nucléaires de la République de Corée Cette dernière assurera le financement principal du projet auquel le Japon apportera également une contribution financière importante

Ce Cadre agréé de coopération vise à favoriser une application plus globale du régime de non-prolifération nucléaire et assure une plus grande sécurité et stabilité dans la région de l'Asie du Pacifique

Etats-Unis-Euratom

NOUVEL ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE (1995)*

La coopération entre Euratom et les Etats-Unis dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire remonte à la fin des années 50. Cette coopération s'est traduite par un Accord bilatéral entré en vigueur le 25 juillet 1960, qui expirera au 31 décembre 1995.

La coopération qui s'est déroulée au cours de ces trente-cinq années en vertu de l'Accord existant est estimée hautement positive par les deux Parties. Pour l'Union Européenne, l'Accord a fourni un cadre légal pour importer des Etats-Unis les matières, équipements et technologies essentiels pour permettre à l'industrie nucléaire européenne d'atteindre un haut degré de maturité. Pour les Etats-Unis, la coopération dans le domaine nucléaire avec un partenaire commercial aussi important et fiable qu'Euratom, a permis, depuis le début, de progresser sur le chemin de la non-prolifération nucléaire.

Après trois ans de négociations parfois difficiles entre le Gouvernement américain et la Commission Européenne, les deux Parties sont parvenues, en mai 1995, à un Accord *ad referendum* sur un projet d'accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La Commission Européenne, après avoir adopté ce projet d'accord en date du 10 mai 1995 (Document n° COM (95) 171 final du 10 mai 1995), l'a soumis au Conseil des Ministres de l'Union Européenne pour approbation.

Durant les mois de juin et de juillet, des discussions serrées ont eu lieu à Bruxelles au sein des groupes de travail compétents (Groupe des questions atomiques du Conseil et Groupe de travail sur la non-prolifération nucléaire dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune). À la suite de ces discussions, de menues modifications ont été apportées au projet d'accord conformément à l'avis émis par l'administration américaine. En outre, il a fallu pas moins de quinze déclarations de la Commission Européenne et du Conseil reportées dans les procès verbaux du Conseil pour que ces deux organes clarifient certaines questions.

C'est désormais au Congrès américain d'adopter le nouvel Accord. Le projet sera soumis au Congrès par le Président des Etats-Unis après avoir reçu l'avis des Agences fédérales compétentes dans ce domaine conformément à la Loi de 1978 sur la non-prolifération nucléaire. Il s'agit notamment de l'Agence pour le désarmement et le contrôle des armes et de la Commission de la réglementation nucléaire.

L'Accord sera alors soumis au Congrès pour une période de quatre-vingt-dix jours de session continue pendant laquelle, faute d'une résolution désapprouvant l'Accord, ce dernier sera considéré comme automatiquement adopté.

Le nucléaire étant une importante source d'énergie pour l'Union Européenne (environ 35 % de l'électricité totale est d'origine nucléaire), il est apparu nécessaire de s'assurer que le nouvel Accord prenne dûment en compte les aspects industriels et commerciaux visant à assurer l'approvisionnement nucléaire et la compétitivité sur le marché. Bien que l'Union Européenne ne soit plus dépendante des Etats-Unis dans le domaine nucléaire, cet Accord établit une base convenable et sûre pour la coopération et le commerce entre les industries nucléaires des deux Parties ainsi que des pays tiers. Il fournit également un cadre durable en vue de l'expansion de ces activités dans le futur, conformément aux choix et aux besoins commerciaux de l'industrie de l'Union Européenne. L'objectif premier de ces négociations consistait à trouver un compromis sur l'adoption d'un cadre juridique en mesure de donner un certain nombre de garanties à l'industrie nucléaire européenne lors d'opérations impliquant des matières nucléaires d'origine américaine. Ces garanties portent sur la sécurité de

* La présente note a été aimablement communiquée par M. R. Lennartz, Administrateur à la Direction Générale de l'énergie, Commission Européenne.

l'approvisionnement la stabilité et les prévisions à long terme Le nouvel Accord qui demeurera en vigueur pour une durée de trente ans et qui sera automatiquement reconduit pour des périodes successives de cinq ans, fournira une série de garanties tout au long de cette période

Concernant les activités de coopération, l'Accord prévoit de couvrir les aspects suivants

- la fourniture réciproque de matières non nucléaires de matières nucléaires et d'équipements ainsi que de services se rattachant au cycle du combustible nucléaire ,
- l'encouragement des échanges et de la coopération entre personnes et entreprises des secteurs industriel et commercial ,
- la recherche et le développement en matière de fission nucléaire ,
- les questions relatives à la sûreté nucléaire ,
- l'échange d'informations sur les grands problèmes que pose l'énergie nucléaire au niveau international, notamment dans le domaine des contrôles de sécurité ,
- la fusion thermonucléaire

Toutes les activités nucléaires, considérées comme non sensibles, ainsi que l'enrichissement de l'uranium jusqu'à 20 %, l'irradiation des matières fissiles et la phase de post-irradiation entraînant une dissolution chimique ou encore la séparation des matières nucléaires irradiées, seront permises librement et de manière inconditionnelle

Le retransfert vers des tierces parties ne sera autorisé sur le long terme que conformément aux procédures énoncées dans le nouvel Accord

Le stockage des matières fissiles sensibles (transférées conformément aux termes de l'Accord) sera possible dans toutes les installations présentant un degré normal de protection physique

Le retraitement et la modification de la forme ou du contenu des matières fissiles sensibles se fera, selon un accord générique, dans les installations figurant sur la liste des installations nucléaires ("programme pacifique") dressée par chaque Partie Cet accord générique sera valable pendant toute la durée de l'Accord à moins qu'une situation sérieuse ne se produise Il s'agit, par exemple, de la détonation d'un engin nucléaire explosif par un Etat membre de la Communauté non doté d'armes nucléaires ou par un Etat doté d'armes nucléaires, utilisant un article sujet à l'Accord ou bien encore de la violation ou la cessation du TNP ou des Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires

L'Union Européenne, ses Etats membres et les Etats-Unis d'Amérique se sont totalement engagés sur la voie de la non-prolifération nucléaire , cet engagement constitue la base de leur coopération Toute forme de coopération aux termes du nouvel Accord ne vise que l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire Ainsi, il est prévu que toute matière est soumise aux instruments internationaux en matière de protection physique et de sûreté Le nouvel Accord assure donc que les niveaux de non-prolifération (fondés sur le document INFCIRC 153) et de protection physique (INFCIRC 254 et 225) acceptés au niveau international, s'appliquent indéfiniment à toute matière nucléaire

Un arrangement administratif sera passé entre les autorités appropriées de chaque Partie afin d'assurer la mise en oeuvre effective des dispositions de l'Accord

L'Accord prévoit, enfin, la cessation des accords bilatéraux de coopération nucléaire conclus entre les Etats-Unis d'une part, et l'Autriche l'Espagne, le Portugal, la Suède et la Finlande d'autre part

Lituanie–Pologne

ACCORD SUR LA NOTIFICATION RAPIDE ET SUR LA COOPÉRATION POUR LA SÛRETE NUCLÉAIRE (1995)

Cet Accord signé le 2 juin 1995, à Varsovie, n'est pas encore entré en vigueur, mais les Parties se sont engagées à l'appliquer dès la signature. Cet Accord a pour but de diminuer les risques et les conséquences des accidents mentionnés dans les articles 1 et 3 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986) ainsi que de créer un cadre légal pour une large coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique.

Dans le cas d'un accident impliquant une installation ou une activité nucléaire d'un Etat Partie et pouvant produire des effets sur le territoire de l'autre Etat Partie, les deux pays se sont engagés à fournir toutes les informations nécessaires pour diminuer les conséquences radiologiques d'un tel accident.

Cet échange d'informations est aussi prévu, en l'absence d'accident nucléaire, pour tout ce qui concerne l'exploitation des installations nucléaires, mises en et hors-service compris.

Enfin cet Accord met en place une importante coopération technique et scientifique pour encourager et développer la sûreté nucléaire et la protection radiologique.

Deux autorités compétentes sont désignées comme responsables de l'exécution des dispositions de cet Accord : l'Agence nationale de l'énergie atomique pour la Pologne et le Ministère de l'Energie pour la Lituanie.

Pologne–Fédération de Russie

ACCORD SUR LA NOTIFICATION RAPIDE ET SUR LA COOPÉRATION POUR LA SÛRETE NUCLÉAIRE (1995)

Cet Accord signé le 18 février 1995, est entré en vigueur le 18 mai 1995. Les Parties s'engagent à fournir les informations nécessaires en cas d'accident nucléaire. Outre cet échange d'informations en cas d'accident nucléaire, l'Accord invoque plus généralement la nécessité d'échanges entre les deux pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Si une Partie constate une élévation des niveaux de radioactivité qui n'est pas attribuable aux activités nucléaires sur son territoire, elle en informe l'autre Partie.

Enfin les Parties s'accordent à faciliter leur coopération scientifique et technique relative à la sûreté nucléaire et à la radioprotection par un échange minimum chaque année d'informations générales concernant leurs activités nucléaires.

Fédération de Russie–République Tchèque

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE (1994)

Par cet Accord, signé le 4 décembre 1994 et entré en vigueur le 4 avril 1995, la République tchèque et la Fédération de Russie se sont engagées pour dix ans avec possible reconduction par périodes successives de deux ans, sauf notification expresse des deux Parties

Cet Accord établit une coopération relative à l'utilisation, au développement et à l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Cela concerne donc

- la construction, la mise en service et l'exploitation des centrales nucléaires ou autres installations nucléaires ,
- la production et l'approvisionnement des centrales nucléaires en combustibles nucléaires ,
- la réparation et l'entretien des centrales nucléaires ,
- les activités en vue de prolonger la durée d'exploitation des centrales ,
- l'assistance technique pour la mise en conformité et l'amélioration des centrales ,
- l'échange d'informations etc

Pour favoriser une meilleure coopération, l'Accord pose également des règles relatives à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique, ainsi que des règles concernant la comptabilisation et le contrôle des matières et des installations nucléaires

Il est prévu que les matières, équipements et technologies nucléaires couverts par cet Accord ne pourront pas être utilisés pour la fabrication ou l'acquisition d'armes nucléaires ou autres engins explosifs. Cet engagement est soumis en outre au système de garanties de l'AIEA et aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

ACCORDS MULTILATÉRAUX

CONVENTION SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

La Convention sur la sûreté nucléaire a été adoptée le 17 juin 1994 par la Conférence diplomatique de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et a été ouverte à la signature le 20 septembre 1994. A présent treize pays sont Parties à la Convention. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 31 la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingt deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par dix-sept Etats possédant chacun au moins une installation nucléaire dont un réacteur à divergence.

L'objectif primordial de cette Convention est celui d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire. Ainsi, elle prévoit un mécanisme visant à assurer le suivi de son application une fois en vigueur. Ce mécanisme prendra la forme de réunions des Parties Contractantes tenues à échéance régulière. A l'occasion de ces réunions seront examinés des rapports communiqués à l'avance par les Parties sur la façon dont les obligations de la Convention ont été mises en application dans leurs pays respectifs.

Le tableau suivant donne l'état des signatures, ratifications, approbations ou adhésions au mois de novembre 1995.

Convention sur la sûreté nucléaire

Etat des signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions

Etat	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument
Afrique du Sud*	20 septembre 1994	
Algérie	20 septembre 1994	
Allemagne*	20 septembre 1994 et 5 octobre 1994	
Argentine*	20 octobre 1994	
Arménie	22 septembre 1994	
Australie	20 septembre 1994	
Autriche	20 septembre 1994	
Bangladesh	21 septembre 1995	21 septembre 1995 (acceptation)
Belgique*	20 septembre 1994	
Bésil*	20 septembre 1994	
Bulgarie*	20 septembre 1994	8 novembre 1995 (ratification)
Canada*	20 septembre 1994	
Chili	20 septembre 1994	
Chine*	20 septembre 1994	
Corée République de*	20 septembre 1994	19 septembre 1995 (ratification)
Croatie	10 avril 1995	
Cuba	20 septembre 1994	

Etat	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument
Danemark	20 septembre 1994	
Egypte	20 septembre 1994	
Espagne*	15 novembre 1994	4 juillet 1995 (ratification)
Etats-Unis*	20 septembre 1994	
Finlande*	20 septembre 1994	
France*	20 septembre 1994	13 septembre 1995 (approbation)
Ghana	6 juillet 1995	
Grèce	1er novembre 1994	
Hongrie*	20 septembre 1994	
Inde*	20 septembre 1994 (*)	
Indonésie	20 septembre 1994	
Irlande	20 septembre 1994	
Islande	21 septembre 1995	
Israël	22 septembre 1994	
Italie	27 septembre 1994	
Japon*	20 septembre 1994	12 mai 1995 (acceptation)
Jordanie	6 décembre 1994	
Liban	7 mars 1995	
Lituanie*	22 mars 1995	
Luxembourg	20 septembre 1994	
Mali	22 mai 1995	
Maroc	1er décembre 1994	
Mexique*	9 novembre 1994	
Nicaragua	23 septembre 1994	
Nigeria	21 septembre 1994	
Norvège	21 septembre 1994	29 septembre 1994 (ratification)
Pakistan*	20 septembre 1994	
Pays-Bas*	20 septembre 1994	
Pérou	22 septembre 1994	
Philippines	14 octobre 1994	
Pologne	20 septembre 1994	14 juin 1995 (ratification)
Portugal	3 octobre 1994	
République Slovaque*	20 septembre 1994	7 mars 1995 (ratification)
République Tchèque*	20 septembre 1994	18 septembre 1995 (approbation)
Roumanie	20 septembre 1994	1er juin 1995 (ratification)
Royaume-Uni*	20 septembre 1994	
Russie, Fédération de*	20 septembre 1994	
Slovénie*	20 septembre 1994	
Soudan	20 septembre 1994	
Suède*	20 septembre 1994	11 septembre 1995 (ratification)
Suisse*	31 octobre 1995	
Syrie	23 septembre 1994	
Tunisie	20 septembre 1994	
Turquie	20 septembre 1994	8 mars 1995 (ratification)
Ukraine*	20 septembre 1994	

* Indique que le pays a au moins une installation nucléaire dont un réacteur a divergé

(*) Indique qu'une réserve/déclaration a été déposée en même temps que la signature

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE CERTAINS PAYS D'AFRIQUE DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES (AFRA)

Le présent Accord régional intergouvernemental, élaboré sous les auspices de l'AIEA a le double objectif de promouvoir et de coordonner les activités de recherche, de développement et de formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires. Le texte de cet Accord a été approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA le 21 février 1990. Son entrée en vigueur date du 4 avril 1990. Il était prévu que l'Accord reste en vigueur pour une période de cinq ans, avec une ou plusieurs possibles reconductions à échéance quinquennale. Il a ainsi été récemment reconduit jusqu'en l'an 2000.

Aux termes de l'article XIII, tous les Etats membres de l'AIEA du continent africain peuvent devenir Parties à cet Accord. A présent, vingt-et-un pays ont soumis leur instrument de ratification. Il s'agit de l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Éthiopie, le Ghana, le Kenya, la Libye, Madagascar, le Maroc, l'Île Maurice, la Namibie, le Niger, le Nigeria, la Sierra Leone, le Soudan, la Tanzanie, la Tunisie, le Zaïre, la Zambie.

Les projets engagés aux termes de l'Accord ne pourront être exécutés que si au moins trois gouvernements participants expriment leur intention de coopérer. Pour chaque projet, les Gouvernements participants se chargeront de nommer un responsable à haut niveau qui agira en tant que coordinateur national. Les Gouvernements seront également chargés de fournir le personnel scientifique et technique et les installations nucléaires, ainsi que d'intervenir par des contributions financières appropriées afin d'assurer la mise en œuvre effective d'un projet déterminé. L'AIEA participe à la coordination et à l'exécution de ces projets en fournissant un support administratif, scientifique et technique ainsi qu'une assistance financière soit directe soit par des contributions de pays non membres, d'organisations régionales ou d'organisations internationales.

Les activités menées aux termes de cet Accord couvrent, entre autres, l'échange d'informations techniques, les programmes de formation, l'utilisation commune des équipements et des installations nucléaires, les études conjointes de faisabilité, le développement commun de technologies et de programmes d'assurance de qualité. Le champ d'application de ces activités est relativement large et couvre la production alimentaire, l'utilisation des rayonnements ionisants et des radionucléides en médecine, les applications industrielles telles que le traitement pour la stérilisation des produits, la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté en matière de gestion de déchets radioactifs, ou encore la mise au point de l'instrumentation nucléaire.

Cet Accord s'est révélé un instrument précieux pour les pays africains qui désirent voir leur connaissance évoluer dans le domaine de la science et de la technologie nucléaire sans devoir supporter la totalité du financement de ces activités. Cet Accord a également développé un esprit de coopération régionale bénéfique aussi bien pour les pays africains les plus avancés, que pour ceux encore tributaires d'une importante assistance extérieure.

* Pour plus d'informations sur les activités mises en œuvre dans le cadre de l'AFRA *Nuclear Co operation in Africa Developing expertise and resources* par MM. Boussaha et Maksoudi. Bulletin de l'AIEA, volume 37, n° 1, 1995, Vienne, Autriche.

Argentine–Brésil–ABACC–AIEA

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD QUADRIpartITE RELATIF AU CONTRÔLE DES GARANTIES DE NON-PROLIFÉRATION DE L'AIEA (1995)

Le présent Accord, a été signé à Guadalajara le 13 décembre 1991 , il est entré en vigueur au mois de mars 1995, suite à la notification soumise à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique par les Etats Parties à l'Accord et par l'Agence argentino-brésilienne de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires (ABACC) Cette notification informe l'AIEA que les Parties ont désormais rempli les conditions de mise en oeuvre de l'Accord sur le plan national L Accord quadripartite a été pris en application d'un Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, conclu entre le Brésil et l'Argentine le 18 juillet 1991 (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 48 et 49)

L objet du présent Accord est d'assurer l'application des garanties de l'AIEA sur toutes les matières nucléaires se trouvant sous la juridiction ou le contrôle des Parties à l'Accord, afin d'empêcher le détournement de ces matières en vue de la fabrication d'armes nucléaires ou de tout autre engin explosif nucléaire

Décisions et Résolution adoptées par la Conférence Générale du TNP

A sa dix-septième séance plénière, le 11 mai 1995, la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a adopté trois décisions proposées par le Président

- une décision intitulée **Renforcement du processus d'examen du Traité** [NPT/CONF 1995/L 4]
- une décision intitulée **Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires** [NPT/CONF 1995/L 5] ,
- une décision intitulée **"Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires** [NPT/CONF 1995/L 6]

A la même séance la Conférence a adopté une résolution relative au Moyen-Orient [NPT/CONF 1995/L 8] Cette résolution était parrainée par les Etats-Unis, la Fédération de Russie le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord

Les textes des trois décisions et de la résolution sur le Moyen-Orient sont reproduites ci-dessous

Décision 1 – Renforcement du processus d'examen du Traité

1 La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a examiné la question de l'application du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité et est convenue de renforcer le processus d'examen du fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation

2 Les Etats parties au Traité participant à la Conférence ont décidé conformément au paragraphe 3 de l'article VIII que les conférences d'examen devraient continuer à se tenir tous les cinq ans et que par conséquent la prochaine devrait avoir lieu en 2000

3 La Conférence a décidé qu'à compter de 1997 le Comité préparatoire devrait tenir une réunion d'une durée normale de 10 jours ouvrables lors de chacune des trois années précédant la conférence d'examen. Au besoin, une quatrième réunion préparatoire pourrait avoir lieu durant l'année de la Conférence

4 Les réunions du Comité préparatoire auraient pour but d'examiner les principes, les objectifs et les moyens visant à promouvoir la pleine application du Traité ainsi que son universalité et de faire des recommandations à ce sujet à la Conférence d'examen. Ces principes, objectifs et moyens comprennent ceux qui sont indiqués dans la décision sur les principes et les objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires adoptée le 11 mai 1995. Ces réunions devraient également préparer la procédure de la Conférence d'examen à venir

5 La Conférence a également conclu que la structure actuelle des trois grandes commissions devrait être conservée et que le problème du chevauchement de questions examinées par plusieurs commissions devrait être

réglé par le Bureau qui coordonnerait les travaux des commissions de manière que seule l'une d'entre elles soit chargée d'établir le rapport consacré à une question donnée

6 Il a été également convenu que des organes subsidiaires pourraient être créés au sein des grandes commissions pour des questions spécifiques concernant le Traité afin que ces questions reçoivent toute l'attention voulue. Il appartiendrait au Comité préparatoire de recommander pour chaque conférence d'examen la création de tels organes subsidiaires compte tenu des objectifs particuliers de la Conférence.

7 La Conférence est convenue en outre que les conférences d'examen devraient se tourner aussi bien vers l'avenir que vers le passé. Elles devraient évaluer les résultats obtenus durant la période considérée, y compris le respect des engagements souscrits par les États parties en vertu du Traité, et déterminer les domaines dans lesquels il conviendrait de progresser davantage à l'avenir, ainsi que les moyens d'y parvenir. Elles devraient aussi examiner spécifiquement ce qui pourrait être fait pour renforcer l'application du Traité et assurer son universalité.

Décision 2 – Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Réaffirmant le préambule et les articles du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Saluant la fin de la guerre froide, ainsi que la détente internationale et le renforcement de la confiance entre les États qui en ont résulté,

Souhaitant disposer d'un ensemble de principes et d'objectifs au regard desquels la non-prolifération nucléaire, le désarmement nucléaire et la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devraient être mis énergiquement en œuvre et les progrès, les réalisations et les carences devraient être évalués périodiquement dans le cadre du processus d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, dont le renforcement est accueilli avec satisfaction

Réitérant les objectifs finals de l'élimination complète des armes nucléaires et de la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Déclare qu'il importe de continuer d'avancer résolument dans la voie de la réalisation intégrale et de l'application effective des dispositions du Traité, et, en conséquence, d'adopter les principes et objectifs ci-après

Universalité

1 Il est urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Tous les États qui ne sont pas encore parties au Traité sont invités à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises à garanties. Tous les États devraient n'épargner aucun effort pour atteindre cet objectif.

Non-prolifération

2 La prolifération des armes nucléaires augmenterait sensiblement le risque d'une guerre nucléaire. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a un rôle essentiel à jouer pour empêcher cette prolifération. Il faut tout mettre en œuvre pour appliquer le Traité sous tous ses aspects afin de prévenir la prolifération des

armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, sans entraver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par des Etats parties au Traité

Desarmement nucléaire

3 Le désarmement nucléaire est considérablement facilité par la détente internationale et le renforcement de la confiance entre les Etats qui ont résulté de la fin de la guerre froide. Les engagements pris aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en matière de désarmement nucléaire doivent donc être résolument remplis. A cet égard, les Etats dotés d'armes nucléaires réaffirment, comme indiqué à l'article VI qu'ils sont résolus à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire.

4 La réalisation des mesures suivantes est importante pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI y compris au programme d'action présenté ci-après

- a) la conclusion par la Conférence du désarmement, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction totale des essais nucléaires universel et internationalement et effectivement vérifiable. En attendant qu'un tel traité entre en vigueur, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient faire preuve de la plus grande retenue,
- b) l'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et du mandat qui y figure
- c) la volonté des Etats dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer et la volonté de tous les Etats d'œuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace

Zones exemptes d'armes nucléaires

5 On réaffirme la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement négociés entre les Etats de la région considérée, renforce la paix et la sécurité mondiales et régionales.

6 La mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension comme le Moyen-Orient, ainsi que la création de zones exemptes de toutes armes de destruction massive devraient être encouragées à titre prioritaire, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque région. La création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires d'ici la tenue de la Conférence d'examen de l'an 2000 serait accueillie favorablement.

7 Ces zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles qui s'y rattachent n'atteindront leur efficacité maximale que si l'ensemble des Etats dotés d'armes nucléaires apportent leur coopération en ce sens et si ils se conforment auxdits protocoles et les appuient.

Garanties de sécurité

8 A la lumière de la Résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité le 11 avril 1995 et des déclarations des Etats dotés d'armes nucléaires concernant les garanties de sécurité négatives et positives, il conviendrait d'envisager de nouvelles dispositions pour mettre les Etats non dotés d'armes nucléaires parties

au Traité à l'abri de l'emploi ou de la menace de telles armes. Ces dispositions pourraient consister en un instrument international ayant juridiquement force obligatoire.

Garanties

9 L'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) est l'autorité compétente pour assurer et vérifier selon son statut et son système de garanties, que les accords de garanties conclus par les Etats parties comme le stipule l'article III paragraphe 1 du Traité sont respectés, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée des utilisations pacifiques et ne serve à des armes ou autres dispositifs explosifs. Rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique à cet égard. Les Etats parties qui craignent que d'autres Etats parties ne respectent pas les accords de garanties conclus conformément au Traité devraient faire part de leurs préoccupations à l'AIEA, avec preuves et éléments d'information à l'appui afin que celle-ci examine la situation, fasse une enquête, établisse des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat.

10 Tous les Etats parties qui sont tenus, en application de l'article III du Traité, de signer des accords de garanties généraux et d'y donner effet doivent, s'ils ne l'ont pas encore fait, remplir sans attendre ces obligations.

11 Les garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique devraient être régulièrement réexaminées et évaluées. Il faudrait appuyer et traduire dans les faits les décisions du Conseil des gouverneurs tendant à rendre encore plus efficaces les garanties de l'Agence et doter cette dernière de davantage de moyens de détecter les activités nucléaires non déclarées. Il faudrait engager vivement les Etats non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à conclure des accords généraux de garanties avec l'AIEA.

12 Pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'Agence et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

13 Les matières fissiles nucléaires à but militaire réaffectées à un usage pacifique devraient entrer le plus tôt possible dans le champ des garanties de l'Agence, dans le cadre des accords volontaires de garanties conclus avec ces Etats. Les garanties devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement supprimées.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

14 Il faudrait particulièrement veiller à ce que toutes les Parties au Traité puissent, comme elles en ont le droit inaliénable, développer la recherche, la production et l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire, sans discrimination et conformément aux articles I, II et III du Traité.

15 Il faudrait concrétiser pleinement les engagements visant à faciliter la participation à un échange aussi large que possible d'équipement, de matériaux et de données scientifiques et techniques permettant d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

16 Dans toutes les activités destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, il faudrait accorder un traitement préférentiel aux Etats non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité, en considérant tout particulièrement les besoins des pays en développement.

17 Il faudrait promouvoir, grâce au dialogue et à la coopération entre tous les Etats parties intéressés, la transparence du contrôle d'exportations se rapportant au domaine nucléaire.

18 Tous les Etats devraient en prenant des mesures strictes sur le plan interne et en cooperant avec les autres Etats, appliquer des normes de sûreté nucléaire aussi élevées que possible notamment en ce qui concerne la gestion des déchets et reglementer par des normes et directives la comptabilité des matieres nucleaires leur protection et leur transport

19 Il faudrait tout mettre en oeuvre afin que l'Agence Internationale de l'Energie Atomique dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter véritablement de sa tâche dans les domaines de la cooperation technique des garanties et de la sûreté nucléaire Il faudrait aussi encourager l'Agence a s'employer encore davantage a chercher des moyens d'assurer un financement sûr et previsible de l'assistance technique

20 Les attaques ou menaces contre des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques compromettent la sûreté nucléaire et amènent à s'interroger sérieusement sur l'application du droit international concernant l'usage de la force en pareil cas, ce qui pourrait justifier le recours aux mesures qu'autorise la Charte des Nations Unies

La Conférence prie le Président de la Conférence de porter la présente décision la décision concernant le renforcement du processus d'examen du Traité et la décision relative à la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à l'attention de tous les chefs d'Etat ou de gouvernement et d'inviter ces derniers à coopérer pleinement à l'application de ces documents et à la réalisation des objectifs du Traité

Décision 3 – Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Réunie à New York du 17 avril au 12 mai 1995, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII et au paragraphe 2 de l'article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Ayant examiné le fonctionnement du Traité et affirmant qu'il est nécessaire d'en respecter toutes les dispositions de le proroger et de lui assurer une adhésion universelle dont dépendent la paix et la sécurité internationales et la réalisation de l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires et d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace

Ayant réaffirmé le paragraphe 3 de l'article VIII du Traité et la nécessité de son application continue selon des modalités renforcées et à cette fin, soulignant la décision tendant à renforcer le processus d'examen du Traité et la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires également adoptée par la Conférence

Ayant déterminé, que le quorum des membres de la Conférence est atteint au sens du paragraphe 2 de l'article X du Traité

Décide qu'étant donné qu'une majorité des Etats parties au Traité souhaitent qu'il soit prorogé pour une durée indéfinie conformément au paragraphe 2 de l'article X le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie

Résolution sur le Moyen-Orient

La Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Réaffirmant le but et les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Considérant que, conformément à l'article VII du Traité la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime international de non-prolifération,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa déclaration du 31 janvier 1992, a affirmé que la prolifération des armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées par consensus et qui appuient la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, dont la plus récente est la Résolution 49/71 du 15 décembre 1994

Rappelant en outre les Résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, dont la plus récente est la Résolution GC(XXXVIII)/RES/21 du 23 septembre 1994, et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Ayant à l'esprit la Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et en particulier son paragraphe 14,

Prenant acte de la Résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et du paragraphe 8 de la Décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire adoptée le 11 mai 1995,

Ayant à l'esprit les autres décisions adoptées par la Conférence le 11 mai 1995,

1 **Fait siens** les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et considère que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuent, entre autres, à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient ,

2 **Note avec satisfaction** que, dans son rapport (NPT/CONF 1995/MC III/1), la Grande Commission III de la Conférence a recommandé que celle-ci engage les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ,

3 **Note avec préoccupation** qu'il continue d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, et réaffirme à cet égard la recommandation contenue au paragraphe 3 de la section VI du rapport de la Grande Commission III engageant les Etats non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui exploitent de telles installations à accepter les garanties intégrales de l'Agence ,

4 **Réaffirme** qu'il importe que tous les Etats adhèrent au plus tôt au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et engage tous les Etats du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires ,

5 **Engage** tous les Etats du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser sur la voie, notamment, de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs effectivement soumise à vérification, et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif ,

6 Engage tous les Etats parties au Traite sur la non-prolifération des armes nucleaires et en particulier les Etats dotes d armes nucleaires à offrir leur coopération et à n épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée par les parties regionales une zone exempte d armes nucleaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au **Moyen-Orient**

BIBLIOGRAPHIE

ALLEMAGNE

Neus Atomenergierecht - Internationale und nationale Entwicklungen, Tagungsbericht der AIDN/INLA, Regionaltagung in Landshut 1994, Actes du Congrès, édité par Norbert Pelzer, publié par Nomos Verlagsgesellschaft, Baden Baden, 1995, 377 pages

Cet ouvrage retranscrit dans leur totalité les communications et discussions du Congrès de Landshut (Allemagne) tenu les 8 et 9 septembre 1994 sous les auspices de la branche germanique de l'Association Internationale du Droit Nucléaire (AIDN). Cette réunion a été consacrée à l'examen de la nouvelle législation allemande sur l'énergie atomique et à l'évolution du droit atomique sur le plan national et international.

La Convention sur la sûreté nucléaire a fait l'objet d'une analyse dans la première session et les discussions ont porté sur sa mise en oeuvre au niveau tant international que national. Une communication relative à une future convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs a également été présentée. La deuxième session a porté sur le régime international de responsabilité civile nucléaire, sur les problèmes de responsabilité liés à la sûreté des installations nucléaires dans les pays de l'Est, sur le financement de la réparation des dommages nucléaires etc. La troisième session a eu pour objet l'analyse des problèmes relatifs à la Loi sur l'énergie atomique allemande : les études d'impacts dans les procédures administratives, la mise en conformité des centrales nucléaires et la protection des droits acquis des exploitants, le rôle juridique des experts techniques, etc.

Le Congrès s'est clôturé par une table ronde relative aux aspects principaux de l'évolution du droit nucléaire dans les années à venir.

BRÉSIL

Nuclear Inter Jura'93, "L'énergie nucléaire et le développement durable - le rôle du droit", publié par Forense, Rio de Janeiro, 1995, 638 pages

Cet ouvrage contient les débats du Congrès biennal de l'Association Internationale du Droit Nucléaire (AIDN) - Nuclear Inter Jura 93 - qui s'est tenu à Rio de Janeiro du 13 au 17 septembre 1993. Ce Congrès a rassemblé un grand nombre de membres de l'AIDN, notamment des juristes et des scientifiques nucléaires ainsi que des représentants de l'industrie nucléaire, des agences gouvernementales, des compagnies d'assurance et de certaines organisations internationales. Le thème du Congrès relatif à la relation entre l'énergie nucléaire et la notion de développement durable, s'inspire des principes et recommandations dans le domaine des activités nucléaires contenus dans l'Agenda 21 élaboré lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992. L'idée générale a été d'examiner les diverses utilisations de l'énergie nucléaire en fonction des impératifs de la sauvegarde de l'environnement tout en gardant à l'esprit les besoins du développement économique, social et scientifique qui en découlent.

Le Congrès s'est divisé en cinq séances consacrées respectivement aux aspects suivants du droit nucléaire : l'autorisation et le déclassement, la responsabilité civile et la couverture, le commerce nucléaire international, la radioprotection et la gestion des déchets radioactifs. Le Congrès s'est clos par une table ronde consacrée à la présentation et à la discussion du projet de normes de bonne conduite à l'intention de l'industrie nucléaire civile.

ROYAUME-UNI

Principles of international environmental law – Volume I frameworks, standards and implementation, edited by Philippe Sands, 773 pages, Volumes IIA et IIB documents in International environmental law, edited by Philippe Sands, Richard G Tarasofsky et Mary Weiss, 1709 pages, Volume III documents in European Community environmental law, edited by Philippe Sands et Richard G Tarasofsky, 838 pages, published by Manchester University Press, 1995

Cet ouvrage considérable représente la compilation de l'ensemble des principaux documents relatifs au droit international de l'environnement et propose ainsi, une vision d'ensemble à l'aide de ses quatre volumes qui traitent chacun d'une question particulière et permettent d'obtenir une base de données aussi large que possible. Tous les textes internationaux importants sont répertoriés dans cet ouvrage avec l'état de leurs signatures et une note introductive donnant des explications.

Le volume I présente le cadre institutionnel, l'histoire du droit de l'environnement et l'établissement de la réglementation relative à cette discipline. Les volumes IIA et IIB sur le droit international de l'environnement examinent les normes d'application générale pour la protection de l'atmosphère, des océans, des ressources minérales et les normes de contrôle de la pollution et des déchets. Les normes applicables aux régions de l'Antarctique et de l'Arctique ainsi que celles de l'Union Européenne sont aussi étudiées. Le volume III couvre le droit communautaire de l'environnement et les principes généraux de ce droit. Cette collection de documents comporte des extraits des Traités instituant la Communauté Européenne et Euratom, ainsi que des directives, règlements, décisions et autres actes des institutions communautaires dans le domaine de l'environnement. Ce volume couvre aussi les aspects environnementaux des règles internationales applicables au commerce, à la finance, à la technologie, etc.

En ce qui concerne le droit nucléaire, une partie spéciale lui est consacrée dans son volume IIB en étudiant les matières et les activités dangereuses. Sont ainsi présentés le Traité de non-prolifération, celui de Rarotonga sur la zone denucléarisée du Pacifique Sud et les Conventions de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas de dommages nucléaires ou d'urgence radiologique. En outre, l'auteur a aussi traité la responsabilité civile nucléaire dans ce même volume présentant ainsi les Conventions de Paris et de Vienne et le Protocole Commun relatif à leur application.

Cette publication constitue un instrument de travail extrêmement utile pour les praticiens du droit de l'environnement ainsi que pour toute personne ayant un intérêt pour ce sujet.

TUNISIE

Droit, science et technologie - l'option nucléaire, l'éthique et le droit, Actes du colloque de Tunis, édité par la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, publié par la Société Française d'Énergie Nucléaire, 1995, 311 pages

Cet ouvrage rend compte des communications présentées à l'occasion de ce colloque qui s'est tenu en mai 1994 sur le thème "l'option nucléaire, l'éthique et le droit". Le colloque, organisé par la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, avec le concours de la section française de l'Association Internationale du Droit Nucléaire a permis aux participants de réfléchir sur la validité de l'option nucléaire au regard du droit, de la politique et de l'éthique, dans un pays où se manifeste un vif intérêt pour la recherche scientifique et à la technologie dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Les interventions ont traité de nombreuses questions qui vont du transport des matières radioactives au risque de l'énergie nucléaire pour l'environnement, ou encore des perspectives d'évolution du régime de la responsabilité civile nucléaire au régime international de non-prolifération nucléaire à la veille de la Conférence de révision du TNP. L'accent a été mis sur le développement de la législation nucléaire dans les pays du Maghreb.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

- ALGÉRIE** – M A CHERF, Centre de Radioprotection et Sûreté
- ALLEMAGNE** – Dr N PELZER Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen Division du Droit Nucléaire
- ARGENTINE** – M J MARTINEZ FAVINI Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE** – Mme E HUXLIN, Agent de Liaison INIS, Organisation Australienne de la Science et de la Technologie
- AUTRICHE** – Dr J KRENN, Directeur Adjoint, Division de la Coordination Nucléaire et de la Non Prolifération Chancellerie Fédérale
- BELARUS** – M V ZARKOV Conseiller Juridique Ministère de l'Environnement
- BELGIQUE** – M P STALLAERT, Directeur, Service de la Sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
- M F RIVALET Service Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRÉSIL** – Mme D FISCHER, Affaires Juridiques, Association brésilienne de droit nucléaire
- M E DAMASCENO, Commission Nationale pour l'Energie Nucléaire
- BULGARIE** – M A PETROV, Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
- CANADA** – Mme L.S HOLLAND, Conseiller Juridique de la Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- CORÉE** – M K. Gab PARK, Professeur Assistant, Faculté de Droit Université de Hallym
- CROATIE** – M V SOLJAN, Institut de Droit International Comparé
- DANEMARK** – Mme C ALSING JUUL, Service Juridique, Ministère de la Justice
- ESPAGNE** – M A. ARIAS, Secrétaire Général, Consejo de Seguridad Nuclear
- Mme L CORRETJER, Ministère de l'Industrie et de l'Energie
- ESTONIE** – M S ROOSTAR, Chef de la Division du Droit International Ministère des Affaires Etrangères
- ETATS-UNIS** – Mme M NORDINGLER Bureau du Conseil général Commission de la Réglementation Nucléaire
- Mme S KLEIN, Conseiller Juridique Adjoint, Département de l'Energie
- FINLANDE** – M Y SAHRAKORPI, Conseiller Ministériel, Ministère du Commerce et de l'Industrie

- FRANCE** – Mme D DEGUEUSE Département des Affaires Juridiques, Commissariat à l'Energie Atomique
- GRÈCE** – Professeur A A KATSANOS, Président de la Commission Hellenique pour l'Energie Nucléaire
- HONGRIE** – Mme V LAMM Professeur à l'Institut des Etudes Juridiques et Administratives, Académie des Sciences de Budapest
- INDONÉSIE** – M S SULCHAN Chef du Bureau pour la coopération scientifique et technique, Commission de l'Energie Atomique
- IRLANDE** – M K DOYLE, Administrateur Principal, Section Nucléaire, Département de l'Industrie et de l'Energie
- ITALIE** – M F NOCERA, Affaires internationales, Agence Nationale pour les Nouvelles Technologies, l'Energie et l'Environnement
- M G GENTILE, Bureau Juridique, Office National de l'Electricité - ENEL
- JAPON** – Le Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique, STA
- KAZAKSTAN** – M S VATAEV, Conseiller du Directeur Général, Agence pour l'Energie Atomique
- LETTONIE** – M A SALMINS, Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional
- LITUANIE** – M G RUSECKAS Chef de la Division juridique Agence pour l'Energie
- MEXIQUE** – Mme M De LOURDES VEZ CARMONA, Conseiller juridique Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares
- NORVEGE** – Mme A BERGE HELLESYLT, Mme A B ANDERSEN Département de la Santé, Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
- PAYS-BAS** – M R VAN EMDEN, Conseiller, Ministère des Finances
- POLOGNE** – Mme M LICHONIEWICZ Département juridique et des traités, Ministère des Affaires Etrangères
- Mme J SZABAN, Département Juridique et de l'Organisation Agence Nationale pour l'Energie Atomique
- PORTUGAL** – M H VIEIRA Chef de la Division de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
- ROYAUME-UNI** – M W TURNER Conseiller juridique, Autorité de l'Energie Atomique
- M S MILLIGAN, Conseiller Juridique, Ministère de l'Energie
- FÉDÉRATION DE RUSSIE** – Prof A JOYRISH Mme O SUPATAEVA Institut de Droit, Académie des Sciences
- RÉPUBLIQUE SLOVAQUE** – M J ZLATNANSKY Vice-Président, Autorité de la Réglementation Nucléaire
- M S NOVÁK, Chef de la Division Juridique, Autorité de la Réglementation Nucleaire

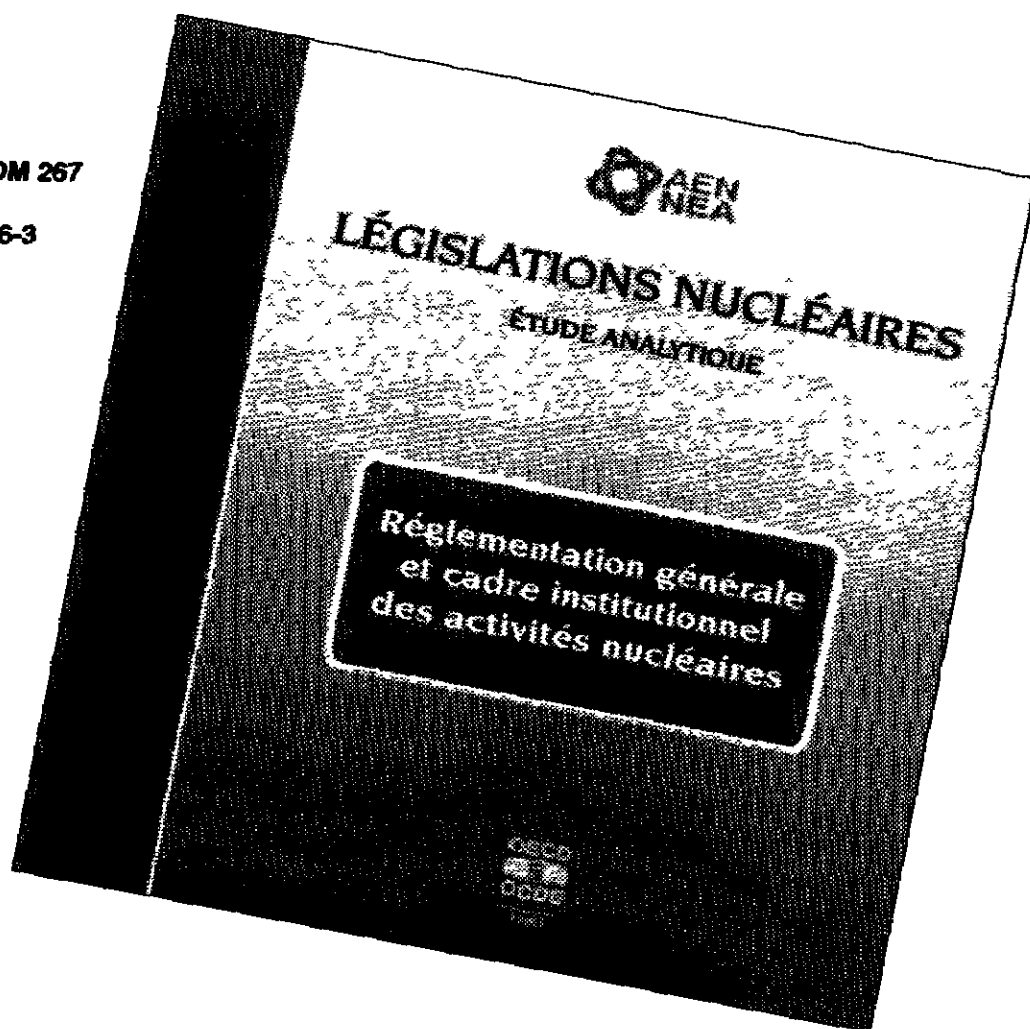
- SLOVÉNIE** – Prof M JUHART Pravna Fakulteta Univerzita de Ljubljana
- SUÈDE** – M T NORSTRÖM, Conseiller Juridique Principal Ministère de la Justice
– M G HEDELIUS Conseiller juridique Service d'Inspection de l'Energie Nucleaire
- SUISSE** – M W A BÜHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Federal de l'Energie
- RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** – M R BEZDEK, Professeur Faculte de Droit, Académie des Sciences
– M F SURANSKY Section des Affaires Nucléaires Ministère de l'Industrie et du Commerce
- TUNISIE** – M M CHALBI Ministère de l'Education et des Sciences Ecole nationale d'ingenieurs
- TURQUIE** – Dr Dogan BOR, Chef du Département de la recherche du developpement et de la coordination Autorité turque de l'énergie atomique
- UKRAINE** – M Y KRUPKA, Institut d'Etat et de Droit, Académie Nationale des Sciences
- URUGUAY** – M D PEREZ PINEYRUA, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AIEA** – Mme O JANKOWITSCH Conseiller Juridique Division Juridique
- CE** – M R LENNARTZ, Direction Générale de l'Energie
– M G VALERO JORDANA, Direction Générale Environnement Sécurité Nucleaire et Protection Civile
- OMS** – M S S FLUSS Conseiller en legislation sanitaire
- IIDE** – M P CAMERON Directeur, Institut International du Droit de l'Energie Univerzita de Leiden

NOUVELLE PUBLICATION

Prix
France · FF 780

Autres pays
FF935 U\$190 DM 267

ISBN 92-64-24586-3



Cet ouvrage fait partie de la série des «Études analytiques» consacrées par l'Agence pour l'énergie nucléaire aux principaux aspects de la législation relative à l'énergie nucléaire dans les pays Membres de l'OCDE. Elle constitue une mise à jour de la précédente étude 1983-1984 et couvre également des pays qui sont devenus membres de l'AEN/OCDE depuis cette date. Cette nouvelle version traite à la fois de l'ensemble de la réglementation des activités nucléaires dans des pays Membres de l'OCDE et du cadre institutionnel dans lequel cette réglementation est mise en œuvre.

Cette étude est en vente auprès du distributeur de l'OCDE dans votre pays. En l'absence de distributeur, veuillez envoyer votre commande à

Les Éditions de l'OCDE
2, rue André-Pascal
75775 Paris Cedex 16
France



**MAIN SALES OUTLETS OF OECD PUBLICATIONS
PRINCIPAUX POINTS DE VENTE DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

ARGENTINA - ARGENTINE

Carlos Hirsch S.R.L.
Galería Güemes, Florida 165 4° Piso
1333 Buenos Aires Tel. (1) 331 1787 y 331.2391
Telefax (1) 331 1787

AUSTRALIA - AUSTRALIE

D.A. Information Services
648 Whitehorse Road, P.O. B 163
Mutcham, Victoria 3132 Tel (03) 9873 4411
Telefax (03) 9873.5679

AUSTRIA - AUTRICHE

Gerold & Co
Graben 31
Wien I Tel (0222) 533 50 14
Telefax (0222) 512.47 31 29

BELGIUM - BELGIQUE

Jean De Lannoy
Avenue du Roi 202 Koningslaan
B-1060 Bruxelles Tel (02) 538.51 69/538 08 41
Telefax (02) 538 08 41

CANADA

Renouf Publishing Company Ltd.
1294 Algoma Road
Ottawa, ON K1B 3W8 Tel (613) 741 4333
Telefax (613) 741.5439

Stores

61 Sparks Street
Ottawa, ON K1P 5R1 Tel (613) 238 8985
211 Yonge Street
Toronto, ON M5B 1M4 Tel (416) 363 3171
Telefax (416)363 59 63

Les Éditions La Liberté Inc
3020 Chemin Sainte-Foy
Sainte-Foy PQ G1X 3V6 Tel (418) 658 3763
Telefax (418) 658 3763

Federal Publications Inc
165 University Avenue Suite 701
Toronto ON M5H 3B8 Tel (416) 860 1611
Telefax (416) 860 1608

Les Publications Fédérales
1185 Université
Montréal, QC H3B 3A7 Tel (514) 954 1633
Telefax (514) 954 1635

CHINA - CHINE

China National Publications Import
Export Corporation (CNPIEC)
16 Gongtu E. Road, Chaoyang District
P.O. Box 88 or 50
Beijing 100704 PR Tel (01) 506 6688
Telefax (01) 506.3101

CHINESE TAIPEI - TAIPEI CHINOIS

Good Faith Worldwide Int'l Co Ltd.
9th Floor No 118 Sec 2
Chung Hsiao E. Road
Taipei Tel (02) 391 7396/391 7397
Telefax (02) 394 9176

**CZECH REPUBLIC - RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Artua Pegas Press Ltd.
Narodní Trnida 25
POB 825
111 21 Praha 1 Tel (2) 2 46 04
Telefax (2) 2 78 72

DENMARK - DANEMARK

Munksgaard Book and Subscription Service
35 Nørre Søgade, P.O. Box 2148
DK 1016 København K Tel (33) 12.85 70
Telefax (33) 12.93 87

EGYPT - ÉGYPTÉ

Middle East Observer
41 Sherif Street
Cairo Tel. 392.6919
Telefax 360-6804

FINLAND - FINLANDE

Akateminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1 P.O. Box 128
00100 Helsinki
Subscription Services/Agence d'abonnements
P.O. Box 23
00371 Helsinki Tel (358 0) 121 4416
Telefax (358 0) 121 4450

FRANCE

OECD/OCDE
Mail Orders/Commandes par correspondance
2, rue André-Pascal
75775 Paris Cedex 16 Tel (33-1) 45 24.82.00
Telefax (33-1) 49 10 42.76
Telex 640048 OCDE

Internet Compe PUBSINQ @ oecd.org
Orders via Minitel, France only/
Commandes par Minitel France exclusivement
36 15 OCDE

OECD Bookshop/Librairie de l'OCDE
33 rue Octave-Feuillet
75016 Paris Tel (33-1) 45 24 81 81
(33-1) 45 24 81 67

Dawson
B.P. 40
91121 Palaiseau Cedex Tel 69 10 47 00
Telefax 64.54 83.26

Documentation Française
29 quai Voltaire
75007 Paris Tel 40 15 70 00

Economica
49 rue Hécart
75015 Paris Tel 45 78 12.92
Telefax 40.58 15 70

Gibert Jeune (Droit Économique)
6 place Saint Michel
75006 Paris Tel 43 25 91 19

Librairie du Commerce International
10, avenue d'Iéna
75016 Paris Tel 40 73.34 60

Librairie Dunod
Université Paris-Dauphine
Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
75016 Paris Tel 44 05 40 13

Librairie Lavoisier
11 rue Lavoisier
75008 Paris Tel 42.65 39 95

Librairie des Sciences Politiques
30 rue Saint-Guillaume
75007 Paris Tel 45 48 36.02

P.U.F.
49 boulevard Saint Michel
75005 Paris Tel 43 25 83 40

Librairie de l'Université
12a, rue Nazareth
13100 Aix-en-Provence Tel. (16) 42.26.18 08

Documentation Française
165 rue Garibaldi
69003 Lyon Tel (16) 78 63 32 23

Librairie Decitre
29 place Bellecour
69002 Lyon Tel (16) 72.40.54.54

Librairie Sauramps
Le Triangle
34967 Montpellier Cedex 2 Tel (16) 67 58 85 15
Telefax (16) 67.58 27 36

A la Sorbonne Actual
23 rue de l'Hôtel des Postes
06000 Nice Tel (16) 93 13 77 75
Telefax (16) 93 80 75 69

GERMANY - ALLEMAGNE

OECD Publications and Information Centre
August Bebel-Allee 6
D-53175 Bonn Tel (0228) 959 120
Telefax (0228) 959 12.17

GREECE - GRÈCE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9
106 78 Athens Tel (01) 32.55 321
Telefax (01) 32.30 320

HONG-KONG

Swindon Book Co Ltd.
Astoria Bldg 3F
34 Ashley Road, Tamshatsun
Kowloon, Hong Kong Tel 2376.2062
Telefax 2376 0685

HUNGARY - HONGRIE

Euro Info Service
Margitsziget, Európa Ház
1138 Budapest Tel (1) 111 62.16
Telefax (1) 111 60 61

ICELAND - ISLANDE

Mál Mog Menning
Laugavegi 18, Pósthólf 392
121 Reykjavik Tel (1) 552.4240
Telefax (1) 562.3523

INDIA - INDE

Oxford Book and Stationery Co
Scindia House
New Delhi 110001 Tel (11) 331.5896/5308
Telefax (11) 332.5993
17 Park Street
Calcutta 700016 Tel. 240832

INDONESIA - INDONÉSIE

Pdu-Lipi
P.O. Box 4298
Jakarta 12042 Tel (21) 573 34 67
Telefax (21) 573 34 67

IRELAND - IRLANDE

Government Supplies Agency
Publications Section
4/5 Harcourt Road
Dublin 2 Tel. 661.31 11
Telefax 475 27 60

ISRAEL

Fraedcta
5 Shatner Street
P.O. Box 34030
Jerusalem 91430 Tel. (2) 52.84 90/12
Telefax (2) 52.84 93

R.O.Y. International
P.O. Box 13056
Tel Aviv 61130 Tel (3) 546 1423
Telefax (3) 546 1442

Palestinian Authority/Middle East.
INDEX Information Services
P.O. B 19502
Jerusalem Tel (2) 27 12.19
Telefax (2) 27 16 34

ITALY - ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1
50125 Firenze Tel (055) 64 54 15
Telefax (055) 64 12.57

Via Bartolini 29
20155 Milano Tel (02) 36.50 83
Editrice e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120
00186 Roma Tel 679 46 28
Telefax 678 47 51

Libreria Hoepli
Via Hoepli 5
20121 Milano
Tel. (02) 86 54 46
Telefax (02) 805 28 86

Libreria Scientifica
Dott. Lucio de Biasso Aesou
Via Coronelli 6
20146 Milano
Tel (02) 48 95 45.52
Telefax. (02) 48 95 45 48

JAPAN - JAPON
OECD Publications and Information Centre
Landic Akasaka Building
2-3-4 Akasaka, Minato-ku
Tokyo 107
Tel (81.3) 3586 2016
Telefax (81.3) 3584 7929

KOREA - CORÉE
Kyobo Book Centre Co Ltd.
P O Box 1658, Kwang Hwa Moon
Seoul
Tel. 730 78.91
Telefax. 735 00.30

MALAYSIA - MALAISIE
University of Malaya Bookshop
University of Malaya
P O Box 1127 Jalan Pantai Baru
59700 Kuala Lumpur
Malaysia
Tel. 756.5000/756.5425
Telefax 756 3246

MEXICO - MEXIQUE
OECD Publications and Information Centre
Edificio INFOTEC
Av San Fernando no 37
Col. Torrello Guerra
Tlalpan C.P. 14050
Mexico D.F.
Tel. (525) 606 00 11 Extension 100
Fax (525) 606 13 07

Revistas y Periodicos Internacionales S.A. de C V
Floresca 57 1004
Mexico, D.F. 06600
Tel. 207 81 00
Telefax. 208 39 79

NETHERLANDS - PAYS-BAS
SDU Uitgeverij Plantijnstraat
Externe Fondsen
Postbus 20014
2500 EA s-Gravenhage
Voor bestellingen.
Tel. (070) 37 89 880
Telefax (070) 34 75 778

**NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZÉLANDE**
GPI Legislation Services
P O Box 12418
Thorndon, Wellington
Tel. (04) 496.5655
Telefax (04) 496.5698

NORWAY - NORVÈGE
Narvesna Info Center - NIC
Bertrand Narvesens vei 2
P O Box 6125 Etterstad
0602 Oslo 6
Tel. (022) 57 33 00
Telefax. (022) 68.19 01

PAKISTAN
Murza Book Agency
65 Shahrah Quaid-E-Azam
Lahore 54000
Tel. (42) 353 601
Telefax (42) 231 730

PHILIPPINE - PHILIPPINES
International Booksource Center Inc
Rm 179/920 Cityland 10 Condo Tower 2
HV dela Costa Ext cor Valero St.
Makati Metro Manila
Tel. (632) 817 9676
Telefax (632) 817 1741

POLAND - POLOGNE
Ars Polona
00-950 Warszawa
Krakowskie Przedmieście 7
Tel. (22) 264760
Telefax (22) 268673

PORTUGAL
Livraria Portugal
Rua do Carmo 70-74
Apt. 2681
1200 Lisbon
Tel (01) 347 49 825
Telefax (01) 347 02 64

SINGAPORE - SINGAPOUR
Gower Asia Pacific Pte Ltd.
Golden Wheel Building
41 Kallang Pudding Road, No 04-03
Singapore 1334
Tel. 741 5166
Telefax 742.9356

SPAIN - ESPAGNE
Mundi-Prensa Libros S.A.
Castelló 37 Apartado 1223
Madrid 28001
Tel. (91) 431.33 99
Telefax. (91) 575.39 98

Mundi-Prensa Barcelona
Consell de Cent No 391
08009 - Barcelona
Tel. (93) 488.34 92
Telefax. (93) 487 76.59

Libreria de la Generalitat
Palau Moya
Rambla dels Estats, 118
08002 - Barcelona
(Subscriptions) Tel (93) 318.80 12
(Publicacions) Tel (93) 302.67.23
Telefax (93) 412.18.54

SRI LANKA
Centre for Policy Research
c/o Colombo Agencies Ltd.
No. 300-304 Galle Road
Colombo 3
Tel (1) 574240, 573551 2
Telefax (1) 575394 510711

SWEDEN - SUÈDE
CE Fritzes AB
S-106 47 Stockholm
Tel (08) 690 90 90
Telefax. (08) 20.50.21

Subscription Agency/Agence d'abonnements
Wennergren-Williams Info AB
P O Box 1305
171 25 Solna
Tel. (08) 705 97.50
Telefax (08) 27 00 71

SWITZERLAND - SUISSE
Madinex S.A. (Books and Periodicals Livres
et périodiques)
Chemun des Palettes 4
Case postale 266
1020 Remens VD 1
Tel (021) 635 08.65
Telefax (021) 635 07 80

Librairie Payot S.A.
4 place Pépinet
CP 3212
1002 Lausanne
Tel. (021) 320.25 11
Telefax (021) 320 25 14

Librairie Unilivres
6, rue de Candolle
1205 Genève
Tel. (022) 320 26.23
Telefax. (022) 329 73 18

Subscription Agency/Agence d'abonnements
Dynamapresse Marketing S A
38 avenue Vibert
1227 Carouge
Tel (022) 308 07 89
Telefax (022) 308 07 99

See also - Voir aussi
OECD Publications and Information Centre
August Bebel-Allee 6
D-53175 Bonn (Germany)
Tel (0228) 959 120
Telefax (0228) 959 12 17

THAILAND - THAÏLANDE
Sukset Siam Co Ltd.
113 115 Fuang Nakhon Rd.
Opp Wat Rajbopith
Bangkok 10200
Tel (662) 225 9531/2
Telefax (662) 222 5188

TURKEY - TURQUIE
Kültür Yayınları Is-Türk Ltd. Sn
Atatürk Bulvarı No 191/Kat 13
Kavaklıdere/Ankara
Tel 428 11 40 Ext 2458
Doğmabahçe Cad. No 29
Besiktas/Istanbul
Tel (312) 260 7188
Telex (312) 418 29 46

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI
HMSO
Gen enquires
Postal orders only
P O Box 276 London SW8 5DT
Personal Callers HMSO Bookshop
49 High Holborn, London WC1V 6HB
Tel (171) 873 8416
Telefax (171) 873 8416
Branches at Belfast, Birmingham, Bristol
Edinburgh, Manchester

UNITED STATES - ÉTATS-UNIS
OECD Publications and Information Center
2001 L Street N W Suite 650
Washington, D C 20036-4910
Tel (202) 785 6323
Telefax (202) 785 0350

VENEZUELA
Libreria del Este
Avda F Miranda 52 Aptdo 60337
Edificio Galpán
Caracas 106
Tel 951 1705/951 2307/951 1297
Telegram Librestre Caracas

Subscriptions to OECD periodicals may also be placed through main subscription agencies

Les abonnements aux publications périodiques de l'OCDE peuvent être souscrits auprès des principales agences d'abonnement.

Orders and inquiries from countries where Distributors have not yet been appointed should be sent to OECD Publications Service, 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16, France

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de distributeur peuvent être adressées à OCDE, Service des Publications 2, rue André-Pascal 75775 Paris Cedex 16 France

10-1995

Bulletin
de
DROIT NUCLÉAIRE

SUPPLÉMENT AU N° 56

Ukraine

*Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique
(8 février 1995)*

Décembre 1995



Ukraine

LOI SUR L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE ET LA SÛRETÉ RADIOLOGIQUE*

(8 février 1995)

La présente Loi constitue la législation nucléaire fondamentale de l'Ukraine. Elle établit le caractère prioritaire de la sûreté de l'être humain et de l'environnement, ainsi que les droits et obligations des citoyens dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, elle régleme les activités liées à l'utilisation des installations nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, de même qu'elle établit les bases juridiques des engagements internationaux de l'Ukraine en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1 – *Notions fondamentales et définitions*

Dans la présente Loi, les notions et définitions ci-après ont la signification suivante :

Par **utilisation de l'énergie nucléaire**, on entend l'ensemble des diverses activités liées à l'utilisation des technologies nucléaires, des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants dans le domaine de la science, de l'industrie, et de la médecine, ainsi que dans d'autres secteurs, de même que l'extraction de minerais d'uranium et la gestion des déchets radioactifs ;

Par **matière brute**, on entend l'uranium dont la composition isotopique est équivalente à celle de l'uranium naturel, l'uranium appauvri en isotope U-235, le thorium, l'une quelconque des substances susmentionnées sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré, ou toute autre matière contenant une ou plusieurs des substances susmentionnées en concentration stipulée par les règles, réglementations et normes en matière de sûreté ;

Par **source de rayonnements ionisants**, on entend un objet matériel, à l'exclusion des installations nucléaires, renfermant une substance radioactive ou un dispositif technique, qui produit ou qui peut, dans certaines conditions, produire des rayonnements ionisants ;

Par **assurance de la qualité**, on entend un ensemble de mesures projetées et systématiquement mises en oeuvre dans le but de s'assurer que les activités sont menées conformément aux prescriptions des règles, réglementations et normes en matière de sûreté ;

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

Par **enfouissement des déchets radioactifs**, on entend la mise en place des déchets radioactifs dans des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs, sans intention d'en poursuivre l'utilisation ;

Par **installation destinée à la gestion des déchets radioactifs**, on entend une installation, des locaux ou des équipements conçus pour la collecte, le transport, le traitement, le stockage ou l'enfouissement des déchets radioactifs ;

Par **transport**, on entend une activité liée au déplacement de substances, y compris la desserte de complexes d'emballage, la préparation, l'expédition, l'acheminement, le stockage en cours de transit, la réception des colis au point de destination ;

Par **gestion des déchets radioactifs**, on entend une activité liée à la collecte, au traitement, au transport, au stockage et à l'enfouissement des déchets radioactifs ;

Par **sûreté radiologique**, on entend le respect des limites admissibles relatives aux effets des rayonnements sur le personnel, la population et l'environnement, qui sont stipulées par les règles, réglementations et normes en matière de sûreté ;

Par **accident dû aux rayonnements (accident)**, on entend un événement qui se traduit par la perte de contrôle d'une installation nucléaire ou d'une source de rayonnements ionisants, et qui entraîne ou peut entraîner des effets radiologiques sur des personnes ou sur l'environnement, qui dépassent les limites admissibles stipulées par les règles, réglementations et normes en matière de sûreté ;

Par **radioprotection**, on entend un ensemble de mesures de radiohygiène, de conception et de construction, d'ordre technique et en matière d'organisation conçues pour assurer la sûreté radiologique ;

Par **déchets radioactifs**, on entend des objets matériels ou des substances, dont l'activité des radionucléides ou le niveau de contamination radioactive dépasse les niveaux stipulés par les règles, en vigueur en matière de sûreté, à condition toutefois que ces objets ou substances ne soient pas destinés à être utilisés ;

Par **matière fissile spéciale**, on entend le plutonium-239, l'uranium-233, l'uranium enrichi en isotope U-235 et U-233, de même que toute matière renfermant une ou plusieurs des substances susmentionnées ;

Par **entreprise spécialisée dans la gestion des déchets radioactifs**, on entend une entreprise (ou une association) qui procède, sur la base d'une autorisation, à la collecte des déchets radioactifs, à leur traitement, transport, stockage et (ou) enfouissement ;

Par **sûreté nucléaire**, on entend le respect des règles, réglementations et normes, ainsi que des conditions visant l'utilisation de matières nucléaires, qui garantissent la sûreté radiologique ;

Par **installation nucléaire**, on entend une installation de production de combustible nucléaire, un réacteur nucléaire comportant des assemblages critiques et sous-critiques, un réacteur de recherche, une centrale électronucléaire, une entreprise ou installation d'enrichissement et de retraitement du combustible, de même qu'une installation de stockage du combustible irradié ;

Par **accident nucléaire**, on entend tout événement ou succession d'événements de même origine, qui cause un *dommage nucléaire* ;

Par **matière nucléaire**, on entend toute matière brute ou matière fissile spéciale ;

Par **dommage nucléaire**, on entend la perte de la vie, tout dommage causé à la santé humaine, ou toute perte de biens ou tout dommage causé aux biens, ou tout autre dommage ou perte, qui résultent des propriétés dangereuses des matières nucléaires se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires en provenance ou à destination d'une installation nucléaire, à l'exclusion des dommages causés à l'installation même, ou au moyen de transport qui a servi au transfert desdites matières.

Article 2 – *Législation nucléaire*

Les relations dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire sont régies par la présente Loi ainsi que par d'autres actes législatifs de l'Ukraine.

Article 3 – *Objectifs de la législation nucléaire*

La législation nucléaire a pour principaux objectifs de :

- réglementer au plan juridique les rapports sociaux lors de l'exécution de tous les types d'activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- instaurer les bases juridiques du système d'administration dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et du système de réglementation de la sûreté lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- établir les droits, obligations et responsabilités des organismes des pouvoirs publics, des entreprises, des institutions et des organisations, des responsables* et du personnel, de même que des citoyens eu égard à leurs activités en liaison avec l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- définir les principes fondamentaux de la protection radiologique des êtres humains et de l'environnement ;
- assurer la participation des citoyens et de leurs associations à la formulation de la politique de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- favoriser la poursuite du renforcement du régime international d'utilisation sûre de l'énergie nucléaire.

Article 4 – *Principes fondamentaux de radioprotection*

La radioprotection lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire repose sur les principes fondamentaux suivants :

- aucune activité liée aux rayonnements ionisants ne peut être autorisée à moins que l'avantage ultime résultant de cette activité ne l'emporte sur le détriment qu'elle cause ;
- l'importance des doses individuelles, le nombre de personnes ayant subi une irradiation et la probabilité d'une irradiation due à un type quelconque de rayonnements ionisants, devraient être les plus faibles qu'il est possible d'atteindre dans la pratique, compte tenu des facteurs économiques et sociaux ;
- l'irradiation de personnes individuelles à partir de toutes les sources et tous les types d'activité, ne devrait pas globalement, dépasser les limites de dose fixées.

* NdT : L'expression utilisée est habituellement traduite par "fonctionnaires" ; cependant, dans le contexte du passage à une économie de marché, il convient de rendre cette notion de façon plus large, s'agissant de personnes occupant des fonctions de responsabilité, dans le secteur tant public que semi-public ou privé.

Article 5 – Principes fondamentaux de la politique de l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la radioprotection

Les principes fondamentaux de la politique de l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la radioprotection sont les suivants :

- privilégier la protection des êtres humains et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants ;
- garantir la sûreté lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- divulguer et rendre accessibles les informations liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- assurer la réparation des dommages causés par les effets des rayonnements ainsi que la compensation sociale et économique des facteurs de risque supplémentaires pour le personnel des installations nucléaires, des sources de rayonnements ionisants, et pour les citoyens, qui résident ou travaillent dans les zones où sont implantées des installations nucléaires ou des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs ;
- veiller à ce que des mesures soient prises quant à la participation sociale et économique des organismes locaux des pouvoirs publics et de l'administration autonome, sur le territoire desquels sont implantées des installations nucléaires ou des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs ;
- établir la responsabilité de la violation du régime juridique en matière de sûreté dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- délimiter les fonctions de l'administration de l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et du rôle réglementaire de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique ;
- délimiter les fonctions de l'administration de l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des activités économiques directes concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- répartir les obligations, droits et responsabilités entre tous les sujets des relations fondées sur le droit dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- établir les règles, délivrer les autorisations et assurer la surveillance dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- établir un mécanisme juridique et financier visant la responsabilité de l'organisation exploitante à l'égard des citoyens et des personnes soumises à sa gestion pour les dommages nucléaires subis ;
- établir un mécanisme juridique et financier visant la responsabilité du titulaire d'une autorisation à l'égard des citoyens et des personnes soumises à sa gestion pour les dommages causés en cas d'accident dû aux rayonnements ;
- assurer l'enfouissement et le stockage à long terme des déchets radioactifs aux frais des producteurs de ces déchets ;
- faire participer les citoyens et leurs associations à la formulation de la politique de l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- interdire toute activité liée aux rayonnements ionisants, si l'avantage découlant de cette activité est moindre que le détriment qu'elle est susceptible de causer ;

- faire respecter les limites de doses applicables au personnel et à la population établies par les règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique ;
- instaurer les indices les plus bas pour l'importance de la dose individuelle, le nombre de personnes qui subissent une irradiation, et la probabilité d'une irradiation à partir d'une quelconque source matérielle de rayonnements ionisants, conformément aux règles, réglementations et normes en matière de sûreté radiologique, et compte tenu des conditions économiques et sociales de l'Etat ;
- exécuter les accords internationaux et développer la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ainsi que renforcer le régime international de sûreté et de radioprotection de la population ;
- délimiter l'administration exercée par l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de l'enfouissement des déchets radioactifs.

Article 6 – *La politique de l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la radioprotection*

Les bases de la politique de l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la radioprotection sont élaborées par le Conseil Suprême de l'Ukraine, qui en détermine les objectifs, les principales missions, les orientations, les principes et les priorités, établit un ensemble de moyens réglementaires appropriés en matière de crédit et de financement, de fiscalité, de douane et autres instruments, et entérine le programme de l'Etat visant le développement de l'ensemble du secteur des combustibles et de l'énergie.

La politique de l'Etat est mise en oeuvre grâce à l'instauration d'un système optimal d'administration dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, à la réglementation des questions de sûreté nucléaire et radiologique, à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'Etat visant à garantir la sûreté.

L'Etat assure la participation des citoyens et de leurs associations dans l'élaboration et la réalisation de la politique de l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Article 7 – *Portée de la présente Loi*

La présente Loi s'applique à tous les types d'activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris :

- le choix du site d'implantation, la planification, la construction, la mise en service, l'exploitation et le retrait d'exploitation des installations nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants ;
- l'exécution de travaux et la prestation de services qui ont une incidence sur la sûreté lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- la manipulation de matières nucléaires et de sources de rayonnements ionisants, en particulier lors de la prospection et de l'extraction de minerais renfermant ces matières et substances ;
- la réalisation de recherches scientifiques grâce à l'utilisation d'installations nucléaires, de sources de rayonnements ionisants ou de matières nucléaires ;

- l'administration dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- la réglementation par l'Etat de la sûreté lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires ;
- la comptabilisation par l'Etat des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants ;
- le contrôle par l'Etat de la situation radiologique sur le territoire de l'Ukraine ;
- la formation des cadres chargés des activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- la coopération internationale et le respect des engagements internationaux de l'Ukraine dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

L'application particulière de la présente Loi aux relations liées au maintien de la sûreté lors de l'élimination des armements et des munitions nucléaires, notamment lors de leur démontage, stockage et transport, doit faire l'objet d'une législation ukrainienne appropriée.

Article 8 – Règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique

Les règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique consistent en des critères, prescriptions et conditions visant à garantir la sûreté lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Le respect des règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique est obligatoire au cours de l'exécution de tout type d'activité dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Les prescriptions des règles, réglementations et normes spécifiées sont adoptées compte tenu des recommandations des organisations internationales compétentes dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Les règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique sont entérinées conformément à la procédure établie par la législation de l'Ukraine, sont soumises à publication, et ont force obligatoire sur le territoire de l'Ukraine.

Article 9 – Droit de propriété sur les installations nucléaires et les sources de rayonnements ionisants

Les installations nucléaires et les sources de rayonnements ionisants peuvent faire l'objet de diverses formes de propriété.

La liste des installations nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, qui demeurent la propriété de l'Etat, est établie par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Les matières nucléaires sont exclusivement la propriété de l'Etat.

Chapitre II

Droits des citoyens et de leurs associations dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la sûreté radiologique

Article 10 – *Droits des citoyens et de leurs associations d'obtenir des informations dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la sûreté radiologique*

Les citoyens et leurs associations ont le droit de demander et d'obtenir auprès des entreprises, organisations et institutions appropriées, dans les limites de leurs compétences, des informations exhaustives et fiables concernant la sûreté des installations nucléaires ou des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs, dont la construction est projetée ou en cours d'exécution, ou de celles qui sont en exploitation ou sont en train d'être retirées de l'exploitation, à l'exception des renseignements qui constituent un secret d'Etat.

Les citoyens ont le droit d'obtenir auprès des institutions du système d'Etat de contrôle de la situation radiologique sur le territoire de l'Ukraine des informations concernant le niveau d'exposition aux rayonnements sur le territoire de l'Ukraine, à l'endroit où ils résident ou travaillent. Les responsables dans les entreprises, institutions et organisations, les associations de citoyens et les médias sont tenus responsables, conformément à la législation, du refus de communiquer de telles informations, ou de la déformation ou de la dissimulation délibérée de données objectives en réponse à des questions liées à la sûreté lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Les citoyens de l'Ukraine ont le droit, à des fins d'enquête, de visiter selon la procédure établie, des installations nucléaires ou des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs.

Pour permettre aux citoyens d'exercer leurs droits, les organismes des pouvoirs publics, les institutions du système d'Etat de contrôle de la situation radiologique, les entreprises, institutions et organisations, dont les activités sont liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire, et leurs responsables sont tenus de :

- diffuser périodiquement par l'intermédiaire des médias des renseignements officiels sur la situation radiologique dans les territoires où se trouvent et sont exploitées des entreprises d'extraction de minerai d'uranium, des installations nucléaires, des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs, des sources de rayonnements ionisants, de même que des renseignements concernant la sûreté des installations nucléaires ou des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs dont la construction est projetée ou en cours, et de celles qui sont en exploitation ou font l'objet d'un retrait d'exploitation, à l'exception des renseignements qui constituent un secret d'Etat ;
- donner la possibilité aux citoyens de l'Ukraine à leur demande, de visiter directement à des fins d'enquête, selon la procédure établie, les installations nucléaires et les installations destinées à la gestion des déchets radioactifs.

Article 11 – *Droits des citoyens et de leurs associations de participer à l'élaboration de la politique dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la sûreté radiologique*

Les citoyens et leurs associations ont le droit de participer aux débats relatifs aux projets d'actes législatifs et de programmes dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, de même que de prendre part à

l'examen des questions liées au choix des sites d'implantation, à la planification, à l'équipement, à l'exploitation et au retrait d'exploitation des installations nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants.

Afin d'inciter les citoyens et leurs associations à prendre part à l'examen des questions liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire, les organismes locaux des pouvoirs publics et de l'administration autonome peuvent organiser des audiences publiques à propos de la défense de projets liés au choix du site d'implantation, à l'équipement, au retrait d'exploitation des installations nucléaires et des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs.

Lors des audiences publiques sont versés au dossier les exposés du demandeur de même que les résultats des expertises publiques ou de l'Etat.

La procédure à suivre pour mener les audiences publiques est établie par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Article 12 – *Conditions socio-économiques de vie et de travail des citoyens dans des lieux où sont implantées des entreprises d'extraction de minerai d'uranium, des installations nucléaires et des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs*

La population des territoires sur lesquels sont implantées des entreprises d'extraction de minerai d'uranium, des installations nucléaires, des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs, a droit à une compensation socio-économique des risques imputables à leurs activités, en particulier :

- à l'utilisation d'une partie des ressources, qui sont investies dans la construction de ces installations, pour la construction d'installations à destination sociale ;
- à l'établissement d'une tarification avantageuse pour la consommation d'énergie dans le district où est implantée une centrale nucléaire ;
- à la mise en oeuvre des mesures prévues par la législation pour la protection de l'environnement ;
- à l'utilisation d'une partie des ressources, déterminée sur la base du prix de revient de la production d'énergie électrique des centrales nucléaires en service, en vue du développement socio-économique du territoire.

Les types, les montants, les sources et les procédures d'octroi de cette compensation, de même que la définition des territoires auxquels s'appliquent les mesures d'intéressement socio-économique sont déterminés par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine, en accord avec les organismes locaux des pouvoirs publics et de l'administration autonome sur la base d'arguments scientifiques et économiques.

Article 13 – *Droits des citoyens à l'indemnisation des dommages causés par les effets négatifs des rayonnements ionisants lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire*

Les citoyens dont la santé et les biens ont subi des dommages causés par les effets négatifs des rayonnements ionisants lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ont droit à leur indemnisation intégrale conformément à la législation.

Article 14 – *Droits du personnel des installations nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants*

Le personnel des installations nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants a droit à une compensation socio-économique des effets négatifs des rayonnements ionisants sur sa santé, conformément à la législation de l'Ukraine.

Le personnel a droit à un perfectionnement professionnel, à l'accroissement de ses qualifications, et à l'habilitation aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 15 – *Assurance contre le risque d'effets dus aux rayonnements lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire*

Le personnel des installations nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants est assujéti à une assurance obligatoire contre le risque d'effets négatifs dus aux rayonnements ionisants, qui est à la charge des titulaires d'autorisation.

Les citoyens de l'Ukraine, les personnes apatrides, de même que les ressortissants étrangers, qui résident sur le territoire de l'Ukraine, jouissent du droit de passer un contrat d'assurance volontaire des personnes et des biens contre le risque d'effets dus aux rayonnements.

Les paiements au titre des assurances obligatoires et volontaires des personnes et des biens contre le risque d'effets dus aux rayonnements sont effectués indépendamment des versements au titre des assurances sociales publiques, de la sécurité sociale et au titre de l'indemnisation des dommages causés par les effets des rayonnements.

Les procédures et conditions d'assurance sont déterminées par la législation de l'Ukraine.

Article 16 – *Garantie de la sûreté radiologique des patients et du personnel lors de l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins médicales*

L'emploi d'une source de rayonnements ionisants à des fins médicales doit se justifier par l'avantage qu'il présente pour le patient, par rapport au dommage qu'il peut causer, de même que par une comparaison de l'avantage et du risque en cas de recours à d'autres méthodes de diagnostic ou de traitement.

Les actes médicaux s'accompagnant de l'utilisation de rayonnements ionisants sont pratiqués dans les conditions générales d'emploi des méthodes de prévention, de diagnostic et de traitement établies par la législation en vue de la protection de la santé. La dose d'irradiation reçue par le patient doit être la plus faible qu'il est possible d'atteindre, en vue de réaliser le but de l'acte médical. La réglementation applicable aux actes médicaux et les limites de dose relatives à l'irradiation des patients, compte tenu des particularités d'actes médicaux spécifiques, sont établies par le Ministère de la Santé publique de l'Ukraine.

Les types d'actes médicaux utilisant des rayonnements ionisants, ainsi que la procédure à suivre au cours de l'exécution des examens médicaux obligatoires, sont définis par la législation.

A sa demande, le patient est pleinement informé de la dose d'irradiation reçue et des dommages possibles pour sa santé, qui sont susceptibles d'être causés par l'utilisation de rayonnements ionisants lors de l'examen ou du traitement.

Chapitre III

Compétences des organismes des pouvoirs publics et de l'administration dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la sûreté radiologique

Article 17 – *Compétences du Conseil Suprême de l'Ukraine dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la sûreté radiologique*

Il est de la compétence exclusive du Conseil Suprême de l'Ukraine dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la protection radiologique :

- de définir les principes fondamentaux de la politique de l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- d'entériner le programme de l'Etat visant le développement du secteur de l'énergie nucléaire, en tant qu'élément du programme de l'Etat visant le développement de l'ensemble du secteur des combustibles et de l'énergie ;
- de définir les fondements juridiques de la réglementation applicable aux relations dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la protection radiologique ;
- d'établir le régime juridique régissant les territoires autour des centrales nucléaires en exploitation, des entreprises d'extraction de minerai d'uranium, ainsi que le statut des citoyens qui y résident ;
- de réglementer l'exportation et l'importation de matières nucléaires et de sources de rayonnements ionisants, de même que de technologies nucléaires, de matières non nucléaires spéciales, d'articles à double utilisation, d'équipements, de travaux et de services dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- de réglementer l'introduction en Ukraine de combustible nucléaire irradié ;
- de prendre des décisions visant le choix du site d'implantation, la planification et la construction d'installations nucléaires et d'installations destinées à la gestion des déchets radioactifs, qui revêtent de l'importance du point de vue de l'intérêt général ;
- de convenir de la procédure à suivre pour élaborer et adopter des règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique.

Article 18 – *Compétences du Cabinet des Ministres de l'Ukraine dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la sûreté radiologique*

Il appartient au Cabinet des Ministres de l'Ukraine :

- de veiller à ce que soient élaborés et mis en oeuvre les programmes de l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- d'établir des organismes chargés de l'administration et de la réglementation de l'Etat en matière de sûreté dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire conformément à la législation ;
- de prendre des décisions concernant le choix du site d'implantation, la planification, la construction, l'exploitation et le retrait d'exploitation des entreprises d'extraction de minerai d'uranium, des installations nucléaires et des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs, à l'exclusion de celles spécifiées par le Conseil Suprême de l'Ukraine ;
- de prendre des dispositions visant les installations nucléaires, les sources de rayonnements ionisants, les matières nucléaires, les installations destinées à la gestion des déchets radioactifs, qui sont la propriété de l'Etat ;
- de résoudre les questions que pose la garantie de la protection des personnes et de l'environnement contre les effets négatifs des rayonnements ionisants ;
- d'élaborer des mesures en vue de la comptabilisation et du contrôle des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, et en ce qui concerne la protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements ionisants, des matières nucléaires, et des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs ;
- d'établir les procédures à suivre en vue de l'élaboration et de l'adoption de règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique ;
- d'établir les procédures à suivre en vue de l'introduction en Ukraine et la sortie du territoire de ce pays de combustible nucléaire irradié ;
- de s'engager dans la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Article 19 – *Compétences de la République autonome de Crimée dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la protection radiologique*

Il est de la compétence de la République autonome de Crimée, dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la protection radiologique :

- de prendre part à la formulation et à la mise en oeuvre de la politique d'Etat de l'Ukraine dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire visant des questions qui affectent les intérêts de la République autonome de Crimée ;
- de mettre en oeuvre la réglementation et l'administration de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire, conformément à la présente Loi, à la législation de l'Ukraine et à la législation de la République autonome de Crimée ;

- de mettre en oeuvre les mesures visant à éliminer les conséquences des accidents dus aux rayonnements.

Article 20 – *Compétences des organismes locaux des pouvoirs publics et de l'administration autonome dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la sûreté radiologique*

Les organismes locaux des pouvoirs publics et de l'administration autonome, dans les limites de leurs compétences :

- coordonnent les questions de choix de site d'implantation, sur leur territoire, d'entreprises d'extraction de minerai d'uranium, d'installations nucléaires et d'installations destinées à la gestion des déchets radioactifs, en se fondant sur les intérêts des citoyens qui résident sur ce territoire et sur le développement socio-économique dudit territoire ;
- prennent part à l'expertise écologique des projets d'implantation, de construction et de retrait d'exploitation d'installations nucléaires et d'installations destinées à la gestion des déchets radioactifs situées sur leur territoire ;
- organisent des audiences publiques concernant la défense des projets relatifs au choix du site d'implantation, à l'équipement, au retrait d'exploitation d'entreprises d'extraction de minerai d'uranium, d'installations nucléaires et d'installations destinées à la gestion des déchets radioactifs ;
- organisent, en cas de nécessité, des inspections radiologiques des zones situées autour des sites d'installations nucléaires et d'installations destinées à la gestion des déchets radioactifs ;
- assurent l'information de la population concernant la situation radiologique ;
- procèdent à des contrôles en vue de garantir la sûreté de la population et la protection de l'environnement sur leur territoire, et de s'assurer que les entreprises, institutions, organisations et citoyens sont préparés à intervenir en cas d'accident dû aux rayonnements ;
- prennent part à l'élimination des conséquences des accidents dus aux rayonnements ;
- assurent les préparatifs en vue de l'évacuation de la population et, en cas de nécessité, procèdent à cette évacuation ;
- procèdent, conformément à leur mandat aux termes de la législation, aux contrôles des activités des personnes morales et physiques, qui utilisent des installations nucléaires, des sources de rayonnements ionisants et des matières nucléaires.

Article 21 – *Administration de l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la sûreté radiologique*

L'administration de l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire est assurée par un organisme désigné par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Cet organisme est chargé d'exécuter les fonctions suivantes :

- planifier, élaborer et mettre en place les programmes d'utilisation de l'énergie nucléaire de l'Etat ;
- créer l'organisation exploitante (compagnie de l'énergie) chargée d'assurer l'exploitation sûre des centrales nucléaires, ainsi que des entreprises spécialisées (compagnies) pour la gestion des déchets radioactifs jusqu'à ce qu'ils soient transférés en vue de leur stockage à long terme et de leur enfouissement ;
- planifier, élaborer et mettre en place des programmes d'Etat en vue d'améliorer la sûreté nucléaire et radiologique ;
- organiser la gestion sûre des déchets radioactifs dans les diverses branches (collecte, traitement, stockage) jusqu'au moment de la remise des déchets radioactifs en vue de leur enfouissement ;
- établir un ensemble de mesures d'Etat en vue de s'assurer de l'état de préparation en ce qui concerne les interventions visant à maîtriser les accidents dans les installations nucléaires, les installations destinées à la gestion des déchets radioactifs et les sources de rayonnements ionisants ;
- mettre en oeuvre la politique scientifique, technique et d'investissement de l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- veiller à l'élaboration et à l'application de programmes d'assurance de la qualité des travaux dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- créer, planifier et coordonner des systèmes de formation de cadres dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

L'administration de l'Etat dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs, au stade de leur stockage à long terme et de leur enfouissement est mise en oeuvre par un organisme désigné par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Cet organisme est chargé d'exécuter les fonctions suivantes :

- coordonner et contrôler les travaux de collecte, transport, traitement, stockage et enfouissement des déchets radioactifs provenant de l'industrie, de la médecine, des établissements de recherche scientifique, ainsi que des déchets radioactifs qui sont produits au cours de l'exécution de travaux visant à éliminer les conséquences de l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Tchernobyl ;
- mettre en oeuvre les programmes de l'Etat en matière de gestion des déchets radioactifs ;
- instaurer et faire fonctionner un système d'Etat unique de comptabilité des déchets radioactifs, ainsi que les dépôts dans lesquels ils se trouvent ;
- coordonner les travaux de construction, d'exploitation, de reconstruction ou de déclassement des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs ;
- coordonner les travaux en vue de créer de nouveaux dépôts de déchets radioactifs tant à l'intérieur de la zone d'exclusion de la centrale nucléaire de Tchernobyl, qu'en dehors de ses limites ;
- coordonner les travaux en vue de créer, dans les formations géologiques profondes, un dépôt national sûr pour les déchets de haute activité et pour le combustible nucléaire irradié ;

- coordonner les travaux de recherche scientifique et de construction expérimentale dans le secteur de la gestion des déchets radioactifs au stade du stockage à long terme et de l'enfouissement.

Les responsables des organismes d'administration de l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et dans celui de la gestion des déchets radioactifs sont soumis à une attestation de leur qualification, ainsi qu'à un examen médical spécial. La législation de l'Ukraine définit la liste de ces personnes et la périodicité de ces attestations et examens.

Chapitre IV

Réglementation de l'Etat en matière de sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire

Article 22 – *Réglementation de l'Etat en matière de sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire*

La réglementation de l'Etat en matière de sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire consiste à assurer la sûreté des personnes, de l'environnement, des installations nucléaires et des sources de rayonnements ionisants.

La réglementation de l'Etat en matière de sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire prévoit :

- l'établissement de critères normatifs et de prescriptions qui définissent les conditions d'utilisation des installations nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants sur le territoire de l'Etat (établissement de règles) ;
- la délivrance de permis (autorisations) pour mener des activités liées à l'utilisation d'installations nucléaires et de sources de rayonnements ionisants (délivrance d'autorisations) ;
- l'exercice d'une surveillance du respect des prescriptions normatives et des conditions dont sont assortis les permis délivrés, par les organisations, entreprises et personnes qui utilisent des installations nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, y compris des mesures de contrainte (surveillance).

Article 23 – *Organismes de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique*

La réglementation de l'Etat en matière de sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire est prise par le Ministère de la protection de l'environnement et de la sûreté nucléaire de l'Ukraine, le Ministère de la Santé publique de l'Ukraine et à d'autres organismes du pouvoir exécutif, conformément à la législation de l'Ukraine.

Les organismes de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique sont indépendants des organismes, institutions et responsables de l'Etat, dont les activités sont liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Ils ne dépendent pas des organismes locaux des pouvoirs publics et de l'administration autonome et des associations de citoyens.

Les responsables des organismes de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique sont soumis à des attestations de qualification et à des examens médicaux spéciaux. La législation de l'Ukraine définit la liste de ces personnes et la périodicité de ces attestations et examens.

Article 24 – *Compétence des organismes de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique*

Les organismes de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique :

- élaborent les règles, réglementations et normes de sûreté nucléaire et radiologique ;
- assument la responsabilité du caractère exhaustif, suffisant et fondé de leurs prescriptions en matière de sûreté dans le domaine de la réglementation relevant de leur compétence ;
- procèdent à une expertise de la sûreté des installations nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants, et délivrent les permis appropriés ;
- procèdent à la surveillance par l'Etat du respect des règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique, ainsi que des conditions d'exécution des permis délivrés ; en cas de constatation de violations, ils appliquent des sanctions administratives au personnel et aux responsables des entreprises, institutions et organisations conformément à la législation ;
- procèdent, par l'intermédiaire des médias, à la notification rapide des accidents dus aux rayonnements survenus sur le territoire de l'Ukraine, ainsi qu'en dehors de ses limites, s'il existe une possibilité de transfert transfrontière de substances radioactives, préparent des rapports et des examens concernant l'état de la sûreté nucléaire et radiologique sur le territoire de l'Ukraine et les soumettent au Conseil Suprême et au Président de l'Ukraine, à d'autres organismes des pouvoirs publics et de l'administration autonome, et aux organisations publiques selon la procédure établies par la législation de l'Ukraine ;
- organisent et mènent des recherches axées sur l'amélioration de la sûreté des installations nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, et sur la solution des problèmes de radioprotection du personnel, de la population et de l'environnement ;
- ont le droit d'adresser aux titulaires d'autorisations, aux propriétaires ou aux fonctionnaires des entreprises, des remontrances concernant l'inaptitude de personnes particulières à exercer les fonctions dont ces dernières sont chargées.

Article 25 – *Surveillance exercée par l'Etat sur la sûreté nucléaire et radiologique*

Les organismes de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique instaurent des services d'inspection d'Etat chargés de surveiller, pour le compte de l'Etat, le respect des prescriptions en matière de sûreté nucléaire et radiologique.

Les services d'inspection d'Etat agissent conformément aux règlements les concernant, qui sont entérinés par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Les services d'inspection d'Etat ont le droit :

- de visiter sans entraves et à n'importe quel moment des entreprises, institutions et organisations (ci-après dénommées entreprises), indépendamment de la forme de leur propriété, en vue de vérifier le respect de la législation relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire, et d'obtenir du titulaire de l'autorisation ou du propriétaire les explications, données et informations nécessaires concernant certaines questions ;
- d'envoyer aux titulaires d'autorisations, ainsi qu'à leurs responsables, aux dirigeants de subdivisions structurelles du Gouvernement de la République autonome de Crimée, aux ministères et aux autres organismes centraux du pouvoir exécutif de l'Etat, aux conseils locaux de députés du peuple, des ordres à exécuter obligatoirement (ordonnances) en vue d'éliminer les violations et les insuffisances dans le domaine de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- d'appliquer, selon la procédure prescrite, des sanctions financières aux entreprises, institutions et organisations, ainsi qu'aux entrepreneurs pour violation d'actes législatifs, de règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique, et de conditions dont sont assortis les permis délivrés ;
- de restreindre, suspendre ou arrêter l'exploitation d'entreprises, institutions, organisations ou installations en cas de violation des prescriptions relatives à la sûreté nucléaire et radiologique ;
- de diriger, selon la procédure prescrite, des poursuites contre les personnes coupables de violations d'actes législatifs ou autres instruments normatifs en matière de sûreté nucléaire et radiologique.

Sur recommandation du Ministère de la protection de l'environnement et de la sûreté nucléaire, le Cabinet des Ministres de l'Ukraine nomme l'Inspecteur d'Etat en chef de la sûreté nucléaire de l'Ukraine.

Les décisions de l'Inspecteur d'Etat en chef de la sûreté nucléaire de l'Ukraine, prises dans les limites de ses compétences, sont définitives et ne sont passibles de recours que par voie judiciaire.

Les décisions des inspecteurs d'Etat relevant de l'Inspecteur d'Etat en chef de la sûreté nucléaire de l'Ukraine, peuvent être annulées par ce dernier.

Les recours contre les décisions de l'Inspecteur d'Etat en chef de la sûreté nucléaire de l'Ukraine n'en suspendent pas l'exécution.

Le titulaire d'une autorisation doit créer les conditions indispensables aux travaux des représentants des organismes de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique.

L'activité des organismes de réglementation de l'Etat en matière de sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire est financée sur le budget de l'Etat. Dans le but de financer les travaux scientifiques et les expertises à l'appui des activités réglementaires ainsi que les efforts prioritaires de mise au point visant à améliorer la sûreté des sources de rayonnements ionisants, il est institué, auprès des organismes de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique, des fonds spéciaux extrabudgétaires, qui sont financés sur les ressources provenant de la délivrance de permis, de la prestation de services, ainsi que des contributions volontaires de personnes morales et physiques ukrainiennes et étrangères.

La surveillance de l'observation et de l'application correcte de la législation nucléaire est assurée en dernier ressort par le Procureur général de l'Ukraine et les procureurs, qui lui sont subordonnés.

Article 26 – *Obligation d'obtenir un permis pour l'utilisation des installations nucléaires et des sources de rayonnements ionisants*

L'utilisation des installations nucléaires et des sources de rayonnements ionisants sur le territoire de l'Ukraine es assujettie à l'obligation de permis.

Un permis pour chaque type particulier d'activité est délivré par un seul organisme de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique, mandaté à cet effet par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Il est interdit aux personnes morales ou physiques, qui ne possèdent pas de permis délivré selon la procédure prescrite, de mener toute activité liée à l'utilisation d'installations nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants. L'installation nucléaire ou la source de rayonnements ionisants ne peut être utilisée qu'aux fins et de la manière prévues par les conditions du permis délivré.

Les conditions et limites, fixées dans le permis, pour une utilisation sûre de l'installation nucléaire ou de la source de rayonnements ionisants doivent garantir le niveau nécessaire et suffisant de sûreté nucléaire et radiologique.

Une source de rayonnements ionisants, dont l'effet radiologique est tellement faible qu'il ne nécessite pas l'application de mesures restrictives conformément aux règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique, n'est pas soumise à la réglementation.

Article 27 – *Types d'activités auxquelles s'appliquent la réglementation de l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire*

Un type d'activité dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire (ci-après dénommé "type d'activité") est une activité au cours de laquelle sont introduites des sources supplémentaires d'irradiation, ou au cours de laquelle l'effet de l'irradiation s'étend à des groupes supplémentaires de personnes, ou au cours de laquelle le système d'orientation de l'irradiation provenant des sources existantes est modifié, entraînant une augmentation de la dose ou de la probabilité d'irradiation de personnes, ou du nombre de personnes irradiées.

Sont soumis à la réglementation de l'Etat dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire les types d'activité suivants :

- les travaux de conception et de prospection relatifs au choix d'un site pour l'implantation d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs ;
- l'établissement de projets relatifs à des sources de rayonnements ionisants et à des installations nucléaires ;
- la fabrication et la fourniture de sources de rayonnements ionisants et de composants revêtant de l'importance pour la sûreté des sources de rayonnements ionisants ;
- l'extraction, la production et le traitement de matières nucléaires ;
- la construction, la fabrication, la production, le stockage, l'acquisition et la vente d'installations nucléaires et de sources de rayonnements ionisants ;

- la mise en service et l'exploitation d'installations nucléaires ou d'installations destinées à la gestion des déchets radioactifs ;
- l'utilisation dans l'industrie, l'agriculture, la médecine, l'enseignement et la recherche scientifique de sources de rayonnements ionisants ;
- le retrait d'exploitation et la mise sous massif de protection d'installations nucléaires et d'installations destinées à la gestion des déchets radioactifs ;
- le transport et l'entreposage de sources de rayonnements ionisants et de déchets radioactifs ;
- la formation du personnel chargé d'exploiter des installations nucléaires, dont la liste des fonctions est définie par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine ;
- l'exécution de types déterminés d'activité par le personnel et les responsables, dont la liste est définie par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Article 28 – *Types de permis visant l'exécution d'activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire*

Pour mener des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, il est délivré les types de permis suivants :

- des autorisations visant l'établissement de projets, la construction, l'extraction, la production, la fabrication, l'acquisition, la vente, la possession, la mise en service, l'exploitation, l'utilisation, le transport, le retrait d'exploitation, ou la mise sous massif de protection de toute source de rayonnements ionisants ou installation nucléaire ;
- des autorisations visant l'exécution de travaux de conception et de prospection relatifs au choix d'un site pour l'implantation d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs, et visant la fabrication et la fourniture de composants revêtant de l'importance pour la sûreté ;
- des certificats attestant de la qualité des livraisons ;
- des permis visant une activité ou la production, à condition que les règles, réglementations et normes sanitaires en matière de sûreté radiologique soient mises en oeuvre ;
- des autorisations visant la formation du personnel en vue de l'exploitation de l'installation nucléaire ;
- des autorisations visant le personnel et les responsables chargés d'exécuter différents types d'activité ;
- des "passeports" et des permis écologiques visant les rejets de substances radioactives dans l'environnement.

Article 29 – Conditions et procédure de délivrance des permis dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire

Les permis visant les types d'activité, stipulés à l'article 27, sont délivrés sous réserve de l'existence de conditions correspondant aux règles, réglementations et normes établies en matière de sûreté nucléaire et radiologique.

Le permis spécifie la source de rayonnements ionisants, l'installation nucléaire ou l'installation destinée à la gestion des déchets radioactifs, le type d'activité, les conditions et limites d'utilisation sûre, d'autres prescriptions ainsi que la durée de sa validité.

La procédure à suivre pour la délivrance des permis stipulés à l'article 28, ainsi que le montant du paiement pour ces derniers, sont fixés par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

La somme correspondant aux droits prélevés par l'Etat pour la délivrance d'un permis approprié dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, est à verser au compte de l'organisme qui a délivré le permis en question.

Article 30 – Validité du permis en cas d'adoption de nouvelles règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique

Le fait d'adopter de nouvelles règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique, ou les modifier et de les compléter, n'entraîne pas l'annulation ou le raccourcissement de la durée de validité d'un permis. En cas de non conformité des conditions et limites de sûreté fixées par les permis en vigueur aux nouvelles règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique, le détenteur du permis doit élaborer des mesures appropriées d'ordre technique et en matière d'organisation. Ces mesures doivent être approuvées par l'organisme de l'Etat qui a délivré le permis.

Si l'introduction de nouvelles règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique nécessite de modifier des types d'activité, il est statué sur la possibilité et l'opportunité de maintenir provisoirement en service les installations nucléaires, les sources de rayonnements ionisants et les installations destinées à la gestion des déchets radioactifs conformément aux conditions antérieures, selon la procédure établie par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Chapitre V

Statut juridique des personnes morales et physiques menant des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la sûreté radiologique

Article 31 – *Le requérant*

Par requérant, on entend la personne morale ou physique qui soumet le dossier à l'organisme de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique pour obtenir le droit d'exercer un certain type d'activité.

Tout requérant doit :

- informer l'organisme de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique de son intention de mener un quelconque type d'activité visé à l'article 27 de la présente Loi, et soumettre une demande de délivrance de permis pour ce type d'activité ;
- soumettre à l'organisme de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique la documentation prévue par les règles, réglementations et normes de sûreté nucléaire et radiologique, ainsi que les autres documents nécessaires conformément à la législation, en vue de l'examen de la délivrance au requérant du permis relatif au type d'activité considéré.

Article 32 – *Le titulaire d'autorisation*

Par titulaire d'autorisation, on entend la personne morale ou physique qui dispose d'un permis délivré, conformément à la procédure prescrite, par les organismes de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique, en vue de mener un certain type d'activité.

Le titulaire d'autorisation est mandaté par le propriétaire de la source de rayonnements ionisants ou de l'installation nucléaire pour exécuter n'importe quel type d'activité prévu à l'article 27 de la présente Loi. Le mandat du titulaire d'autorisation, qui est déterminé par le propriétaire de l'installation nucléaire ou de la source de rayonnements ionisants, doit être suffisant pour lui permettre d'exécuter ses fonctions en ce qui concerne la responsabilité de la sûreté, et ne devrait pas être en contradiction avec les prescriptions de la législation de l'Ukraine.

Le titulaire d'autorisation assume la pleine et entière responsabilité de la protection et de la sûreté radiologique de l'installation nucléaire ou de la source de rayonnements ionisants, indépendamment de l'activité ou de la responsabilité des fournisseurs et des organismes de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique.

Le titulaire d'autorisation doit disposer des ressources financières, matérielles et autres, d'une structure organisationnelle appropriée et du personnel nécessaire pour maintenir le niveau de sûreté prévu par les règles, réglementation et normes en matière de sûreté, de même que par les prescriptions du permis qui lui a été délivré.

Le titulaire d'autorisation doit disposer des moyens financiers d'indemniser les dommages causés par des accidents susceptibles de survenir au cours de l'utilisation de l'énergie nucléaire, à ses propres frais ou aux frais des compagnies (organisations) d'assurance.

Le mandat du titulaire d'autorisation, en ce qui concerne les types d'activité mentionnés, ne prend effet qu'après l'obtention du permis approprié délivré par l'organisme de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique. La responsabilité du titulaire d'autorisation en matière de sûreté de l'installation nucléaire ou de la source de rayonnements ionisants, demeure engagée en cas de retrait de son permis, jusqu'à ce que cette responsabilité soit transférée à d'autres personnes ou jusqu'à l'obtention d'un nouveau permis.

Le titulaire d'autorisation établit les prescriptions en matière de qualification du personnel, selon les responsabilités de ce dernier concernant la sûreté de l'utilisation et le contrôle des installations nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants, de même qu'il définit l'exploitation appropriée des équipements liés à la garantie de la sûreté. Il appartient à l'organisme approprié de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique de statuer sur les prescriptions relatives à la qualification du personnel, qui s'acquitte de ses fonctions sur la base de l'autorisation qui lui a été délivrée (personnel autorisé).

En cas d'accident, le titulaire d'autorisation est tenu en permanence, à partir du début de l'accident, de procéder au contrôle et à la prévision des rejets de substances radioactives hors des limites de l'installation nucléaire ou de l'installation destinée à la gestion des déchets radioactifs, et d'en informer les organismes et organisations appropriés selon la procédure établie.

Le titulaire d'autorisation assure, dans les limites de ses compétences, la mise en oeuvre des mesures de protection du personnel et de la population en cas d'accident dans une installation nucléaire ou au cours de l'utilisation de sources de rayonnements ionisants.

Le titulaire d'autorisation est tenu d'informer l'organisme de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique de chaque source supplémentaire de rayonnements ionisants, ainsi que du transfert d'une source de rayonnements ionisants à une autre personne, qui a un permis approprié. Il est interdit au titulaire d'autorisation de remettre une source de rayonnements ionisants à une personne, qui n'a pas un permis approprié.

Article 33 – *L'organisation exploitante*

Par organisation exploitante, on entend la personne morale désignée par l'Etat, qui :

- assure la sûreté nucléaire et radiologique ;
- obtient, conformément à la législation, un permis de mener certains types d'activité ;
- élabore et exécute des mesures visant à améliorer la sûreté de l'installation nucléaire ;
- est habilitée à assurer l'occupation des lieux de travail, qui revêtent de l'importance pour garantir la sûreté de l'installation nucléaire ;
- mène des activités liées au choix du site d'implantation, à la planification, à la construction, à la mise en service, à l'exploitation, au retrait d'exploitation et à la mise sous massif de protection de l'installation nucléaire sur la base du permis obtenu ;
- assure la radioprotection du personnel, de la population et de l'environnement ;
- assume la responsabilité de la protection physique des matières nucléaires et de l'indemnisation des dommages nucléaires ;
- informe, selon les procédures établies, en temps voulu et pleinement des cas de violation lors du fonctionnement des installations nucléaires ;

- assure la couverture financière de la responsabilité au titre des dommages nucléaires, dans la mesure et aux conditions qui sont déterminées par la législation de l'Ukraine ;
- retient des ressources, qui sont affectées au fonds destiné au retrait d'exploitation de l'installation nucléaire ;
- assume la responsabilité des pertes causées au personnel au cours de l'accomplissement de leurs obligations professionnelles conformément à la législation de l'Ukraine.

L'organisation exploitante est tenue de procéder périodiquement en conformité avec les prescriptions des règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique, à une réévaluation de la sûreté de l'installation nucléaire et de soumettre des comptes rendus des résultats de cette évaluation à l'organisme de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique.

Il est également procédé à cette réévaluation de la sûreté à la demande de l'organisme de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique, dans le cas de modifications substantielles de la construction de l'installation, de même que lorsque l'expérience acquise en cours d'exploitation atteste de l'existence de défauts dans les évaluations antérieures.

L'organisation exploitante ne peut pas avoir recours à des actes, ou à la démonstration d'intentions qui peuvent inciter le personnel à violer les prescriptions de la présente Loi, ainsi que des règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique.

L'organisation exploitante inclut dans le prix de revient de la production d'énergie électrique, les dépenses encourues du fait :

- de la réalisation de programmes d'amélioration de la sûreté de fonctionnement des installations nucléaires ;
- du stockage du combustible nucléaire irradié, ainsi que du traitement et de l'enfouissement des déchets radioactifs ;
- des travaux scientifiques et techniques ainsi que des activités d'études et de technologie accompagnant l'exploitation d'installations nucléaires ;
- du recrutement, de la formation et du recyclage du personnel ;
- de l'assurance du personnel et de la population contre les dommages nucléaires ;
- du retrait d'exploitation et de la mise sous massif de protection des installations nucléaires ;
- du développement socio-économique du territoire sur lequel sont implantées des installations nucléaires et des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs.

Article 34 – Le fournisseur

Par fournisseur, on entend la personne morale qui exerce des fonctions liées à la planification, la fabrication, la fourniture, la construction ou la prestation d'autres services dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Un fournisseur assume la responsabilité de la qualité des travaux exécutés et de la prestation de services. Les conditions concrètes et les limites de la responsabilité sont stipulées dans le contrat passé entre le titulaire d'autorisation et le fournisseur.

Article 35 – *Le personnel*

Par personnel, on entend les travailleurs de l'entreprise, de l'organisation et de l'institution, qui exécutent des travaux liés à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants ou d'installations nucléaires.

Le personnel est tenu de se conformer rigoureusement aux prescriptions des règles, réglementation et normes en matière de sûreté, et de ne commettre aucune action arbitraire, qui pourrait déboucher sur une situation transgressant les prescriptions de la présente Loi.

Le personnel des installations nucléaires et des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs n'a pas le droit de faire grève.

Article 36 – *Restrictions pour raisons de santé applicables au personnel des installations nucléaires et des sources de rayonnements ionisants*

Le personnel doit subir des examens médicaux obligatoires (préalablement à l'embauche et périodiquement durant les activités de travail).

Les personnes, chez lesquelles sont constatées des affections figurant sur la liste des contre-indications médicales en ce qui concerne l'admission à travailler avec des sources de rayonnements ionisants, ne sont pas admises à travailler dans des installations nucléaires ou avec des sources de rayonnements ionisants.

La liste des contre-indications médicales, dont l'existence chez une personne, interdit à cette dernière d'être admise à travailler dans les installations nucléaires ainsi qu'avec des sources de rayonnements ionisants, est établie par le Ministère ukrainien de la Santé.

Chapitre VI

Choix du site d'implantation, construction, mise en service et retrait d'exploitation des installations nucléaires et des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs

Article 37 – Procédure de décision visant le choix des sites d'implantation des installations nucléaires et des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs

Le droit de formuler des propositions visant le choix des sites d'implantation des installations nucléaires et des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs appartient aux organismes des pouvoirs publics et de l'administration autonome, ainsi qu'aux personnes morales et physiques particulières.

Ces propositions sont soumises au Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

En vue de l'examen des questions relatives au choix du site d'implantation d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs, le requérant soumet un dossier établi conformément à la procédure prescrite, qui contient les arguments en faveur de la nécessité de construire une telle installation, et au moins trois emplacements possibles pour son implantation.

Le dossier soumis doit obligatoirement contenir :

- la caractéristique de l'environnement autour du site possible d'implantation de l'installation nucléaire ou de l'installation destinée à la gestion des déchets radioactifs ;
- une évaluation des effets des travaux projetés en vue de la construction, de la mise en service, de l'exploitation et du retrait d'exploitation de l'installation indiquée sur la population et l'environnement ;
- les mesures prévues dans le projet afin de prévenir les effets négatifs sur l'environnement, ou de les atténuer.

La décision visant la construction d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs est prise par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine de concert avec les organismes locaux des pouvoirs publics et de l'administration autonome, sur le territoire desquels il est prévu de construire les installations en question. Cette décision est prise sur la base des conclusions de l'évaluation par des experts de l'Etat, de la sûreté de l'installation et d'autres évaluations exécutées par des experts conformément à la législation.

La concession de parcelles de terrain et du sous-sol en vue de l'implantation d'installations nucléaires ou d'installations destinées à la gestion des déchets radioactifs, s'effectue conformément à la procédure et aux conditions spécifiées dans la législation foncière, ainsi que dans la législation applicable au sous-sol et à la protection de l'environnement de l'Ukraine.

Lors de la prise de décisions relatives à l'implantation d'installations nucléaires et d'installations destinées à la gestion des déchets radioactifs, il y a lieu de prévoir des mesures supplémentaires axées sur le développement socio-économique de la région. La portée ainsi que la procédure de mise en oeuvre de ces mesures sont déterminées, dans chaque cas particulier, par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine, de concert avec les organismes locaux des pouvoirs publics et de l'administration autonome, sur la base d'arguments scientifiques et économiques.

Article 38 – *Mise en service de l'installation nucléaire ou de l'installation destinée à la gestion des déchets radioactifs*

La mise en service d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs est réalisée par des commissions publique de réception.

La mise en service d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs, doit être réalisée conjointement avec les installations prévues dans le projet à des fins de production et pour les besoins de la vie courante.

Article 39 – *Retrait d'exploitation et limitation des caractéristiques d'exploitation d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs*

La procédure de retrait d'exploitation d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs, doit être prévue dans le projet, conformément aux règles, réglementations et normes dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Le financement des dépenses dans ce cas incombe au propriétaire.

Les propositions de retrait d'exploitation d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs avant épuisement des ressources prévues dans le projet, ou en ce qui concerne la limitation des indicateurs technico-économiques prévus de leur fonctionnement, peuvent être introduites par les organismes d'administration et par les propriétaires, s'il existe des preuves suffisantes à l'appui, avec l'accord des organismes de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique.

La décision de retrait anticipé d'exploitation d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs est entérinée par les organismes des pouvoirs publics, qui ont pris la décision de construire l'installation, et elle est portée à la connaissance de l'organisation exploitante ou de l'entreprise spécialisée, pas moins de deux ans avant le début des actions mentionnées.

Article 40 – *Evaluation de la sûreté nucléaire et radiologique par des experts de l'Etat*

Les arguments technico-économiques et les projets de construction, de reconstruction, de retrait d'exploitation, les documents constituant le dossier de sûreté, les modifications des exigences et des limites en matière de sûreté des installations nucléaires et des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs, font l'objet d'une évaluation obligatoire par des experts de l'Etat.

Les évaluations par des experts de l'Etat de la sûreté nucléaire et radiologique des installations nucléaires et des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs sont exécutées par l'organisme de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique, compte tenu d'autres évaluations effectuées par des experts de l'Etat conformément à la législation.

Des représentants du public et des experts de l'Ukraine, d'autres Etats, et d'organisations internationales peuvent prendre part à l'exécution des évaluations par des experts de l'Etat des installations nucléaires ou des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs.

L'évaluation par des experts de projets d'autres sources de rayonnements ionisants est organisée par les organismes locaux des pouvoirs publics et de l'administration autonome conformément à la législation de l'Ukraine.

Il incombe au maître d'ouvrage du projet de prendre en charge le financement de l'évaluation de la sûreté nucléaire et radiologique exécutée par des experts.

Les conclusions des évaluations par des experts de l'Etat doivent obligatoirement être mises en oeuvre par toutes les parties prenantes dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Les conclusions positives de l'évaluation écologique et de l'évaluation de la sûreté nucléaire et radiologique par des experts de l'Etat servent de fondement au financement des travaux consacrés au projet.

Article 41 – *Evaluation de la sûreté des installations nucléaires et des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs par des experts de la société civile*

L'évaluation de la sûreté des installations nucléaires ou des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs par des experts de la société civile est effectuée à l'initiative d'associations de citoyens, de même que d'organismes locaux des pouvoirs publics et de l'administration autonome à leurs frais ou, sur la base de considérations sociales, par une organisation ou un expert, conformément à la législation.

Il est procédé à l'évaluation par des experts de la société civile indépendamment de l'évaluation par des experts de l'Etat.

Les conclusions de l'évaluation par des experts de la société civile constituent des recommandations et sont soumises à l'organisme qui exécute l'évaluation par les experts de l'Etat ainsi qu'au maître d'ouvrage du projet.

Article 42 – *Autorisation de construire des installations nucléaires et des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs*

L'organisme de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique délivre des permis (autorisations) visant la construction d'installations nucléaires et d'installations destinées à la gestion des déchets radioactifs, en cas de résultats positifs de la vérification du dossier de sûreté dans le cadre de la procédure d'autorisation appropriée.

Un permis (autorisation) de construire une installation nucléaire ou une installation destinées à la gestion des déchets radioactifs ne peut être délivré que s'il existe un plan prévoyant les mesures relatives à leur retrait d'exploitation et une estimation du volume de déchets radioactifs issus de ces opérations, ainsi qu'un plan pour la gestion de ces déchets.

La construction de l'installation nucléaire ou de l'installation destinée à la gestion des déchets radioactifs sans permis (autorisation), cesse sur décision de l'organisme de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique, le maître d'ouvrage indemnisant les dommages causés à l'environnement, et rétablissant ce dernier dans son état antérieur, une amende étant en outre imposée conformément à la législation de l'Ukraine. Il ne peut être fait appel d'une telle décision que par voie de justice. L'introduction du recours ne suspend pas l'effet de la décision.

Article 43 – *Autorisation d'exploiter une installation nucléaire ou une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs*

L'autorisation d'exploiter une installation nucléaire ou une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs est délivrée par l'organisme de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique, après achèvement de la construction conformément au projet et exécution des travaux de mise en service.

Les conditions requises pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter l'installation nucléaire sont la soumission de documents démontrant la sûreté nucléaire et radiologique, ainsi que la fourniture de garanties financières visant l'indemnisation des éventuels dommages nucléaires.

Article 44 – *Responsabilité d'une interruption non fondée de la construction (exploitation) d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs*

L'organisme de l'Etat, qui a pris la décision relative à la construction (exploitation) d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs, peut annuler la décision qu'il a prise, ou mettre fin à la construction (exploitation) de ces installations, en cas d'apparition de facteurs supplémentaires susceptibles d'avoir un effet négatif sur la sûreté de l'installation et sur l'état de l'environnement, ou d'entraîner d'autres conséquences négatives.

Les pertes liées à l'interruption de la construction (exploitation) d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs, en cas d'apparition de facteurs supplémentaires susceptibles d'entraîner un abaissement du niveau de sûreté, une détérioration de l'état de l'environnement, ou d'autres conséquences négatives, sont indemnisées aux frais des organisations par la faute desquelles ces facteurs n'ont pas été décelés et pris en compte à temps.

Les pertes liées à l'interruption ou à l'arrêt de la construction (exploitation) des installations en question, sur décision de l'organisme d'Etat de l'Ukraine, si ces facteurs n'étaient pas apparus à temps, donnent lieu à indemnisation sur le budget de l'Etat.

Chapitre VII

Régime spécial applicable aux sites sur lesquels sont implantées des installations nucléaires et des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs

Article 45 – *Etablissement d'un régime spécial applicable aux sites sur lesquels sont implantées des installations nucléaires et des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs*

Aux endroits où sont implantées des installations nucléaires et des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs, il est possible d'établir un régime spécial.

La procédure à suivre pour définir un régime spécial applicable à ces sites est établie par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Aux endroits où sont implantées des installations nucléaires ou des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs, il est établi une zone de protection sanitaire et une zone d'observation.

L'étendue et les limites des zones à désigner sont déterminées dans le projet conformément aux règles, réglementations et normes dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ; elles sont approuvées par les organismes de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique et sont entérinées par les conseils locaux de députés du peuple. Dans les zones de protection sanitaires et les zones d'observation, il y a lieu d'exercer un contrôle de la situation radiologique.

Dans les zones de protection sanitaire, il est interdit d'implanter des maisons d'habitation et des bâtiments publics, des établissements pour enfants et de soins et/ou de convalescence, de même que des entreprises industrielles, des installations d'alimentation collective, des établissements de secours et autres non liés aux activités des installations nucléaires ou des installations destinées à la gestion des déchets radioactifs.

L'utilisation à des fins d'économie nationale, de terrains et de pièces d'eau situés dans une zone de protection sanitaire, n'est possible qu'avec la permission des organismes de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique, et avec l'accord de l'organisation exploitante à condition d'exercer un contrôle radiologique obligatoire sur la production qui y est assurée.

Les pertes et les frais liés à l'établissement d'une zone de protection sanitaire alentour du site d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs, donnent lieu à indemnisation conformément à la législation de l'Ukraine.

Article 46 – *Limitation des droits des personnes séjournant sur le site d'une installation nucléaire*

Sur le site d'une installation nucléaire, le personnel, les visiteurs, leurs moyens de transport peuvent être inspectés par des responsables du service de protection à l'aide de moyens spéciaux de détection de munitions, d'armes, de substances radioactives, toxiques et narcotiques, et d'autres objets à l'aide desquels il est possible de commettre des actes de sabotage ou de terrorisme.

Il est interdit, sans autorisation de l'organisation exploitante, de procéder à des enregistrements vidéo, de filmer ou de photographier des dispositifs d'ingénierie ou des moyens techniques de protection des installations nucléaires.

Article 47 – *Manifestations publiques sur le site d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs*

Il est interdit de tenir des rassemblements, meetings, démonstrations collectives et autres manifestations publiques sur le site d'une installation nucléaire ou d'une installation destinées à la gestion des déchets radioactifs, ainsi que dans la zone de protection sanitaire.

Il est interdit d'organiser et de tenir des meetings, démonstrations collectives, piquets de grève, blocages des voies de communication et d'autres manifestations publiques à l'extérieur des limites du site d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs, ainsi que dans leurs zones de

protection sanitaire si, par suite de la tenue de telles manifestations, il peut en résulter des perturbations de la capacité de fonctionner des systèmes de l'installation nucléaire ou de l'installation destinée à la gestion des déchets radioactifs, ou bien si cela aura pour effet de d'entraver l'accès du personnel, l'acheminement des personnes, des cargaisons, du matériel de lutte contre l'incendie et d'autres équipements spéciaux.

Les dommages causés par suite du blocage délibéré des voies de communications et d'autres actes illicites, qui portent atteinte à la sûreté du fonctionnement de l'installation nucléaire ou de l'installation destinée à la gestion des déchets radioactifs, sont indemnisés par les personnes en cause selon la procédure établie par la législation, ainsi que par les organismes locaux des pouvoirs publics et de l'administration autonome lorsque ceux-ci n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les actions en question ou pour les faire cesser.

Les personnes coupables de violation des dispositions du présent article sont passibles de poursuites conformément à la législation de l'Ukraine.

Chapitre VIII

Conditions particulières régissant la sûreté des navires, engins spatiaux et autres aéronefs dotés d'installations nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants

Article 48 – *Conditions particulières régissant la sûreté des navires et autres bâtiments équipés d'installations nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants*

La responsabilité de la sûreté des navires et autres bâtiments équipés d'installations nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants incombe :

- à l'entreprise de construction – au stade de l'établissement des plans, de la construction et de la mise en service du navire ou autre bâtiment équipé d'une installation nucléaire ou d'une source de rayonnements ionisants ;
- au titulaire de l'autorisation, après réception du navire ou autre bâtiment équipé d'une installation nucléaire ou d'une source de rayonnements ionisants en vue de son exploitation.

Les activités liées à l'utilisation de navires équipés d'installations nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants sont réglementées par le Code de la navigation maritime marchande de l'Ukraine.

La liste des ports de l'Ukraine dans lesquels est autorisée l'entrée de navires et autres bâtiments équipés d'installations nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants, est établie par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

L'administration d'un port de l'Ukraine, dans lequel des navires ou autres bâtiments équipés d'installations nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants sont autorisés à entrer, doit disposer d'un plan de mesures en ce qui concerne la sûreté du personnel portuaire et d'autres personnes, qui séjournent sur le site ou sur le plan d'eau du port, en cas d'accident survenu sur de tels navires ou bâtiments, et assurer sa mise en oeuvre en cas de nécessité. La responsabilité de la mise en oeuvre du plan de mesures visant la sûreté de la population en cas d'accident de ce type incombe à l'administration du port et aux organismes locaux des pouvoirs publics et de l'administration autonome.

Les navires et autres bâtiments équipés d'installations nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants, qui se trouvent en détresse peuvent relâcher dans n'importe quel port de l'Ukraine figurant sur la liste, après avoir au préalable informé l'administration de ce port.

Il est interdit de larguer des substances radioactives dans les eaux des océans, des mers, des fleuves et des plans d'eau intérieurs à partir de navires et autres bâtiments, en quantités qui excèdent les limites fixées par les règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique.

En cas de fuites à partir de navires et autres bâtiments de substances radioactives dépassant les limites spécifiées, les capitaines ou les chefs d'équipage de ces navires et bâtiments sont tenus de prendre toutes les mesures en leur pouvoir afin de faire cesser ou de limiter les fuites de substances radioactives, leur dispersion dans l'environnement et d'informer d'urgence les organismes de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique, les autres navires, les ports qui se trouvent dans la zone susceptibles d'être atteinte par les effets des rayonnements.

Les Etats situés dans la zone susceptible d'être atteinte par les effets des rayonnements, par suite d'un accident dû aux rayonnements survenu à bord de navires et autres bâtiments équipés d'installations nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants, sont informés conformément aux accords internationaux et actes législatifs de l'Ukraine.

Article 49 – *Conditions particulières régissant la sûreté des engins spatiaux et aéronefs comportant des installations nucléaires et des sources de rayonnements ionisants*

Lors de l'établissement des plans, de la construction et de l'exploitation des engins spatiaux et des aéronefs comportant à bord des installations nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants, il faut prendre en compte les accidents susceptibles d'affecter ces engins spatiaux et aéronefs, au cours desquels les incidences radiologiques affectant les personnes et l'environnement ne devraient pas dépasser les limites établies par les règles, réglementations et normes en matière de sûreté radiologique.

En cas de panne survenant à bord d'un engin spatial ou d'un aéronef, qui appartient à l'Ukraine, et qui comporte une installation nucléaire ou une source de rayonnements ionisants susceptible de causer le retour imprévu de substances radioactives sur la Terre, il convient d'avertir les Etats concernés et, si besoin est, de leur apporter une assistance, conformément aux accords internationaux et aux actes législatifs de l'Ukraine. Il est procédé à l'information des organismes locaux des pouvoirs publics et de l'administration autonome, ainsi que de la population et, en cas de besoin, une assistance à la population, selon la procédure établie par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Chapitre IX

La gestion des déchets radioactifs

Article 50 – Objectifs de sûreté radiologique lors de la gestion des déchets radioactifs

La sûreté radiologique lors de la gestion des déchets radioactifs a pour objectif de protéger les personnes et l'environnement contre les effets inadmissibles des rayonnements pendant la période au cours de laquelle les déchets radioactifs représentent un risque potentiel.

Les prescriptions visant la gestion des déchets radioactifs sont établies par la législation de l'Ukraine.

Article 51 – Droit de propriété sur les déchets radioactifs

Les déchets radioactifs deviennent la propriété de l'Etat à compter de la signature du document visant le transfert de ces déchets radioactifs par le titulaire d'autorisation qui les a produits par suite de son activité.

Jusqu'à ce que la propriété des déchets radioactifs soit transférée à l'Etat, le titulaire d'autorisation, dont l'activité est à l'origine de la production de ces déchets, assume la responsabilité de la protection et de la sûreté radiologique lors de la gestion des déchets radioactifs.

Article 52 – Financement de la gestion des déchets radioactifs

Le financement de la gestion des déchets radioactifs, après le transfert de leur propriété à l'Etat, est assuré au moyen d'un fonds d'Etat spécial affecté à la gestion des déchets radioactifs.

Le montant et les procédures de prélèvement des contributions à ce fonds à la charge des producteurs de déchets, sont établis par la législation de l'Ukraine.

Article 53 – Transport transfrontière de déchets radioactifs

Il est interdit de transporter sur le territoire de l'Ukraine des déchets radioactifs provenant du territoire d'un autre Etat, à l'exception de ceux qui sont produits par suite de services rendus à l'Ukraine par cet autre Etat, et auxquels s'étend l'application des accords contractuels passés entre eux en ce qui concerne le transport de tels déchets à destination de l'Ukraine.

La procédure à suivre pour le transport transfrontière de déchets radioactifs sur le territoire de l'Ukraine ou à travers ce territoire est déterminée par des accords internationaux auxquels l'Ukraine est Partie.

Chapitre X

Transport de sources de rayonnements ionisants

Article 54 – Parties prenantes au transport de sources de rayonnements ionisants

Les parties prenantes au transport de sources de rayonnements ionisants sont l'expéditeur – personne morale ou physique, qui fournit la cargaison à transporter et qui est appelée expéditeur dans les documents d'expédition – et le transporteur – personne qui exécute le transport des sources de rayonnements ionisants par n'importe quel moyen de transport.

L'expéditeur assume la responsabilité directe de la sûreté du transport de sources de rayonnements ionisants, à moins que le contrat n'en dispose autrement.

Article 55 – Conditions de délivrance du permis de transporter des sources de rayonnements ionisants

Un permis de transporter des sources de rayonnements ionisants n'est délivré qu'à la condition que :

- la sûreté de l'emballage soit confirmée par un certificat ;
- il existe un permis émanant des organismes de surveillance sanitaire de l'Etat visant le transport de sources de rayonnements ionisants par ce moyen de transport ;
- il existe une attestation écrite certifiant que le transport sera effectué par des personnes qui possèdent une connaissance suffisante de la radioprotection ;
- il existe des plans d'intervention en cas d'accident survenu au cours du transport ;
- il soit garanti que le transport de la source de rayonnements ionisants sera exécuté à l'aide de moyens qui répondent aux prescriptions relatives au transport considéré ;
- il soit garanti que les dommages susceptibles d'être causés par suite d'un accident seront indemnisés.

Article 56 – Mesures d'intervention en cas d'accident survenu au cours du transport de sources de rayonnements ionisants

En cas d'accident de transport survenu au cours de l'acheminement de sources de rayonnements ionisants, il appartient aux organismes compétents des pouvoirs publics et de l'administration autonome, d'élaborer des plans de mesures d'intervention en cas d'accident (nationaux, régionaux et locaux).

Les expéditeurs, de même que les transporteurs, sont tenus d'avoir leurs propres plans de mesures d'intervention en cas d'accident.

Il est interdit de délivrer un permis de transporter des sources de rayonnements ionisants en l'absence de plans de mesures d'intervention en cas d'urgence et de garantie visant l'état de préparation à les mettre en oeuvre

en cas d'accident de transport. Les prescriptions relatives au contenu et la procédure d'élaboration et d'approbation des mesures d'intervention en cas d'accident sont établies par les règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique.

Article 57 – Assurance de la qualité du transport de sources de rayonnements ionisants

Toutes les parties prenantes au transport de sources de rayonnements ionisants ainsi que l'organisme de réglementation de l'Etat en matière de sûreté du transport doivent disposer d'un système d'assurance de la qualité, qui comprend un programme de contrôle et d'inspection systématiques axé sur la garantie de la sûreté au cours du transport de sources de rayonnements ionisants.

Article 58 – Conditions spéciales applicables au transport de sources de rayonnements ionisants

Le transport d'une cargaison, qui ne correspond pas aux règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique, doit être effectué en conformité avec les conditions spéciales qui sont fixées par l'organisme de réglementation de l'Etat en matière de sûreté du transport. De telles conditions doivent garantir un niveau de sûreté qui ne soit pas inférieur à celui prévu par les règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique.

Article 59 – Prescriptions particulières applicables au transport international et de transit de sources de rayonnements ionisants

Le transport international ou de transit de sources de rayonnements ionisants est régi par les accords internationaux auxquels l'Ukraine est Partie.

Chapitre XI

Protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires

Article 60 – Objectifs de la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires

La protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires a pour objectif :

- l'instauration par l'Etat de conditions susceptibles de réduire au minimum la possibilité d'un détournement non autorisé de matières nucléaires, de même que la possibilité et les conséquences de tout acte délibéré concernant une installation nucléaire ou une matière nucléaire, ou un moyen de

transport destiné à l'acheminement d'une matière nucléaire, qui pourraient directement ou indirectement engendrer un risque pour la santé ou la sûreté de la population résultant des effets des rayonnements ;

- la fourniture des informations requises, ainsi que de l'assistance technique aux organismes de l'Etat, qui mènent des opérations de recherche en vue de récupérer des matières nucléaires disparues.

Article 61 – *Caractère obligatoire de la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires*

La garantie de la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires est une condition obligatoire pour la délivrance d'un permis de construire et d'exploiter des installations nucléaires, et pour la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport de matières nucléaires.

Le niveau de protection physique des matières nucléaires au cours du transport international, doit être conforme aux accords internationaux auxquels l'Ukraine est Partie.

Article 62 – *Réglementation par l'Etat de la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires*

La réglementation par l'Etat de la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires est assurée par l'organisme de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique.

La procédure à suivre pour la réglementation par l'Etat de la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires est établie par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Article 63 – *Responsabilité de la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires*

Il incombe à l'organisation exploitante d'assurer la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires.

Article 64 – *Personnes admises à travailler avec des matières nucléaires et dans des installations nucléaires*

Une personne est admise à travailler avec des matières nucléaires et dans des installations nucléaires par le chef de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation, si les résultats de l'examen spécial de tous les renseignements fournis sur elle-même par la personne souhaitant exécuter des travaux avec des matières nucléaires ou dans une installation nucléaire, sont positifs conformément aux prescriptions de la présente Loi.

L'examen spécial est exécuté, sur la base d'une enquête appropriée, par les organismes de l'Etat qui mènent des opérations de recherches conformément à la législation.

La procédure à suivre pour l'exécution de l'examen spécial est établie par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Article 65 – Obligations des personnes faisant l'objet d'un examen spécial

Les personnes souhaitant exécuter des travaux avec des matières nucléaires ou dans des installations nucléaires, doivent :

- fournir sur elles-mêmes des renseignements authentiques qui, conformément à la procédure établie, sont reconnus indispensables pour l'obtention de l'admission à mener ces travaux, et donner leur accord par écrit à l'exécution de l'examen de ces renseignements ;
- ne pas prendre part aux activités d'une association de citoyens, qui n'est pas soumise à enregistrement conformément à la législation ou est interdite selon la procédure établie.

Les personnes, qui exécutent des travaux avec des matières nucléaires ou dans des installations nucléaires, sont tenues :

- d'appliquer, conformément à la procédure établie, les prescriptions relatives à la limitation de l'accès aux matières nucléaires et aux installations nucléaires ;
- d'informer les responsables, qui leur ont accordé l'admission leur permettant d'exécuter ces travaux, de l'apparition de circonstances dans lesquelles cette admission n'est pas accordée.

Article 66 – Refus d'accorder l'admission aux travaux ou annulation de l'admission

L'admission aux travaux ne peut être accordée, ou l'admission accordée auparavant est annulée, si la personne :

- ne se conforme pas aux exigences de l'article 65 de la présente Loi ;
- a un casier judiciaire qui, conformément à la procédure établie, est considéré comme incompatible avec l'affectation au poste en question ;
- fait l'objet d'une instruction ;
- a été révoquée de son précédent lieu de travail pour manquement à la discipline de travail ;
- a reçu un avertissement officiel pour avoir proféré des menaces inadmissibles de commettre un délit ;
- prend part à des activités illicites d'organismes d'Etats étrangers ou d'organisations étrangères.

Si, lorsque la personne a été admise à exécuter un travail, quelque temps après sont toutefois apparues des circonstances dans lesquelles cette admission n'est pas accordée, l'admission existante est annulée par le responsable qui l'a accordée. Il est procédé au licenciement des personnes, dont l'admission a été annulée, sans accord préalable de l'organisme syndical.

La décision de refuser d'accorder l'admission aux travaux, ou d'annuler cette admission est prise par l'administration de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation après un entretien avec la personne à l'égard de laquelle celle-ci est prise avec indication des motifs justifiant la prise de cette décision, et avec notification écrite adressée à cette personne. Il peut être fait appel de cette décision par voie judiciaire dans un délai spécifié.

Chapitre XII

Prévention de l'utilisation des matières, équipements et technologies nucléaires à des fins militaires

Article 67 – *Système de garanties de l'Etat*

Le système de garanties de l'Etat comprend un ensemble de mesures techniques et d'organisation et s'applique à toute matière nucléaire qui est utilisée à des fins pacifiques dans les limites du territoire de l'Ukraine, sous sa juridiction ou qui se trouve sous son contrôle.

Le système de garanties de l'Etat a pour but d'assurer que les matières, équipements et technologies nucléaires, qui sont utilisés à des fins pacifiques, ne servent pas à des fins militaires.

Le système de garanties de l'Etat se fonde sur la présente Loi, et sur les prescriptions des accords internationaux et bilatéraux auxquels l'Ukraine est Partie, et comprend :

- un système d'Etat de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires ;
- un système d'Etat de contrôle des exportations et importations de matières, équipements et technologies nucléaires.

Article 68 – *Système d'Etat de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires*

L'organisation et la mise en oeuvre d'une comptabilisation et d'un contrôle par l'Etat des matières nucléaires en Ukraine est assurée par l'organisme de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique.

Il incombe à l'organisation exploitante de procéder à la comptabilisation et au contrôle des matières nucléaires se trouvant dans les installations nucléaires.

Article 69 – *Système d'Etat de contrôle des exportations de matières, équipements et technologies nucléaires*

L'exportation de matières, équipements et technologies nucléaires est placée sous le contrôle de l'Etat et s'effectue dans le cadre du système d'Etat de contrôle des exportations.

Les autorisations d'exporter des matières, équipements et technologies nucléaires sont délivrées conformément à la procédure établie par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Article 70 – *Restrictions au transfert international de matières, équipements et technologies nucléaires*

Par transfert international de matières nucléaires, on entend l'importation ou l'exportation de matières, équipements et technologies nucléaires, qui relèvent des garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Il est interdit de procéder au transfert international de matières, équipements et technologies nucléaires, qui sont utilisés dans les limites du territoire de l'Ukraine ou sous sa juridiction, ou au transfert international qui s'effectue sous son contrôle à destination d'autres Etats, si ces derniers :

- n'ont pas souscrit d'engagements d'utiliser les matières, équipements et technologies nucléaires exclusivement à des fins pacifiques ;
- n'ont pas garanti une protection physique efficace des matières nucléaires en vue d'empêcher qu'elles ne donnent lieu à une utilisation ou une manipulation non autorisée ;
- n'ont pas confirmé l'existence d'un système d'Etat de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires ;
- n'ont pas souscrit d'engagements visant les conditions de réexportation des matières, équipements et technologies nucléaires à destination d'Etats tiers.

Article 71 – *Transfert de la responsabilité des matières nucléaires*

Les matières nucléaires, qui sont soumises à des garanties, ou celles qui devraient être soumises à des garanties et qui font l'objet d'un transfert international, sont considérées comme des matières qui relèvent de la responsabilité :

- de l'Etat expéditeur, dans le cas de l'importation en Ukraine, jusqu'au moment où l'Etat expéditeur est dégagé de cette responsabilité conformément au contrat, mais pas plus tard qu'au moment où ces matières nucléaires parviennent à destination sur le territoire de l'Ukraine ;
- de l'Ukraine, dans le cas de l'exportation d'Ukraine, jusqu'au moment où l'Etat destinataire assume cette responsabilité conformément au contrat, mais pas plus tard qu'au moment où ces matières nucléaires parviennent à destination dans l'Etat destinataire.

L'Ukraine n'assume pas la responsabilité de matières nucléaires, lorsque ces dernières sont transportées à travers son territoire, au dessus de celui-ci ou dans ses avions, à condition que ces matières nucléaires, conformément au contrat de transport, soient la propriété d'un autre Etat.

Chapitre XIII

Indemnisation des dommages nucléaires

Article 72 – Responsabilité de l'organisation exploitante en matière de dommage nucléaire

Aux termes de la présente Loi, la responsabilité de l'organisation exploitante en matière de dommage nucléaire est objective – autrement dit elle est engagée indépendamment du fait que sa faute soit établie, à l'exception des cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 73.

Article 73 – Origine de la responsabilité de l'organisation exploitante en matière de dommage nucléaire

La responsabilité de l'organisation exploitante en matière de dommage nucléaire est engagée, dès lors qu'un tel dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire, ou au cours du transport de matières nucléaires à destination ou en provenance de l'installation nucléaire de l'organisation exploitante, et que la responsabilité n'en a pas été assumée par une autre organisation exploitante conformément à un accord passé par écrit.

Une organisation exploitante est déchargée de sa responsabilité en matière de dommage nucléaire, si ce dernier est causé par un accident nucléaire qui résulte directement de l'action des forces irrésistibles de la nature, d'un conflit armé, d'actes d'hostilité, de guerre civile ou d'insurrection.

Les règles du droit civil de l'Ukraine s'appliquent aux relations liées à la survenue de dommages causés dans une partie, qui n'est pas régie par la présente Loi.

La responsabilité des dommages causés par la catastrophe de Tchernobyl est déterminée conformément à la législation de l'Ukraine.

Article 74 – Caractère indissociable des dommages nucléaires et non nucléaires

Lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire résultent ensemble d'un accident nucléaire et d'un événement de nature différente, le dommage non nucléaire, si ce dernier ne peut, preuves à l'appui, être dissocié du dommage nucléaire, est considéré comme un dommage nucléaire causé par cet accident nucléaire.

Article 75 – *Limitation de la responsabilité de l'organisation exploitante en matière de dommage nucléaire*

L'étendue de l'indemnisation du dommage nucléaire par l'organisation exploitante se limite à la somme d'argent fixée conformément à la législation de l'Ukraine.

Article 76 – *Délai imparti pour les actions en réparation de dommages nucléaires*

Le droit d'introduire une action en réparation du dommage nucléaire causé à une personne, n'est limité par aucun délai de prescription.

Le droit d'introduire une action en réparation du dommage nucléaire causé à un bien ou à l'environnement se prescrit par dix ans à compter de la date à laquelle le dommage a été causé.

Article 77 – *Assurance et autre garantie financière destinée à l'indemnisation de dommages nucléaires*

L'organisation exploitante souscrit une assurance ou une autre garantie financière couvrant l'indemnisation des dommages nucléaires, dont le montant et les conditions sont déterminés par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Lorsque le montant de l'assurance ou d'une autre indemnisation financière n'est pas suffisant, dans ce cas, la réparation des dommages faisant l'objet de la demande, est assurée par l'Etat.

Article 78 – *Réparation de dommages nucléaires à partir d'autres sources d'assurance ou d'indemnisation*

La réparation de dommages nucléaires inclut les frais, qui sont couverts par les fonds de l'assurance sociale et de la sécurité sociale et par les fonds de l'assurance médicale, ainsi que les frais qui sont couverts en cas d'accident sur les lieux de production ou en cas de maladies professionnelles. Les fonds sur lesquels est imputée l'indemnisation, et les organisations qui ont payé les sommes fixées pour la réparation des dommages nucléaires, ont le droit d'engager une action récursoire contre l'organisation exploitante.

Article 79 – *Droit de recours de l'organisation exploitante*

L'organisation exploitante ne dispose d'un droit de recours que dans deux cas :

- lorsque ce droit est prévu par un accord écrit ;
- à l'égard d'une personne physique, qui a agi ou s'est abstenue d'agir avec l'intention de causer un dommage, lorsque l'accident nucléaire s'est produit par suite de l'action ou de l'abstention de cette personne.

Article 80 – Examen des affaires ayant trait aux demandes en réparation de dommages nucléaires

Les affaires ayant trait aux demandes en réparation de dommages nucléaires causés par un accident nucléaire, qui est survenu sur le territoire de l'Ukraine, sont exclusivement du ressort des tribunaux de l'Ukraine, à moins que des traités internationaux auxquels l'Ukraine est Partie, n'en dispose autrement.

Chapitre XIV

Responsabilité en cas de violation de la législation dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire de de la sûreté radiologique

Article 81 – Responsabilité du personnel et des responsables des installations nucléaires, des sources de rayonnements ionisants, des entreprises, des institutions, des organisations, et des citoyens pour violation de la législation dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire

La violation de la législation dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire par le personnel et les responsables de l'installation nucléaire et des sources de rayonnements ionisants, par le personnel et les responsables des entreprises, institutions et organisations, qui mènent n'importe quelle autre activité dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que des citoyens, entraîne une responsabilité disciplinaire, civile (autre que la responsabilité civile des dommages nucléaires), administrative et pénale conformément à la législation.

Constituent des violations de la loi dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire :

- la violation des règles, réglementations et normes en matière de sûreté nucléaire et radiologique ;
- le non-respect des prescriptions visant le choix du site d'implantation des installations nucléaires et des sources de rayonnements ionisants ;
- l'exécution de travaux dans des installations nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants, ainsi que la manipulation de matières nucléaires et de sources de rayonnements ionisants sans avoir obtenu un permis (une autorisation) ;
- l'utilisation d'une installation nucléaire, de sources de rayonnements ionisants, de matières nucléaires à des fins médicales sans permis des organismes de protection de la santé mandatés pour ce faire ;
- la non-exécution des conditions du permis (de l'autorisation) délivré par l'organisme de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique ;
- la non-exécution des ordonnances des organismes de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique ;
- la délivrance de permis (autorisations) ou ordonnances par des responsables des organismes de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique, en infraction à la procédure établie ;

- la livraison, le montage et la mise en service d'un équipement défectueux destiné à des installations nucléaires ou à des sources de rayonnements ionisants ;
- le démarrage de l'exploitation d'installations nucléaires et de sources de rayonnements ionisants sans avoir construit, ni mis en service tous les dispositifs prévus dans les plans de ces installations globales ;
- le démarrage de l'exploitation d'installations nucléaires et de sources de rayonnements ionisants, sans avoir mis en œuvre les mesures destinées à assurer la protection du personnel de ces installations, de la population se trouvant au voisinage, et de l'environnement ;
- le fait de faire obstacle à l'accomplissement de leurs fonctions par les responsables des organismes de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique ;
- la non-exécution des obligations de la fonction dans des situations critiques, qui a entraîné ou peut entraîner des décès humains ou une contamination radioactive de l'environnement ;
- l'abandon non autorisé des installations nucléaires et des sources de rayonnements ionisants par le personnel d'exploitation de l'équipe de service ;
- l'admission à travailler dans une installation nucléaire et des sources de rayonnements ionisants, d'un personnel qui n'a pas reçu la formation appropriée, ou qui n'a pas de document attestant de sa qualification, ou de personnes âgées de moins de 18 ans, ou présentant des contre-indications médicales ;
- l'admission à travailler dans l'installation nucléaire de personnes qui n'ont pas subi d'examen spécial ;
- des actes violents, qui empêchent le personnel d'exploitation ainsi que les responsables de s'acquitter de leurs fonctions ;
- des contraintes directes ou indirectes exercées par des responsables sur le personnel d'exploitation pour qu'il viole le règlement ou des instructions relatives à l'exploitation de l'installation nucléaire ou de la source de rayonnements ionisants ;
- le manquement à l'accomplissement de ses fonctions conformément au plan de protection de la population et du personnel en vigueur en cas d'accident ;
- l'affectation par un responsable de subordonnés dans des zones présentant des dangers dus aux rayonnements sans leur consentement et sans les informer des niveaux possibles de radioactivité, ainsi qu'en infraction aux règles, réglementations et instructions prévues dans ces conditions ;
- le refus non fondé de fournir des informations ou la fourniture d'informations mensongères, la fourniture tardive ou la dissimulation d'informations, de même que la classification non fondée d'informations spécifiées dans le premier alinéa de l'article 10 de la présente Loi, dans la catégorie des renseignements à accès limité ;
- la dissimulation du fait qu'un accident est survenu dans une installation nucléaire ou une source de rayonnements ionisants, ou la notification tardive de ce fait aux organismes des pouvoirs publics et de l'administration autonome ;
- la dissimulation et la déformation des informations relatives à un accident ou d'autres données qui influent sur l'évaluation de la sûreté ;
- la dissimulation des informations relatives à l'état de la contamination radioactive de l'environnement, ainsi que la fourniture intentionnelle d'informations mensongères sur l'état de la situation radiologique ;

- le rejet injustifié ou intentionnel de substances radioactives dans l'atmosphère, le milieu aquatique et le sous-sol en quantités qui dépassent les niveaux limites admissibles ;
- le vol ou l'acquisition, la conservation, le transfert, la vente, l'utilisation ou la destruction illicites de matières nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants, la dissimulation d'informations relatives à la préparation ou à l'exécution de tels actes ;
- les actes, qui ont abouti ou pouvaient aboutir à des dommages nucléaires ;
- l'exigence de l'exécution de certains actes ou de l'abstention de ceux-ci, jointe à la menace d'utiliser des matières nucléaires ou une source de rayonnements ionisants ;
- les infractions aux procédures établies visant l'exportation et l'importation nucléaires ;
- l'introduction dans le circuit économique, dans le but de leur utilisation et de leur consommation par la population, d'une production qui a subi une irradiation, ou la fabrication et la réalisation, sans la permission des organismes compétents de protection sanitaire, de produits renfermant des substances radioactives au-delà des quantités fixées par les règles ;
- la violation des prescriptions visant la garantie de la protection physique des matières nucléaires ou des sources de rayonnements ionisants ou de l'installation nucléaire ;
- la participation à l'organisation sur le site d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs, de manifestations publiques non autorisées ;
- l'organisation de rassemblements et d'autres manifestations non autorisés à l'extérieur du site d'une installation nucléaire ou d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs, lorsque ces manifestations ont abouti ou auraient pu aboutir à empêcher l'acheminement jusqu'à celles-ci de personnes, de cargaisons, de matériel de lutte contre l'incendie ou d'autres matériels spéciaux, de même que s'il en est résulté ou aurait pu en résulter une atteinte à la capacité des systèmes assurant la survie dans ces installations.

La responsabilité des autres violations de la loi dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire est déterminée par la législation de l'Ukraine.

Article 82 – Responsabilité des entreprises, institutions et organisations

L'organisme de réglementation de l'Etat en matière de sûreté nucléaire et radiologique peut imposer des amendes aux entreprises, institutions et organisations qui mènent des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, en cas de violation des règles, réglementations et normes de sûreté ou des conditions des permis concernant l'exécution de travaux, lorsque cette violation a causé ou aurait pu causer des dommages à la santé humaine ou à l'environnement. Le montant des amendes est déterminé par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Article 83 – *Responsabilité des organisations et des personnes qui procèdent pour le compte de l'Etat à des évaluations de la sûreté nucléaire et radiologique*

Les organisations et les personnes, qui procèdent pour le compte de l'Etat à des évaluations notamment écologiques des projets d'installations nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants, assument la responsabilité des dommages (à l'exclusion de la responsabilité civile des dommages nucléaires) causés par des conclusions incompétentes ou non fondées, conformément à la législation de l'Ukraine.

Chapitre XV

Exportation et importation d'installations, d'équipements et de technologies nucléaires, de matières nucléaires, de sources de rayonnements ionisants, de matières non nucléaires spéciales et de services dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire

Article 84 – *Principes généraux applicables à l'exportation et à l'importation d'installations, équipements et technologies nucléaires, de matières nucléaires, de sources de rayonnements ionisants, de matières non nucléaires spéciales et de services*

L'exportation ou l'importation d'installations, équipements et technologies nucléaires, de matières nucléaires (y compris de combustible neuf et irradié pour réacteurs), de sources de rayonnements ionisants, de matières non nucléaires spéciales qui sont utilisées pour la fabrication des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, et de services, comprend le transfert, la vente et l'achat à des fins commerciales, ainsi que le transfert à des fins non commerciales (en vue de la démonstration dans des expositions et de la réalisation de travaux communs, etc.) et sont exécutées conformément à la législation de l'Ukraine ainsi qu'aux traités internationaux auxquels l'Ukraine est Partie.

Article 85 – *Conditions applicables à l'exportation et à l'importation d'installations, équipements et technologies nucléaires, de matières nucléaires, de matières non nucléaires spéciales et de services*

Il est procédé à l'exportation et à l'importation d'installations, équipements et technologies nucléaires, de matières nucléaires, de matières non nucléaires spéciales et de services, conformément aux procédures qui sont établies par la législation de l'Ukraine.

Article 86 Conditions applicables à l'exportation et à l'importation de sources de rayonnements ionisants

Il est procédé à l'exportation et à l'importation de sources de rayonnements ionisants et d'articles fondés sur ces dernières, conformément à la procédure qui est établie par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine.

Chapitre XVI

Collaboration internationale de l'Ukraine dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire

Article 87 – *Traités internationaux conclus par l'Ukraine dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire*

L'Ukraine établit des relations aussi bien bilatérales que multilatérales avec d'autres Etats en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. L'Ukraine adhère à tous les traités internationaux existants, de même qu'elle en conclut de nouveaux, compte tenu de ses intérêts propres et des possibilités, ainsi que dans le but de développer et de renforcer le régime international garantissant la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Lorsqu'un traité international, auquel l'Ukraine est Partie, établit des règles différentes de celles prévues par la législation nucléaire de l'Ukraine, ce sont les règles du traité international qui s'appliquent.

Article 88 – *Participation aux activités des organisations internationales*

L'Ukraine prend part aux activités des organisations internationales qui opèrent dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Chapitre XVII

Dispositions finales

Article 89 – *Validité des permis délivrés avant la promulgation de la présente Loi*

Les permis relatifs aux activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, qui étaient en vigueur sur le territoire de l'Ukraine avant la promulgation de la présente Loi, cessent d'être valides au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de cette dernière. Pendant la période spécifiée, les personnes morales et physiques, qui mènent des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, sont tenues de renouveler leur permis conformément à la présente Loi.

Article 90 – *Domaine d'application de la présente Loi*

Toutes les prescriptions de la Loi s'appliquent à n'importe quel accident nucléaire susceptible de survenir sur le territoire de l'Ukraine après l'entrée en vigueur de la présente Loi.